

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	253
2. Questions écrites	276
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	260
<i>Index analytique des questions posées</i>	268
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	276
Anciens combattants et mémoire	277
Collectivités territoriales et ruralité	278
Comptes publics	278
Culture	280
Écologie	281
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	282
Éducation nationale et jeunesse	285
Enseignement et formation professionnels	286
Enseignement supérieur et recherche	287
Europe et affaires étrangères	288
Intérieur et outre-mer	288
Justice	295
Mer	297
Personnes handicapées	297
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	298
Santé et prévention	299
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	307
Transition écologique et cohésion des territoires	308
Transition énergétique	310
Transition numérique et télécommunications	310
Transports	310
Travail, plein emploi et insertion	311
Ville et logement	312
3. Réponses des ministres aux questions écrites	332

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	314
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	323
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	332
Collectivités territoriales et ruralité	338
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	363
Comptes publics	365
Culture	382
Écologie	384
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	388
Enseignement et formation professionnels	398
Europe	400
Intérieur et outre-mer	401
Santé et prévention	401
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	408
Travail, plein emploi et insertion	410

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Liaison ferroviaire Paris-Tours

355. – 19 janvier 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la détérioration de la liaison ferroviaire Paris-Tours. Le 29 septembre 1990 a marqué l'ouverture de la ligne à grande vitesse Atlantique. Paris était désormais à 56 minutes de la Touraine, et une navette reliait la gare de Saint-Pierre-des-Corps à la gare de Tours selon une fréquence d'une dizaine de minutes. 30 ans plus tard, le constat est sans appel : un voyage plus long, plus cher, avec moins de services. La navette a disparu et il faut parfois attendre vingt minutes à la gare de Saint-Pierre-des-Corps pour parcourir les quatre kilomètres qui la séparent de celle de Tours. Le trajet Paris-Tours peut atteindre 1h45 ! Quant au train direct jusqu'à la gare de Saint-Pierre-des-Corps, il ne met plus 56 minutes, mais environ 1 heure 10, soit 20 minutes de moins que les anciens trains corail... pour un tarif bien plus élevé. Alors que les usagers ne bénéficient plus du service de restauration à bord, les tarifs se sont en effet envolés. En février 2017 déjà, une enquête de l'union fédérale des consommateurs, UFC-que choisir, qualifiait la ligne Paris-Tours de 2e ligne la plus chère de France au km, juste derrière la ligne Lille-Londres. Le prix de l'abonnement forfait mensuel est aujourd'hui de 615,20 euros, soit presque 40 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Le train est devenu un luxe. Alors que, chaque jour, près de 4 000 Tourangeaux empruntent la liaison TGV Tours-Paris, il lui demande par conséquent l'action que compte mener le Gouvernement pour améliorer cette liaison ferroviaire.

Carte scolaire 2023/2024 en Haute-Vienne

356. – 19 janvier 2023. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la carte scolaire 2023/2024 et le manque de moyens de l'éducation nationale en Haute-Vienne. La préparation de la carte scolaire 2023/2024 se traduit en effet une nouvelle fois par des suppressions importantes de postes et des fermetures de classes dans le 1^{er} degré en Haute-Vienne. Alors que le ministère de l'éducation nationale impose régulièrement de nouvelles contraintes aux personnels, quelles mesures d'accompagnement propose-t-il ? : la rationalisation encore et toujours des effectifs. À l'image de beaucoup de services publics, l'école publique manque cruellement de moyens humains et financiers. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la qualité et la continuité du service public de l'éducation nationale en Haute-Vienne et en tout point du territoire.

Dysfonctionnements persistants du système de prise de rendez-vous pour les demandes de visas

357. – 19 janvier 2023. – M. Yan Chantrel interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dysfonctionnements persistants du système de prise de rendez-vous pour les demandes de visas. Depuis quelques années, les prises de rendez-vous pour une demande de visa sont externalisées à un prestataire privé, au lieu d'être effectuées par les postes consulaires, dont les effectifs ne cessent d'être drastiquement réduits. Cette externalisation, qui s'est accélérée depuis la crise du covid, a eu des effets pervers qui créent des inégalités de traitement inacceptables et nuisent fortement à l'image de notre pays. Tout d'abord, les demandes de visas des conjoints de ressortissants français, qui étaient auparavant gratuites, sont désormais soumises à des frais de prises en charge du prestataire privé, avec des sommes qui peuvent devenir très conséquentes pour le niveau de vie local en Asie ou en Afrique. Pire encore, ce prestataire privé offre des services additionnels facultatifs aux demandeurs de visa qu'il vend sous les vocables trompeurs d'« offre premium » ou « offre VIP » à des prix exorbitants. Ces pratiques commerciales dans la prise en charge d'un service public sont intolérables, d'autant plus qu'elles sont proposées à des publics vulnérables qui, par zèle des employés du prestataire, ne sont souvent pas autorisés à être accompagnés par leur conjoint français, et à qui ces offres peuvent laisser faussement croire à un traitement prioritaire ou plus rapide de leur demande de visa. Enfin, l'externalisation de ces prises de rendez-vous a suscité le développement, notamment dans les pays du Maghreb, d'offices qui préemptent les créneaux de prise de rendez-vous auprès du prestataire pour les revendre à des prix abusifs. La pénurie de rendez-vous que ces offices provoquent à dessein laisse penser aux demandeurs de visas qu'elles sont le seul recours pour obtenir un rendez-

vous de dépôt d'un dossier de demande de visa. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à ces dérives, voire à ces escroqueries, et pour rétablir l'égalité de traitement et de dignité des demandeurs de visa, en respect des valeurs de la République et du service public.

Statut des jeunes accueillis au sein de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi

358. – 19 janvier 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la nécessité de faire évoluer le statut des jeunes accueillis au sein de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (Epide). Si le ministère de la défense a eu un rôle décisif lors du lancement de ce dernier en 2005, les ministères de la ville et de l'emploi exercent de fait la tutelle de l'établissement au regard de la mission qui lui a été assignée dès l'origine : accompagner vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme ou en voie de marginalisation, cumulant de nombreux facteurs de vulnérabilité. Les jeunes souscrivent un contrat de volontariat à l'insertion et reçoivent une indemnité mensuelle pendant la durée de l'accompagnement. L'importance attachée à la formation des volontaires à l'insertion est un atout pour les futurs employeurs et les compétences acquises et développées dans le cadre de leur parcours sont directement transférables dans le monde de l'entreprise. Toutefois, l'établissement pâtit d'une visibilité encore insuffisante parmi les dispositifs proposés aux jeunes sans qualification ni diplôme et auprès des opérateurs chargés de l'orientation des jeunes. Dans ce contexte, elle considère qu'il serait judicieux d'octroyer le statut de stagiaire de la formation professionnelle aux jeunes en insertion auprès de l'Epide, à l'instar des jeunes gens sous contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire, qui est un dispositif d'insertion sociale et professionnelle s'adressant également à un public faiblement diplômé ou sans diplôme, dans la même tranche d'âge. Ce statut serait gage d'une plus grande implication financière des régions auprès des jeunes et de l'Epide en tant qu'organisme dispensant la formation professionnelle. Elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude cette proposition qui répond à l'attente des professionnels en charge de l'accompagnement des jeunes.

Absence de débouchés pour la laine de brebis

359. – 19 janvier 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des difficultés rencontrées par la filière ovine laitière du département des Pyrénées-Atlantiques face à l'absence de débouchés pour la laine de brebis, dont la production représente environ 1 000 tonnes chaque année. En effet, si de petites entreprises et des artisans valorisent une infime partie de cette laine, aucune solution n'existe pour la grande majorité de celle-ci. Cela laisse éleveurs et grandes structures de collecte totalement désemparés. Certes, la laine grossière n'est pas adaptée à certaines valorisations, notamment textiles. Toutefois, elle a de nombreux atouts aujourd'hui reconnus. C'est pourquoi la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, aux côtés notamment de la chambre de commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, s'est activement impliquée dans le projet Interreg-Poctefa Lanaland, qui s'est achevé en 2022. Ce programme visait à développer des prototypes de produits à base de laine de brebis de races locales, avec pour objectif final de développer un panel de solutions capables d'absorber de gros volumes et de créer une valeur ajoutée importante. Financé par l'Union européenne et cofinancé par la région Nouvelle-Aquitaine, le département des Pyrénées-Atlantiques et la communauté d'agglomération Pays Basque, ce programme a développé deux prototypes concluants techniquement pour valoriser la teneur en azote et en soufre de la laine : des composts et des granulés fertilisants à base de laine. Le compostage permettrait aux éleveurs de valoriser directement la laine dans leur exploitation, en mélange avec le fumier produit par leurs animaux afin de constituer des composts plus riches bénéficiant directement à leurs prairies ou cultures. Les granulés quant à eux permettraient à des coopératives ou entreprises locales de commercialiser un engrais durable et local pour les particuliers, avec une pertinence économique démontrée. Ces deux solutions auraient l'avantage de traiter des quantités importantes de laine directement sur le territoire, en y conservant la valeur ajoutée, en réduisant le transport et en assurant un retour agronomique ou financier pour les éleveurs. Pourtant, aujourd'hui, leur mise sur pied bute sur les règlements CE-N°1069/2009 et UE-N°142/2011. Bien que les essais aient montré que le processus de compostage permettait de lever les risques microbiologiques identifiés dans la réglementation, les conditions définies réglementairement pour réaliser le compostage le rendent impossible pour les éleveurs. De ce fait, afin de réussir à l'adapter aux réglementations européennes, des études ont été diligentées pour trouver des procédés de traitement complexes permettant à la fois la fabrication et la vente de ces granulés fertilisants. Néanmoins, cet effort consenti se heurte aux pratiques d'entreprises européennes qui commercialisent le même produit sans respecter l'ensemble des exigences réglementaires, constituant ainsi une distorsion de concurrence inacceptable. Aussi, soucieux des conséquences de cette concurrence déloyale, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'obtenir une

évolution de la législation européenne en vigueur afin de répondre à l'absence de débouchés pour la laine de brebis en permettant le recours au compostage pour les éleveurs d'une part et en résolvant cette distorsion de concurrence quant aux granulés fertilisants d'autre part.

Expérimentations portant sur la réorganisation des tournées de distribution de courrier menées par l'entreprise La Poste

360. – 19 janvier 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les expérimentations portant sur la réorganisation des tournées de distribution de courrier menées par l'entreprise La Poste. Sur les 68 zones d'expérimentations, la ville de Gap dans les Hautes-Alpes est concernée. La Poste travaille à la suppression de tournées quotidiennes des facteurs pour réorganiser la distribution du courrier sur le territoire. Seuls les courriers urgents, comme les colis, la presse ou les recommandés seront acheminés quotidiennement. Cette annonce n'est pas sans conséquence sur l'effectivité de la mission de service public conférée à La Poste. L'article L.1 du code des postes et communications électroniques affirme, pourtant, que « le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. » Par ailleurs, ce changement intervient sans aucune consultation en amont, ni avec les élus locaux ni avec les commissions départementales de présence postale territoriale. La réorganisation des tournées de distribution doit être compatible avec la poursuite de l'intérêt général tout particulièrement dans les territoires ruraux de montagne. Il l'interroge sur les mesures prises pour concilier la bonne distribution du courrier et les modalités de réorganisation prévue pour le groupe La Poste.

Accès à l'activité partielle pour les salariés des domaines skiables

361. – 19 janvier 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès à l'activité partielle pour les salariés des domaines skiables. En effet, puisqu'un enneigement satisfaisant a été constaté la première moitié du mois de décembre 2022, les stations de ski ont embauché la totalité de leurs saisonniers, conformément à leur convention collective qui prévoit la reconduction automatique des contrats d'une année à l'autre. Malheureusement, un redoux s'est installé à la fin du mois, rendant le manteau neigeux déficitaire. De nombreuses entreprises ont donc dû réorganiser leur fonctionnement et demander à leurs employés de prendre leurs congés et RTT. Étant donné qu'il est très incertain qu'une amélioration significative de l'enneigement puisse être attendue ces prochaines semaines, les dispositions qu'elles ont prises ne seront pas suffisantes, et les domaines skiables et exploitants de remontées mécaniques vont inévitablement devoir recourir à l'activité partielle. Au niveau de la branche, un accord paritaire a été conclu en 2021, ainsi que deux avenants en 2022, ce qui a conduit environ la moitié des entreprises du secteur à conclure des accords homologués par les services départementaux leur permettant de recourir à l'activité partielle. En revanche, pour les entreprises n'ayant pas encore conclu d'accord, il a été indiqué par plusieurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) qu'une instruction centrale avait décidé de retirer sans préavis ou concertation le bénéfice de l'activité partielle de droit commun pour les entreprises de moyenne montagne. Cette décision est incompréhensible pour les entreprises de montagne, qui ont déjà été durement touchées par la crise sanitaire, d'autant plus qu'elles l'ont appris seulement après l'expiration du délai limite pour déposer leur document unilatéral (DU) relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD). Aussi, pour remédier à cette situation mettant en péril le développement économique des territoires de montagne, il lui demande s'il serait envisageable soit de faire bénéficier de l'activité partielle de droit commun les entreprises ne bénéficiant pas déjà de l'APLD pour cette saison et les trois suivantes, soit d'octroyer un délai supplémentaire aux entreprises pour déposer leurs DU APLD pour leur permettre de rentrer dans le dispositif. Par ailleurs, il apparaît que de nombreuses entreprises n'ont pas déposé leurs demandes sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr, mais sur la plateforme TélAccords qui était utilisée par le passé. Il souhaiterait donc savoir si les demandes déposées sur la mauvaise plateforme pourront tout de même être prises en compte.

Modification du système de compensation financière des indemnités kilométriques des infirmiers libéraux de Haute-Savoie

362. – 19 janvier 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation que traversent les infirmiers libéraux de Haute-Savoie suite à une décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de modifier les modalités de remboursement de leurs indemnités kilométriques. Si

les infirmiers libéraux exerçant en zone urbaine ne sont globalement pas impactés, ceux exerçant en zone rurale et de montagne sont particulièrement pénalisés. En effet, sur une même journée de soins, la différence entre le nouvel accord et l'ancien mode de calcul est stupéfiante : sur la commune de Passy la perte de revenus s'élève à 23 %, au Grand-Bornand à 15,3 % et à Taninges à 22,6 % ! Le manque à gagner est réel et se produit dans un contexte d'inflation fort qui touche particulièrement les carburants qui ont augmenté de 30 % alors que le coût du kilomètre montagne, lui, est passé de 50 à 51 centimes, soit 2 % d'augmentation seulement ! De plus, il convient également de rappeler que cette profession n'a pas connu de revalorisation de ses actes depuis 2009 ! Ainsi, depuis près de 15 ans, une prise de sang est toujours rémunérée 6,08 € bruts, soit un peu plus de 3 euros réellement dans leur poche déduction faite de leurs charges. L'accord mis en œuvre en novembre 2022 constitue la goutte d'eau qui fait s'exprimer toute la lassitude et le manque de reconnaissance de toute une profession dans notre département qui, trop longtemps, est restée silencieuse. Dans nos communes rurales, ces femmes et ces hommes sont le premier rempart lorsqu'un patient sort de l'hôpital. Dans un contexte où l'hôpital public ne garde que très peu de temps les malades, où ces derniers ne peuvent rentrer chez eux qu'à condition d'être médicalement accompagnés, les infirmiers libéraux sont nécessaires au maintien à domicile et participent au désengorgement de notre système de santé. Les infirmiers libéraux ont toujours répondu présents. Avant, pendant et après le covid, même malades, la continuité des soins a toujours été assurée avec détermination et peu de moyens. Au regard du risque réel et inacceptable de diminution de l'offre de soins en montagne, elle lui demande que le Gouvernement intervienne pour corriger cette situation particulièrement injuste.

Entretien des digues

363. – 19 janvier 2023. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'histoire de ce petit village provençal, Caderousse, protégé des crues par ses digues d'enceinte datant de 1856, classées aux monuments historiques. Cet ouvrage hydraulique constitué de pierres jointées conserve encore aujourd'hui un rôle majeur ; il a résisté aux crues successives dont celles de 2002 et 2003 qui restent dans toutes les mémoires des Caderoussiens et plus largement des Vauclusiens. Cet ouvrage est d'ailleurs classé « ouvrage intéressant la sécurité publique » par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2006. Mais aujourd'hui, malgré les travaux ponctuels et l'entretien régulier de ces digues, cette structure se dégrade et se fragilise par la prolifération des herbes et arbustes dans les joints et risque, à terme, de ne plus jouer son rôle crucial de protection des 1 500 Caderoussiens contre les inondations. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2022, l'utilisation des produits phytosanitaires pour détruire les végétaux qui se développent entre les pierres est interdite aux personnes publiques en vertu de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Alerté par le maire, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lui a indiqué qu'il appartenait au gestionnaire de l'ouvrage, à savoir la communauté de communes de « mettre en œuvre des modalités alternatives » pour désherber les talus par des moyens thermiques, mécaniques ou de bio contrôle. Le maire de Caderousse et lui-même sont bien conscients des enjeux écologiques et comprennent que l'utilisation de ces produits phytosanitaires doit être raisonnée et limitée dans le temps et dans l'espace. Mais, aujourd'hui les produits de biocontrôle proposés (en particulier l'acide pélargonique) ne permettent pas de détruire efficacement les racines des végétaux. Il existe des dérogations à l'interdiction des produits proscrits comme par exemple, lorsqu'un danger sanitaire grave venait à mettre en péril la pérennité du patrimoine historique. Il lui demande s'il ne croit pas que le risque d'inondation avec ses enjeux humains, économiques et environnementaux constitue un danger grave qui pourrait justifier la mise en place d'une dérogation à l'interdiction de ces produits pour l'entretien du patrimoine des digues.

Retards sur le raccordement en fibre optique des villes des Sables d'Olonne et de la Roche-sur-Yon

364. – 19 janvier 2023. – M. Didier Mandelli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le raccordement en fibre optique des villes des Sables d'Olonne et de la Roche-sur-Yon en Vendée situées en zone appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII). En effet, le raccordement en fibre optique a pris un retard important pour ces deux villes et environ un quart des foyers de ces deux agglomérations ne sont pas encore raccordés, les pénalisant dans leur développement et dans leur attractivité. Ainsi, seuls 77,3 % des locaux (42 224) sont raccordables en 2022 par rapport à la base réelle de logements aux Sables d'Olonne Agglomération et seuls 70,7 % des 59 701 locaux (42 208) sur le territoire de l'agglomération de La Roche-sur-Yon, ce qui est loin des engagements d'un raccordement à 100 % pour 2020. Face à cette situation, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a mis en demeure Orange fin décembre 2022 pour ces retards et a également ouvert une procédure d'éventuelle

sanction pour les manquements dans leurs engagements. Il souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces situations, notamment sur l'annulation des contrats avec les opérateurs qui ne tiennent pas leurs engagements.

Mise en 2x2 voies de la RN2 entre Laon et Avesnes-sur-Helpe

365. – 19 janvier 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation actuelle sur le projet de doublement de voirie de la RN2, qui connecte le bassin parisien à la Belgique. Conformément à l'engagement pris dans l'Aisne par le Président de la République en novembre 2018 lors de la signature du pacte Sambre-Avesnois-Thiérache, l'élargissement de la RN2 sur sa portion Laon – Avesnes-sur-Helpe, destiné à désenclaver le nord du département, constituait une mesure clé attendue depuis plus de quarante ans par les acteurs du territoire. Néanmoins, la décision ministérielle du 8 novembre 2022 spécifie que la portion Marle – Avesnes-sur-Helpe ne bénéficiera pas du classement en route express à 110 km/h, mais sera aménagée en 2x2 voies à 90 km/h. Cette décision déconcerte les acteurs économiques et les élus du territoire. La patience dont ils ont su faire preuve pour attendre cet équipement structurant ne semble pas récompensée et ils ont le sentiment de recevoir une proposition au rabais de la part de l'État. Si l'on peut raisonnablement comprendre les raisons liées au respect du paysage bocager de la Thiérache, il paraît encore possible de prolonger ce statut de route express sur l'axe Marle – Vervins lequel dispose d'une importante zone d'activité économique et qu'il convient d'irriguer convenablement. Il est important que la concertation se poursuive sur les dernières modalités du projet. Il souhaite aussi lui demander dans quels délais la déclaration d'utilité publique pourra être publiée en vue de la poursuite des travaux, et quelle réponse apporter aux élus désireux de voir réexaminer le principe d'un tronçon en voie express entre Marle et Vervins.

Faillite de l'école républicaine en matière de mixité sociale

366. – 19 janvier 2023. – Mme Martine Filleul interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le portrait cru, dressé par l'indice de position sociale (IPS), d'une école à plusieurs vitesses et soumise à des logiques de concurrence entre privé et public, mais aussi au sein même du secteur public. Au sommet d'une hiérarchie scolaire, qui ne dit pas son nom, trônent l'enseignement privé et l'enseignement catholique. Contrairement à ce qu'affirment les représentants de l'enseignement privé catholique, qui s'insurgent régulièrement contre le « cliché de l'établissement élitiste », les écoles et collèges privés sous contrat concentrent bel et bien les familles les plus aisées et contribuent à la ségrégation scolaire. Dans le département du Nord avec un IPS de 97, soit 6 points de moins que le niveau médian au niveau national, les voyants sont au rouge. À Lille, un rouge très vif : la moitié des établissements y affichent un IPS inférieur ou égal à (93). En resserrant la focale sur le seul secteur public, l'écart s'accroît : l'IPS médian lillois ressort alors à 87, celui du département à 93, celui du pays à 102. La capitale des Flandres, où un quart de la population vit sous le seuil de pauvreté, reste une ville populaire, à défaut d'être homogène. Il l'a justement dit, le système scolaire est le symbole le plus vif et le pilier essentiel de la République. Ce que l'IPS révèle, et ce que le Gouvernement ne peut désormais plus faire semblant d'ignorer, c'est ni plus ni moins une défaillance du principe républicain de l'égalité et par là même, l'échec de l'école républicaine. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte mettre à profit cet outil précieux pour corriger la défaillance actuelle d'une mixité sociale qui reste à la porte des écoles.

Construction par l'État de bâtiments à Malakoff

367. – 19 janvier 2023. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet de construction à Malakoff, dans les Hauts-de-Seine, sur un terrain ayant accueilli une tour occupée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), d'un ensemble de bâtiments destinés aux services de l'État en charge des affaires sociales. Ce terrain se trouve à la limite des communes de Paris et de Malakoff, le long du boulevard périphérique. Son aménagement offre l'opportunité rare de mieux organiser la relation urbanistique entre la ville capitale et les communes de sa première périphérie. Alors que l'État avait projeté sa vente, la ville de Malakoff avait organisé une large concertation pour penser ce nouveau quartier avec la volonté d'abolir sa coupure d'avec Paris et de créer des relations plus efficaces avec son environnement immédiat dont la faculté de droit, d'économie et de gestion. Depuis lors, l'État a décidé de construire plusieurs bâtiments sur cette parcelle et l'auteur de la question regrette vivement, avec la maire de Malakoff, que le cahier des charges transmis aux candidats de la procédure du dialogue compétitif ignore totalement les préoccupations urbanistiques, sociales et environnementales de la collectivité. Trop longtemps

l'État a construit à Paris et dans sa proche périphérie sans se préoccuper des conséquences de ses projets pour les collectivités. Aujourd'hui, plusieurs d'entre elles tentent de réparer ces erreurs urbanistiques au profit de populations qui vivent de plus en plus difficilement la dégradation de leurs conditions de vie en région parisienne. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de ses services pour que le projet d'aménagement de cette parcelle stratégique à l'interface de Paris et de Malakoff ne se fasse pas à rebours du travail de remédiation urbaine engagé par ces deux villes.

Calcul des retraites agricoles

368. – 19 janvier 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant l'application de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. Cette loi a en effet pour objet de rehausser à 85 % du salaire minimum de croissance (Smic) net (soit 1 150 euros par mois au 1^{er} janvier 2023) la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Cette revalorisation est entrée en application le 1^{er} novembre 2021. Toutefois, elle a été saisie à plusieurs reprises du fait que certaines pensions n'auraient pas été calculées de manière satisfaisante. Des retraités agricoles lui ont en effet fait savoir que l'augmentation qu'ils ont perçue est dérisoire car la mutuelle sociale agricole (MSA) a pris en compte la bonification pour enfant dans le calcul des pensions à verser, ce qui réduit d'autant et drastiquement la portée de la loi dont l'application devient de ce fait lacunaire. De toute évidence en effet, les bonifications pour enfant n'ont pas vocation à être prises en compte dans le calcul des pensions des personnes concernées, puisqu'elles ne sont pas visées par le dispositif d'écrêtement au mécanisme de complément différentiel. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire afin de rendre à la loi toute son efficacité.

Incidences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les titulaires de contrat de prévoyance

369. – 19 janvier 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les incidences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité pour les titulaires de rente de prévoyance. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité, ont des conséquences particulièrement injustes pour les travailleurs handicapés. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité : les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ont vu le montant de leur pension d'invalidité suspendu depuis septembre 2022 sans qu'elles en soient informées. Ceci entraîne de facto la suspension du versement des rentes de prévoyance puisque celles-ci sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Les travailleurs handicapés concernés sont donc doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. En raison de la perte totale de leur pension d'invalidité et par conséquent de leur rente de prévoyance, les travailleurs handicapés concernés se retrouvent dans une situation financière critique. Certains d'entre eux envisagent même de cesser toute activité professionnelle alors que le travail est synonyme d'émancipation et d'indépendance financière. Ce texte réglementaire va manifestement à l'encontre de l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi/ressources. Si ce texte semble améliorer la situation d'un certain nombre de titulaires de pension d'invalidité, nul ne peut toutefois être lésé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à ce qui est vécu par les intéressés comme une véritable injustice et discrimination.

Compétence zone d'activités économiques

370. – 19 janvier 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, au sujet de la compétence zone d'activités économiques (ZAE). Si la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) apporte un certain nombre de nouveaux assouplissements pour les transferts de compétences, celle concernant la ZAE n'a pas fait l'objet de modification. En effet, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence est obligatoirement transférée des communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Pourtant, il existe des cas de figure pour lesquels

le transfert permettrait aux communes de porter des projets plus efficacement que l'EPCI. En l'espèce, la commune de Touet-sur-Var est propriétaire d'un terrain classé zone d'activité au plan local d'urbanisme (PLU) en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes des Alpes d'Azur. La commune souhaite réaliser une zone artisanale. Par conséquent, le maire a sollicité et obtenu une subvention de l'État et de la Région. Mais lorsqu'il a été question de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) puisque les opérations d'aménagement comportant des cessions de terrains sont assujetties de plein droit à la TVA, il a été précisé au maire que cela est impossible puisque la compétence relève de l'EPCI. Or, la communauté de communes ne dispose pas des fonds pour réaliser cette zone artisanale, le terrain appartient toujours à la commune et les subventions obtenues sont au nom de la commune. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir la législation afin que le transfert de compétence soit possible dans la cas d'une commune volontaire souhaitant porter un projet ou bien s'il est envisagé une possibilité de subdélégation de l'EPCI à la commune en vue d'obtenir une autorisation pour réaliser la zone artisanale. Ainsi, aucun des outils de territorialisation des compétences prévu dans la loi dite 3DS n'est malheureusement applicable à ce cas d'espèce. Elle lui demande si elle entend proposer un assouplissement afin de permettre le transfert de la compétence ZAE d'une communauté de communes à une commune porteuse d'un projet de zone d'activité.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 4796 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pression fiscale sur les terres agricoles* (p. 276).
- 4849 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social et Ségur de la santé* (p. 307).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 4779 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Devenir des salariés de Filiéris* (p. 300).

B

Babary (Serge) :

- 4862 Justice. **Justice.** *Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales* (p. 296).
- 4863 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023* (p. 286).
- 4864 Justice. **Justice.** *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux* (p. 296).
- 4865 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 295).
- 4866 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 309).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 4793 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Label « French Tech » à l'international* (p. 283).

Belin (Bruno) :

- 4832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Covid long* (p. 305).

Belrhiti (Catherine) :

- 4776 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Déploiement du covoiturage* (p. 308).
- 4777 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Restrictions d'épandage des boues* (p. 308).

Bonhomme (François) :

- 4762 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Extension de l'éligibilité du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social* (p. 299).
- 4829 Comptes publics. **Entreprises.** *Pour une simplification du régime réel normal de déclaration de la TVA applicable aux entreprises* (p. 280).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 4811 Santé et prévention. **Société.** *Inégalités entre les hommes et les femmes et réforme des retraites* (p. 302).

Bouchet (Gilbert) :

- 4772 Justice. **Justice.** *Nécessité d'une évolution du cadre juridique du délit de prise illégale d'intérêts* (p. 295).
- 4780 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Autorisation temporaire de débit de boisson* (p. 291).

Bouloux (Yves) :

- 4828 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénuries récurrentes de médicaments et de vaccins* (p. 304).
- 4867 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 307).
- 4868 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Budget.** *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 308).

Bruhin (Céline) :

- 4810 Comptes publics. **Budget.** *Délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 279).

Burgoa (Laurent) :

- 4808 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 301).

C**Cabanel (Henri) :**

- 4847 Écologie. **Environnement.** *Irrigation en agriculture* (p. 281).
- 4851 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation* (p. 282).

Calvet (François) :

- 4775 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation des brigades cynophiles en police municipale* (p. 290).

Cambon (Christian) :

- 4844 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Occupation illégale de la résidence Baudemons à Thiais* (p. 294).
- 4845 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Évacuation du campement de l'A86 à Thiais* (p. 295).

Canayer (Agnès) :

4807 Comptes publics. **Budget.** *Dépenses d'aménagement et d'agencement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 279).

Capus (Emmanuel) :

4778 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais de délivrance des pièces d'identité* (p. 291).

4822 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Tarif des actes des laboratoires de biologie médicale* (p. 303).

Cardoux (Jean-Noël) :

4789 Écologie. **Environnement.** *Statut juridique des conducteurs de chiens de sang* (p. 281).

Carrère (Maryse) :

4788 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Aide aux boulangers* (p. 298).

Chaize (Patrick) :

4858 Justice. **Justice.** *Simplification des règles de procédure civile* (p. 296).

4861 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Dispositif de retraite anticipée pour carrière longue des fonctionnaires territoriaux* (p. 312).

Charon (Pierre) :

4853 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rapport sur les droits des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 306).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4805 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maintien de la présence des maîtres-nageurs sauveteurs sur nos plages* (p. 292).

4812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des ayants droits du régime minier* (p. 283).

Courtial (Édouard) :

4801 Transports. **Transports.** *Dysfonctionnements au sein du réseau de transport en Ile-de-France* (p. 310).

D**Dagbert (Michel) :**

4835 Transports. **Transports.** *Transport des instruments de musique sur le réseau SNCF* (p. 311).

4836 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Dépistage de la maladie de Lyme* (p. 305).

Delahaye (Vincent) :

4800 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sécurisation de la profession d'ostéopathe* (p. 301).

Détraigne (Yves) :

4794 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Certification des bicyclettes fabriquées sur mesure* (p. 299).

- 4795 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 277).
- 4820 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Manque de places en master* (p. 287).
- 4821 Justice. **Justice.** *Plan pour la justice* (p. 296).
- 4824 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Avenir des machines à voter* (p. 293).

Dumas (Catherine) :

- 4819 Transports. **Transports.** *Nuisances sonores aériennes à Paris* (p. 310).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 4798 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des enseignants contractuels* (p. 285).
- 4823 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 303).
- 4860 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Concertation sur le ticket modérateur mis en place dans la formation professionnelle* (p. 286).
- 4869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises* (p. 285).

F

Féret (Corinne) :

- 4859 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 287).

G

Garnier (Laurence) :

- 4769 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de rénovation énergétique des logements* (p. 312).
- 4770 Culture. **Culture.** *Réforme et modernisation de l'enseignement de la danse* (p. 280).
- 4771 Justice. **Justice.** *Rôle des conciliateurs de justice* (p. 295).

Gillé (Hervé) :

- 4802 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Délais d'obtention du permis de conduire international* (p. 278).
- 4803 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882* (p. 307).
- 4804 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 292).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4773 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exécutions en Iran* (p. 288).

H

Harribey (Laurence) :

4834 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Délai de traitement des demandes de permis de conduire international* (p. 294).

Havet (Nadège) :

4854 Mer. **Environnement.** *Risque de contamination des huîtres au norovirus* (p. 297).

Haye (Ludovic) :

4765 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route* (p. 290).

Herzog (Christine) :

4837 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Réglementation du tri sélectif* (p. 278).

4839 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 278).

I

Iacovelli (Xavier) :

4785 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Opportunités du numérique et des nouvelles technologies pour les personnes en situation de handicap* (p. 282).

264

Imbert (Corinne) :

4797 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des prestataires de santé à domicile* (p. 307).

J

Joseph (Else) :

4826 Transition numérique et télécommunications. **Entreprises.** *Problèmes soulevés par la fin du service postal en zone rurale* (p. 310).

K

Kanner (Patrick) :

4855 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Épuisement des contrats aidés « parcours emploi compétences » sur le territoire du Valenciennois* (p. 311).

4856 Mer. **Agriculture et pêche.** *Stratégie pour la filière maritime* (p. 297).

4857 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales* (p. 312).

Karoutchi (Roger) :

4767 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Polices municipales* (p. 290).

L

Lassarade (Florence) :

- 4817 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 293).

Laugier (Michel) :

- 4827 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Hausse de la prévalence tabagique en France et évaluation des alternatives à la cigarette* (p. 303).

Laurent (Daniel) :

- 4850 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Filière ostréicole et crise norovirus* (p. 277).
- 4852 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Attentes de l'union des métiers des industries de l'hôtellerie et coûts de l'énergie* (p. 285).

Lavarde (Christine) :

- 4760 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections départementales, régionales et législatives* (p. 288).
- 4761 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Prise en compte des frais de restauration dans les comptes de campagne* (p. 289).
- 4799 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dématérialisation de la prise de rendez-vous pour les titres de séjour* (p. 291).

Longeot (Jean-François) :

- 4831 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Travail.** *Gestion du personnel saisonnier sur les domaines skiables* (p. 299).

M

Masson (Jean Louis) :

- 4781 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Respect des règles de préséance* (p. 291).
- 4842 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Sanction de la violation des règles d'urbanisme* (p. 309).

Maurey (Hervé) :

- 4764 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais pour les crémations* (p. 289).
- 4766 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délais de réponse du service d'aide médicale urgente* (p. 300).
- 4809 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises* (p. 283).
- 4814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Fin de la tournée quotidienne des facteurs* (p. 284).
- 4815 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Non-conformité des travaux de rénovation énergétique* (p. 309).

4816 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Manque de réparateurs agréés* (p. 309).

Mercier (Marie) :

4790 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risque de pénurie de poches à perfusion* (p. 300).

4791 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du statut des administratifs à la régulation médicale* (p. 300).

4792 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Création d'une allocation d'études universelle* (p. 285).

4813 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Harcèlement scolaire* (p. 285).

Mérillou (Serge) :

4825 Culture. **Culture.** *Avenir des cinémas du groupe CGR* (p. 281).

Meurant (Sébastien) :

4841 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Baisse des effectifs de police aux frontières et temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens* (p. 294).

Michau (Jean-Jacques) :

4830 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Blocage au développement des projets hydroélectriques* (p. 284).

Moga (Jean-Pierre) :

4806 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation critique des services départementaux d'incendie et de secours de France* (p. 292).

N

Noël (Sylviane) :

4848 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Crise dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 305).

P

Perrin (Cédric) :

4870 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure* (p. 295).

Perrot (Évelyne) :

4768 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de versement des dispositifs MaPrime-Rénov'* (p. 310).

Pla (Sébastien) :

4782 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Mise en œuvre de la réforme du « foncier innovant »* (p. 278).

4783 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Millésime 2021 en sursis faute de matières premières* (p. 276).

4784 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité du littoral aux personnes à mobilité réduite* (p. 297).

- 4787 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Création d'un défenseur des droits des animaux* (p. 276).
- 4838 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Demande de report du décret relatif aux aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap* (p. 298).
- 4840 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Problème d'accès à la prévention en santé au travail* (p. 311).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4786 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Montant de l'allocation pour l'enfant handicapé perçue à l'étranger* (p. 288).

Retailleau (Bruno) :

- 4818 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile* (p. 302).

S

Schillinger (Patricia) :

- 4833 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 286).

V

Vallini (André) :

- 4774 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapatriement des enfants de djihadistes français* (p. 288).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 4843 Ville et logement. **Société.** *Saturation des places d'hébergement dans les villes et augmentation du nombre d'enfants à la rue* (p. 313).
- 4846 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des services d'urgences en Dordogne* (p. 305).

W

Wattebled (Dany) :

- 4763 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Frais bancaires liés aux dépôts d'espèces* (p. 282).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Guérini (Jean-Noël) :

4773 Europe et affaires étrangères. *Exécutions en Iran* (p. 288).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4786 Europe et affaires étrangères. *Montant de l'allocation pour l'enfant handicapé perçue à l'étranger* (p. 288).

Vallini (André) :

4774 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants de djihadistes français* (p. 288).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

4796 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pression fiscale sur les terres agricoles* (p. 276).

Cabanel (Henri) :

4851 Écologie. *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation* (p. 282).

Kanner (Patrick) :

4856 Mer. *Stratégie pour la filière maritime* (p. 297).

Laurent (Daniel) :

4850 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Filière ostréicole et crise norovirus* (p. 277).

Pla (Sebastien) :

4783 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Millésime 2021 en sursis faute de matières premières* (p. 276).

4787 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Création d'un défenseur des droits des animaux* (p. 276).

Aménagement du territoire

Gillé (Hervé) :

4804 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 292).

Lassarade (Florence) :

4817 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 293).

Anciens combattants

Détraigne (Yves) :

4795 Anciens combattants et mémoire. *Situation des anciens supplétiifs de statut civil de droit commun* (p. 277).

B

Budget

Bouloux (Yves) :

- 4868 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 308).

Brulin (Céline) :

- 4810 Comptes publics. *Délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 279).

Canayer (Agnès) :

- 4807 Comptes publics. *Dépenses d'aménagement et d'agencement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 279).

C

Collectivités territoriales

Babary (Serge) :

- 4866 Transition écologique et cohésion des territoires. *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 309).

Herzog (Christine) :

- 4839 Collectivités territoriales et ruralité. *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 278).

269

Pla (Sébastien) :

- 4782 Comptes publics. *Mise en œuvre de la réforme du « foncier innovant »* (p. 278).

Culture

Garnier (Laurence) :

- 4770 Culture. *Réforme et modernisation de l'enseignement de la danse* (p. 280).

Mérillou (Serge) :

- 4825 Culture. *Avenir des cinémas du groupe CGR* (p. 281).

E

Économie et finances, fiscalité

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 4812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des ayants droits du régime minier* (p. 283).

Laurent (Daniel) :

- 4852 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Attentes de l'union des métiers des industries de l'hôtellerie et coûts de l'énergie* (p. 285).

Wattebled (Dany) :

- 4763 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Frais bancaires liés aux dépôts d'espèces* (p. 282).

Éducation

Babary (Serge) :

- 4863 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023* (p. 286).

Détraigne (Yves) :

- 4820 Enseignement supérieur et recherche. *Manque de places en master* (p. 287).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 4798 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des enseignants contractuels* (p. 285).
- 4860 Enseignement et formation professionnels. *Concertation sur le ticket modérateur mis en place dans la formation professionnelle* (p. 286).

Féret (Corinne) :

- 4859 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 287).

Mercier (Marie) :

- 4792 Éducation nationale et jeunesse. *Création d'une allocation d'études universelle* (p. 285).

Schillinger (Patricia) :

- 4833 Éducation nationale et jeunesse. *Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023* (p. 286).

Énergie

Michau (Jean-Jacques) :

- 4830 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Blocage au développement des projets hydroélectriques* (p. 284).

Entreprises

Bansard (Jean-Pierre) :

- 4793 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Label « French Tech » à l'international* (p. 283).

Bonhomme (François) :

- 4829 Comptes publics. *Pour une simplification du régime réel normal de déclaration de la TVA applicable aux entreprises* (p. 280).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 4869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises* (p. 285).

Joseph (Else) :

- 4826 Transition numérique et télécommunications. *Problèmes soulevés par la fin du service postal en zone rurale* (p. 310).

Maurey (Hervé) :

- 4809 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises* (p. 283).
- 4814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fin de la tournée quotidienne des facteurs* (p. 284).

Environnement

Belrhiti (Catherine) :

4777 Transition écologique et cohésion des territoires. *Restrictions d'épandage des boues* (p. 308).

Cabanel (Henri) :

4847 Écologie. *Irrigation en agriculture* (p. 281).

Cardoux (Jean-Noël) :

4789 Écologie. *Statut juridique des conducteurs de chiens de sang* (p. 281).

Havet (Nadège) :

4854 Mer. *Risque de contamination des huîtres au norovirus* (p. 297).

Herzog (Christine) :

4837 Collectivités territoriales et ruralité. *Réglementation du tri sélectif* (p. 278).

Maurey (Hervé) :

4816 Transition écologique et cohésion des territoires. *Manque de réparateurs agréés* (p. 309).

J

Justice

Babary (Serge) :

4862 Justice. *Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales* (p. 296).

4864 Justice. *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux* (p. 296).

Bouchet (Gilbert) :

4772 Justice. *Nécessité d'une évolution du cadre juridique du délit de prise illégale d'intérêts* (p. 295).

Chaize (Patrick) :

4858 Justice. *Simplification des règles de procédure civile* (p. 296).

Détraigne (Yves) :

4821 Justice. *Plan pour la justice* (p. 296).

Garnier (Laurence) :

4771 Justice. *Rôle des conciliateurs de justice* (p. 295).

L

Logement et urbanisme

Garnier (Laurence) :

4769 Ville et logement. *Difficultés de rénovation énergétique des logements* (p. 312).

Masson (Jean Louis) :

4842 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sanction de la violation des règles d'urbanisme* (p. 309).

Maurey (Hervé) :

4815 Transition écologique et cohésion des territoires. *Non-conformité des travaux de rénovation énergétique* (p. 309).

Perrot (Évelyne) :

4768 Transition énergétique. *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'* (p. 310).

P

PME, commerce et artisanat

Carrère (Maryse) :

4788 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Aide aux boulangers* (p. 298).

Détraigne (Yves) :

4794 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Certification des bicyclettes fabriquées sur mesure* (p. 299).

Police et sécurité

Babary (Serge) :

4865 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 295).

Bouchet (Gilbert) :

4780 Intérieur et outre-mer. *Autorisation temporaire de débit de boisson* (p. 291).

Calvet (François) :

4775 Intérieur et outre-mer. *Situation des brigades cynophiles en police municipale* (p. 290).

Cambon (Christian) :

4844 Intérieur et outre-mer. *Occupation illégale de la résidence Baudemons à Thiais* (p. 294).

4845 Intérieur et outre-mer. *Évacuation du campement de l'A86 à Thiais* (p. 295).

Corbisez (Jean-Pierre) :

4805 Intérieur et outre-mer. *Maintien de la présence des maîtres-nageurs sauveteurs sur nos plages* (p. 292).

Gillé (Hervé) :

4802 Collectivités territoriales et ruralité. *Délais d'obtention du permis de conduire international* (p. 278).

Karoutchi (Roger) :

4767 Intérieur et outre-mer. *Polices municipales* (p. 290).

Lavarde (Christine) :

4799 Intérieur et outre-mer. *Dématérialisation de la prise de rendez-vous pour les titres de séjour* (p. 291).

Masson (Jean Louis) :

4781 Intérieur et outre-mer. *Respect des règles de préséance* (p. 291).

Maurey (Hervé) :

4764 Intérieur et outre-mer. *Délais pour les crémations* (p. 289).

Meurant (Sébastien) :

4841 Intérieur et outre-mer. *Baisse des effectifs de police aux frontières et temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens* (p. 294).

Moga (Jean-Pierre) :

4806 Intérieur et outre-mer. *Situation critique des services départementaux d'incendie et de secours de France* (p. 292).

Perrin (Cédric) :

4870 Intérieur et outre-mer. *Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure* (p. 295).

Pouvoirs publics et Constitution

Capus (Emmanuel) :

4778 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance des pièces d'identité* (p. 291).

Détraigne (Yves) :

4824 Intérieur et outre-mer. *Avenir des machines à voter* (p. 293).

Lavarde (Christine) :

4760 Intérieur et outre-mer. *Modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections départementales, régionales et législatives* (p. 288).

4761 Intérieur et outre-mer. *Prise en compte des frais de restauration dans les comptes de campagne* (p. 289).

Q

Questions sociales et santé

Anglars (Jean-Claude) :

4849 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social et Ségur de la santé* (p. 307).

Apourceau-Poly (Cathy) :

4779 Santé et prévention. *Devenir des salariés de Filiéris* (p. 300).

Belin (Bruno) :

4832 Santé et prévention. *Covid long* (p. 305).

Bonhomme (François) :

4762 Santé et prévention. *Extension de l'éligibilité du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social* (p. 299).

Bouloux (Yves) :

4828 Santé et prévention. *Pénuries récurrentes de médicaments et de vaccins* (p. 304).

4867 Santé et prévention. *Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne* (p. 307).

Burgoa (Laurent) :

4808 Santé et prévention. *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 301).

Charon (Pierre) :

4853 Santé et prévention. *Rapport sur les droits des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 306).

Delahaye (Vincent) :

4800 Santé et prévention. *Sécurisation de la profession d'ostéopathe* (p. 301).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4823 Santé et prévention. *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 303).

Gillé (Hervé) :

4803 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882* (p. 307).

Imbert (Corinne) :

4797 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des prestataires de santé à domicile* (p. 307).

Laugier (Michel) :

4827 Santé et prévention. *Hausse de la prévalence tabagique en France et évaluation des alternatives à la cigarette* (p. 303).

Maurey (Hervé) :

4766 Santé et prévention. *Délais de réponse du service d'aide médicale urgente* (p. 300).

Mercier (Marie) :

4790 Santé et prévention. *Risque de pénurie de poches à perfusion* (p. 300).

4791 Santé et prévention. *Reconnaissance du statut des administratifs à la régulation médicale* (p. 300).

Noël (Sylviane) :

4848 Santé et prévention. *Crise dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 305).

Pla (Sebastien) :

4784 Personnes handicapées. *Accessibilité du littoral aux personnes à mobilité réduite* (p. 297).

4838 Personnes handicapées. *Demande de report du décret relatif aux aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap* (p. 298).

4840 Travail, plein emploi et insertion. *Problème d'accès à la prévention en santé au travail* (p. 311).

Varaillas (Marie-Claude) :

4846 Santé et prévention. *Situation des services d'urgences en Dordogne* (p. 305).

S

Sécurité sociale

Capus (Emmanuel) :

4822 Santé et prévention. *Tarif des actes des laboratoires de biologie médicale* (p. 303).

Dagbert (Michel) :

4836 Santé et prévention. *Dépistage de la maladie de Lyme* (p. 305).

Retailleau (Bruno) :

4818 Santé et prévention. *Avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile* (p. 302).

Société

Borchio Fontimp (Alexandra) :

4811 Santé et prévention. *Inégalités entre les hommes et les femmes et réforme des retraites* (p. 302).

Iacovelli (Xavier) :

4785 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Opportunités du numérique et des nouvelles technologies pour les personnes en situation de handicap* (p. 282).

Mercier (Marie) :

4813 Éducation nationale et jeunesse. *Harcèlement scolaire* (p. 285).

Varaillas (Marie-Claude) :

4843 Ville et logement. *Saturation des places d'hébergement dans les villes et augmentation du nombre d'enfants à la rue* (p. 313).

T

Transports

Belrhiti (Catherine) :

4776 Transition écologique et cohésion des territoires. *Déploiement du covoiturage* (p. 308).

Courtial (Édouard) :

4801 Transports. *Dysfonctionnements au sein du réseau de transport en Ile-de-France* (p. 310).

Dagbert (Michel) :

4835 Transports. *Transport des instruments de musique sur le réseau SNCF* (p. 311).

Dumas (Catherine) :

4819 Transports. *Nuisances sonores aériennes à Paris* (p. 310).

Harribey (Laurence) :

4834 Intérieur et outre-mer. *Délai de traitement des demandes de permis de conduire international* (p. 294).

Haye (Ludovic) :

4765 Intérieur et outre-mer. *Délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route* (p. 290).

Travail

Chaize (Patrick) :

4861 Travail, plein emploi et insertion. *Dispositif de retraite anticipée pour carrière longue des fonctionnaires territoriaux* (p. 312).

Kanner (Patrick) :

4855 Travail, plein emploi et insertion. *Épuisement des contrats aidés « parcours emploi compétences » sur le territoire du Valenciennois* (p. 311).

4857 Travail, plein emploi et insertion. *Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales* (p. 312).

Longeot (Jean-François) :

4831 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Gestion du personnel saisonnier sur les domaines skiables* (p. 299).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Millésime 2021 en sursis faute de matières premières

4783. – 19 janvier 2023. – M. **Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question n° 27984 du 19/05/2022 par laquelle il l'interpelle au sujet de la pénurie de verre, carton d'emballage, capsules d'aluminium, mais aussi de piquets d'espaliers, étiquettes, engrais, produits phytosanitaires à laquelle les viticulteurs de toutes régions européennes font face alors que se prépare la mise en bouteille des récoltes du millésime 2021 sorti des cuves pour accueillir la nouvelle récolte 2022. Délais rallongés par 4, hausse des coûts de 20 % à 40 % du prix des bouteilles et cartons, le prix des matières sèches explose. Le covid-19 et ses conséquences sur les filières d'approvisionnement et de production, les conflits sociaux chez les principaux fournisseurs et transporteurs, la guerre en Ukraine, la hausse du coût de l'énergie, tous ces facteurs convergent et deviennent, pour nombre de producteurs, un véritable casse-tête lors de la mise en bouteille. Cette accumulation de difficultés, qui s'ajoutent à une longue période de fermeture des marchés intérieurs et extérieurs, rallonge les délais de mise en bouteille et avec eux la mise en commercialisation, impactant très fortement les trésoreries de ces exploitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures exceptionnelles qu'il compte engager pour atténuer le choc et s'il entend notamment envisager le recours à la consigne de verre pour pallier les besoins les plus urgents. Il souligne enfin que cette situation pointe à l'évidence la forte interdépendance des économies mondiales et l'encourage à multiplier les pistes pour favoriser la relocalisation des productions, y compris au moyen de l'agroécologie et de l'économie circulaire, sachant que toutes les pistes en la matière n'ont pas encore été explorées pour garantir l'autonomie de la France.

Création d'un défenseur des droits des animaux

4787. – 19 janvier 2023. – M. **Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question n° 27548 du 07/04/2022 par laquelle il l'interpelle sur les demandes portées par la société protectrice de animaux (SPA) s'agissant de la création d'un défenseur des droits des animaux, autorité indépendante qui pourrait être chargée de centraliser, contrôler et multiplier les actions pour garantir le respect du bien-être animal, et dont le rôle pourrait être assimilé à celui du défenseur des droits, placé auprès des citoyens. Il lui suggère de se pencher sur cette question qui aurait l'avantage de permettre à l'État d'avoir un rôle moteur en matière de protection animale et pour cela, de disposer d'une autorité indépendante en capacité de dresser un état des lieux et de proposer toute avancée législative et réglementaire, mais également de disposer du pouvoir de mobiliser les autorités judiciaires et administratives dans toute question relative à sa charge. Il lui suggère par ailleurs de simplifier les procédures de signalements en les centralisant auprès du défenseur des droits des animaux. Cela présenterait l'avantage de coordonner l'action en faveur de la lutte contre la maltraitance animale, sachant que pour l'heure, les autorités de police et de gendarmerie, les services de la préfecture, les services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en ce qui concerne les structures professionnelles, mais également certains particuliers possédant plus de 9 animaux ou encore les associations pour la protection des animaux tels que la SPA, peuvent recueillir les premières alertes. Pour autant, ces associations n'ont pas toujours des agents habilités à intervenir sur le terrain, et, selon le domaine de compétence de l'association, certaines ne disposent pas toujours de la faculté de réagir, étant parfois spécialisées dans les cas de maltraitance au sein d'une structure professionnelle comme un élevage, ou spécialistes d'une espèce animale en particulier. Il lui demande donc s'il entend se saisir de cette proposition, qui aurait pour intérêt de prévenir et sanctionner les actes de maltraitance animale sachant que l'animal est aujourd'hui reconnu comme un être doué de sensibilité et que tout acte de maltraitance sur ce dernier est passible d'une sanction judiciaire pouvant aller d'une forte amende à de la prison ferme, ainsi que l'énonce l'article R215-4 du code rural qui prévoit une graduation des peines auxquelles sont exposés les maîtres qui font preuve de négligence envers les animaux.

Pression fiscale sur les terres agricoles

4796. – 19 janvier 2023. – M. **Jean-Claude Anglars** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des terres agricoles et les facteurs qui favorisent leur artificialisation. En France, les terres agricoles sont particulièrement taxées, en comparaison avec les autres pays européens, selon une étude de la fondation pour la recherche sur la biodiversité -FRB- (La taxation des terres agricoles en Europe :

approche comparative, sept. 2022). Dans le même temps, les loyers de fermages sont plus faibles qu'ailleurs. Ainsi, en France, depuis 1950, les loyers de fermage augmentent moins vite que l'inflation. Ils reculent d'environ 1,2 % à 1,3 % par an en euros constants. Entre 1999 et 2019, le rendement locatif brut des terres agricoles a même diminué de près de moitié, précise l'étude. Il est par exemple possible de relever que la France applique aux terres agricoles le taux marginal le plus élevé en Europe pour l'impôt sur le revenu, le deuxième taux marginal le plus élevé pour les droits de mutation à titre gratuit, le quatrième taux le plus élevé pour les trois de mutation à titre onéreux et le cinquième taux le plus élevé pour les plus-values immobilières, avec des abattements très lents et la durée de taxation la plus longue, détaille l'étude. La France est aussi l'un des quatre seuls pays dans lesquels un impôt sur la fortune s'appliquant aux terres agricoles existe. Plus largement, la taxation des terres agricoles a augmenté en France ces dernières années, alors que la tendance est à la baisse dans plusieurs pays européens, avec la suppression de certains impôts allégeant la pression fiscale sur les terres agricoles. Ces facteurs concourent à favoriser l'artificialisation des sols, comme l'indique cette étude : « les travaux universitaires montrent que l'urbanisation des terres agricoles est freinée par la rentabilité de l'agriculture et lorsque les prix des terres agricoles est élevé ». De plus, « la taxation influe sur ces facteurs : si elle est trop élevée elle peut diminuer la profitabilité de l'agriculture et donc faciliter l'urbanisation des terres agricoles ». Il en résulte une tentation d'affecter les terres agricoles à d'autres usages, comme le boisement, les énergies renouvelables, ou encore l'urbanisation, ce qui met en péril l'agriculture, les agriculteurs et le monde agricole en général. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre relativement à la pression fiscale sur les terres agricoles, particulièrement sur leur taxation et sur le coût fiscal du portage.

Filière ostréicole et crise norovirus

4850. – 19 janvier 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations des conchyliculteurs face au norovirus. Les fermetures de zones de production impliquent l'interdiction de la vente et de la consommation, avec des conséquences en termes de santé publique et économiques. Cette épidémie a débuté dans une période où certains producteurs réalisent 60 % de leur chiffre d'affaires, aussi ils demandent des mesures pour accompagner les professionnels avec, notamment, l'annulation des redevances domaniales 2022-2023. La filière demande également le développement d'outils de prédiction pour les zones touchées par les norovirus, complétés par la mise en sécurité des produits conchylicoles, via des bassins à circuit fermé. Ces équipements nécessitent des financements importants, une première prise en charge de ces dispositifs avait été effective dans le cadre du plan de relance pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Il s'agirait donc de poursuivre ces soutiens, d'autant plus qu'un financement par le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) n'est pas efficient. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions en la matière.

277

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

4795. – 19 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'absence de règlement de la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances pour 2023, deux amendements identiques visant à transférer 92 920 € du programme « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » vers le programme « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » afin de régler définitivement la situation des membres rapatriés de nos forces supplétives de droit commun avaient été adoptés. Cette somme, insignifiante pour le budget de l'État, aurait permis de verser aux vingt-deux personnes concernées une allocation de reconnaissance d'un montant individuel de 4 195 €. Malgré le vote favorable du Sénat, le passage en seconde lecture du projet de loi de finances pour 2023 à l'Assemblée nationale a permis au Gouvernement de neutraliser le vote du Sénat et de revenir au texte initial du projet de loi de finances pour 2023. Considérant que ce versement aurait pour unique objet d'assurer une compensation financière à ces 22 personnes encore en vie qui ont été victimes d'un dysfonctionnement de la part d'un service de l'État, il lui demande de réparer l'erreur de l'administration de ne pas avoir traité correctement les demandes d'allocation de reconnaissance déposées entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 afin d'apporter une solution définitive à ce dossier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Délais d'obtention du permis de conduire international

4802. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les délais d'obtention du permis de conduire international qui est particulièrement long par rapport aux délais de traitement des demandes par les administrations d'autres pays européens. Dans de nombreux pays hors Union européenne, le permis de conduire français ne peut être accepté que sous réserve de posséder un permis de conduire international. En France, l'administration recommande aux usagers de transmettre à l'administration la demande de production du permis international au moins 6 mois avant leur départ à l'étranger. Ce délai est particulièrement long par rapport aux délais de production du permis international dans les autres pays européens tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie. Ainsi, alors qu'en France le délai d'attente d'obtention du permis international dépasse souvent les 3 mois, il est délivré immédiatement sur prise de rendez-vous en Allemagne et en Espagne. En Espagne, la procédure en ligne permet d'obtenir le permis international en 2 jours et en Italie le délai d'obtention à la suite d'une prise de rendez-vous est d'en moyenne 15 jours. La spécificité de la procédure de demande de permis international en France, outre sa gratuité qui ne justifie par ailleurs pas les délais de traitement, réside dans sa complexité : dans un premier temps le titulaire d'un permis de conduire français doit effectuer une pré-demande en ligne, puis dans un second temps, il doit envoyer par courrier plusieurs documents complémentaires à l'administration. Malgré l'existence de procédures plus rapides en cas d'urgence professionnelle, les délais de délivrance du permis de conduire international ne devraient pas dépasser quelques semaines quel que soit le motif de la demande. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour simplifier et accélérer le traitement des demandes de permis de conduire international.

Réglementation du tri sélectif

4837. – 19 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'incohérence d'une collecte à l'autre des bases réglementaires du tri sélectif. Chaque intercommunalité organise, comme elle l'entend, ses collectes. Il en ressort des contraintes qui changent et peuvent même être contradictoires. Les couleurs verte, marron, noir, orange ne donnent plus de réelles indications, sauf à y interdire le verre qui ne correspond à aucune couleur, ce qui est une erreur. Elle lui demande la réglementation exacte des déchets par rapport aux couleurs affichées.

Réunification d'une seule cité installée sur deux communes

4839. – 19 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les cités existant encore en Lorraine. Une prime de 396 euros par habitant de la cité est versée à chaque commune qui en possède une, seulement si la population dépasse les 5 000 habitants. Or les communes de Théding (57450) et de Farébersviller (57450), même unité urbaine, se partagent la même cité installée sur le territoire des deux communes. Théding compte 2 459 habitants et n'est pas éligible à cette prime ; tandis que Farébersviller l'est avec 5 406 habitants. Cette différenciation n'est pas juste puisqu'il s'agit de la même unité urbaine. Elle lui demande quelle évolution législative ou autre pourrait permettre aux deux communes de créer une seule « cité » bénéficiant de la prime.

COMPTES PUBLICS

Mise en œuvre de la réforme du « foncier innovant »

4782. – 19 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la question n° 28199 du 09/06/2022 par laquelle il le questionne sur l'avenir des services du cadastre dans le département de l'Aude et le risque possible encouru d'externalisation ou de transfert aux collectivités locales de tout ou partie des missions historiques et régaliennes qui leur étaient confiées. Il lui indique que la nouvelle réforme dénommée « Foncier innovant », issue du grand plan d'investissement financé par le fonds de transformation de l'action publique, et qui consiste à automatiser le processus de détection des constructions ou

des aménagements non déclarés, interroge en effet très fortement les élus locaux, qui redoutent que le service public de proximité disparaisse au profit d'un service public dématérialisé, fondé sur les algorithmes de l'intelligence artificielle, telle que développée par les multinationales Cap Gemini et Google, actuels prestataires désignés pour sa mise en œuvre. S'il s'agit, sur le principe, d'améliorer la performance du recouvrement fiscal dans le dessein d'assurer l'équité et la justice fiscale, en ciblant les anomalies déclaratives, qu'elles proviennent d'erreurs, manquements ou fraudes, afin de les intégrer dans les bases d'imposition aux taxes locales, l'automatisation de la mise à jour du plan cadastral pour les bâtiments et piscines, en exploitant les prises de vues aériennes triennales de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), ne semble pas, à ce jour, opérationnelle ni aboutie, pire, elle menace le fonctionnement des collectivités locales dans le cadre du recouvrement de la fiscalité locale. Il redoute dès lors que la mission topographique de terrain et de proximité des géomètres du cadastre disparaisse à très court terme au profit d'une vision tout numérique, qui compromet la bonne fiabilisation des bases d'imposition et nécessiterait, en conséquence, le recours à des prestataires privés ou à un géomètre expert pour rétablir la juste imposition du foncier concerné. Il lui précise qu'en l'absence d'inflexion sur cette réforme, les collectivités locales devront redoubler de vigilance quant au recensement ainsi opéré et au suivi de la matière imposable (changement d'affectation, constructions sauvages), et ce, alors que les services actuels du cadastre assuraient jusqu'à présent l'intégralité de la mise à jour du plan, les contentieux qui y sont liés, ainsi que des services essentiels aux acheteurs publics lors des acquisitions foncières. Il estime par ailleurs que cette nouvelle réforme surajoute à dix années d'attaque ininterrompue à l'encontre des services publics fiscaux dans l'Aude après plus de 15 fermetures de trésoreries locales dont 5 très récemment du fait de la réforme « nouveau réseau de proximité » et vient à parachever le démantèlement accéléré du service public. Il lui demande donc de considérer que le numérique reste un support d'amélioration, qui ne peut se substituer à la présence des agents qui font, par leur expertise et leur connaissance du terrain, du service public un outil si précieux aux élus locaux des départements ruraux comme l'Aude et l'invite à reconsidérer cette réforme, tant les risques qui pèsent sur les collectivités sont importants et pourraient conduire, dans l'avenir, à une externalisation de ces prestations, aujourd'hui gratuites pour les collectivités locales, au bénéfice d'entreprises commerciales privées.

Dépenses d'aménagement et d'agencement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

279

4807. – 19 janvier 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme portant automatisation du FCTVA a introduit dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 un changement d'assiette des dépenses éligibles. Aussi, plusieurs dépenses majeures dans les investissements communaux qui furent éligibles ne le sont plus depuis le 1^{er} janvier 2023. La non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA est de nature à impacter les finances locales d'ores et déjà fortement contraintes. Il en va également du devenir de projets d'aménagement pourtant essentiels, comme l'aménagement de terrains de jeux et de sport ainsi que de projets en faveur de la transition écologique. À l'heure où les contraintes du zéro artificialisation nette et du « fond vert » impacteront les communes, la non-réintégration des dépenses d'aménagement et d'acquisition de terrains dans le champ du FCTVA lors du projet de loi de finances définitif pour 2023 inquiète les élus locaux. La réintégration serait pourtant une mesure indispensable pour soutenir l'investissement local. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait pourtant adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer ces dépenses d'aménagement et d'agencement, faisant suite à l'engagement du ministre des comptes publics de travailler avec les parlementaires afin d'identifier les conséquences financières et les compenser lors de la discussion budgétaire. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur une possible réintégration des dépenses d'aménagement et d'agencement dans l'assiette du FCTVA, conformément à l'esprit qui guidait sa création.

Délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

4810. – 19 janvier 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes. Soutien à l'investissement des collectivités, le versement du FCTVA n'est réalisé que 2 ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. Ce délai est particulièrement contraignant, notamment pour les plus petites

communes. Il peut engendrer des difficultés de trésorerie, notamment lorsque l'investissement est significativement élevé, rapporté aux recettes annuelles de la commune. Il peut également conduire à verser des intérêts conséquents aux établissements bancaires lorsque la collectivité a dû contracter un emprunt. Certes plusieurs régimes dérogatoires sont prévus par l'article L1615-6 du code général des collectivités territoriales. Ils permettent sous certaines conditions, un versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses, voire l'année même de l'investissement. En cas de difficultés financières, une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au préfet. Toutefois, la plupart des dossiers ne remplissent pas les critères de dérogation, contraignant les communes à attendre 2 ans avant le remboursement. Lors de précédent contexte de crise comme en 2008, des mesures avaient pourtant été prises pour favoriser un versement compensatoire en N+1. À cela s'ajoutent des changements de prise en compte de la nomenclature budgétaire, à l'image des terrains de sport dont certaines communes se sont vu refuser le bénéfice du FCTVA au motif que le compte impacté n'était plus éligible. Le délai de 2 ans n'apparaît donc plus compréhensible pour les maires qui doivent déjà composer avec de nombreuses difficultés financières. La réforme de 2021 de l'automatisation du FCTVA n'a pas permis de résoudre cette situation puisqu'elle n'est pas revenue sur les régimes de versement applicables. C'est pourquoi, elle lui demande si il entend réduire le délai de versement du FCTVA pour toutes les collectivités afin de leur apporter un peu de perspectives dans leurs projets d'investissement.

Pour une simplification du régime réel normal de déclaration de la TVA applicable aux entreprises

4829. – 19 janvier 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application aux entreprises du régime réel normal de déclaration de la TVA. Le dispositif actuel prévoit que si le seuil du montant du chiffre d'affaires (247 000 €) ou du montant de TVA acquitté (15 000 €) est franchi, l'entreprise concernée ne peut plus bénéficier du régime simplifié et se voit contrainte de passer au régime réel normal. Dans ce cas, elle doit télédéclarer mensuellement une déclaration CA3 et télérégler le montant de taxe correspondant à cette déclaration. Or, il apparaît que certains cabinets comptables rencontrent des difficultés pour effectuer les douze déclarations dans l'année en cours. En effet, comme de nombreux autres secteurs d'activité, cette profession fait l'objet d'une pénurie de personnel qualifié et n'est pas toujours en capacité de répondre à toutes les demandes de leurs clients. Afin de simplifier la procédure, pourquoi ne pas envisager l'instauration d'un prélèvement de l'administration fiscale par rapport au mois précédent et de passer à un rythme trimestriel pour les déclarations CA3 ? D'autre part, les délais pour effectuer les déclarations mensuelles s'avèrent trop courts (entre le 15 et le 24 de chaque mois). Aussi, ne serait-il pas envisageable que le dépôt des déclarations soit reporté au 31 du mois suivant ? Il lui demande d'étudier ces propositions et souhaite savoir s'il compte engager ces adaptations pour une meilleure simplification de la comptabilité des entreprises.

280

CULTURE

Réforme et modernisation de l'enseignement de la danse

4770. – 19 janvier 2023. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la modernisation du cadre réglementaire de l'enseignement de la danse. Le rapport de la mission flash (de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2021) sur la répartition des compétences ministérielles pour la politique de la danse constitue une base utile de réflexion. Toutefois, dans le cadre de la formation et de la préparation au diplôme de professeur de danse, ce travail de réflexion mériterait d'être complété pour moderniser la réglementation en vigueur. En effet, cette modernisation constitue une opportunité intéressante pour élargir l'enseignement au patrimoine des danses régionales ; certaines écoles de danse formant déjà au diplôme national supérieur de musicien en musiques traditionnelles ainsi qu'au master « artiste des musiques traditionnelles ». La place de la danse dans la formation du musicien y est essentielle. Par ailleurs, il serait également utile de réfléchir à la question de la place de la danse à l'école en élaborant dans ce cadre les formations et certifications nécessaires d'intervenants en éducation artistique et culturelle en danse. Concernant les emplois d'enseignant de la danse dans les écoles et conservatoires, les modalités d'accès au cadre d'emploi d'enseignant territorial ne prennent pas en compte les enseignants de danses autres que classique, jazz et contemporaine. (il faut être titulaires du diplôme d'État). Ainsi, elle lui demande comment le ministère de la culture entend faire évoluer l'enseignement de la danse tout en prenant en compte les différentes pratiques de danse qui représentent des millions de praticiens et une reconnaissance de leurs enseignants.

Avenir des cinémas du groupe CGR

4825. – 19 janvier 2023. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avenir des cinémas du groupe CGR. C'est officiel depuis avril 2022, le numéro 2 des salles de cinéma en France, le groupe CGR, est en vente avec ses 74 cinémas représentant 708 salles. Le groupe a été créé en 1974 à La Rochelle et est très présent en Nouvelle-Aquitaine. En plus de son activité dans l'exploitation de complexes cinématographiques, le groupe est actif dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme et emploie environ 3 000 personnes. Il semble aujourd'hui que des fonds de pension et des sociétés extra-européennes se positionnent pour racheter le groupe. De telles intentions motivées par des raisons de pure rentabilité économique, si elles devaient être confirmées, feraient peser de nombreux risques pour le cinéma français dont le modèle nous est envié en Europe et dans le monde : affaiblissement de la souveraineté européenne par la fuite d'actifs culturels dont la valeur a été portée par l'argent public ; risque pour l'emploi local ; affaiblissement certain des circuits de diffusion du cinéma dans les villes moyennes de France. Aussi, il lui demande de garantir à la représentation nationale la ferme volonté du Gouvernement de veiller à ce que les conditions de rachat du groupe CGR soient compatibles avec les objectifs de préservation de l'indépendance du cinéma français, de renforcement de l'écosystème national de production et de diffusion du cinéma fondé sur le principe de l'exception culturelle française, de maintien de l'emploi local et de développement de la vitalité culturelle des territoires.

ÉCOLOGIE

Statut juridique des conducteurs de chiens de sang

4789. – 19 janvier 2023. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie au sujet du statut juridique des conducteurs de chiens de sang. Chaque année plus de 30 000 recherches d'animaux sont effectuées par des conducteurs de chiens de sang. Elles permettent de récupérer près de 500 tonnes de venaison, de limiter les souffrances inutiles des animaux blessés et de prévenir les risques sanitaires véhiculés par les carcasses. La loi 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, codifiée à l'article L.420-3 du code de l'environnement, définit l'intervention de chiens de sang comme « la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal », excluant cette activité de l'acte de chasse. Cependant, en 2023, aucun texte ne définit clairement ce qu'est un « conducteur de chiens de sang ». La loi renvoie simplement aux schémas départementaux de gestion cynégétiques (SDGC) la responsabilité d'inclure la recherche au sang du grand gibier dans ses actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse. Dans les faits, un agrément associatif est nécessaire pour intervenir dans ce domaine. Bien que l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) délivre un agrément reconnu pleinement par l'office français pour la biodiversité (OFB) et l'office national des forêts (ONF), des associations, moins scrupuleuses et moins exigeantes sur les conditions d'obtention de l'agrément, se sont créées dans certains départements. Pour développer cette activité, primordiale pour la bonne gestion cynégétique, favoriser le recrutement de nouveaux conducteurs et éviter les abus, une harmonisation et une définition réglementaire semblent nécessaires. Les exigences déjà formulées par l'UNUCR, comme l'absence de condamnation préalable en matière de chasse, la validation du permis de chasser, l'engagement éthique, l'assurance spécifique ou encore l'éducation des chiens soumise à une épreuve, pourraient être reprises. Ainsi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de définir un réel statut des conducteurs de chiens de sang.

Irrigation en agriculture

4847. – 19 janvier 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'irrigation en agriculture. Au niveau mondial, 70 % de l'eau disponible est utilisée pour l'irrigation des cultures et est inégalement répartie. En 60 ans, sa consommation a été multipliée par six, compte tenu de l'augmentation démographique mais également du développement de son usage. En France, l'irrigation en agriculture s'inscrit autour d'enjeux environnementaux et économiques. Sur les 10 % du territoire national exposés à des épisodes de sécheresse à répétition, le manque d'eau pèse lourdement et l'irrigation s'affirme comme une solution indispensable. Cependant, la raison face à la rareté de la ressource s'impose. Il lui demande son avis sur une formation obligatoire des agriculteurs qui bénéficient de l'irrigation, -pédagogie sur le contexte et les enjeux-, ainsi qu'un contrôle des prélèvements en fonction d'une étude des besoins de l'exploitation par production.

Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation

4851. – 19 janvier 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, au sujet de la vente des terres agricoles irriguées pour l'urbanisation qui, dans un contexte de rareté de l'eau, apparaît comme un vrai scandale. En France on oppose souvent l'écologie à l'économie. Pourtant les enjeux devraient être partagés. En effet, le constat du réchauffement climatique, l'annonce de milliers d'espèces disparues ou menacées... nous obligent à revoir nos modes de production et de consommation. Concernant la rareté de l'eau, la situation devient tendue. Dans les territoires du sud, des communes sont régulièrement ravitaillées en eau potable. Compte-tenu de la nécessité de l'irrigation dans ces régions pour la production, il faut savoir prendre des décisions politiques courageuses. Sacrifier des terres agricoles qui ont bénéficié de financements publics pour les irriguer est choquant. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) - véritables outils pour réserver la fonction agricole aux terres-, existent mais ils sont peu utilisés car longs à mettre en place. Il souhaite savoir si elle est favorable à l'interdiction de ventes des terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation et sous quelles modalités cela pourrait être engagé.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE*Frais bancaires liés aux dépôts d'espèces*

4763. – 19 janvier 2023. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les frais bancaires liés aux dépôts d'espèces remis en banque. De nombreux commerçant s'inquiètent de nouveaux frais liés aux dépôts d'espèces en agence bancaire. Il s'avère que cette facturation, à la seule discrétion des agences bancaires, tend à se généraliser et n'encourage plus les commerçant de proximité à faire des dépôt journaliers. Si la crise sanitaire a accentué l'usage de la carte bancaire sans contact pour les paiements de sommes moindres, les buralistes, comme des boulangers, sont des commerces de proximité aux flux fiduciaires importants. À cela s'ajoute la mission de service public dont ils ont la charge et qui débouche sur une rémunération à la commission ou au forfait à l'acte. Ces nouveaux frais bancaires représentent des charges supplémentaires, à l'heure où ils devraient être soutenus. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger ces commerces de proximité assurant une mission de service public face aux frais bancaire liés aux dépôts d'espèces.

Opportunités du numérique et des nouvelles technologies pour les personnes en situation de handicap

4785. – 19 janvier 2023. – **M. Xavier Iacovelli** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les opportunités d'autonomie que présente le numérique pour les personnes en situation de handicap, à supposer que ces dernières puissent accéder aux nouvelles technologies. L'article 47 de la loi n° 2005-102 modifiée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a rendu obligatoire l'accessibilité des services numériques pour les personnes en situation de handicap. Cette obligation a été renforcée avec l'article 106 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ainsi qu'avec l'article 80 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette obligation d'accessibilité s'applique aux services de communication au public en ligne des personnes morales de droit public, des personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public ou satisfaisant des besoins d'intérêt général, ainsi que des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par un décret en Conseil d'État (art. 47 I-4°). Le décret d'application n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité des personnes handicapés aux services de communication au public en ligne dispose en son article 2 que : « Le seuil de chiffre de chiffre d'affaires annuel à compter duquel les entreprises mentionnées au 4° du I de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 susvisée doivent rendre leurs services de communication au public en ligne accessibles aux personnes handicapées est fixé à 250 millions d'euros. Il est calculé pour chaque personne sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires annuel réalisé en France des trois derniers exercices comptables clos antérieurement à l'année considérée. » Pour les entreprises de taille internationale, cette rédaction ne permet pas de déterminer si ce seuil de 250 millions de chiffre d'affaires doit s'entendre comme étant le chiffre d'affaire réalisé au titre des ventes facturées en France ou le chiffre d'affaires consolidé en France. Il lui demande quelle interprétation le Gouvernement entend adopter et s'il est envisagé de clarifier les termes du décret précité sur ce point.

Label « French Tech » à l'international

4793. – 19 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le label « French Tech » à l'international. En 2014, les autorités françaises ont créé un label intitulé « French Tech » afin de soutenir le développement des start-ups françaises, tant au niveau local qu'international. D'abord réservé aux métropoles reconnues pour leur écosystème de start-up à fort potentiel de croissance, ce label a été étendu à des territoires entiers puis à l'international sous le nom de « French Tech Hubs ». Les 63 communautés à l'international, réparties entre 49 pays regroupent des entrepreneurs français ou francophiles mais aussi toutes parties prenantes de l'écosystème d'innovation de leur zone géographique. Elles ont pour vocation de favoriser les échanges et rencontres au sein du tissu local, de soutenir le développement des start-ups françaises et de promouvoir auprès des talents et investisseurs internationaux une image positive, innovante et attractive de la France. Les communautés mènent ces actions en lien avec l'ensemble des acteurs du réseau français : postes diplomatiques et consulaires, services économiques, Business France, chambres de commerce internationales. Des campagnes de labellisation sont organisées de façon fréquente. Les dossiers de candidature sont instruits au regard de plusieurs critères : dynamisme de l'écosystème, composition de l'équipe de gouvernance, solidité de l'organisation, programmation indicative, respect des principes de fonctionnement, etc... Il souhaiterait qu'il lui dresse un bilan des communautés French Tech à l'international : nombre d'entreprises, actions réalisées et articulation avec les dispositifs français locaux. Il lui demande si leur impact auprès des entrepreneurs français à l'étranger a été évalué. Enfin, il souhaiterait un état des lieux des campagnes de labellisation, notamment le nombre de dossiers déposés et le taux d'acceptation des candidatures.

Dysfonctionnements du guichet unique des entreprises

4809. – 19 janvier 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les dysfonctionnements du guichet unique des entreprises. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le site « formalites.entreprises.gouv.fr » est le guichet unique obligatoire pour réaliser l'ensemble des formalités administratives des entreprises (création de société, modification de statuts, dépôt des comptes annuels, cessation d'activité,...). Ce dispositif prévu par la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a pour objectif la simplification et la dématérialisation sur une plateforme unique des procédures pour les sociétés. Les entreprises font toutefois part des importants dysfonctionnements (bugs, lenteurs, ergonomie insatisfaisante...) qui affectent cette plateforme, rendant son utilisation parfois impossible ou particulièrement difficile, avec des conséquences préjudiciables pour le fonctionnement de nos sociétés et l'impossibilité pour elles de se conformer à leurs obligations légales. Il en est ainsi particulièrement de la procédure de modification de société. Contrairement à l'objectif visé de simplification, la mise en œuvre de cette plateforme conduit au contraire à la complexification de certaines procédures (absence de pré-remplissage des formulaires, questions ou pièces requises inutiles,...). À titre d'exemple, il doit être répondu à 196 questions pour la déclaration du statut d'autoentrepreneur contre 20 auparavant. Cette démarche de déclaration jusqu'à présent reconnue comme fonctionnelle est devenue particulièrement complexe dans le cadre de la nouvelle plateforme. En outre, le support téléphonique censé aider et accompagner les sociétés en cas de difficultés est particulièrement difficile à contacter. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à cette situation, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et la date à laquelle il prévoit un fonctionnement normal de cette plateforme.

Situation des ayants droits du régime minier

4812. – 19 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le dispositif de reconnaissance des droits des ayants droits du régime minier au titre du rachat des indemnités logement et chauffage. Cette problématique ancienne, sans doute moins connue que celles de la gestion et de la réparation des dommages et risques consécutifs à l'exploitation minière, n'en génère pas moins des difficultés et des injustices pour les ayants droits du régime minier. Ce dispositif permettait à ces ayants droits de racheter leur logement par un processus de « rachat » des indemnités logement et chauffage qu'ils percevaient dans le cadre des articles 22 et 23 du statut des mineurs. D'abord ouvert aux cadres dès 1977, ce dispositif a été étendu à tous les salariés à compter de 1988 (circulaire de Charbonnages de France n° 88/092 du 9 février 1988) mais a donné lieu à de nombreux litiges et procédures judiciaires concernant ses modalités opérationnelles (base de calcul, coefficient de capitalisation, imposition sur l'avantage en nature une fois qu'il n'est plus perçu...). Le sujet n'est ni anodin, ni anecdotique, puisqu'il concerne

encore aujourd'hui 16 750 personnes, principalement des ouvriers et des agents de maîtrise. Un certain nombre de ces litiges ont abouti à une décision de la cour de cassation favorable aux ayants droits, alors que dans le même temps, la circulaire de 1988, contestée dans le cadre de ces litiges, a été jugée illégale par le Conseil d'État en 2009. En outre, la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, interprétative et rétroactive, a reconnu son droit au signataire du contrat de rachat. Malgré cela, les lenteurs administratives privent ces justiciables de leurs bons droits et les mettent en difficultés alors qu'il s'agit de personnes fragilisées (avec une moyenne d'âge de 82 ans !) : opposition de la prescription au droit de rachat, maintien de l'application de la circulaire de 1988 pourtant jugée illégale, rejet d'un amendement au projet de loi de finances pour 2021 (prévoyant le retour des avantages en nature après l'amortissement du capital réel par l'ayant-droit). Ce statu quo de notre administration n'est pas admissible face à des personnes qui ont beaucoup donné et ont souffert, et souffrent encore, des conséquences de métiers difficiles ayant généré pour eux des impacts sociaux et sanitaires. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire respecter le droit et d'apporter une solution équitable aux personnes concernées, après des dizaines d'années de procédure et d'injustice.

Fin de la tournée quotidienne des facteurs

4814. – 19 janvier 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur l'expérimentation de la fin de la tournée quotidienne des facteurs. La Poste étudierait un système de réorganisation de la distribution du courrier qui prévoit, notamment, la fin de la tournée quotidienne des facteurs pour les courriers. Seuls les courriers urgents et les colis seraient distribués tous les jours. Selon la presse, une expérimentation impliquant 68 territoires répartis dans toute la France serait ainsi prévue dès mars 2023. Certains maires de communes concernées auraient appris cette expérimentation par voie de presse. Ce projet crée des inquiétudes légitimes alors que ce service du quotidien est essentiel pour nombre de nos compatriotes notamment des territoires ruraux. Il est parfois le dernier service public de proximité qui vient jusqu'au citoyen et joue un rôle de lien social notamment pour les personnes isolées. Si cette réorganisation était étendue et pérennisée, elle conduirait semble-t-il à une dégradation du service postal, celles-ci prévoyant que les courriers ne seraient plus distribués qu'un jour sur deux. Elle interroge également alors que la Poste a diversifié les services proposés via les facteurs (portage de repas, de médicaments, « Veille sur mes parents », ...) Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour concilier tout projet d'optimisation des services de distribution de La Poste avec la nécessité de maintenir un service postal de qualité et régulier et le rôle de proximité qu'assure La Poste notamment dans les territoires ruraux.

284

Blocage au développement des projets hydroélectriques

4830. – 19 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de certaines centrales hydroélectriques qui connaissent des difficultés avec la formule de calcul du complément de rémunération qui s'avère inadaptée dans le nouveau contexte de prix de marché élevés. En effet, l'hydroélectricité est la seule filière des énergies renouvelables (EnR) dont les contrats de complément de rémunération (CR) sont basés sur des prix de référence calculés en moyenne arithmétique non pondérée sur l'année civile (MO annuels). Or, du fait des niveaux de volatilité des prix de marché actuels, les agrégateurs ne proposent plus de contrats en prix moyens annuels. L'écart entre une rémunération contractuelle théorique calculée en MO annuels et une rémunération réelle calculée en MO mensuels ou en prix spot horaires, réduit jusqu'à 75 % la recette des aménagements lauréats des appels d'offre ou autorisés avec un contrat H16. Il convient de noter que les appels d'offre comme les contrats H16 ont été conclus sous des conditions économiques qui ont fondamentalement et brutalement changé au cours des derniers mois de façon totalement imprévisible du fait du contexte géostratégique, tant pour ce qui concerne les coûts de construction que les cours du marché de l'électricité. Ainsi, les centrales, en particulier celles qui produisent plus l'été que l'hiver, se retrouvent avec une forte décote de leur rémunération due à la différence entre la somme des prix du marché au pas mensuel (MO mensuels) et la moyenne du prix du marché annuel (MO annuel). Cette situation entraîne de nombreuses difficultés et freine le développement de nouveaux projets hydroélectriques et fragilise considérablement ceux déjà existants qui voient leur rentabilité détruite. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités qui permettraient de remédier à cette situation et notamment si le Gouvernement envisage que le passage au complément de rémunération en MO mensuel soit appliqué à l'ensemble des contrats de complément de rémunération en cours (projets lauréats d'appels d'offres de l'État ou développés en H16CR) et étendu au contrat du tarif H16CR.

Attentes de l'union des métiers des industries de l'hôtellerie et coûts de l'énergie

4852. – 19 janvier 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les attentes de l'union des métiers des industries de l'hôtellerie pour faire face aux coûts de l'énergie. Les professionnels sont confrontés, comme nombre de secteurs du commerce et de l'artisanat, à des augmentations énergétiques très importantes. Si la profession se félicite de la proposition d'un prix moyen garanti de 280 euros du MWH sur l'année 2023 pour les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés et de 2 millions de chiffre d'affaires, elle souhaite son extension à l'ensemble du secteur. Elle demande que la détermination de ce qui relève des tarifs « excessifs », ne soit pas laissée à la seule libre appréciation des fournisseurs d'énergie. À ces fins, elle réclame la fixation d'un tarif de référence de l'électricité et du gaz réglementé et encadré, qui serve de calcul à la mise en place d'un « contrat énergie responsable » acceptable par les entreprises. Enfin, elle demande la possibilité de résilier, sans frais, les contrats à tarifs excessifs au profit du « contrat énergie responsable ». En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises

4869. – 19 janvier 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03635 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Capacité du guichet unique électronique à remplacer les centres de formalités des entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Création d'une allocation d'études universelle

4792. – 19 janvier 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place d'un soutien pérenne de l'État pour les étudiants. Il a été constaté que les enfants d'employés et d'ouvriers constituent le quart des 3 millions d'étudiants et un certain nombre d'entre eux sont les premiers de leur fratrie à continuer leurs études au-delà du baccalauréat. Les ressources de ces ménages modestes et très modestes ne suffisent pas à assumer la charge des études. Bien que certains soient boursiers, près d'un tiers le sont à l'échelon 0. Il apparaît également de plus en plus difficile pour une certaine classe moyenne d'assumer les études supérieures de ses enfants, ce qui lui impose bien souvent des privations, voire de contracter un emprunt. Ainsi, face aux coûts de la vie étudiante, les bénéficiaires sont trop peu nombreux et les sommes perçues bien insuffisantes. Ils se voient contraints d'exercer en parallèle une activité professionnelle sans lien avec leur formation, au détriment de leur réussite scolaire. Aussi, elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé, comme c'est le cas au Danemark, la mise en place d'une allocation d'études universelle, permettant ainsi à toutes et tous qui le souhaitent de poursuivre leurs études de façon égalitaire.

Situation des enseignants contractuels

4798. – 19 janvier 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants contractuels. Recrutés en juin 2022 à la hâte et parfois sans expérience professionnelle en matière d'éducation, plus de 4 500 enseignants contractuels ont fait leur première rentrée scolaire en septembre 2022. Lors des dernières vacances scolaires, de nombreuses démissions ont été enregistrées alors que la moitié de l'année scolaire est passée. Se pose donc le problème des remplacements, un casse-tête persistant alors même que le recrutement d'enseignants contractuels visait à compenser les absences de titulaires. Elle lui demande de bien vouloir lui présenter l'état des effectifs des enseignants contractuels au regard des démissions enregistrées mais également ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'attractivité des métiers de l'enseignement pour la prochaine rentrée scolaire 2023-2024.

Harcèlement scolaire

4813. – 19 janvier 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le harcèlement scolaire. En France, les chiffres révèlent que 800 000 à un million d'élèves seraient victimes de harcèlement, soit entre 6 à 10 % d'entre eux. Ces violences perdurent bien souvent en dehors du cadre éducatif avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux. S'agissant plus particulièrement des violences sexuelles, son amendement, voté dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les

victimes de violences conjugales, qui impose aux sites pornographiques gratuits le contrôle de l'âge de leurs visiteurs, s'inscrit parfaitement dans ce contexte d'actualité que nous devons déplorer. L'accès à la pornographie pour les enfants et les adolescents doit en effet être prohibé et condamné tant les conséquences pour ces derniers sont nombreuses et dramatiques. Tout doit être mis en œuvre pour remédier à cette situation. Le sujet de ces violences pourrait ainsi s'inscrire dans un grand plan d'éducation où la prévention et l'éducation seraient abordés dès l'école primaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en place à l'heure où l'on discute de la réforme de notre système scolaire pour lutter contre toutes formes de harcèlement.

Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023

4833. – 19 janvier 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du collège et les inquiétudes que suscite la potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023. Afin de donner à chaque élève les moyens de réussir au collège, une circulaire du 12 janvier 2023 prévoit pour les élèves de 6e des sessions d'heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement en mathématiques ou en français à compter de la rentrée 2023. Obligatoires pour tous et s'effectuant à nombre d'heures d'enseignement constant, ces sessions de consolidation des savoirs devraient se faire au détriment du traditionnel enseignement technologique en classe de 6e. Pourtant cet enseignement permet aux jeunes élèves de découvrir, dès la 6e, une discipline qui concourt à leur compréhension du monde qui les entoure. Alors que l'enseignement de technologie contribue immanquablement à construire et consolider la culture industrielle et technique des élèves de 6e, sa remise en cause en classe de 6e semble aller à rebours de la volonté qu'a témoigné le Président de la République d'ouvrir notre système scolaire au monde du travail, que ce soit au travers de la réforme de l'apprentissage ou plus récemment, du lancement de la réforme du lycée professionnel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le devenir du programme de sciences et technologie en classe de 6e, ainsi que de bien vouloir préciser les conséquences de cette suppression pour les enseignants concernés, qui craignent des suppressions de postes.

Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023

4863. – 19 janvier 2023. – **M. Serge Babary** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02630 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

286

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Concertation sur le ticket modérateur mis en place dans la formation professionnelle

4860. – 19 janvier 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les préoccupations des entreprises de croissance exerçant dans le secteur de la formation professionnelle. Porté par les réformes du Gouvernement, du législateur et de la caisse des dépôts et consignations, l'encadrement du recours au compte personnel de formation (CPF) a fortement évolué depuis l'an passé. En matière de régulation, la multiplication des procédures contradictoires a permis d'écarter de nombreux opérateurs frauduleux, ou dont le contenu pédagogique ne répondait pas aux exigences attendues en termes d'acquis. Suivant la même logique, l'interdiction du démarchage téléphonique permet déjà d'assainir les pratiques du secteur tout en renforçant, de facto, la visibilité des organismes de formation encouragés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et favorisés par son adoption. Dernièrement, le passage à France Connect+ et l'adoption de l'amendement gouvernemental prévoyant la mise en place d'un ticket modérateur au financement du CPF, pourraient entraîner, à des degrés divers, une forte désincitation des titulaires à utiliser ce dispositif. Si elles ont répondu à l'objectif de diminution des dépenses de formation, ces mesures atteignent un tel niveau de restriction qu'elles génèrent aujourd'hui un risque de raréfaction de la demande pour les opérateurs. Depuis la mise en place de France Connect + le 25 octobre 2022, une baisse de la demande de formation de près de 50 % a ainsi déjà pu être observée. De même, si le principe d'un reste à charge minimal peut confirmer la motivation des apprenants, la mise en place d'un ticket modérateur représentant 10 à 30 % du montant total de la formation pourrait constituer une véritable barrière à l'entrée pour les plus modestes, mettant un coup d'arrêt à l'élan pour la formation professionnelle initié depuis 2018. Dans ce contexte, l'annonce d'une concertation à l'issue de l'adoption de la loi

n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sur la mise en place du ticket modérateur et associant parlementaires et professionnels, constitue une première réponse à l'inquiétude de la filière EdTech. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les contours de cette concertation, sa méthodologie et son calendrier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Manque de places en master

4820. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès à la première année de master pour les étudiants titulaires d'une licence. Malgré les annonces faites par le ministère qui parle d'un nombre « globalement » suffisant de places, les parlementaires continuent de recevoir des témoignages d'étudiants sans place alors qu'un trimestre complet s'est déjà écoulé. Pourtant, l'article L.612-6 du code de l'éducation est censé garantir un « droit à la poursuite d'études » en master. Depuis le vote de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, il appartient au recteur de proposer trois masters aux étudiants n'ayant pas eu de propositions. Toutefois, cette obligation légale reste sans effet pour un certain nombre d'étudiants qui se retrouvent sans master puisque le recteur doit au préalable recueillir l'accord des universités et reste donc soumis à la décision des universités de proposer des places, lesquelles sont bien souvent en nombre inférieur par rapport au nombre de candidatures. Par conséquent, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette obligation légale et proposer les masters souhaités aux étudiants en attente.

Revalorisation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur

4859. – 19 janvier 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur par comparaison avec celle de leurs collègues concernés par le régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a prévu la mise en place d'un nouveau RIPEC. Celui-ci, rendu effectif par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2021, vise à revaloriser la situation des enseignants-chercheurs et chercheurs du supérieur en remettant à plat le système d'indemnités et de primes qui s'applique à eux. Or aujourd'hui, on compte plus de 13 000 enseignantes et enseignants titulaires d'une agrégation, d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou d'un autre concours, qui exercent dans un établissement sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En pratique, ces derniers dispensent plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des instituts universitaires de technologie (IUT) et des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Ils réalisent un service de 384 heures, auquel s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives (direction de diplômes, direction d'unités de formation et de recherche -UFR-, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance), sans parler des travaux de recherche que certains d'entre eux mènent en parallèle. De façon totalement injuste, le RIPEC entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur qui sont pourtant, dans les faits, des enseignants du supérieur à part entière. Lorsqu'on compare l'indemnité de grade du RIPEC (C1) avec le montant de la prime d'enseignement supérieur des enseignants détachés, force est de constater que les différences sont excessives, disproportionnées, et ce malgré de petites revalorisations intervenues depuis 2021. Dans le Calvados comme ailleurs, cette inégalité de traitement est très mal vécue par les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, personne ne pouvant légitimement comprendre que, à tâches et fonctions équivalentes, les rémunérations diffèrent si fortement. Les enseignants détachés sollicitent un régime équitable par rapport à leurs collègues enseignants-chercheurs et chercheurs du supérieur, afin de faire reconnaître l'exigence de leur travail, leur sens de l'engagement et leurs responsabilités. Ce faisant, elle souhaite savoir si le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche compte engager une véritable revalorisation de ces personnels enseignants, au risque de générer une démotivation de leur part qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des établissements, des IUT notamment.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exécutions en Iran

4773. – 19 janvier 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de la peine de mort en Iran. La justice iranienne a annoncé la pendaison de deux hommes le 7 janvier 2023. Cela porte à quatre le nombre d'exécutions de manifestants depuis le début du mouvement de contestation qui a suivi la mort de Mahsa Amini, le 16 septembre 2022, à l'issue de sa garde à vue pour son voile jugé « mal porté ». D'autres demeurent malheureusement à craindre puisque quatorze condamnations à mort ont été prononcées : quatre personnes ont donc déjà été exécutées, deux ont vu leur peine confirmée par la Cour suprême, six attendent de nouveaux procès et deux autres peuvent encore faire appel. De surcroît, des dizaines d'autres, dont des mineurs, feraient face à des accusations passibles de la peine de mort. Torture pour obtenir des aveux et simulacres de procès s'avèrent autant d'outils de répression politique pour terroriser les jeunes manifestants qui aspirent à plus de libertés. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin que cessent ces exécutions révoltantes et ces graves violations des droits et libertés fondamentales.

Rapatriement des enfants de djihadistes français

4774. – 19 janvier 2023. – M. André Vallini souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort des enfants français toujours retenus dans des camps en Syrie et que la France refuse de rapatrier collectivement. Le 10 janvier 2023, l'Espagne, conformément à ses engagements, a rapatrié les derniers enfants et femmes prisonniers des camps syriens. Alors que les gouvernements des États démocratiques voisins de la France font prévaloir la justice et la raison sur la vengeance, rien ne justifie l'entêtement du Gouvernement français, sauf la crainte inavouable d'une opinion publique dont on suppose à tort qu'elle serait inaccessible à une mesure de justice et d'humanité, alors même que les victimes du terrorisme et leurs associations (13onze15, Life for Paris, Fenvac) appellent elles aussi au rapatriement de ces enfants et de leurs mères. Malgré le rapatriement de 35 mineurs français et 16 mères retenus dans les camps du nord-est de la Syrie en juillet 2022, la France laisse toujours 150 enfants dans ces camps sordides, en zone de guerre, depuis maintenant 4 ans. Il lui demande quand elle compte mettre en œuvre le rapatriement de ces enfants français.

Montant de l'allocation pour l'enfant handicapé perçue à l'étranger

4786. – 19 janvier 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le montant de l'allocation pour l'enfant handicapé (AEH) perçue à l'étranger. Cette aide - comme les autres aides dispensées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à nos compatriotes en difficulté - n'a pas de base légale ou réglementaire en droit français mais constitue une mesure gracieuse du ministère. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'enfant doit être âgé de moins de 20 ans et présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 % reconnu par une maison départementale pour les personnes handicapées (MPDH). L'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger stipule que « le montant de l'allocation enfant handicapé (AEH) est différent selon le pays de résidence. Il peut être réévalué sans dépasser de plus de 30 % celui de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versée en métropole ». Un complément mensuel à cette allocation peut également être versé dans certains cas, de façon continue ou discontinue. Elle souhaiterait savoir comment et à quelle fréquence sont fixés les montants de l'AEH selon les pays. Elle lui demande de préciser les situations dans lesquelles un complément peut être versé. Elle l'interroge sur le montant de ce complément et les démarches supplémentaires à effectuer pour en bénéficier. Enfin, elle aimerait savoir si la majoration parent isolé qui s'applique en France peut également être attribuée à un parent assumant seul la charge d'un enfant handicapé à l'étranger.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections départementales, régionales et législatives

4760. – 19 janvier 2023. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections départementales, régionales et législatives de 2021 et 2022. Dans un avis du 21 septembre 2022, le Conseil d'État a autorisé le

remboursement prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral pour les dépenses excédant le plafond fixé en application des dispositions des articles L. 355 et R 39 du code électoral. Cet avis démontre que le plafond fixé en application des dispositions des articles L. 355 et R 39 du code électoral est insuffisant, puisque régulièrement dépassé. Elle attire plus spécialement son attention sur le montant du prix unitaire de chaque affiche de propagande électorale, et sur le nombre d'affiches faisant l'objet du remboursement. Concernant le montant du prix unitaire des affiches, les derniers arrêtés et plus spécifiquement l'arrêté du 6 mai 2022, tient insuffisamment compte du prix de l'inflation et notamment de la forte augmentation du prix du papier. L'article R. 39 du code électoral limite le nombre d'affiches remboursées par l'État à deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm × 841 mm, par emplacement prévu à l'article L. 51 du code électoral. Ce chiffre de deux est insuffisant pour assurer le remplacement des affiches déchirées, taguées ou détériorées. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il entend prendre pour réévaluer le plafond fixé en application des dispositions des articles L. 355 et R 39 du code électoral, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État rendu le 21 septembre 2022 et pour permettre de respecter l'égalité des chances entre les candidats. Elle souhaiterait par ailleurs avoir la confirmation que les affiches apposées sur les panneaux d'affichage d'expression libre mentionnés à l'article L. 51 du code électoral sont bien comptabilisées dans le nombre des emplacements prévus sujets à remboursement par l'État. Enfin, elle attire également son attention sur la rupture d'égalité entre les différents candidats aux élections susmentionnées, compte tenu de la divergence d'appréciation des différents rapporteurs de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). À titre d'exemple, les frais d'habillage de vitrine des locaux des permanences sont remboursés de manière aléatoire selon que les rapporteurs les intègrent ou les excluent des comptes de campagne. Elle souhaiterait savoir s'il entend unifier les décisions prises sur la totalité du territoire afin de respecter l'égalité entre tous les candidats.

Prise en compte des frais de restauration dans les comptes de campagne

4761. – 19 janvier 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la difficulté pour les candidats à une élection locale ou nationale à faire valider par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) les frais de restauration engagés. Aux termes de l'article L.52-12 du code électoral, « chaque candidate ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L.52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection (...) par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L.52-4 ». La notion de dépense électorale, en l'absence de définition légale précise, doit s'entendre comme étant celle dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs. Certains frais de restauration peuvent être engagés par le candidat en l'absence de location d'un local de permanence de campagne. Or, de nombreux candidats rencontrent des difficultés à apporter des justificatifs du caractère électoral clair de ces frais de restauration. Le mandataire financier ne peut physiquement être présent à tous les rendez-vous, déjeuners ou réunions avec des électeurs potentiels, ce qui contraint le ou les candidats, dans le cas d'une absence de permanence, à régler les consommations. Il est d'ailleurs difficile pour les candidats de solliciter du restaurateur les justificatifs détaillés et clairement énoncés des consommations. De même, certains électeurs acceptent de participer à des petits déjeuners, déjeuners ou dîners de campagne mais ne souhaitent pas être pris en photo, ou laisser leurs coordonnées. La preuve de leur participation est difficilement rapportable pour le candidat. Le montant de ces consommations devrait pouvoir être accepté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), en remplacement du coût de la location d'une permanence. Dans un arrêt du 10 avril 2009, le Conseil d'État (CE, 10 avril 2009, req. n° 315011) avait admis, au vu de circonstances particulières, le caractère électoral de frais de restauration d'un candidat et de son équipe de campagne. Elle aimerait savoir quel moyen il entend prendre afin de simplifier le travail conséquent que représente pour les candidats à une élection et pour leurs mandataires lesdits comptes de campagne. Elle souhaiterait savoir s'il entend donner des instructions d'assouplissement du contrôle des comptes de campagne sur ce point des frais de restauration, notamment lorsqu'ils remplacent la location d'une permanence de campagne, ou s'il entend fixer un montant forfaitaire autorisé, afin de ne pas décourager nombre de candidatures, témoins de l'expression d'une dynamique citoyenne et démocratique.

Délais pour les crémations

4764. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais pour une crémation. Les délais pour obtenir un rendez vous pour réaliser une crémation augmentent fortement. Ainsi dans certains cas, ils doublent et atteignent parfois plus de deux semaines, alors que le délai légal entre le décès et la crémation ou l'inhumation est de 6 jours ouvrables. Cette situation particulièrement difficile

pour les familles des défunts serait liée à une surmortalité exceptionnelle connue cet hiver. Elle serait également la conséquence des difficultés de recrutement dans le secteur du funéraire. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route

4765. – 19 janvier 2023. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR). En effet, la situation de forte tension sur le marché du travail a pour conséquence notable, pour nombre de secteurs d'activités, de peiner à recruter. Le transport de personnes figure parmi ces secteurs souffrants particulièrement, mettant ainsi en péril la continuité des services proposés, et du service public associé. Il s'agit d'un problème latent, notamment pour les transports publics de voyageurs, de par le manque de conducteurs et la charge de travail décuplée pesant sur ceux restés en poste. Or, actuellement le délai entre la délivrance de l'attestation de réussite au diplôme précité et la capacité pour les récipiendaires de conduire des véhicules de transport en commun est de près de 3 à 4 mois en moyenne en France, comprenant notamment un délai moyen d'instruction des dossiers de 40 jours auprès de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), puis de 3 semaines dédiées à la fabrication du permis de conduire. Ces délais apparaissent fortement préjudiciables pour les futurs employés comme pour les employeurs. Qui plus est, ils apparaissent pour le moins disparates entre les différents départements français pour ce qu'il s'agit du délai moyen d'instruction à l'ANTS, allant de 11 jours dans le Haut-Rhin à 115 jours dans l'Indre, ce uniquement pour l'attestation de complétude d'un dossier. Les collectivités et les entreprises les plus impactées interpellent donc les élus, afin de simplifier la procédure en conférant à l'attestation de réussite au TPCTCR la qualité de « permis provisoire », ou bien la délivrance automatique d'un « permis provisoire », dont les caractéristiques et modalités pourraient être équivalentes à celles du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) (accessible, dans le cadre du permis D, à tout récipiendaire de plus de 24 ans d'après les dispositions des alinéas 4° et 5° de l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire). Une telle procédure trouverait tout son sens, d'autant plus pour des personnes bénéficiant in fine d'une formation bien plus complète dans le cadre d'un TPCTCR, que celles détentrices du seul permis D. Le délai économisé permettrait de rendre employable rapidement le récipiendaire, de l'ordre d'une semaine ouvrée en moyenne après un passage réussi du titre professionnel, et ainsi de lutter efficacement, et à peu de frais, contre la vacance de postes et le turn-over qui paralysent certains territoires et les entreprises du secteur. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer sa position quant à cette proposition de bon sens.

Polices municipales

4767. – 19 janvier 2023. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les prérogatives des policiers municipaux. L'agent de police municipale est un agent de police judiciaire adjoint, si ses pouvoirs de verbalisation sont réels, puisqu'il a la compétence de constater la plupart des infractions réglementaires au code de la route, les contrôles d'identité sont eux plus règlementés. Un agent de police municipale peut relever une identité lorsqu'il constate une contravention, toutefois, il n'est pas autorisé à faire un simple contrôle d'identité. À ce jour, les 24 000 agents de la police municipale que compte notre pays pourraient venir renforcer l'action de la police nationale sur ce type de prérogatives dans un contexte de hausse des crimes et délits. Face à ce constat, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour renforcer les pouvoirs des polices municipales, d'autant que les effectifs de la police nationale baissent là où il y a, comme dans beaucoup de villes des Hauts-de-Seine, des polices municipales, preuve en est s'il en est besoin que le ministère considère comme complémentaires les actions des policiers nationaux et municipaux.

Situation des brigades cynophiles en police municipale

4775. – 19 janvier 2023. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des brigades cynophiles en police municipale. En effet, selon le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure, lors de la création d'une brigade cynophile, seuls les agents de police ayant suivi avec succès la formation préalable correspondant à la spécificité cynophile peuvent être nommés maîtres-chiens de police municipale (article R. 511-34-6). Ils sont donc astreints à suivre périodiquement une formation d'entraînement à la spécialité cynophile. L'absence de suivi des séances d'entraînement réglementaire conduit au retrait de la qualité de maître-chien,

sachant que cette qualité est attribuée par l'employeur. Les formations sont organisées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) selon les conditions prévues à l'article L. 511-6 et peuvent être assurées par des agents de police municipale, maîtres-chiens entraîneurs de police municipale, formés à cette fonction par le CNFPT avec le concours de fonctionnaires d'État. Un arrêté du ministre de l'Intérieur doit fixer le contenu et la durée de ces formations. Sans cet arrêté, le CNFPT ou le formateur maître-chien ne sont pas autorisés à valider la formation cynotechnique. Cette situation a donc pour effet de bloquer les créations de brigades cynophiles pour les collectivités. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce point.

Délais de délivrance des pièces d'identité

4778. – 19 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. La crise sanitaire et l'augmentation structurelle de la demande ont pour conséquence un allongement des délais de délivrance pour obtenir une pièce d'identité. Actuellement, le délai pour avoir un rendez-vous est compris entre deux et trois mois, beaucoup plus dans certains territoires. Les moyens pris par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence ont permis de déployer davantage de dispositifs de recueil de demandes de titres dans les mairies en situation de tension, et de renforcer les services préfectoraux instructeurs par une augmentation des effectifs. Cependant, en 2023, ce sont près de 14 millions de Français qui doivent refaire leur pièce d'identité, soit cinq millions de plus que l'année qui vient de s'achever. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer un délai acceptable de délivrance aux usagers.

Autorisation temporaire de débit de boisson

4780. – 19 janvier 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'autorisation temporaire de débit de boisson. En effet, la loi interdit la vente d'alcool à proximité des établissements scolaires, édifices religieux et sites sportifs mais permet au maire, en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique de délivrer des autorisations temporaires. Cependant leur nombre n'est pas identique entre les associations sportives et les associations culturelles ou de loisirs comme les comités des fêtes. Dix autorisations sont possibles pour les premières alors que les secondes ne peuvent bénéficier que de cinq. Aussi, la fédération Drôme-Ardèche des festivals carnivals et fêtes de France dénonce cette différence de traitement entre ces divers organismes. Aussi il lui demande si le nombre de ces autorisations ne pourrait pas être harmonisé.

Respect des règles de préséance

4781. – 19 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 26 juillet 1990, le sénateur Paul Loridant a posé une question écrite n° 11071 concernant le respect des règles de préséance dans les manifestations publiques. La réponse du Premier ministre a confirmé qu'il appartenait « aux préfets, représentants de l'État, » de faire respecter « la bonne exécution des règles ainsi édictées ». Il lui demande si la réponse ministérielle susvisée reste d'actualité et si oui, s'il serait possible de le rappeler aux membres du corps préfectoral.

Dématérialisation de la prise de rendez-vous pour les titres de séjour

4799. – 19 janvier 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la grande difficulté, voire l'impossibilité matérielle rencontrée par de nombreux usagers pour obtenir un rendez-vous pour renouveler un titre de séjour. En effet, la prise de rendez-vous se fait uniquement sur internet avec des modalités d'ouverture des rendez-vous disponibles à la discrétion des sous-préfectures. Les sous-préfectures ne peuvent ouvrir leur calendrier sur une longue période car elles doivent faire avec des ressources humaines insuffisantes. Dans certaines structures, le nombre d'équivalents temps plein (ETP) présents est tout juste supérieur à 50 % de l'effectif théorique. Actuellement, un dépôt numérique du dossier n'est possible que pour quelques cas particuliers (étudiant, passeport talent, visiteur et duplicata, bénéficiaire de la protection internationale) via la plateforme « administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF) en cours de déploiement depuis 2020. Elle aimerait connaître les motifs du retard dans le déploiement de l'ANEF à l'ensemble des démarches relatives au droit au séjour sur le territoire national prévu en 2022, ainsi que le calendrier actualisé de mise en œuvre. Ces difficultés dans le dépôt des dossiers placent les étrangers en situation irrégulière bien malgré eux, et les empêchent de voyager.

Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants

4804. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées à la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étend l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants qui en étaient, jusque-là, exemptées. Beaucoup de collectivités concernées telles que la commune de Caudrot en Gironde ont décidé de se mettre en conformité sur cet aspect qui relève avant tout d'une nécessité sécuritaire pour l'orientation des secours et forces de l'ordre, mais également, du confort des habitants, de la facilité à localiser leur habitation pour tous les autres usages de la vie courante. Au regard des premiers temps de travail et d'échanges avec différents partenaires des collectivités sur ce sujet, il s'avère que certains freins laissent craindre des obstructions dans la mise en place opérationnelle de cet adressage. En effet, des retours d'expériences de communes s'étant déjà mises en conformité indiquent l'apparition d'éventuelles difficultés, notamment des retards importants dans l'intégration des nouvelles adresses par les délégataires tels que Électricité de France (EDF) et Orange, ou les prestataires privées basant leur activité sur la géolocalisation dont les services sont très utilisés au quotidien par la population. Ces effets délétères engendrent une incapacité à récupérer des justificatifs de domicile conformes chez les opérateurs publics, ce qui complexifie le routage des personnes publiques ou privées, effet contraire à celui recherché par la loi. Fragilisées par l'accentuation du poids de la législation sur la gestion quotidienne des administrés, les communes, en particulier leurs premiers édiles, sont mis en difficulté par les doléances des administrés, freinant ainsi la volonté des élus locaux à se mettre en conformité. Il demande donc au Gouvernement les actions qu'il souhaite mettre en œuvre pour que les acteurs suscités intègrent dans des délais raisonnables les changements d'adresses dans leurs bases de données.

Maintien de la présence des maîtres-nageurs sauveteurs sur nos plages

4805. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la pérennisation de la présence des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) pour assurer la sécurité sur les plages du littoral du Pas de Calais. Ainsi, à l'occasion d'un déplacement dans le Pas de Calais, le ministre de l'intérieur a informé les élus locaux de la mobilisation de ces maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques de 2024 et donc de leur indisponibilité pour assurer des missions de sécurisation des plages pour la période estivale. Si l'on peut comprendre la nécessité de la présence de ces professionnels pour contribuer à la mise en sécurité de cet événement majeur que sont les jeux Olympiques, il reste néanmoins essentiel pour les élus locaux des communes littorales que ces MNS puissent être de retour dès la fin de la période olympique et à tout le moins pour l'été 2025. La présence de fonctionnaires de police est incontestablement rassurante, y compris pour la population de ces territoires, dès lors que ces fonctionnaires disposent de formations et de qualifications approfondies pour assurer la plénitude des missions et interventions susceptibles d'être conduites sur nos plages : détention du permis bateau, brevet d'éducateur sportif, brevet de sécurité et de sauvetage aquatique, certificat de surveillance et de sauvetage aquatique option littoral. Ils sont également tous formés aux techniques immédiates de mise en sécurité et de préservation des chances de survie des personnes blessées. Par ailleurs, leur qualité de fonctionnaire de police leur permet également, dans le cadre de leur mission générale de maintien de l'ordre, d'assurer les primo-interventions nécessaires, prérogative dont ne disposent pas les autres intervenants potentiels. Les inquiétudes des élus sont légitimes dans la mesure où, depuis plusieurs années, les effectifs de MNS dédiés à ces missions au sein des communes ont été très largement réduits. Rappelons que l'impact de cette présence sur les missions régaliennes de ces fonctionnaires reste limité au regard du faible nombre de professionnels mobilisés, tout autant que sur le coût puisque les communes y contribuent. Il souhaite donc savoir quelles sont ses intentions sur le maintien de cet appui déterminant pour les communes et si des garanties peuvent être apportées aux maires à l'horizon de l'été 2025.

Situation critique des services départementaux d'incendie et de secours de France

4806. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la situation critique des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de France. Les méga-feux de l'été 2022 doivent constituer un véritable électrochoc, avec un « avant » et un « après » été 2022 en matière de sécurité civile. Si cet été a été exceptionnel, il est malheureusement probable, compte tenu de l'intensification et de l'extension géographique du risque feux de forêts induit par le réchauffement climatique, que la saison des feux 2022 devienne à l'avenir une saison de référence. Au niveau national, au 31 août 2022, plus de 8 550 incendies ont été recensés pour une surface brûlée proche de 70 000 hectares. Le bilan 2022 est ainsi 2,3

supérieur en nombre de feux et 6 fois supérieur en termes de superficie brûlée par rapport à la moyenne décennale. Le massif des Landes de Gascogne a payé un lourd tribut à ces feux : 28 654 hectares de forêt partis en fumée, soit 3,064 millions de m³ de bois, 1 652 propriétaires forestiers impactés, 50 000 personnes évacuées. Grâce au courage et au dévouement des 6 400 pompiers mobilisés, dont 1 500 venus des autres régions métropolitaines et d'autres pays d'Europe, des élus locaux, des centaines de bénévoles, d'agents de divers services publics locaux ou nationaux, aucune victime n'a été heureusement à déplorer. Les feux de cet été ont illustré tout à la fois la capacité de résilience mais aussi les limites de notre modèle de protection civile. Il convient de rappeler que le financement de la sécurité civile repose essentiellement sur les dépenses locales. Les collectivités, et notamment les départements, assument aujourd'hui les deux tiers du coût de la protection civile en France... Le conseil départemental de Lot-et-Garonne a, à titre d'exemple, financé le SDIS 47 en 2021 à hauteur de 16 186 400 euros, le bloc communal apportant de son côté un financement de 11 220 586 euros. Les SDIS apprécieraient une augmentation de plus de 10 % des contributions des financeurs locaux dès 2023, suivie de plusieurs autres augmentations significatives durant 2 ou 3 ans afin de pouvoir faire face aux surcoûts constatés ainsi qu'aux objectifs opérationnels définis dans ce schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR). Les financeurs locaux, départements et bloc communal, prendront leur part de cet effort financier et le SDIS poursuivra également ses efforts de gestion et de rationalisation de ses dépenses de fonctionnement. Il lui demande les mesures nationales qu'il compte mettre en œuvre dans la lutte contre les incendies qui devrait devenir une véritable cause nationale, avec notamment le déblocage de la part du Gouvernement de moyens suffisants et pérennes afin de permettre aux SDIS de France (et spécialement à ceux situés dans des territoires boisés comme c'est le cas en Lot-et-Garonne) de faire face tout à la fois aux conséquences du réchauffement climatique et de l'augmentation des interventions opérationnelles « classiques », et ce afin d'appréhender efficacement et sereinement la période estivale de 2023.

Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants

4817. – 19 janvier 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées à la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. Jusqu'ici imposé aux seules communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage est désormais obligatoire pour toutes les communes. D'après la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'État et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les opérateurs téléphoniques, etc.). Depuis la mise en œuvre de cette disposition, il s'avère que certains freins laissent craindre des obstructions dans la mise en place opérationnelle de cet adressage. En effet, des retours d'expériences de communes s'étant déjà mises en conformité, notamment celle de Caudrot en Gironde, soulignent des difficultés liées à des retards importants dans l'intégration des nouvelles adresses par les délégataires tels que Électricité de France (EDF) et Orange, ou les prestataires privés basant leur activité sur la géolocalisation dont les services sont très utilisés au quotidien par la population (Google Maps, Waze.). Ces retards ne permettent pas de récupérer des justificatifs de domicile conformes chez les opérateurs publics, et complexifient le routage des personnes publiques ou privées. Ces retards ont un effet inverse à celui recherché par la loi. Les maires sont mis en difficulté par les doléances de leurs administrés, freinant ainsi la volonté des élus locaux à se mettre en conformité. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que les changements d'adresse soient intégrés dans des délais raisonnables par les délégataires dans leurs bases de données.

Avenir des machines à voter

4824. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le moratoire qui persiste sur les machines à voter en France depuis 2008. Il considère que l'année 2023, pauvre en termes de scrutin électoral, devrait permettre d'avancer enfin sur ce dossier. Comme le ministre en a lui-même convenu, le moratoire est devenu une source de risques en empêchant les communes de renouveler leurs machines dans de bonnes conditions. Faute de pouvoir acquérir de nouveaux appareils, ces municipalités continuent d'utiliser ceux datant d'avant 2008. Elles sont également confrontées au problème de l'ouverture de nouveaux bureaux de vote lorsque leur population augmente, si bien que l'on se retrouve dans certains territoires avec une cohabitation des deux systèmes de vote (papier et machines à voter). Rappelant qu'aucun incident de

nature à remettre en cause la sincérité d'un scrutin n'a été signalé sur le territoire français et que le statu quo n'est plus tenable, il lui demande donc de faire enfin avancer ce dossier et de lever le moratoire afin de permettre, au minimum, aux communes déjà équipées de renouveler leur parc de machines.

Délai de traitement des demandes de permis de conduire international

4834. – 19 janvier 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais prolongés d'obtention du permis de conduire international par rapport aux délais de traitement des administrations d'autres pays européens. Dans de nombreux pays hors Union européenne, le permis de conduire français ne peut être accepté que sous réserve de posséder un permis de conduire international. En France, l'administration recommande aux usagers de lui transmettre la demande de production du permis international au moins 6 mois avant le départ à l'étranger. Ce délai est particulièrement long par rapport au laps de temps nécessaire à la production du permis international dans les autres pays européens tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie. Il est par exemple délivré directement lors du rendez-vous en Allemagne et en Espagne, tandis qu'en France le délai d'attente pour obtenir le permis international dépasse souvent les 3 mois. Quant à l'Italie, le délai d'obtention est en moyenne de 15 jours. Outre la gratuité de la demande, la spécificité de la procédure française réside dans sa complexité. Le titulaire d'un permis de conduire français doit tout d'abord effectuer une pré-demande en ligne, avant d'envoyer par courrier plusieurs documents complémentaires à l'administration. Malgré l'existence de procédures plus rapides en cas d'urgence professionnelle, les délais de délivrance du permis de conduire international devraient être réduits quelque soit le motif de la demande. Ainsi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il envisage afin de simplifier et accélérer le traitement des demandes de permis de conduire international.

Baisse des effectifs de police aux frontières et temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens

4841. – 19 janvier 2023. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens, et de la baisse des effectifs policiers en charge du contrôle aux frontières. Entre 2019 et 2023, les effectifs de la police aux frontières présents au sein des aéroports franciliens ont été diminués drastiquement. Depuis le début de la crise sanitaire, les postes de policiers aux frontières ont été réduits de plus de 350 agents. Alors même que le trafic aérien a repris à hauteur de 83 % des vols par rapport à l'avant covid, les agents de police aux frontières dans les aéroports franciliens peinent à atteindre 60 % des effectifs avant covid. De nombreux pays, dont la Chine, se remettent à voyager et la France reste encore aujourd'hui la première destination touristique internationale. Toutefois, l'expérience voyageur et le premier contact avec notre pays à travers le passage des frontières reste très largement améliorable. En effet, les temps d'attente aux frontières des aéroports franciliens dépassent allégrement les limites fixées par le conseil interministériel du tourisme le 26 juillet 2017 : « engagement sur un temps d'attente maximum à la police aux frontières dans les aéroports de 30 minutes pour les ressortissants européens et de 45 minutes pour les non européens à compter du 1^{er} janvier 2018 ». En 2021, les aéroports franciliens ont constaté 1 230 occurrences de dépassement de ce seuil, avec des temps moyens d'attente autour d'une heure et vingt minutes, pouvant même parfois atteindre les deux heures. Une solution existe pour fluidifier le contrôle aux frontières : les sas parafé, mais sur les 12 existants, il n'est pas rare d'en voir une majorité fermée non pas à cause de dysfonctionnement mais par simple dogmatisme. Sur les 26 points de contrôle aux frontières et les 12 sas parafé, il a été constaté en moyenne 2 sas parafé ouverts et 4 à 8 aubettes, ce qui représente à peine 20 % des capacités de nos aéroports. Alors que la France s'apprête à organiser des événements sportifs internationaux majeurs tels que la coupe du monde de rugby en 2023, et les jeux Olympiques en 2024, il lui demande quelles mesures il entend rapidement mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil et réduire le temps d'attente aux frontières aéroportuaires de notre pays.

Occupation illégale de la résidence Baudemons à Thiais

4844. – 19 janvier 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le squat de la résidence des Baudemons à Thiais. Depuis octobre 2021, près de 150 migrants occupent la résidence des Baudemons à Thiais. Malgré l'intervention rapide du maire de Thiais dans le délai de 48 h, l'occupation illégale des lieux n'avait pu être empêchée faute de services de la préfecture de police dépêchés sur place à temps. Après une visite de sécurité, le maire de Thiais a pris un arrêté d'évacuation le 3 novembre 2021 et le tribunal administratif a ordonné l'expulsion des lieux le 5 janvier 2022. Alors qu'un rapport présente le bâtiment

comme étant dangereux au regard des difficultés d'évacuation, cette ancienne maison de retraite, propriété de la Ville de Paris, est toujours occupée. Pour la sécurité de ces squatteurs, il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour faire appliquer rapidement cette décision de justice pour l'évacuation de ces occupants.

Évacuation du campement de l'A86 à Thiais

4845. – 19 janvier 2023. – M. **Christian Cambon** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le campement illégal installé près de la bretelle d'entrée de l'autoroute A86 à Thiais depuis un an. La préfecture du Val-de-Marne a confirmé au maire de Thiais qu'une procédure d'expulsion était en cours. Malheureusement, les occupants sont toujours sur place et procèdent à l'abattage d'arbres sans aucune mesure de précaution et de sécurité. Il lui demande si l'application de cet arrêté d'expulsion pourrait être pris rapidement pour assurer la sécurité de ces occupants.

Lutte contre le trafic de viande de brousse

4865. – 19 janvier 2023. – M. **Serge Babary** rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 00399 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Lutte contre le trafic de viande de brousse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure

4870. – 19 janvier 2023. – M. **Cédric Perrin** rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 02203 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

295

Rôle des conciliateurs de justice

4771. – 19 janvier 2023. – Mme **Laurence Garnier** attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au service de la population. Les conciliateurs de justice font partie intégrante des modes alternatifs de règlements des conflits. Ils rendent un service très utile, gratuit et bénévole, à toutes celles et ceux qui ont besoin d'un accompagnement spécifique pour régler un différend. Les maires mesurent et apprécient chaque jour ce service précieux rendu à la population. La clarté et la gratuité que les conciliateurs de justice revendiquent ne peuvent que renforcer la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire. Les conciliations de justice apportent leur compétence juridique et de négociation dans le règlement amiable des litiges avec plus de 150 000 saisines traitées et résolues, entre 50 et 60 % chaque année. Aussi, à la lumière des fortes attentes des citoyens quant au développement des modes amiables de résolution des différends, elle lui demande dans quelle mesure la fonction de conciliateur pourrait être représentée au sein du conseil national de la médiation.

Nécessité d'une évolution du cadre juridique du délit de prise illégale d'intérêts

4772. – 19 janvier 2023. – M. **Gilbert Bouchet** attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité de faire évoluer le cadre juridique du délit de prise illégale d'intérêts et d'apporter des précisions sur la portée et les exceptions relatives aux dépôts. En effet les élus attachés à la transparence de la vie politique et à l'exemplarité dans l'exercice de l'action publique se conforment aux règles édictées en matière de prises illégales d'intérêts en s'astreignant aux mécanismes de dépôts. Cependant ils dénoncent les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés du fait du manque de clarté de ses dispositions légales, notamment au regard des conséquences pénales induites. Ils soulignent que le mécanisme du dépôt provoque un oubli de l'intérêt général au profit de l'apparence de sauvegarde d'intérêts publics ou causent des problèmes de quorum, et surtout appauvrissent le débat démocratique en privant les assemblées d'édiles compétents dans leur délégation. Certes la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a assoupli la définition des conflits d'intérêts en créant l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriale (CGCT) qui pose le principe d'exclusion du

conflit d'intérêts au profit de l'élu. Cependant les associations d'élus souhaiteraient ajouter de nouvelles exceptions à cet article et surtout voudraient une clarification de sa portée sans attendre les modifications apportées par la jurisprudence. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Plan pour la justice

4821. – 19 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la grande oubliée de son « plan pour la justice », à savoir la prison. Sur ce volet, le ministre confirme simplement la construction de 15 000 nouvelles places d'ici à 2027 (promis en 2017) et les réformes déjà en cours d'application (transfèrement de détenus vers des établissements moins surpeuplés, incitation au travail en détention...) et entrées en vigueur très récemment. Or, l'urgence est grande : la France compte à ce jour 73 000 détenus pour 60 000 places dans les prisons. La surpopulation atteint même 150 % dans trente-six d'entre elles. Cela empêche la réinsertion, rend compliquées les démarches pour trouver du travail, ne laisse que peu d'accès à la culture et encore moins aux soins parce que le personnel dans ces prisons reste dimensionné par rapport au nombre de places théorique et non par rapport au nombre d'habitants. Dans un rapport publié en avril 2022, le comité des états généraux de la justice, rappelant que même en construisant toujours plus des prisons, la surpopulation ne baissait pas pour autant, préconisait la mise en place plutôt d'une régulation. De même, plusieurs pays européens ont réussi à faire énormément baisser leur population carcérale en mettant en place des peines hors les murs. En Allemagne, le recours aux courtes peines d'emprisonnement est interdit. Il serait souhaitable que le Gouvernement s'inspire de ces exemples pour inscrire dans la loi quelque chose qui réduise de façon contraignante la population carcérale (peines alternatives, peines aménagées, prise en charge des condamnés en milieu ouvert...). Il ne faut plus que la prison soit considérée comme la seule peine qui vaille. Notre pays ayant déjà été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitements inhumains et dégradants en raison de la surpopulation de ses prisons, il lui demande de quelle manière il entend agir sur la surpopulation des prisons françaises.

Simplification des règles de procédure civile

4858. – 19 janvier 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'exigence de la présence des parties ou de leurs représentants (avocats notamment) devant les juridictions pour lesquelles la procédure est orale. Il s'agit essentiellement des conseils de prud'hommes, des tribunaux de proximité et des tribunaux de commerce. Nonobstant le caractère oral de la procédure, ces juridictions demandent quasi systématiquement aux parties, et notamment à leurs conseils, d'établir des conclusions écrites auxquelles elles se réfèrent et qui contiennent l'intégralité des moyens de fait et de droit. Il en résulte que de moins en moins de dossiers sont plaidés, d'autant que les plaidoiries revêtent souvent un caractère relativement superflu lorsqu'il s'agit de questions purement techniques qui font référence aux pièces du dossier dont la juridiction ne va prendre connaissance que dans le cadre de son délibéré. Dans la pratique, le dépôt pur et simple des dossiers sans plaidoirie est extrêmement répandu. Toutefois, un certain nombre de juridictions exigent la présence en personne des parties ou de l'avocat simplement pour remettre le dossier entre les mains du tribunal. À une époque où l'on demande à chacun de veiller à limiter l'emprunte carbone de ses déplacements, sans préjudice du prix des carburants, on peut considérer que cette exigence est disproportionnée et injustifiée. Cependant, en l'état actuel de la procédure et de la nature orale des débats, les juridictions n'ont pas légalement autorité pour accepter un dépôt préalable, voire l'envoi du dossier par voie postale. Sans remettre en question le caractère oral de la procédure devant ces différentes juridictions, il lui demande s'il envisage de leur donner officiellement la possibilité, en fonction des circonstances, d'autoriser les parties à déposer leur dossier préalablement au greffe par exemple à l'occasion d'un déplacement antérieur, voire à l'adresser par voie postale.

Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales

4862. – 19 janvier 2023. – M. Serge Babary rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02921 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux

4864. – 19 janvier 2023. – M. Serge Babary rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01857 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MER

Risque de contamination des huîtres au norovirus

4854. – 19 janvier 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur les conséquences pour les conchyliculteurs impactés, et la filière dans son ensemble, des fermetures des zones de production pour cause de contamination par des norovirus d'origine humaine. À ce jour, 15 zones de production sont, d'ores et déjà, fermées. Ce phénomène, répété, implique plus largement pour les producteurs l'interdiction de la vente et la consommation de coquillages et des retraits ou des rappels de lots ce qui a de lourdes conséquences économiques pour de nombreuses entreprises, en premier lieu les plus petites d'entre elles. Il semble que plusieurs voies de contamination aient été identifiées, mais ce sont certains dysfonctionnements du système d'assainissement collectif qui seraient la principale cause. Se pose par conséquent la question de la protection des eaux conchylicoles et du respect des obligations en matière de qualité des eaux. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, d'accompagnement de la situation actuelle et de prévention, afin de soutenir les conchyliculteurs face à ces risques saisonniers de contamination.

Stratégie pour la filière maritime

4856. – 19 janvier 2023. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, au sujet de l'avenir du secteur de la pêche artisanale des Hauts-de-France. Largement fragilisé par les crises successives qu'il a subi ces dernières années (notamment la crise sanitaire et les conséquences du Brexit), le secteur de la pêche artisanale des Hauts-de-France voit son avenir toujours plus menacé par l'activité de navires aux techniques intensives pratiquant une concurrence déloyale et mettant toujours davantage en péril les ressources halieutiques. Afin de réglementer ce type de pratiques, la commission pêche du Parlement européen a adopté, le 12 juillet 2022, un amendement au règlement européen portant sur le régime d'accès aux eaux de l'Union, conduisant à interdire la senne démersale dans les eaux territoriales des Hauts-de-France et de Normandie. Cet amendement avait pour but non seulement d'aider nos pêcheurs, mais aussi de protéger l'écosystème marin et de préserver les capacités de la pêche côtière. À la grande déception de ses soutiens (dont font partie notamment les professionnels régionaux de la pêche, les associations environnementales, 143 députés français et le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) Hauts-de-France), cet amendement a été rejeté lors de la conclusion de l'accord sur l'égalité d'accès aux eaux de l'Union par le Trilogue européen du 29 septembre 2022. Une décision incompréhensible pour les défenseurs de cet amendement qui déplorent le manque de soutien de l'État français face à ces enjeux cruciaux. Ainsi, il l'interroge sur les plans du Gouvernement pour développer une stratégie ambitieuse pour notre filière maritime afin d'engager la reconquête d'une véritable souveraineté économique.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accessibilité du littoral aux personnes à mobilité réduite

4784. – 19 janvier 2023. – M. Sébastien Pla souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la question n° 27951 du 12/05/2022 par laquelle il l'interpelle au sujet de l'accessibilité du littoral aux personnes à mobilité réduite. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, encourage à la mise en accessibilité des espaces et cheminements qui desservent des services publics et commerciaux. À ce titre, il lui indique que des plans d'accessibilité voirie et espaces publics ont prescrit, outre un recensement des voiries prioritaires au regard de ces critères, toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité des cheminements sans obstacle. Il souligne que s'agissant de l'accès aux plages du littoral, les concessionnaires occupant le domaine public maritime sont tenus d'assurer l'accessibilité des sites. Pourtant il constate que le respect des normes prescrites par les cahiers des charges établis à leur attention, n'est à ce jour toujours pas acquis et la bonne réalisation des aménagements comme la pose conforme des bandes de roulement, pas contrôlée, sauf à être remise en cause par les associations représentatives pour des raisons de non-conformité manifestes. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier les règles d'accessibilité aux plages qui incombent aux collectivités concernées, en période haute et en période basse, ainsi qu'aux entreprises

concessionnaires occupant le domaine public maritime. Il lui demande également de donner toutes instructions pour s'assurer du respect des prescriptions déjà en vigueur, afin de garantir l'égal accès à tous, à l'approche de la saison estivale, des littoraux français.

Demande de report du décret relatif aux aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap

4838. – 19 janvier 2023. – M. Sebastien Pla souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la question n° 27484 du 31/03/2022 par laquelle il l'interpelle sur la nécessaire garantie du libre choix des aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap. En effet, les associations représentatives sont unanimes à dénoncer la rédaction actuelle du projet de décret relatif à l'avis de modification des modalités de prise en charge des dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap (VPH) au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables du code de la sécurité sociale, tel que paru au *Journal officiel* le 24 septembre 2021. Il lui rappelle qu'il est indispensable que les aides techniques et dispositifs médicaux soient envisagés comme le prolongement du corps et qu'ainsi la personne en situation de handicap doit pouvoir disposer d'un matériel adapté à chaque usage singulier, en toute confiance et réactivité, au risque de graves conséquences sur son état de santé, son confort, sa sécurité et ses habitudes de vie. Dès lors lui demande-t-il de renoncer au dispositif de ce décret qui prévoit de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus sophistiqués (par exemple avec verticalisation) par de la location de longue durée, dans la mesure où cette option va limiter considérablement les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel pourtant indispensables pour le patient. Il lui demande donc, ainsi que le réclame l'association APF France handicap, de garantir le « libre choix » et le respect des « habitudes de vie », en élargissant les dérogations tenant compte de l'usure mais également d'usages, d'habitudes de vie, de projets de vie et d'environnement et en proposant ainsi de préserver toutes les modalités d'acquisition (location courte ou longue durée, achat neuf, achat remis en bon état d'usage) pour tous les types de VPH. Il souligne en outre que, dans sa rédaction actuelle, la restitution du fauteuil personnalisé en location longue durée obligerait l'utilisateur à restituer son fauteuil personnalisé dans un centre homologué s'il souhaite en obtenir un nouveau, lequel ne pourra plus, dès lors, le conserver en appoint, sauf s'il est âgé de moins de seize ans, ou encore disposer de plusieurs VPH (jusqu'à 3 à l'heure actuelle), notamment pour l'usage en extérieur et intérieur ou pour ceux qui alternent domicile et établissement. En outre, il l'interpelle sur le délai retenu de cinq années entre deux renouvellements, neuf comme occasion, sous réserve d'une dérogation en cas d'évolution de la maladie. Il pointe qu'un tel délai est estimé comme anormalement long dans la jurisprudence (arrêt de la cour d'appel de Montpellier rendu le 9 janvier 2013). Enfin il souligne que si cette future nomenclature a pour ambition d'élargir l'accès à des fauteuils roulants très personnalisés et plus coûteux, force est de constater que ni l'impact économique, ni les conséquences pour les acteurs (fabricant ou distributeur) n'ont été mesurés, pas plus que les effets sur la complexification et les délais d'acquisition pour les bénéficiaires. Sachant que le financement d'une telle réforme n'est pas davantage sanctuarisé dans la dernière loi de financement de la sécurité sociale, et en relai à la demande unanime de la fédération des prestataires de santé à domicile, l'union des prestataires de santé à domicile indépendants et le syndicat national des associations d'assistance à domicile, ainsi que d'un grand nombre d'associations représentatives des personnes en situation de handicap, il lui demande de reporter sine die cette réforme, sauf à risquer de réduire la mobilité des personnes concernées et fragiliser durablement le réseau de prestataires de proximité.

298

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Aide aux boulangers

4788. – 19 janvier 2023. – Mme Maryse Carrère appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation préoccupante des boulangeries. Le boucler tarifaire étant réservé aux très petites entreprises ayant un compteur électrique inférieur à 36kVA, 80 % des boulangeries artisanales n'y sont pas éligibles. Si le Gouvernement a semblé avoir pris la mesure des difficultés rencontrées par ce secteur d'activités au travers de l'« amortisseur électricité » qui prend en charge 50 % de la part énergie de la facture si le prix unitaire est compris entre 180 et 500 euros par MWh, la plupart des artisans-boulangers, qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucun appui du secteur bancaire, jugent insuffisant le montant de

cette aide. En zone rurale particulièrement, de nombreux artisans boulangers ont déjà annoncé la fermeture de leurs commerces. Ainsi, en Occitanie, les quelque 3 800 artisans boulangers et pâtisseries sont toujours très inquiets. Leurs fédérations régionale et départementales ont communiqué ce 10 janvier 2023 et elles continuent de se mobiliser pour trouver des solutions car pour l'heure, les mesures de l'État sont jugées complexes et insuffisantes. Après l'entrée récente de la baguette de pain française au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et alors que le savoir-faire unique de nos artisans boulangers et pâtisseries nourrit quotidiennement des millions de Français, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour aider immédiatement ce secteur et faciliter l'accès aux aides à l'ensemble des professionnels.

Certification des bicyclettes fabriquées sur mesure

4794. – 19 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la certification des bicyclettes fabriquées sur mesure. En effet, le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes prévoit des méthodes de certification applicables aux bicyclettes montées et fabriquées en série, mais pas à celles fabriquées sur mesure pour des personnes ayant des morphologies particulières ou souffrant d'un handicap. Certains essais requis par la norme sont destructifs, il ne serait donc pas justifié de les faire subir à un cadre de vélo fabriqué à l'unité par exemple. Cette situation est injuste et comporte des risques. D'une part, elle discrimine des personnes qui ne peuvent rouler que sur un vélo sur mesure (20 à 25 % des cyclistes sans pathologie ne peuvent rouler que sur un vélo sur mesure). D'autre part, elle place les artisans dans l'illégalité malgré eux car ils ne sont pas couverts par les assureurs en cas d'accident lors de l'utilisation d'un de leurs vélos. La solution de pratiquer des « examens de type » pour pallier ces difficultés n'est pas envisageable non plus car il n'existe pas d'échantillon représentatif dans le cas d'un vélo fabriqué sur mesure et à l'unité. Par conséquent il lui demande de prendre les mesures utiles pour permettre aux entreprises artisanales qui fabriquent des bicyclettes sur mesure d'exercer leur activité en toute légalité.

299

Gestion du personnel saisonnier sur les domaines skiables

4831. – 19 janvier 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés des collectivités à gérer le personnel saisonnier. En effet, les territoires ayant des domaines skiables se trouvent confrontés à une double problématique, recruter des saisonniers et un enneigement aléatoire. Pourtant afin de pérenniser les emplois sur la période hivernale, les collectivités sont prêtes à proposer des conditions de travail attractives et à signer des contrats de plusieurs mois. Cependant cette situation est difficile à assumer puisque les périodes sans neige sont également synonymes de perte de chiffre d'affaires. Alors que les employés des remontées mécaniques peuvent prétendre aux dispositifs de chômage dans le cadre de leur convention collective, la filière nordique se trouve quant à elle démunie de tout dispositif. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend remédier à cette lacune pour le personnel de la filière nordique.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Extension de l'éligibilité du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social

4762. – 19 janvier 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'extension de l'éligibilité du complément de traitement indiciaire (CTI dite prime Ségur) à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social. L'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ainsi que le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 pour la fonction publique hospitalière prévoient le versement de la CTI à certaines catégories de personnels. Il s'agit ainsi de rendre plus attractif les métiers de ces différents établissements publics ou privés. Or, les secteurs sociaux et médico-sociaux accueillent de nombreux agents administratifs et techniques indispensables au bon fonctionnement quotidien de leurs établissements. Ces personnels, notamment de la filière ouvrière, sont pourtant toujours exclus du bénéfice du CTI alors qu'ils sont pleinement investis dans leur travail aux côtés de leurs autres collègues. Ils ne se sentent pas reconnus à la hauteur

de leur engagement et pour le travail qu'ils effectuent au service de la collectivité. La différenciation de traitement entre les différentes catégories de personnels ne se justifie pas. En l'absence de considération d'intérêt général, cette situation constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité entre agents à laquelle le Gouvernement doit rapidement mettre fin. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions en ce sens et souhaite savoir quand elles seront enfin effectives.

Délais de réponse du service d'aide médicale urgente

4766. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les délais pour obtenir une réponse du service d'aide médicale urgente (SAMU). Les délais pour obtenir une réponse du Samu continuent d'être excessifs et connaissent des niveaux particulièrement élevés et inacceptables en cette période hivernale. Ils peuvent atteindre 30 minutes voire plus, quand ils devraient être inférieurs à 1 minute. Ces temps d'attente sont la conséquence d'une augmentation du nombre d'appels liée à la situation de triple épidémie qui affecte notre pays mais aussi à la recommandation gouvernementale d'appeler le 15 avant de se rendre aux urgences et, depuis plusieurs années, d'un manque d'effectifs des assistants de régulation médicale – les représentants de cette profession indiquent ainsi que 800 opérateurs manqueraient – dont le statut et les conditions d'exercice sont peu attractifs. Cette situation difficilement acceptable est d'autant plus préjudiciable pour nos concitoyens vivant dans les territoires ruraux qui, affectés par des déserts médicaux toujours plus importants, ne peuvent parfois que se tourner vers l'hôpital pour se faire soigner et dans lesquels, aux délais pour obtenir le Samu, s'ajoutent des temps d'intervention plus importants. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Devenir des salariés de Filieris

4779. – 19 janvier 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions du rapprochement de Filieris avec la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2022-2024. En effet, un premier rapprochement a été mis en œuvre dans les laboratoires Filieris avec la création d'une entité groupement de coopération sanitaire (GCS) dépendant du centre hospitalier de Valenciennes, appuyé par le groupe AHNAC. Or, les conditions de travail se dégradent au fur et à mesure que la fusion entre Filieris, l'AHNAC et le centre hospitalier de Valenciennes progresse. Les syndicats évoquent des mises au placard, des changements de poste de travail, des suspensions des majorations pour le travail du dimanche et de nuit, des plannings mis en place sans consultation des personnels et des moyens trop justes pour répondre aux besoins sanitaires du territoire. Plutôt qu'un rapprochement ou une mutualisation, ils évoquent une mise sous tutelle, en témoigne le préavis de grève du 8 décembre 2022. Émanation de la sécurité sociale minière, le réseau Filieris tire sa force dans son histoire, son lien avec le territoire et la population du bassin minier et la spécificité de ses implantations dans un bassin frappé par la désertification médicale. Cette force vient en premier lieu de ses personnels. Elle lui demande comment conserver les acquis et compétences de ces derniers dans le cadre des projets de rapprochement. Elle lui demande également les garanties qu'ils auront demain si dès aujourd'hui les premiers essais sont inquiétants.

Risque de pénurie de poches à perfusion

4790. – 19 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le risque de pénurie de poches à perfusion. L'approvisionnement de différents hôpitaux français est assuré par l'usine Carelide, actuellement en redressement judiciaire. Le contexte sanitaire international inquiète grandement les professionnels au regard notamment de la demande de produits de santé, dont les perfusions, qui risque d'augmenter de façon alarmante. Aussi, dans le cas où cette entreprise serait liquidée, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises pour pallier les ruptures et garantir une continuité d'approvisionnement.

Reconnaissance du statut des administratifs à la régulation médicale

4791. – 19 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des assistants de régulation médicale (ARM). Une formation diplômante a été mise en place pour renforcer la qualité de la régulation médicale au sein des centres d'appels d'urgence. Au terme de cette formation d'une durée d'un an, de 1470 heures cumulées et de près de 8 000 euros, un diplôme enregistré de niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est délivré. L'ARM est un acteur essentiel pour la transmission des informations liées aux patients. Si nous comparons avec le métier d'ambulancier, une nouvelle

formation est entrée en vigueur en septembre 2022. Ainsi, un peu moins de 6 mois, 801 heures de formation théorique et clinique, pour un coût d'environ 3000 euros, sont requis pour l'obtention d'un diplôme de niveau 3 du RNCP. Or, le diplôme des ambulanciers est reconnu par l'État et les classe en tant que professionnel de santé, tandis que les ARM aboutissent à une formation diplômante et non à un diplôme d'état. Cette différence de statut entre ces deux métiers est vécue comme une réelle injustice par les ARM. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de remédier à cette situation.

Sécurisation de la profession d'ostéopathe

4800. – 19 janvier 2023. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la profession d'ostéopathe. La promulgation de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a officiellement reconnu la pratique de l'ostéopathie en France. Malgré l'indiscutable plébiscite de nos concitoyens qui lui font confiance à 95 % et qui reconnaissent ses bienfaits à 86 % selon un sondage Odoxa de septembre 2019, cette pratique ne bénéficie pas d'une attention réelle de la part de l'État. Après avoir suivi un cursus de cinq années, dans un des 31 établissements de formation privés, agréés par son ministère, les jeunes ostéopathes sont soumis à l'obligation réglementaire d'enregistrer leur diplôme auprès de l'agence régionale de santé (ARS) dont ils dépendent. Cependant, aucun organe mandaté par l'État n'est en mesure de suivre et d'arbitrer les difficultés rencontrées par ces professionnels, pas même les ARS qui ne sont pas missionnées pour cela. Ce manque de structure officielle pénalise les praticiens mais aussi les patients. À ce jour le registre des ostéopathes de France, seule association ostéopathique structurée sur un modèle ordinal, exprime le souhait de voir l'indispensable création d'un organisme officiel faisant autorité en ostéopathie. Celui-ci serait chargé de satisfaire aux droits d'information des patients sur les soins ostéopathiques, mais également de prévenir et de sanctionner les risques croissants de dérives et de signalements. Il lui demande comment le Gouvernement compte sécuriser la profession d'ostéopathe au sein du système de santé.

Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

4808. – 19 janvier 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables. L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme d'expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé (ETAPES). Prolongé par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies (insuffisances cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des moniteurs cardiaques implantables (MCI), dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexplicables récurrentes, soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Pour ces deux indications, la découverte d'un trouble du rythme conduira habituellement à la mise en place d'un traitement adapté qui permettra d'éviter les récurrences d'accident vasculaire cérébral (AVC) ou de syncopes. Outre leur intérêt clinique en matière de prévention, les MCI démontrent un intérêt organisationnel, reconnu par la haute autorité de santé (HAS), en faveur d'une amélioration du parcours patient. Ils permettent non seulement de passer d'une pose en séjour hospitalier à une pose en ambulatoire, mais également d'un suivi conventionnel en présence du patient à un suivi à distance par télésurveillance. Ces deux évolutions sont aujourd'hui difficilement réalisables puisque les établissements ne sont pas incités à développer la pratique ambulatoire et que les professionnels ne sont pas rémunérés pour le suivi par télésurveillance. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. D'une part, le cadre juridique permettant le passage effectif dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance n'existe toujours pas, faute de textes réglementaires afférents. D'autre part, les autorités ne donnent pas de signal ni de calendrier sur leur volonté de donner accès à la télésurveillance pour les pathologies autres que celles couvertes par le programme dérogatoire et temporaire ETAPES. Enfin, la prise en charge pour une nouvelle pathologie nécessite au préalable l'élaboration par la HAS d'un référentiel fixant les exigences techniques et organisationnelles attendues. Il souhaite l'alerter sur la perte de chance que cette situation

provoque aux patients porteurs de MCI et souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier et prendre en charge le télé-suivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récidives d'AVC et des syncopes inexplicables.

Inégalités entre les hommes et les femmes et réforme des retraites

4811. – 19 janvier 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences défavorables dont sont victimes une multitude de femmes en ce qui concerne le calcul de leur retraite. Sujet épineux qui fait aujourd'hui l'objet d'une future réforme qui fait déjà grand bruit, il existe d'ores et déjà dans les dispositions actuelles des éléments qui ne peuvent continuer à perdurer sans que le Gouvernement et le Parlement ne s'en saisissent véritablement. En 2019, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estimait que le salaire moyen des femmes en équivalent temps plein était inférieur à hauteur de 16 % de celui des hommes. Cet écart révolte mais surtout il influence le calcul de la retraite des femmes. C'est d'ailleurs ce que confirme le rapport « Les retraités et les retraites » de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publié pour l'année 2021. Si la pension des hommes s'élève à 1 924€, celle des femmes, une fois n'est pas coutume, est bien en deçà et s'élève à 1 145€. De plus, 52 % des femmes, soit une sur deux, perçoivent une pension inférieure à 1 000 € contre 20 % des hommes. L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une chimère mais un objectif que chaque politique publique doit impulser, catalyser et acter sans relâche. L'examen prochain de la réforme des retraites se présente alors comme l'occasion parfaite de corriger des situations qui, plus que défavorables, se révèlent injustes pour beaucoup de femmes. Il est admis qu'une femme prenant un congé parental peut, sous certaines conditions notamment celles concernant les plafonds de revenus du couple, recevoir une allocation de la caisse d'allocation familiale (CAF) qui ouvre droit à cotisation pour des trimestres vieillesse. En conséquence, les femmes exclues de cette allocation durant leur congé parental se verront certes privées du versement de cette allocation mais surtout des trimestres retraites qui s'y rapportent. Situation injuste à laquelle s'ajoutent parfois les difficultés liées au divorce, dont les procédures ne permettent généralement pas de compenser cette perte de trimestres pourtant désormais plus que nécessaires. Bien qu'un premier pas en direction des mères de famille ait été annoncé par le Gouvernement puisque les périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), le plus souvent en raison de congé parental, seront désormais prises en compte dans le dispositif carrières longues, le chemin demeure encore long. Au moment où la baisse de natalité est un enjeu majeur de notre société, il serait dommageable que la maternité soit perçue comme une contrainte supplémentaire imposée aux futures mères lorsqu'il s'agit de leur retraite. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation injuste ainsi que les dispositions prévues par la future réforme des retraites pour garantir une réelle égalité entre les femmes et les hommes.

302

Avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile

4818. – 19 janvier 2023. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenant 43 de la convention collective aide et accompagnement des soins et services à domicile. Il tient à soulever en particulier la situation des centres de santé infirmier concernés par l'arrêté n° 2941 du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Il note que l'avenant 43 est une véritable avancée ainsi qu'une reconnaissance essentielle de la mobilisation des salariés de ce secteur. Il est aussi l'occasion de rendre plus attractif ces métiers, de plus en plus délaissés. Il souligne que la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile est satisfaite de cette disposition. Cependant toute revalorisation engendre évidemment des charges, dont l'État s'est engagé à financer une partie. Pour le cas des centres de santé infirmier, l'autre partie de la revalorisation devrait être financée par la caisse nationale d'assurance maladie. Or depuis le 1^{er} octobre 2021, date à laquelle l'avenant 43 est devenu applicable, la caisse nationale d'assurance maladie n'a confirmé aucun engagement et versé aucun complément de financement. Il prend pour exemple le centre de santé infirmier de Châtelleraut, pour lequel ce surcoût revient à 95 000 euros sur l'ensemble d'une année. Si aucune négociation n'est engagée avec la caisse nationale d'assurance maladie, ce sont 16 salariés qui risquent de perdre leur emploi. Ce sont 200 patients par jour qui ne seront plus pris en charge. Il est question de considération humaine, de santé des plus fragiles. La volonté du Gouvernement est louable, mais il lui demande de faire aboutir la démarche en engageant des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie afin de débloquer les financements nécessaires pour préserver ces structures essentielles à l'autonomie et au bien vieillir ensemble.

Tarif des actes des laboratoires de biologie médicale

4822. – 19 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse du tarif des actes des laboratoires de biologie médicale demandée par l'État. Les laboratoires de biologie médicale sont favorables à une maîtrise des dépenses de santé : les trois protocoles qu'ils ont signés avec la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) depuis 2013 ayant permis de réaliser 5,2 milliards d'euros d'économies au bénéfice de l'assurance maladie, et donc du contribuable. Ils trouvent néanmoins disproportionné le montant souhaité par l'État. En effet, ils s'interrogent sur le refus de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) de négocier sur ce point. Les laboratoires considèrent qu'au-delà des 685 millions d'euros proposés, il est fort probable que la situation déjà très critique des déserts médicaux se dégrade et que les patients soient les premiers à en souffrir. Ils estiment une suppression d'au moins 10 000 emplois et de 400 sites sur le territoire. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour apaiser le mouvement et trouver un accord entre les laboratoires, la CNAM et l'État.

Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

4823. – 19 janvier 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables. L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télé médecine avec son programme d'expérimentations de télé médecine pour l'amélioration des parcours en santé (ETAPES). Prolongé par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies (insuffisances cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des moniteurs cardiaques implantables (MCI), dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexplicables récidivantes, soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Pour ces deux indications, la découverte d'un trouble du rythme conduira habituellement à la mise en place d'un traitement adapté qui permettra d'éviter les récurrences d'accident vasculaire cérébral (AVC) ou de syncopes. Outre leur intérêt clinique en matière de prévention, les MCI démontrent un intérêt organisationnel, reconnu par la haute autorité de santé (HAS), en faveur d'une amélioration du parcours patient. Ils permettent non seulement de passer d'une pose en séjour hospitalier à une pose en ambulatoire, mais également d'un suivi conventionnel en présence du patient à un suivi à distance par télésurveillance. Ces deux évolutions sont aujourd'hui difficilement réalisables puisque les établissements ne sont pas incités à développer la pratique ambulatoire et que les professionnels ne sont pas rémunérés pour le suivi par télésurveillance. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. D'une part, le cadre juridique permettant le passage effectif dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance n'existe toujours pas, faute de textes réglementaires afférents. D'autre part, les autorités ne donnent pas de signal ni de calendrier sur leur volonté de donner accès à la télésurveillance pour les pathologies autres que celles couvertes par le programme dérogatoire et temporaire ETAPES. Enfin, la prise en charge pour une nouvelle pathologie nécessite au préalable l'élaboration par la HAS d'un référentiel fixant les exigences techniques et organisationnelles attendues. Elle souhaite l'alerter sur la perte de chance que cette situation provoque aux patients porteurs de MCI et elle souhaiterait également savoir quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier et prendre en charge le télé suivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'AVC et des syncopes inexplicables.

Hausse de la prévalence tabagique en France et évaluation des alternatives à la cigarette

4827. – 19 janvier 2023. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stagnation préoccupante de la prévalence tabagique en France en 2021 et sur les solutions envisagées pour faire baisser le nombre de fumeurs. Alors que le taux de prévalence tabagique était sur une tendance baissière ces dernières années, la récente publication du baromètre annuel de Santé publique France a confirmé le rebond du nombre de fumeurs en France, déjà observé en 2020. En 2021, 31,9 % de la population âgée de 18 à 75 ans déclare fumer, dont 25,3 % de façon quotidienne. Le nombre de fumeurs est ainsi estimé à 15 millions en France,

dont 12 millions de fumeurs quotidiens. Les dernières estimations montrent également une hausse inquiétante du tabagisme quotidien chez les femmes et chez les personnes les moins diplômées entre 2019 et 2021. Il semble que la politique de hausse continue du prix du paquet de cigarettes et les campagnes de sensibilisation ne suffisent plus, à elles seules, à décourager les fumeurs. Certains de nos voisins européens obtiennent pourtant des résultats encourageants. Les chiffres de la prévalence tabagique au Royaume Uni atteignent ainsi, en 2021, un niveau historiquement bas (13,3 %), alors que nos deux pays avaient le même nombre de fumeurs dans leur population il y a 20 ans. L'Office of national statistics attribue cette baisse du nombre de fumeurs britanniques, en partie, à l'utilisation de la cigarette électronique et à l'incitation qui en est faite par les autorités de santé de ce pays. La France s'inscrit à rebours de cette approche puisque le Haut conseil de la santé publique, dans son dernier avis de début 2022 sur les bénéfices risques de la cigarette électronique, considère que celle-ci ne doit pas être proposée comme outil de sevrage par les professionnels de santé tout en reconnaissant dans le même temps qu'elle peut représenter une aide pour certains consommateurs. Santé publique France avait d'ailleurs estimé en 2017 que 700 000 personnes avaient déjà à l'époque arrêté de fumer grâce à l'e-cigarette, seule ou combinée à d'autres aides. À l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023, de nombreux parlementaires ont rappelé la nécessité d'évaluer davantage les nouvelles alternatives à la cigarette pour pouvoir, dans le cas où la science française viendrait confirmer leur moindre nocivité, orienter vers ces produits les fumeurs qui ne s'inscrivent pas dans une démarche de cessation et ainsi faire baisser la prévalence tabagique dans notre pays. Durant l'examen du texte, le Sénat a d'ailleurs adopté une demande de rapport sur l'évaluation scientifique de la nocivité des produits du tabac à chauffer en comparaison avec celle des autres produits du tabac et de la nicotine. Qu'il s'agisse de la cigarette électronique ou du tabac à chauffer, tout le monde s'accorde à dire qu'il faut plus de science française pour déterminer si ces alternatives sont, oui ou non, moins nocives pour les fumeurs, comme le prétendent les fabricants de ces produits. Ce manque d'études est également souligné par l'organisation mondiale de la santé (OMS) qui appelle à en produire davantage. Bien que certaines études indépendantes existent, telles qu'une étude de l'institut Pasteur sur financement de l'institut national du cancer (Inca), leurs résultats mériteraient d'être approfondis comme le mentionnait le rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le PLFSS. Aussi, à la veille du renouvellement du programme national de lutte contre le tabac, il demande quels moyens seront mis en œuvre par le Gouvernement pour évaluer davantage les nouveaux produits du tabac et de la nicotine qui sont disponibles en France dans l'optique de parvenir à l'objectif d'une génération de non-fumeurs en 2032.

304

Pénuries récurrentes de médicaments et de vaccins

4828. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries récurrentes de certains médicaments et vaccins. Depuis plusieurs années, ces pénuries sont régulièrement constatées dans les hôpitaux comme dans les pharmacies officinales, et largement relayées par les médias, alimentant l'inquiétude de l'opinion publique et l'angoisse des patients concernés. En 2018 déjà, le bilan montrait une augmentation de plus de 40 % des ruptures de stock, ce qui avait conduit le Sénat à se saisir du sujet. Le rapport de la mission d'information n° 737 (2017-2018) sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018 avait alors mis en évidence, outre des risques sanitaires majeurs, des risques financiers très importants pour l'assurance maladie, un gaspillage global de temps médical, paramédical et logistique à tous les niveaux de la chaîne du médicament. La mission avait également souligné son inquiétude face à la perte progressive d'indépendance sanitaire de notre pays, du fait de la délocalisation à l'étranger de la plupart des structures de production de principes actifs entrant dans la composition de médicaments indispensables. Le ministre de la santé de l'époque avait élaboré et annoncé un plan 2019-2022 de gestion des pénuries de médicaments. Le 16 juin 2020, en pleine pandémie de covid-19, le Président de la République évoquait « un plan de reconquête sanitaire » et promettait de rapatrier sur le sol national la production de certains médicaments. Sur les 106 projets labellisés France relance, destinés à renforcer la chaîne du médicament, seuls 18 concerneraient une relocalisation de la production de principes actifs sur le territoire national. Selon le président de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (UPSO), il y aurait aujourd'hui 3 000 molécules manquantes. La pénurie d'amoxicilline a récemment conduit les autorités sanitaires à autoriser 47 pharmacies dotées d'un laboratoire à le produire. Dans ce contexte, les professionnels du secteur s'étonnent que les entreprises du médicament n'aient toujours pas été sollicitées et de l'absence d'outil de pilotage. Aussi, il souhaiterait d'une part, savoir si le Gouvernement entend élaborer un nouvel outil de pilotage des pénuries de médicaments et d'autre part, connaître les grandes échéances du plan de reconquête sanitaire voulu par le Président de la République.

Covid long

4832. – 19 janvier 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les patients atteints de covid long. Il souligne la promulgation de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cependant, il note qu'un an plus tard, le décret d'application de la loi qui en découle n'est toujours pas publié. L'organisation mondiale de la santé (OMS) relève que 30 % des patients touchés par le covid-19, développent des symptômes de covid long, impliquant une immobilisation, des maux de têtes et une fatigue constante. Pour ces victimes du covid-19, qui se voient ainsi subir les effets d'une maladie qui n'en finit pas et, qui plus est, est sans traitement : c'est un an d'attente de trop. Il s'attache à ce que la considération donnée lors du vote de cette loi en soutien des patients atteints de covid-19 long, soit à la hauteur des espoirs créés et demande au Gouvernement le calendrier envisagé pour la publication du décret d'application.

Dépistage de la maladie de Lyme

4836. – 19 janvier 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dépistage de la maladie de Lyme. Difficile à diagnostiquer, cette maladie est très douloureuse et peut avoir des conséquences graves et handicapantes. Lorsqu'elle n'est pas soignée, elle peut, à terme, affecter la plupart des organes humains. Le test immuno-enzymatique de dépistage (ELISA) actuellement utilisé n'étant pas fiable à 100 %, il est souvent nécessaire de réaliser un test par immunoempreinte (western blot) afin de confirmer le résultat. Celui-ci n'est remboursé par la sécurité sociale que si les résultats au test ELISA se sont révélés positifs. Or certains médecins précautionneux, notamment en raison des risques d'erreur et de faux-négatifs du premier test, décident de recourir au second test western blot, même si le test ELISA s'est révélé négatif. Dans ce cas le patient ne peut obtenir le remboursement du western blot, même si ce dernier révèle des traces de la maladie de Lyme. Un nombre non négligeable de personnes concernées souhaitent donc le remboursement du test western blot, quel que soit le résultat du premier dépistage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Situation des services d'urgences en Dordogne

4846. – 19 janvier 2023. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet politique du Gouvernement pour préserver le service public de santé français. Depuis le mois de juin 2022, l'accueil des urgences a été fermé - entre 12 et 48 heures - plus de 60 fois dans les hôpitaux publics de Dordogne ; des fermetures qui peuvent intervenir en simultané, comme ce fut le cas à la fin des vacances de la Toussaint ou lors des fêtes de fin d'année. La secrétaire générale adjointe de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine annonçait fin décembre 2022 « ce n'est pas la situation habituelle mais cela pourrait devenir la situation de l'avenir ». La régulation incarnerait non plus l'exception mais la règle du service public hospitalier. Si les équipes d'opérateurs téléphoniques du service d'aide médicale urgente (SAMU) ont été renforcées, cette mesure n'endigera pas la crise que traverse l'hôpital public, en particulier dans notre département qui enregistre une augmentation de près de 55 % des appels au SAMU. Et pour cause, la Dordogne, dont la population est vieillissante, accuse déjà un inquiétant manque de professionnels de santé, notamment de médecins généralistes et spécialisés. Le département accueille, de surcroît, un flux de près de 5 millions de touristes chaque année, ce qui renforce un peu plus la tension sur ses 3 hôpitaux publics et accentue les inégalités territoriales dans l'accès aux soins. SAMU-urgences France alerte depuis plusieurs mois sur la situation des régulateurs qui sont submergés d'appels et qui n'ont que quelques secondes pour décider si une urgence est vitale ou pas. Il nous alerte aussi sur la hausse du nombre de patients qui décèdent de manière inattendue à l'hôpital ou à leur domicile. Cette situation est insécurisante pour les patients et pour les soignants, cela d'autant plus que nous sommes dans un contexte de triple épidémie : covid, grippe et bronchiolite. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit afin de préserver un service public de la santé, financé par la solidarité nationale, équitablement déployé sur le territoire, au service de toute personne, quel que soit son lieu de vie et quels que soient ses moyens.

Crise dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4848. – 19 janvier 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention, s'agissant des grandes difficultés notamment financières auxquelles sont actuellement confrontés les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, la situation financière et budgétaire des EHPAD est aujourd'hui très dégradée comme cela apparaît de manière significative dans l'enquête de la fédération hospitalière de France sur la situation budgétaire des EHPAD publics en fin d'exercice 2022. Cette enquête fait

notamment état de la généralisation des situations déficitaires dans près de 85 % des EHPAD contre 45 % en 2019 et d'une nette aggravation du niveau de déficit prévisionnel qui dépasse les 3 000 euros par place. À cela s'ajoute des difficultés de court terme de trésorerie pour 40 % des EHPAD en 2022 et une baisse de la capacité d'investissement et d'autofinancement pour 90 % des EHPAD entre 2019 et 2022. L'enquête met également en avant une accélération de la désindexation entre les dépenses et les recettes d'hébergement. La crise financière dans les EHPAD est donc une réalité qui va devenir systémique si ces règles financières ne sont pas rapidement modifiées. Plus que jamais il est indispensable de prendre ce problème à bras le corps avant qu'il ne soit trop tard et que l'on assiste à la fermeture de nouveaux lits quand ça ne sera pas celle de l'ensemble de l'établissement. Au-delà de ces difficultés financières, les EHPAD doivent toujours faire face au manque criant de personnel soignant qui met à mal leur fonctionnement. Ainsi en Haute-Savoie, 700 lits sont actuellement fermés sur un total de 5 200. Dans certains EHPAD de son département, il manque parfois jusqu'à 50 % de leur personnel. Les raisons de ce sous-effectif sont nombreuses : pénibilité du travail, exercice de la profession dans des conditions dégradées, coût élevé de la vie dans notre département frontalier avec la Suisse et tension des cadres de santé qui travaillent en flux tendu, devant sans cesse faire et défaire les plannings pour parer à l'urgence ... Pour endiguer ce grave problème de personnel, elle a déjà réclamé à plusieurs reprises la réintégration des soignants suspendus mais force est de constater que son message reste lettre morte. Les EHPAD n'échappent pas davantage à la hausse importante de leurs coûts énergétiques qui, littéralement explosent ! Une hausse loin d'être compensée par le versement des familles et par les dotations de l'agence régionale de santé (ARS) et des conseils départementaux. À cela s'ajoute une défaillance de l'administration dans le versement de la prime Ségur de 183 euros nets aux employés, versée par les EHPAD, et qui n'a pas été remboursée à la même hauteur par l'État... Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse clarifier rapidement les mesures qu'il compte mettre en place pour soutenir l'ensemble des EHPAD et les aider à surmonter cette crise sans précédent.

Rapport sur les droits des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

4853. – 19 janvier 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conclusions de suivi des recommandations de la défenseure des droits dans son rapport « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) publié en 2021 ». Selon le rapport, « dix-huit mois plus tard, le bilan reste extrêmement préoccupant et les inquiétudes de la défenseure des droits demeurent. » Alors même que les autorités publiques semblent avoir été sensibles aux constats et aux recommandations de la défenseure des droits et s'être engagées à prendre des mesures, l'institution a reçu, depuis mai 2021, des réclamations confirmant le caractère systémique du problème de maltraitance envers les résidents au sein des EHPAD. À ce jour, selon la défenseure des droits, « la réponse des pouvoirs publics n'est toujours pas à la hauteur des atteintes aux droits dénoncées. » Pour la défenseure des droits, plusieurs actions capitales restent à mener, dans les plus brefs délais. L'urgence d'un ratio minimal d'encadrement : la défenseure des droits recommande de fixer un ratio minimal de personnes travaillant en EHPAD avec un objectif de norme d'encadrement de 8 équivalents temps plein (ETP), soignants/animateurs, pour 10 résidents (comme cela se pratique dans certains länder en Allemagne, sachant qu'il y a 10 ETP pour 10 résidents dans les pays du Nord) qui permettrait une amélioration de la prise en charge des résidents mais aussi des conditions de travail des professionnels, en redonnant de l'attractivité à ces métiers. Cesser les violations de la liberté d'aller et venir : la crise sanitaire liée à la pandémie covid-19 continue d'avoir des répercussions négatives sur les droits et libertés des résidents et de leurs proches. La défenseure des droits continue d'être saisie de situations d'isolement arbitraire des résidents dans leur chambre, sur décision unilatérale de l'établissement et en dehors du cadre de protection prévu réglementairement. Mettre en place un dispositif de « vigilance médico-sociale » pour renforcer l'identification, le signalement et l'analyse des situations de maltraitance. Les professionnels se heurtent toujours à des difficultés pour signaler des actes de maltraitance. Clarifier et renforcer la politique nationale des contrôles : les inspections réalisées par les agences régionales de santé et les conseils départementaux, ne disposent pas de référentiel commun comme base de contrôle. Restaurer la confiance des résidents et de leurs familles : la défenseure des droits réitère l'importance d'un dispositif effectif de médiation pour prévenir les conflits. Selon la défenseure des droits, le ministère des solidarités et de la santé s'était engagé en mars 2022 à renforcer la transparence des établissements envers les résidents et leurs familles en publiant tous les ans dix indicateurs clés sur chaque fiche d'établissement. La défenseure des droits reste dans l'attente de la publication des indicateurs-clés annoncés par le ministère. Il lui demande ses intentions, comme le réclame la

défenseure des droits, pour qu'un plan d'action soit engagé à bref délai, tant sur la place des personnes âgées vulnérables au sein de notre société que sur les ressources qui doivent être mobilisées pour que les personnes accueillies en EHPAD soient traitées sans discrimination et avec dignité.

Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne

4867. – 19 janvier 2023. – M. Yves Bouloux rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 01650 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Situation du service des urgences de l'hôpital de Montmorillon dans le département de la Vienne ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des prestataires de santé à domicile

4797. – 19 janvier 2023. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les difficultés rencontrées par le secteur de la prestation de santé à domicile. Comme de nombreux autres secteurs d'activité, les entreprises de prestation de santé à domicile ont subi de plein fouet l'augmentation du prix du carburant, des coûts de transport et logistique, des salaires des collaborateurs et des prix des dispositifs médicaux. Ainsi, ces entreprises sont prises en étau entre une hausse des coûts et l'impossibilité de compenser ces hausses en raison des prix limites fixés par l'État. Ce secteur d'activité est composé à 80 % de petites et moyennes entreprises. Aussi, ces différents bouleversements laissent craindre le pire quant à l'avenir de ces structures. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de soulager ce secteur d'activité si essentiel à la solidarité de notre pays.

Transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882

4803. – 19 janvier 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la transposition en droit français de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. L'article 12 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, vise à transposer la directive (UE) 2019/882 qui harmonise le droit communautaire concernant les exigences en matière d'accessibilité des produits et des services en Europe. C'est pour la fédération des aveugles et amblyopes de France, soucieuse de promouvoir l'autonomie et la citoyenneté pleine et entière, l'occasion de faire de notre société un espace plus accessible à toutes et tous, et par voie de conséquence aux 2 millions de personnes handicapées visuelles en France. Mais cette transposition, généreuse dans ses intentions, ne pourra réellement être porteuse d'inclusion que si elle s'accompagne de sanctions réelles pour inaccessibilité des produits et services. À cette fin, la mise en place d'un organisme de contrôle doté de moyens est fondamentale pour assurer cette mission de veille et, au besoin, pour instruire des procédures qui permettront aux citoyens dans l'impossibilité d'utiliser les services de signaler l'inaccessibilité à laquelle ils sont confrontés. Aujourd'hui, les projets d'ordonnance qui pourraient être pris inquiètent la fédération des aveugles et amblyopes de France : le défaut d'accessibilité n'est pas sanctionné, et seule la déclaration de l'accessibilité serait considérée. Il n'est plus admissible de seulement porter attention au déclaratif, réel ou supposé, alors que l'accessibilité doit se matérialiser par des aménagements spécifiques et adaptés permettant aux personnes ayant un handicap visuel de bénéficier des mêmes droits à consommer et à s'informer. Il interroge donc le Gouvernement sur sa position quant à une transposition ambitieuse de la directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Revalorisation des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social et Ségur de la santé

4849. – 19 janvier 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social, de la prime prévue par le Ségur de la santé, et sur la date à laquelle le Gouvernement entend y mettre fin. Suite à la conférence des métiers du mois de février 2022, le Gouvernement avait annoncé que l'extension de la revalorisation s'appliquerait aussi à tous les secteurs d'activités sociaux et médico-sociaux. Pourtant, la liste du décret du 22 avril 2022 n'intègre pas la totalité des professionnels du secteur médico-social. Les filières administratives, techniques et logistiques sont toujours exclues de la prime Ségur. Cette situation est

vécue comme une injustice par les personnels qui ont été mobilisés dans la lutte contre la pandémie mais qui n'ont pas obtenu la reconnaissance de leur engagement. En Aveyron, comme partout en France, plusieurs mouvements de grève ont jalonné l'année 2022. Ils montrent que cette exclusion de la revalorisation n'est pas acceptable professionnellement et socialement, alors que les personnels techniques, administratifs et logistiques représentent entre 10 à 15 % des effectifs du secteur médico-social. Cette situation est particulièrement inéquitable car elle crée des inégalités entre les personnels d'une même structure. Plus largement, ces emplois essentiels au fonctionnement et à la qualité du système de santé continuent de connaître un manque d'attrait avec, pour conséquence, des difficultés de recrutement. La réponse du Gouvernement pour justifier cette exclusion se borne à rappeler les mesures qu'il a déjà prises dans le cadre du Ségur de la santé. Le sénateur tient à lui rappeler que la question est différente. Alors que la situation dure depuis de nombreux mois, le Gouvernement doit maintenant répondre précisément aux questions relatives aux « exclus du Ségur de la santé ». Aussi, il l'interroge sur l'absence d'avancée concernant l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social, de la prime prévue par le Ségur de la santé. En effet, dans la réponse apportée en décembre 2022 (réponse du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées publiée dans le JO Sénat du 22 décembre 2022 - page 6704), le Gouvernement évoque seulement l'ouverture des négociations, presque un an après la conférence des métiers de février 2022. Il lui demande comment expliquer ce délai, si l'application de la mesure d'élargissement de la prime Ségur est conditionnée à la réussite des négociations professionnels entre employeurs et salariés, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour inclure des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social dans les mesures de revalorisation salariale.

Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne

4868. – 19 janvier 2023. – M. Yves Bouloux rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 01654 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

308

Déploiement du covoiturage

4776. – 19 janvier 2023. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions de déploiement du covoiturage en France. Ce développement résulte normalement des modalités prévues au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques [arrêté du 8 décembre 2022], de développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), précisées dans le plan national covoiturage du quotidien : un abondement par l'État à raison d'1€ pour 1€ d'allocation covoiturage versée par l'AOM. Ce dispositif constitue une prestation pour l'utilisateur, en l'espèce pour le covoitureur, et pourrait donner lieu au non-recours au droit de percevoir l'allocation de covoiturage abondée par l'État, contre lequel le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), notamment par la disposition de l'article n° 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil innovant proposé par la loi 3DS, pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter contre le non-recours à leur droit de bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de covoiturage abondée par l'État.

Restrictions d'épandage des boues

4777. – 19 janvier 2023. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de lever les mesures restrictives d'épandage des boues en vigueur depuis l'épidémie de covid-19. Par arrêté du 30 avril 2020, l'épandage des boues d'épuration non hygiénisées en période de covid-19 a été interdit, et il a été rendu obligatoire d'accomplir un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines produites durant l'épidémie de covid-19. Cette obligation a eu pour conséquence d'obliger les collectivités publiques à engager d'importants moyens financiers dans ces procédures d'hygiénisation et de stockage des boues urbaines, une subvention exceptionnelle de l'État a d'ailleurs été prévue afin de soutenir ces collectivités. Cependant, ces subventions ne sont aujourd'hui plus

versées et les collectivités sont dans l'impossibilité de procéder aux dépenses d'investissement massives destinées au traitement des boues urbaines avant épandage. L'avis du haut conseil de la santé publique a ce sujet, sollicité par le ministère lui-même et publié le 21 octobre 2022, a conclu qu'il serait opportun « de pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues, actuellement en vigueur » suivant l'arrêté du 30 avril. Elle lui demande par conséquent s'il envisage d'abroger les arrêtés des 30 avril 2020 et 20 avril 2021 relatifs aux restrictions d'épandage des boues.

Non-conformité des travaux de rénovation énergétique

4815. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le taux particulièrement élevé de non-conformité des travaux de rénovation énergétique. Le taux de non-conformité des travaux de rénovation énergétique serait particulièrement élevé. Sur la base de 36 300 opérations de rénovation énergétique réalisées entre avril 2021 et octobre 2022, un bureau de contrôle estime à près de la moitié (49 %) les opérations d'isolation problématiques. Ce taux atteindrait 36 % pour les isolations des murs par l'extérieur et 35 % pour l'isolation du plancher bas. Il s'agirait en particulier du non-respect des règles de l'art, de surestimations de surface et des problèmes de résistance thermique. Les travaux contrôlés sont financés par le système des certificats d'économie d'énergie et réalisés par des entreprises labellisées « reconnu garant de l'environnement » (RGE), ce qui renouvelle les interrogations sur l'efficacité de ce dispositif qui est l'objet de nombreuses critiques (opacité, mécanisme inflationniste, coût du dispositif, surestimation des gains énergétiques, cas d'escroquerie,...), ainsi que sur les garanties réelles qu'offre au client le label RGE. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Manque de réparateurs agréés

4816. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le manque de réparateurs agréés. Institué par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, à l'initiative du Sénat, le dispositif visant à inciter à la réparation des produits, notamment des équipements électriques et électroménagers, dit « bonus réparation » est mis en œuvre depuis décembre 2022. Si cette mesure doit permettre un recours plus important à la réparation alors que seulement 10 % des équipements électriques et électroménagers dysfonctionnels, hors garantie, ont été remis en état, ce dispositif ne pourra être effectif que s'il existe un maillage suffisant de réparateurs agréés sur le territoire, le bénéfice de l'aide étant conditionnée à la réparation par une entreprise labellisée. Or, seulement 400 magasins et 700 réparateurs à domicile sont labellisés « Quali Repar » à ce jour. Selon les professionnels du secteur, l'objectif de 1 500 labellisés d'ici la fin de l'année 2023 ne permettrait pas d'augmenter sensiblement le nombre de produits réparés. Ils estiment à environ 4 000 techniciens supplémentaires sur 5 ans nécessaires pour répondre aux besoins et demandent un plan de formation à destination des jeunes, dans un contexte de pyramide des âges de cette profession défavorable, et des mesures, par exemple fiscales, permettant l'amélioration de la rentabilité des entreprises de ce secteur. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre un maillage suffisant du territoire en réparateurs agréés.

Sanction de la violation des règles d'urbanisme

4842. – 19 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'en Moselle, des cessions de terrains identifiés en zone A (agricole) ou en zone N (naturelle) dans le plan local d'urbanisme sont parfois déguisées en ventes, dans le but de créer « un jardin familial ». Cela permet de contourner le droit de préemption de la SAFER et les règles d'urbanisme pour les superficies n'excédant pas quinze ares. Ensuite, les acquéreurs ne créent pas de jardins familiaux mais installent de manière pérenne des plateformes pour accueillir des caravanes ou édifier des chalets. Face à une telle situation, les municipalités sont trop souvent démunies car même en cas de signalement au parquet, il n'y a pas de suite coercitive. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisageables dans ce type de situation.

Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin

4866. – 19 janvier 2023. – **M. Serge Babary** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00402 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'

4768. – 19 janvier 2023. – Mme Évelyne Perrot appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov' dans le cadre de travaux de rénovation énergétique. Cette aide de l'État a été lancée le 1^{er} janvier 2020 et permet de financer des travaux et des dépenses de rénovations énergétiques. Piloté par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), ce dispositif rencontre un succès important. Cette prime, perçue à la fin des travaux et calculée sur plusieurs critères - avancée par les entreprises - est versée par l'ANAH. Or, depuis plusieurs mois, les entreprises ne sont pas payées. Dans son département 2 000 dossiers sont en attente de paiement. Les professionnels du bâtiment lancent un appel au secours. Certains risquent de mettre la clé sous la porte si la situation ne s'améliore pas rapidement. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les sommes avancées par les professionnels soient rapidement versées.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Problèmes soulevés par la fin du service postal en zone rurale

4826. – 19 janvier 2023. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la fin du service postal. En effet, cette fin soulève de véritables difficultés en milieu rural, puisque la fin des tournées quotidiennes a été programmée. Or La Poste constitue un service public dont la moindre perturbation a des conséquences sur la vie des gens, notamment sur les personnes éloignées du numérique. Or de nombreuses contraintes se sont accumulées et ont fragilisé l'accès aux services proposés par La Poste. Ainsi, la disparition du timbre poste, remplacé par un courrier numérisé, aggrave la fracture pour les personnes qui sont déjà en situation de fracture numérique. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que les missions de La Poste puissent être poursuivies en zone rurale. Trop de contraintes se sont multipliées, pénalisant davantage les publics les plus éloignés d'une maîtrise satisfaisante de l'outil numérique.

TRANSPORTS

Dysfonctionnements au sein du réseau de transport en Ile-de-France

4801. – 19 janvier 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la dégradation des transports publics en Île-de-France. Des dysfonctionnements (temps d'attente interminable, rames bondées, difficultés à monter dans une rame, impossibilité complète de s'asseoir...) se multiplient, tout comme des actes de violences entre voyageurs excédés qui font face à des conditions de transport inacceptables. Partout, des trains, des bus sont supprimés et des métros toujours plus bondés aux heures de pointe. Ainsi, en août 2022, le RER B battait des records d'irrégularité, avec 73 % d'indice de régularité seulement. Sur le RER C, il manque trente-trois trains par jour sur 509. Les raisons sont, elles aussi, multiples mais les responsabilités doivent être engagées au premier rang desquelles celle de la RATP. De plus et comme si cela ne suffisait pas, au-delà des incivilités créées par ces désagréments, ce contexte favorise le retour des pickpockets au sein des transports en commun malgré les efforts déployés et la baisse précédemment constatée. Cette situation entraîne une incompréhension de la part des usagers qui eux s'acquittent de leur abonnement alors que le service se détériore chaque mois d'avantage et touche les usagers franciliens comme ceux des départements limitrophes comme l'Oise, dont les habitants se rendent en Île-de-France pour travailler. Aussi, il lui demande comment il compte mettre de l'ordre au sein de la RATP pour que les voyageurs disposent d'un service de qualité à la hauteur du prix de leur abonnement.

Nuisances sonores aériennes à Paris

4819. – 19 janvier 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les multiples nuisances sonores occasionnées par le trafic aérien, notamment pendant la nuit, à Paris. Elle souligne que, outre les nombreux aéroports franciliens, la région d'Île-de-France compte un système aéroportuaire unique en Europe avec deux aéroports internationaux (Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle) et un aéroport pour les voyages

d'affaires (Paris-Bourget). Elle note toutefois que ce système aéroportuaire conduit à créer des nuisances sonores aux Franciliens et aux Parisiens. Les nombreux témoignages de Parisiens tendent à montrer une intensification du passage d'avions au-dessus du ciel de Paris, notamment depuis novembre 2022. Elle rappelle qu'au-delà des gênes occasionnées, les conséquences sanitaires du bruit sont nombreuses et ne sont plus à démontrer. En plus des effets auditifs, les nuisances sonores perturbent le sommeil, augmentent les troubles cardio-vasculaires et l'anxiété. Elle a été informée que de nombreux avions décollent vers l'Ouest, depuis l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et effectuent une boucle au-dessus de la capitale pour repartir vers l'Est, une trajectoire qui ne semble pas avoir de sens au regard de l'itinéraire. Elle souhaiterait lui demander s'il compte entreprendre des mesures pour compenser les nuisances sonores aériennes subies par les habitants de la capitale.

Transport des instruments de musique sur le réseau SNCF

4835. – 19 janvier 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés rencontrées par les musiciens pour le transport de leur instrument de musique sur le réseau SNCF. Depuis plusieurs mois, certains d'entre eux ont été verbalisés ou se sont vus refuser l'accès au train avec leur instrument considéré comme trop volumineux. Certes, à la suite de concertation notamment entre la SNCF, le ministère des transports et le ministère de la culture, la taille des bagages autorisés a été augmentée. Ceci permet notamment aux violoncellistes de voyager avec leur instrument. Cependant la difficulté demeure pour les porteurs d'instruments qui sont plus importants que 120 cm x 130 cm x 90 cm nouvellement autorisés, comme les contrebassistes, harpistes et tubistes. La seule solution qui leur est proposée est d'avoir recours à la livraison de bagages, ce qui leur est inconcevable compte tenu de la valeur des instruments et des modalités de mise en place de ce service. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles dispositions peuvent être envisagées afin de répondre pleinement aux attentes des musiciens qui souhaitent voyager en train.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Problème d'accès à la prévention en santé au travail

4840. – 19 janvier 2023. – M. Sébastien Pla souhaite rappeler l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question n° 27279 du 17/03/2022 par laquelle il l'alerte sur les difficultés rencontrées par les employeurs et les salariés du secteur de l'intérim pour l'instruction de leur dossier préalable au détachement par les services de prévention et de santé au travail. Il souligne que malgré les dispositions récentes introduites par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, les salariés intérimaires peinent à obtenir dans les délais nécessaires un rendez-vous pour une visite médicale. En conséquence, pour les salariés intérimaires travaillant de nuit, comme pour de nombreux autres salariés, l'accès au service de santé au travail constitue un frein à l'emploi manifeste. Il constate que malgré la réforme, le nombre de professionnels de santé demeure insuffisant pour accompagner ces salariés intérimaires, situation qu'il estime fort préjudiciable alors que la reprise économique laisse espérer un dynamisme économique et que la période estivale va accroître le nombre des demandes. Il l'alerte car il estime que la pénurie place les médecins dans l'impossibilité d'observer les prescriptions réglementaires, avec toutes les conséquences négatives, voire dramatiques et irréversibles que cela peut avoir sur les salariés, alors même que les accidents du travail entraînent plus de 90 000 arrêts de travail par an et que les maladies professionnelles restent plus que jamais un problème bien réel. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures compte prendre le ministère du travail pour mettre fin à la pénurie de médecins du travail et pour que la médecine du travail puisse continuer à jouer son rôle de médecine préventive au service des salariés.

Épuisement des contrats aidés « parcours emploi compétences » sur le territoire du Valenciennois

4855. – 19 janvier 2023. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur l'épuisement des contrats aidés « parcours emploi compétences » (PEC) sur le territoire du Valenciennois. Il a été interpellé sur la situation par le maire de la commune d'Aulnoye-lez-Valenciennes, inquiet de l'amenuisement des contrats aidés PEC alors que dans sa ville, près de la moitié des agents stagiaires et titulaires sont issus d'emplois aidés ou de contrats d'apprentissage. Cela permet aux collectivités de bénéficier d'une aide financière au recrutement, mais aussi à l'individu recruté dans ce dispositif de pouvoir enrichir ses compétences par le biais de formations, mais aussi par l'acquisition d'un savoir-faire. Durant l'été, les collectivités locales du Valenciennois ont appris par Pôle emploi et les services de l'État que ces contrats étaient épuisés sur le territoire, et donc ne seront plus renouvelés pour la grande majorité d'entre eux. Cela équivaut à une suppression pure et

simple des contrats aidés, ce qui laisse craindre des répercussions sur les services publics. L'argument avancé par l'État est la décrue du chômage depuis la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Or, le bassin économique du Valenciennois est un territoire particulier avec des réalités sociales bien différentes de celles des autres régions et départements de notre pays. C'est également un mauvais diagnostic sur la réalité du chômage sur ce territoire. En effet, même si les chiffres montrent bien une baisse du chômage, cela n'a pas été le cas pour les demandeurs d'emploi de très longue durée par exemple (+ 4 %). Or, c'est justement cette population qui bénéficiait le plus de ce dispositif. Ainsi, il l'interroge sur les plans du Gouvernement sur les contrats aidés de type PEC et lui demande si l'État est prêt à reconsidérer sa position, au vu de la situation particulière du territoire valenciennois et de celle de certains demandeurs d'emploi.

Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales

4857. – 19 janvier 2023. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, à propos de la création du nouvel opérateur « France travail » et de l'avenir des missions locales. À la suite d'une visite dans les locaux de la mission locale du Douaisis dans la commune de Douai (59), il a été interpellé par son président. Ce dernier lui fait part de son inquiétude au sujet du manque de lisibilité du projet de réforme « France travail », notamment sur le devenir des missions locales dont la possible fusion avec Pôle emploi à plus ou moins long terme est évoquée. Grâce à leurs 7 000 points d'accueil et de permanence partout en France, les missions locales sont aujourd'hui le premier réseau d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie avec plus d'un million de jeunes accompagnés chaque année, et plus 5 000 pour la mission locale du Douaisis. Dans une époque où les publics fragiles ont besoin d'un accompagnement le plus adapté possible pour répondre à l'urgence, les missions locales ont démontré depuis 40 ans leur rôle d'acteur central dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. C'est en réponse à ce besoin impérieux que les missions locales rassemblent dans leur gouvernance l'ensemble des pouvoirs publics locaux, les services déconcentrés de l'État et les acteurs économiques et associatifs du territoire. Cette mobilisation conjointe leur permet de penser la complémentarité de chacun, d'identifier les angles morts des politiques publiques et de développer des réponses innovantes aux besoins non pourvus en prenant en compte les spécificités de chaque territoire. Dans la quête d'un service le plus adapté possible à son public, la pérennisation d'un système piloté de manière déconcentré est donc primordiale. Ainsi, il l'interroge sur les plans du Gouvernement pour l'avenir des missions locales dans la réforme France travail afin de conserver un accompagnement spécialisé de qualité des jeunes vers le travail.

312

Dispositif de retraite anticipée pour carrière longue des fonctionnaires territoriaux

4861. – 19 janvier 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif de retraite anticipée pour carrières longues des fonctionnaires territoriaux. Les fonctionnaires qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent remplir les conditions de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée exigées par la réglementation en vigueur à la date souhaitée de départ. D'une manière générale, le régime de retraite de la fonction publique territoriale attribue des bonifications au titre des services accomplis ou de la situation de famille du fonctionnaire. Ainsi, sous réserve d'avoir interrompu son activité durant 2 mois minimum pour cause de congés relatifs aux enfants (adoption, maternité, parental, présence parentale) ou disponibilité, 4 trimestres au maximum peuvent être attribués au fonctionnaire pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004. En outre, 4 trimestres supplémentaires peuvent être ajoutés, le cas échéant, au titre de l'éducation de l'enfant. Toutefois, il s'avère que ces principes ne bénéficient pas au dispositif de retraite anticipée pour carrières longues. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de corriger cette iniquité dans le cadre du projet de loi sur la réforme des retraites qui va prochainement faire l'objet d'un examen au Parlement.

VILLE ET LOGEMENT

Difficultés de rénovation énergétique des logements

4769. – 19 janvier 2023. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés techniques et administratives de rénovation énergétique des logements. Si les propriétaires immobiliers sont convaincus de la nécessité de l'amélioration de la performance énergétique de leurs biens, ils ne peuvent que manifester leur inquiétude devant les obstacles techniques et juridiques qu'impose une réglementation complexe. Plusieurs facteurs rendent intenable les délais de 2025 et 2034 en termes de rénovation énergétique. Les résultats de certains diagnostics de performance énergétique (DPE) ne sont pas compréhensibles et dans de nombreux cas il

est impossible, malgré les recommandations, d'atteindre les notations exigées. Par ailleurs, le temps des décisions de copropriété et des projets de travaux ne correspond pas à celui imposé par la loi. De plus, le volume des appartements classés F et G à mettre à niveau avant 2028 et E avant 2034 est colossal : entre 7 et 10 millions de logements au lieu des 4,8 millions initialement prévus. Les propriétaires comme les locataires ont besoin de clarté sur les outils à utiliser (DPE, audit énergétique, DPE Immeuble, diagnostic technique global (DTG) ; sur le contenu des textes, car connaître les logements interdits à la location en 2023 nécessite un calcul à réaliser à partir des éléments du DPE (une partie des logements classés G) ; sur la notion même d'indécence car la performance énergétique comme critère de décence n'est pas comprise par les propriétaires et les locataires. Cela entraîne beaucoup de confusion pour le grand public. L'outil DPE dont le résultat dépend de la qualité des informations fournies par le propriétaire ou le syndic de copropriété au diagnostiqueur, du fait de l'opposabilité du DPE, conduit les diagnostiqueurs à se protéger en portant des notes par défaut. Cela diminue mécaniquement l'évaluation finale. La complexité des aides juridiques et fiscales et leurs origines diverses (agence nationale de l'habitat -Anah-, Action logement, aides locales) les rendent souvent incompréhensibles. La situation s'aggrave avec les contraintes d'approvisionnement en matériaux et produits techniques du fait de la pénurie mondiale. Ainsi, les propriétaires ont de plus en plus de difficultés à réaliser les travaux dans des délais raisonnables, les obligeant parfois à vendre leurs biens qui vont devenir interdits à la location. Et donc plus difficilement cessibles. Dans ce contexte, une réelle baisse de l'offre locative est à craindre, aussi bien dans le parc public que privé. Considérant ces très nombreuses difficultés mettant en péril l'offre locative, elle lui demande dans quelle mesure les représentants des propriétaires immobiliers seront entendus et leurs propositions étudiées.

Saturation des places d'hébergement dans les villes et augmentation du nombre d'enfants à la rue

4843. – 19 janvier 2023. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la saturation des places d'hébergement dans les villes et l'augmentation du nombre d'enfants à la rue. Aujourd'hui en France, sixième puissance économique mondiale et pays signataire de la convention internationale des droits de l'enfant, 50 000 enfants vivent sans domicile fixe. Parmi eux, selon la fondation Abbé Pierre et la fédération des acteurs de la solidarité, plus de 1 000 dorment dehors chaque nuit et vont à l'école chaque matin. Les temps scolaires sont alors leur dernier lieu de protection, qui les préservent de la violence de la société et leur font échapper pour quelques heures à leur terrible quotidien. Ces enfants et leurs familles se retrouvent en situation de grande vulnérabilité du fait du manque de solution d'hébergement. Les associations d'aide à l'hébergement constatent qu'ils sont pour beaucoup issus de familles monoparentales, souvent migrantes, exclues de tout dispositif d'aide au logement ou d'hébergement d'urgence. Il s'agit d'une atteinte à l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant puisque sans domicile, ils n'ont pas accès à l'éducation, à la santé, tout simplement à la dignité. Ces situations aux conséquences dramatiques et traumatisantes sont indignes de la République. Face à ces constats le 15 novembre 2022, 43 élus de grandes villes ont alerté la Première ministre sur la saturation des places d'hébergement dans les villes et l'augmentation du nombre d'enfants à la rue. Le sans-abrisme est la pointe aiguë de problèmes plus larges, que sont le mal logement et la pauvreté, qui concernent respectivement 4 et 9 millions de personnes dans notre pays. La crise actuelle rappelle la nécessité de trouver des solutions pérennes en matière de logement, droit à valeur constitutionnelle. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer les politiques de logement d'urgence et répondre à l'objectif affiché par le Président de la République en 2017 de résoudre totalement le sans-abrisme.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Artigalas (Viviane) :

- 4541 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Limite d'âge des médecins dans le cadre du cumul emploi-retraite* (p. 407).

B

Babary (Serge) :

- 197 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales* (p. 338).

Belin (Bruno) :

- 937 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 384).
- 973 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux* (p. 367).
- 1849 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Police et sécurité.** *Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs* (p. 408).
- 3550 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux* (p. 367).
- 3551 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Police et sécurité.** *Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs* (p. 409).
- 3553 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 384).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 773 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Conventions collectives des entreprises du bâtiment* (p. 410).

Bocquet (Éric) :

- 599 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 341).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1342 Écologie. **Environnement.** *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 385).

3232 Écologie. **Environnement.** *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 385).

3924 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme du calcul du taux d'usure* (p. 395).

Bouloux (Yves) :

3042 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Impasse financière des collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 354).

Brisson (Max) :

3275 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Iniquité dans la gestion des funérariums* (p. 358).

Bruhin (Céline) :

3045 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Versement de la taxe d'aménagement vers les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 346).

Burgoa (Laurent) :

1774 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réglementation des cimetières familiaux* (p. 351).

C

Cadic (Olivier) :

3599 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Utilisation du français dans la communication des postes sur les réseaux sociaux* (p. 364).

Canayer (Agnès) :

2397 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Situation des organismes de sécurité sociale* (p. 403).

Chaize (Patrick) :

4159 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût du contrôle douanier pour les entreprises* (p. 397).

Charon (Pierre) :

515 Santé et prévention. **Défense.** *Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine* (p. 401).

3315 Culture. **Culture.** *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 382).

Chauvin (Marie-Christine) :

1808 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Impact du transfert de la réversion de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités* (p. 344).

D

Darcos (Laure) :

2219 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 351).

Darnaud (Mathieu) :

3081 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang* (p. 404).

Détraigne (Yves) :

3327 Écologie. **Environnement.** *Disparition alarmante des animaux vertébrés* (p. 387).

3666 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole* (p. 365).

3743 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitement du « Covid-long »* (p. 405).

4530 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Moyens accordés au centre national de la propriété forestière* (p. 336).

Drexler (Sabine) :

3250 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 348).

Duffourg (Alain) :

607 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires* (p. 365).

4244 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie* (p. 362).

Dumas (Catherine) :

3123 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Incidences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes* (p. 374).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

3036 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Traités et conventions.** *Retraites des salariés indépendants français ayant travaillé à l'étranger* (p. 363).

F**Féret (Françoise) :**

3398 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Terminologie des diamants* (p. 391).

3530 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de bouclier tarifaire pour les associations caritatives* (p. 377).

Féret (Corinne) :

2430 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de l'inflation sur les structures d'aide alimentaire* (p. 370).

G

Genet (Fabien) :

- 508 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 340).
- 1601 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les acteurs de la filière-bois* (p. 334).

Gerbaud (Frédérique) :

- 2826 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement de la compétence « affaires scolaires » transférée d'une commune à une communauté de communes* (p. 352).

Gold (Éric) :

- 1970 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Renforcement des services publics forestiers* (p. 332).
- 2621 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 372).

Gontard (Guillaume) :

- 3147 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Opacité des attributions de terrains agricoles au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 335).

Gremillet (Daniel) :

- 1643 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire* (p. 350).
- 3461 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Feux de forêts et maintien des effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts* (p. 332).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4488 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir de l'office national des forêts* (p. 333).

H

Harribey (Laurence) :

- 3958 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation* (p. 362).

Haye (Ludovic) :

- 3917 Comptes publics. **Budget.** *Intégration du compte 212* (p. 379).

Herzog (Christine) :

- 2120 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation* (p. 390).
- 3504 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation* (p. 390).

Hingray (Jean) :

3848 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Bouclier tarifaire* (p. 393).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2958 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 399).

J

Jacquin (Olivier) :

1794 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Cessation temporaire d'activité de la plateforme Uber* (p. 412).

Joseph (Else) :

331 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés pour les collectivités locales face aux conséquences admises de la hausse des prix de certaines matières premières sur l'exécution des contrats de la commande publique* (p. 339).

K

Karoutchi (Roger) :

664 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Cote d'alerte sur les finances publiques* (p. 388).

Kerrouche (Éric) :

3740 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Droit individuel à la formation des élus et changement d'application numérique* (p. 360).

Klinger (Christian) :

3432 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 348).

L

Lahellec (Gérard) :

3899 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Droit à une pension de retraite minimale garantie à 85 % du Smic pour les agriculteurs justifiant d'une incapacité permanente* (p. 337).

de La Provôté (Sonia) :

2444 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes* (p. 345).

Lassarade (Florence) :

4320 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 406).

Lavarde (Christine) :

1680 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets* (p. 411).

3055 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Classification comme jeux d'argent des activités de la plateforme Sorare* (p. 373).

Longeot (Jean-François) :

3827 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée et autonomie fiscale des collectivités territoriales* (p. 361).

4124 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Contrebande de tabac* (p. 380).

Lopez (Vivette) :

1443 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Reste à charge des salaires en période Covid dans les boulangeries artisanales* (p. 410).

Lozach (Jean-Jacques) :

742 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune* (p. 342).

M

Malet (Viviane) :

3423 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Outre-mer.** *Difficultés de l'office national des forêts à La Réunion* (p. 332).

Mandelli (Didier) :

4352 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Services pédiatriques face à la bronchiolite* (p. 407).

Marie (Didier) :

3927 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse des subventions aux associations de consommateurs* (p. 396).

Masson (Jean Louis) :

2052 Europe. **Questions sociales et santé.** *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 400).

2250 Santé et prévention. **Travail.** *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 403).

3858 Europe. **Questions sociales et santé.** *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 400).

4055 Santé et prévention. **Travail.** *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 403).

4245 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Annulation de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz* (p. 398).

Maurey (Hervé) :

3296 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Coût de la formation des agents pour les communes* (p. 359).

3302 Comptes publics. **Budget.** *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 374).

3352 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Médecine du travail* (p. 413).

4585 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Coût de la formation des agents pour les communes* (p. 359).

4589 Comptes publics. **Budget.** *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 375).

4596 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Médecine du travail* (p. 413).

Menonville (Franck) :

3199 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Crise énergétique et soutien aux collectivités bien gérées* (p. 355).

Mercier (Marie) :

4689 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Efficacité du dispositif Santé Psy Étudiant* (p. 408).

Michau (Jean-Jacques) :

3034 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Zonage du partage de la taxe d'aménagement* (p. 345).

3113 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Zonage du partage de la taxe d'aménagement* (p. 346).

Mizzon (Jean-Marie) :

1153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétante inflation* (p. 389).

1154 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Chèque alimentaire* (p. 368).

1164 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pouvoir d'achat des Français* (p. 390).

1176 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 344).

Monier (Marie-Pierre) :

1852 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles* (p. 398).

1854 Écologie. **Environnement.** *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique* (p. 385).

N

Noël (Sylviane) :

3035 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Dispositions relatives au budget de formation des élus d'une commune* (p. 353).

P

Paccaud (Olivier) :

3150 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 347).

Pellevat (Cyril) :

- 4120 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Réforme du calcul du taux d'usure* (p. 395).

Perrot (Évelyne) :

- 1106 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 402).
- 3456 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 399).
- 3594 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Politique d'attribution des moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 336).

Pluchet (Kristina) :

- 4086 Écologie. **Environnement.** *Nécessité d'une stratégie nationale de lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 386).

Puissat (Frédérique) :

- 932 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil* (p. 343).
- 2574 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réaffectation des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés* (p. 401).

R**Redon-Sarrazy (Christian) :**

- 3468 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 349).

Rietmann (Olivier) :

- 3381 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire* (p. 375).

S**Saury (Hugues) :**

- 1486 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compétence de défense contre l'incendie des maires* (p. 349).
- 1505 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine* (p. 402).
- 2155 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Ressources fiscales pour les communes se situant à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 369).
- 3247 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Situation des syndicats d'eau regroupant des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026* (p. 357).
- 3850 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Pratiques abusives de certains opérateurs de téléphonie mobile* (p. 394).

Schillinger (Patricia) :

- 3101 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement* (p. 346).

Sol (Jean) :

- 1454 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Contribution supplémentaire des communes forestières* (p. 332).

T

Temal (Rachid) :

- 764 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures d'urgence face à l'inflation* (p. 389).

Thomas (Claudine) :

- 2883 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 353).

V

Vérien (Dominique) :

- 4094 Culture. **Culture.** *2023 année Colette* (p. 383).

Vial (Cédric) :

- 3221 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Obligation du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 347).
- 3222 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pertinence de la pérennité des contrats de relance et de transition écologique* (p. 356).
- 3847 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Impossibilité pour les syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de trouver une assurance responsabilité civile* (p. 392).
- 4536 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains* (p. 381).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

3599 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Utilisation du français dans la communication des postes sur les réseaux sociaux* (p. 364).

Détraigne (Yves) :

3666 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole* (p. 365).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

937 Écologie. *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 384).

3553 Écologie. *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 384).

Gontard (Guillaume) :

3147 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Opacité des attributions de terrains agricoles au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 335).

Guérini (Jean-Noël) :

4488 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir de l'office national des forêts* (p. 333).

Lahellec (Gérard) :

3899 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Droit à une pension de retraite minimale garantie à 85 % du Smic pour les agriculteurs justifiant d'une incapacité permanente* (p. 337).

Sol (Jean) :

1454 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Contribution supplémentaire des communes forestières* (p. 332).

Aménagement du territoire

Genet (Fabien) :

1601 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par les acteurs de la filière-bois* (p. 334).

Gold (Éric) :

1970 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renforcement des services publics forestiers* (p. 332).

Perrot (Évelyne) :

3594 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Politique d'attribution des moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 336).

Vial (Cédric) :

3847 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impossibilité pour les syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de trouver une assurance responsabilité civile* (p. 392).

B

Budget

Brisson (Max) :

3275 Collectivités territoriales et ruralité. *Iniquité dans la gestion des funérariums* (p. 358).

Drexler (Sabine) :

3250 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 348).

Haye (Ludovic) :

3917 Comptes publics. *Intégration du compte 212* (p. 379).

Karoutchi (Roger) :

664 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cote d'alerte sur les finances publiques* (p. 388).

Maurey (Hervé) :

3302 Comptes publics. *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 374).

4589 Comptes publics. *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 375).

Michau (Jean-Jacques) :

3113 Collectivités territoriales et ruralité. *Zonage du partage de la taxe d'aménagement* (p. 346).

Noël (Sylviane) :

3035 Collectivités territoriales et ruralité. *Dispositions relatives au budget de formation des élus d'une commune* (p. 353).

Paccaud (Olivier) :

3150 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 347).

Rietmann (Olivier) :

3381 Comptes publics. *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire* (p. 375).

Vial (Cédric) :

3221 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligation du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 347).

324

C

Collectivités territoriales

Babary (Serge) :

197 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales* (p. 338).

Belin (Bruno) :

973 Comptes publics. *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux* (p. 367).

3550 Comptes publics. *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux* (p. 367).

Bouloux (Yves) :

3042 Collectivités territoriales et ruralité. *Impasse financière des collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 354).

Brulin (Céline) :

3045 Collectivités territoriales et ruralité. *Versement de la taxe d'aménagement vers les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 346).

Burgoa (Laurent) :

1774 Collectivités territoriales et ruralité. *Réglementation des cimetières familiaux* (p. 351).

Chauvin (Marie-Christine) :

1808 Collectivités territoriales et ruralité. *Impact du transfert de la réversion de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités* (p. 344).

Duffourg (Alain) :

4244 Collectivités territoriales et ruralité. *Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie* (p. 362).

Genet (Fabien) :

508 Collectivités territoriales et ruralité. *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 340).

Gerbaud (Frédérique) :

2826 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement de la compétence « affaires scolaires » transférée d'une commune à une communauté de communes* (p. 352).

Gremillet (Daniel) :

1643 Collectivités territoriales et ruralité. *Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire* (p. 350).

Harribey (Laurence) :

3958 Collectivités territoriales et ruralité. *Identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation* (p. 362).

Joseph (Else) :

331 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés pour les collectivités locales face aux conséquences admises de la hausse des prix de certaines matières premières sur l'exécution des contrats de la commande publique* (p. 339).

Kerrouche (Éric) :

3740 Collectivités territoriales et ruralité. *Droit individuel à la formation des élus et changement d'application numérique* (p. 360).

Klinger (Christian) :

3432 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 348).

de La Provôté (Sonia) :

2444 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes* (p. 345).

Longeot (Jean-François) :

3827 Collectivités territoriales et ruralité. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée et autonomie fiscale des collectivités territoriales* (p. 361).

Lozach (Jean-Jacques) :

742 Collectivités territoriales et ruralité. *Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune* (p. 342).

Maurey (Hervé) :

3296 Collectivités territoriales et ruralité. *Coût de la formation des agents pour les communes* (p. 359).

4585 Collectivités territoriales et ruralité. *Coût de la formation des agents pour les communes* (p. 359).

Menonville (Franck) :

3199 Collectivités territoriales et ruralité. *Crise énergétique et soutien aux collectivités bien gérées* (p. 355).

Michau (Jean-Jacques) :

3034 Collectivités territoriales et ruralité. *Zonage du partage de la taxe d'aménagement* (p. 345).

Puissat (Frédérique) :

932 Collectivités territoriales et ruralité. *Participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil* (p. 343).

Redon-Sarrazy (Christian) :

3468 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 349).

Saury (Hugues) :

1486 Collectivités territoriales et ruralité. *Compétence de défense contre l'incendie des maires* (p. 349).

3247 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation des syndicats d'eau regroupant des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026* (p. 357).

Schillinger (Patricia) :

3101 Collectivités territoriales et ruralité. *Inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement* (p. 346).

Vial (Cédric) :

3222 Collectivités territoriales et ruralité. *Pertinence de la pérennité des contrats de relance et de transition écologique* (p. 356).

Culture

Charon (Pierre) :

3315 Culture. *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 382).

Vérien (Dominique) :

4094 Culture. *2023 année Colette* (p. 383).

D

Défense

Charon (Pierre) :

515 Santé et prévention. *Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine* (p. 401).

E

Économie et finances, fiscalité

Bocquet (Éric) :

599 Collectivités territoriales et ruralité. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 341).

Bonnefoy (Nicole) :

3924 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réforme du calcul du taux d'usure* (p. 395).

Chaize (Patrick) :

4159 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coût du contrôle douanier pour les entreprises* (p. 397).

Darcos (Laure) :

2219 Collectivités territoriales et ruralité. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 351).

Duffourg (Alain) :

607 Comptes publics. *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires* (p. 365).

Dumas (Catherine) :

3123 Comptes publics. *Incidences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes* (p. 374).

Férat (Françoise) :

3530 Comptes publics. *Absence de bouclier tarifaire pour les associations caritatives* (p. 377).

Féret (Corinne) :

2430 Comptes publics. *Impact de l'inflation sur les structures d'aide alimentaire* (p. 370).

Gold (Éric) :

2621 Comptes publics. *Impact de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 372).

Herzog (Christine) :

2120 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation* (p. 390).

3504 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation* (p. 390).

Hingray (Jean) :

3848 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouclier tarifaire* (p. 393).

Marie (Didier) :

3927 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse des subventions aux associations de consommateurs* (p. 396).

Mizzon (Jean-Marie) :

1153 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétante inflation* (p. 389).

1154 Comptes publics. *Chèque alimentaire* (p. 368).

1164 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pouvoir d'achat des Français* (p. 390).

- 1176 Collectivités territoriales et ruralité. *Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 344).

Saury (Hugues) :

- 2155 Comptes publics. *Ressources fiscales pour les communes se situant à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 369).

Temal (Rachid) :

- 764 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures d'urgence face à l'inflation* (p. 389).

Thomas (Claudine) :

- 2883 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 353).

Vial (Cédric) :

- 4536 Comptes publics. *Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains* (p. 381).

Éducation

Monier (Marie-Pierre) :

- 1852 Enseignement et formation professionnels. *Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles* (p. 398).

Entreprises

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 773 Travail, plein emploi et insertion. *Conventions collectives des entreprises du bâtiment* (p. 410).

Jacquin (Olivier) :

- 1794 Travail, plein emploi et insertion. *Cessation temporaire d'activité de la plateforme Uber* (p. 412).

Saury (Hugues) :

- 3850 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pratiques abusives de certains opérateurs de téléphonie mobile* (p. 394).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

- 1342 Écologie. *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 385).

- 3232 Écologie. *Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 385).

Détraigne (Yves) :

- 3327 Écologie. *Disparition alarmante des animaux vertébrés* (p. 387).

- 4530 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Moyens accordés au centre national de la propriété forestière* (p. 336).

Gremillet (Daniel) :

- 3461 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Feux de forêts et maintien des effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts* (p. 332).

Monier (Marie-Pierre) :

- 1854 Écologie. *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique* (p. 385).

Pluchet (Kristina) :

4086 Écologie. *Nécessité d'une stratégie nationale de lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 386).

L

Logement et urbanisme

Pellevat (Cyril) :

4120 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réforme du calcul du taux d'usure* (p. 395).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

3423 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de l'office national des forêts à La Réunion* (p. 332).

P

PME, commerce et artisanat

Férat (Françoise) :

3398 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Terminologie des diamants* (p. 391).

Lopez (Vivette) :

1443 Travail, plein emploi et insertion. *Reste à charge des salaires en période Covid dans les boulangeries artisanales* (p. 410).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

1849 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs* (p. 408).

3551 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs* (p. 409).

Lavarde (Christine) :

3055 Comptes publics. *Classification comme jeux d'argent des activités de la plateforme Sorare* (p. 373).

Longeot (Jean-François) :

4124 Comptes publics. *Contrebande de tabac* (p. 380).

Puissat (Frédérique) :

2574 Intérieur et outre-mer. *Réaffectation des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés* (p. 401).

Pouvoirs publics et Constitution

Lassarade (Florence) :

4320 Santé et prévention. *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 406).

Masson (Jean Louis) :

4245 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Annulation de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz* (p. 398).

Q

Questions sociales et santé

Artigalas (Viviane) :

4541 Santé et prévention. *Limite d'âge des médecins dans le cadre du cumul emploi-retraite* (p. 407).

Darnaud (Mathieu) :

3081 Santé et prévention. *Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang* (p. 404).

Détraigne (Yves) :

3743 Santé et prévention. *Traitement du « Covid-long »* (p. 405).

Mandelli (Didier) :

4352 Santé et prévention. *Services pédiatriques face à la bronchiolite* (p. 407).

Masson (Jean Louis) :

2052 Europe. *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 400).

3858 Europe. *Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle* (p. 400).

Maurey (Hervé) :

3352 Travail, plein emploi et insertion. *Médecine du travail* (p. 413).

4596 Travail, plein emploi et insertion. *Médecine du travail* (p. 413).

Mercier (Marie) :

4689 Santé et prévention. *Efficacité du dispositif Santé Psy Étudiant* (p. 408).

Saury (Hugues) :

1505 Santé et prévention. *Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine* (p. 402).

S

Sécurité sociale

Canayer (Agnès) :

2397 Santé et prévention. *Situation des organismes de sécurité sociale* (p. 403).

Lavarde (Christine) :

1680 Travail, plein emploi et insertion. *Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets* (p. 411).

Perrot (Évelyne) :

1106 Santé et prévention. *Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 402).

T

Traités et conventions

Estrosi Sassone (Dominique) :

3036 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Retraites des salariés indépendants français ayant travaillé à l'étranger* (p. 363).

Travail

Hugonet (Jean-Raymond) :

2958 Enseignement et formation professionnels. *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 399).

Masson (Jean Louis) :

2250 Santé et prévention. *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 403).

4055 Santé et prévention. *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 403).

Perrot (Évelyne) :

3456 Enseignement et formation professionnels. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 399).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Contribution supplémentaire des communes forestières

1454. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation de la contribution des communes forestières au financement de l'office national des forêts (ONF). Selon les annonces faites à la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), cette augmentation se porterait à 7,5 millions d'euros en 2023 puis à 10 millions d'euros en 2024 et 2025. Aussi, la suppression de 95 équivalents temps plein (ETP) par an de 2021 à 2025 est visiblement programmée. En conséquence, les élus des communes forestières s'inquiètent d'une probable dégradation du service public forestier. En effet, les maires des collectivités forestières se sont étonnés de ces orientations, compte tenu de la situation des finances locales qui ne leur permet pas d'envisager une hausse de la contribution et spécialement dans ce contexte de réduction des effectifs déjà jugés insuffisants pour garantir une gestion durable des forêts communales. Considérant le rôle vital de nos forêts, il lui demande si ce projet est maintenu et ce que le nouveau Gouvernement envisage pour maintenir et pérenniser le bon fonctionnement forestier.

Renforcement des services publics forestiers

1970. – 28 juillet 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des services publics forestiers. Nos forêts sont à la fois des espaces de biodiversité, de loisirs et participent également à la souveraineté économique du pays et aux solutions pour lutter contre le changement climatique. Mais, pour jouer pleinement leur rôle, elles doivent être protégées et l'action publique doit impérativement prendre en compte les enjeux liés à ces espaces. Cela suppose notamment d'assurer des effectifs suffisants à l'office national des forêts (ONF), ce qui n'est pas prévu par le contrat d'objectifs État-ONF qui prévoit près de 500 suppressions de postes dans les années à venir. Cela suppose également un accompagnement des élus locaux, et particulièrement des maires, directement impliqués dans la gestion des forêts. Ils doivent pouvoir assurer leurs missions d'aménagement du territoire, de sécurité et de prévention des risques, mais également pouvoir être acteurs économiques du développement de la filière bois et de la transition énergétique. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement en termes d'investissements, à la fois financiers et humains, pour préserver nos forêts et adapter leur gestion aux enjeux actuels et à venir.

Difficultés de l'office national des forêts à La Réunion

3423. – 27 octobre 2022. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par l'office national des forêts (ONF) en sa qualité de gestionnaire du domaine départemento-domanial de La Réunion. Il participe en effet à la structuration de la filière forêt-bois, aux politiques publiques d'insertion et de formation dans un contexte de chômage et de pauvreté plus important qu'en métropole. Les perspectives de réduction des moyens de cet établissement inscrites dans le contrat d'objectif État-ONF 2021-2025 sont donc en inadéquation avec les enjeux des outre-mer. Cet office fait également face à un déficit de moyens humains pour mener toutes les actions et activités qu'il doit assumer. Or, le territoire réunionnais doit faire face à des risques naturels particuliers et pour lesquels l'ONF a un rôle fondamental en matière de prévention et d'action en situation de crise. Aussi, elle aimerait connaître sa position sur les demandes de révision des contrats d'objectifs des directions ultramarines de l'ONF et d'exclusion des outre-mer de la réduction des effectifs, ce qui permettrait le maintien à La Réunion de 130 postes d'ouvriers forestiers.

Feux de forêts et maintien des effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts

3461. – 27 octobre 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le maintien des effectifs au sein des unités territoriales de l'office national des forêts (ONF) face aux feux de forêts. Le plan de réorganisation de l'ONF prévoit d'améliorer sa performance, de moderniser sa gestion des ressources humaines et de rationaliser ses fonctions. Dans son contrat liant l'organisme à l'État, les prévisions évoquent une suppression de 475 postes d'ici fin 2025. Gel des postes, suppression des effectifs, octroi

de nouvelles missions sans contreparties financières et sortant des missions historiques de l'office : le métier évolue alors qu'il continue à couvrir sa mission de service public. Il s'agit, par exemple, du maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, de missions environnementales sans qu'un recours à l'appui de l'office de la biodiversité ne puisse être possible mais aussi l'assurance de nouvelles fonctions sociétales attendues de la forêt. Le rôle primordial des techniciens ONF n'est plus à démontrer. Ils doivent faire face aux crises sanitaires : sécheresse, scolytes, chenilles processionnaires, dont les conséquences dans le Nord-Est sont catastrophiques. Les territoires ont besoin de professionnels agissant en proximité pour gérer la forêt, la protéger, car d'autres situations dramatiques telles que les feux de forêt restent à redouter. Malgré la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), il conviendrait de recentrer l'action des agents sur l'entretien, la gestion et l'observation de nos forêts. À la fois château d'eau, concentré de carbone, actrice de la biodiversité, lieu d'évasion et véritable richesse économique, notre forêt s'inscrit dans le temps long. Les actions que nous mettons en place aujourd'hui nous engagent pour l'avenir. Ainsi, avec l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont à l'aval, des actions et des moyens pour adapter la forêt publique et privée à l'extension et à l'intensification du risque d'incendie peuvent, d'ores et déjà, être imaginés pour anticiper les épisodes climatiques à venir. En parallèle, il s'agit de sensibiliser les propriétaires privés forestiers à leurs obligations d'entretien et d'imaginer, en lien avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les collectivités territoriales, les moyens de remédier à l'absence de couloirs permettant aux véhicules de secours d'intervenir en forêt. Il s'agit de dresser des états des lieux précis sur la mise en place de boîte à outils pouvant accompagner le choix d'essences et de gestion adaptés, la replantation, le renouvellement des peuplements, le reboisement, la fiscalité de la petite propriété, les réserves d'eau, les dessertes forestières mais aussi la question du transports d'eau à organiser avec les agriculteurs. En outre, dans les Vosges, lors des incendies de cet été, dans le Massif vosgien, leur action a été précieuse pour parvenir au bout des feux de forêt avec le concours des agents de l'ONF et des sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels. Nous avons, sur le territoire vosgien, besoin de moyens visant à observer et à intervenir rapidement sur les arbres en souffrance quand ils ont encore de la valeur comme les arbres de plus de 50 ans voire de plus d'un siècle. Il s'agit également, comme cela a été envisagé à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur 2022-2027, de mettre à l'étude la possibilité d'une base canadienne supplémentaire et complémentaire. L'aérien n'est, néanmoins, pas le seul moyen d'éteindre les feux. L'intervention au sol et l'entretien de la forêt permettent, incontestablement, de lutter efficacement contre l'incendie. La précocité des feux, leur intensité et leur globalisation avec un déplacement de la méditerranée vers des écosystèmes localisés en Nord-Est, nous impose de prendre des mesures de bon sens conjoncturelles et structurelles. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions.

Devenir de l'office national des forêts

4488. – 22 décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens alloués à l'office national des forêts (ONF). L'ONF gère près de 11 millions d'hectares de forêts publiques appartenant à l'État et aux collectivités territoriales. Il valorise la ressource en bois, éco-matériau qui fait vivre la première filière industrielle nationale, il assure la protection de la biodiversité, permet l'accueil du public en forêt, prévient les risques naturels (incendies, crues, avalanches)... Pourtant, alors que le changement climatique majore certains risques et étend le champ des actions nécessaires, l'ONF a perdu près de la moitié de ses effectifs en une trentaine d'années, passant de 15 000 employés en 1986 à moins de 7 800 aujourd'hui. Si les 500 nouvelles suppressions de postes prévues d'ici à 2025 sont désormais suspendues, les personnels de l'ONF demeurent très inquiets, estimant que leurs conditions de travail se dégradent à tel point qu'ils ne peuvent plus mener à bien leurs missions. La convention citoyenne pour le climat préconisait d'ailleurs d'augmenter les effectifs (proposition PT8.1). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que l'ONF continue à répondre à la mission essentielle édictée dès 1346 dans l'ordonnance de Brunoy : que nos forêts « se puissent perpétuellement soutenir en bon état ».

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. L'ONF est plus que jamais un outil précieux. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe est un élément central du nouveau contrat entre l'État et l'ONF pour la

période 2021-2025. Le Gouvernement a en effet décidé de renouveler, dans le cadre du contrat État-ONF 2021-2025, sa confiance en l'ONF, garant de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, tout en engageant des mesures importantes visant à lui redonner des perspectives soutenables. L'État maintient le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'ONF et réaffirme qu'il n'existe aucun projet de privatisation. Ce contrat s'est traduit par un soutien accru de l'État avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 millions d'euros (M€) sur trois ans dont la troisième tranche de 10 M€ sera versée en 2023. Elle est intégrée à une subvention d'équilibre de l'État de 32 M€ en loi de finances 2023, qui comporte par ailleurs des mesures de compensation de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Par ailleurs, suite aux engagements du Président de la République lors du salon des maires en novembre 2021, la hausse des frais de garderie initialement prévue dans le cadre du contrat État-ONF a été abandonnée. En 2023, le versement compensateur versé annuellement par l'État pour financer la mise en œuvre du régime forestier en forêt des collectivités sera donc revalorisé de + 7,5 M€ afin d'honorer l'objectif d'équilibre du modèle économique de l'établissement sur ce volet. En contrepartie de l'abandon de la hausse des frais de garderie et de sa compensation à l'ONF par l'État, des efforts sont attendus de la part des communes forestières sur le sujet de la contractualisation. En parallèle, le Gouvernement a maintenu l'association étroite des communes forestières à la gouvernance de l'ONF. Les hypothèses de modification du conseil d'administration ont ainsi été écartées. L'ONF et la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) ont signé le 13 décembre 2022 une convention arrêtant leurs engagements réciproques pour la période 2022-2025. Par ailleurs, sur la base d'une comptabilité analytique réformée, l'ONF va assurer une transparence économique et financière renforcée vis-à-vis de l'État, des communes forestières et de ses administrateurs. Enfin, ce contrat conforte les missions d'intérêt général confiées par l'État à l'ONF, au-delà du régime forestier, et surtout consacre la notion de prise en charge à coûts complets de ces missions, et de toute demande de mission supplémentaire, et ce, quel qu'en soit le commanditaire. Ainsi, le contrat État-ONF 2021-2025, adopté par le conseil d'administration de l'ONF le 2 juillet 2021 et signé le 22 avril 2022, marque les engagements forts et les orientations précises du Gouvernement. Il apporte à l'ONF et à sa communauté de travail de la visibilité et des perspectives soutenables, assure un retour progressif à l'équilibre financier en associant toutes les parties prenantes et lui donne des outils pour mieux maîtriser à l'avenir son modèle économique. La revalorisation des financements accordés au titre des missions d'intérêt général (MIG), à périmètre constant, sur la biodiversité et en outre-mer va permettre de rétablir cet équilibre, portant ces dernières à 57,3 M€ en 2023, hors mesures nouvelles et tous ministères confondus, contre 32,6 M€ en loi de finances 2020. Pour le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, cela se traduit par une revalorisation de + 2,9 M€ pour 2023 à périmètre constant. En contrepartie de ces différents engagements de l'État, il a été demandé à l'établissement, dans ce contrat, un effort de maîtrise de ses charges. Par ailleurs, suite à l'ampleur inédite des incendies de l'été 2022 et dans l'objectif d'apporter une première réponse au renforcement nécessaire de la politique de défense des forêts face à l'évolution du risque incendie (DFCI), notamment la multiplication des départs de feux y compris dans des régions jusqu'ici peu affectées, le Gouvernement a décidé de donner des moyens supplémentaires à l'ONF en augmentant la subvention versée par l'État de + 10 M€ au titre de la MIG DFCI, en sus de la revalorisation déjà exposée, tout en suspendant en parallèle la réduction d'emplois initialement prévue par le contrat État-ONF. Cette mesure découle notamment du nécessaire renforcement du rôle et du positionnement de l'ONF dans la surveillance et la prévention des départs de feux (extinction des feux naissants).

Difficultés rencontrées par les acteurs de la filière-bois

1601. – 21 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les injonctions contradictoires qui pèsent sur les acteurs de la filière-bois. Les activités de sylviculture sont essentielles dans nos territoires. En effet, d'une part ce secteur économique est central dans le maintien d'emplois en milieu rural, d'autre part il est nécessaire afin d'assurer une conservation des peuplements. Les travaux forestiers sont orientés dans le cadre du contrat forêt-bois régional instauré par arrêté du ministère de l'agriculture en date du 19 juin 2019. Les acteurs de ce secteur s'efforcent de remplir ce contrat de la manière la plus respectueuse possible de la forêt notamment en assurant des périodes de végétalisation ou encore en assurant la reproduction des espèces protégées emblématiques. Pourtant ces efforts sont entravés par des procédures pénales initiées par les agents de l'office français de la biodiversité. Ces procédures sont menées sur le fondement de l'article L411-1 du code de l'environnement prohibant « la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » ainsi que de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste d'oiseaux protégés. En pratique, ces procédures visent des opérations de gestion courante des peuplements forestiers absolument nécessaires à la filière-bois. Face à ces injonctions contradictoires qui pèsent sur les

sylviculteurs et qui entravent le développement de la filière-bois, des évolutions réglementaires semblent nécessaires. Ainsi face aux inquiétudes des acteurs de la filière-bois, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce sujet.

Réponse. – L'article L. 411-1 du code de l'environnement fixe un principe de protection intégrale des espèces protégées, animales et végétales, venant décliner la réglementation européenne. Des arrêtés ministériels définissent les listes de ces espèces protégées sur l'ensemble du territoire national, espèces relevant de la biodiversité remarquable mais également de la biodiversité ordinaire. Il convient de souligner tout d'abord qu'une bonne coordination existe dans de nombreuses situations où les prescriptions portées par le code de l'environnement pourraient sembler incompatibles avec celles portées par le code forestier. C'est le cas notamment avec la prise en compte des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans la gestion sylvicole en site Natura 2000 ou la prise en compte des enjeux paysagers dans la gestion sylvicole en sites classés. Les difficultés d'articulation des travaux sylvicoles avec la réglementation espèces protégées ont bien été identifiées par les services des ministères de l'agriculture et de l'environnement, et les acteurs de la forêt et du bois se sont emparés cette année de ce sujet au niveau national. Un premier groupe de travail national initié par l'union nationale des entreprises du paysage et auquel participent les ministères et l'office français de la biodiversité, a été lancé au mois de juin 2022 sur les travaux d'entretien des emprises des réseaux, et une démarche spécifique, associant les acteurs de la sylviculture, a été engagée à la fin de l'année 2022 pour traiter du cas des travaux sylvicoles et d'exploitation dans les forêts. L'objectif de ces groupes de travail est de trouver des solutions avant le printemps 2023, notamment *via* la rédaction de guides à destination des acteurs locaux, en vue de limiter d'une part les impacts sur les espèces protégées au titre du code de l'environnement, et d'assurer d'autre part la bonne mise en œuvre des travaux forestier, tout en limitant les tensions engendrées sur le terrain. La recherche de solutions est d'autant plus nécessaire que ces difficultés concernent également la réalisation, au printemps, des obligations légales de débroussaillage qui sont l'un des outils phares dans la politique de prévention contre les incendies de forêt et dont le Président de la République a annoncé fin octobre 2022 vouloir améliorer ses conditions de mise en œuvre face à l'évolution du risque. Sans attendre la conclusion de ces travaux, il convient de rappeler que des dérogations aux mesures de protection sont déjà possibles dans certains cas particuliers, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que cela ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : les articles R. 411-1 à 16 du code de l'environnement précisent les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées ces dérogations.

Opacité des attributions de terrains agricoles au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

3147. – 13 octobre 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les procédures d'attribution de terrains agricoles au sein des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). En charge de l'attribution des terres agricoles à de nouveaux exploitants lorsque celles-ci se libèrent, les SAFER font l'objet de nombreuses critiques de la part du monde agricole, notamment quant à l'opacité de leurs procédures. Par exemple, alors que la concentration du foncier agricole entre un nombre de plus en plus réduit de structures et d'individus est une menace pour notre modèle agricole, les SAFER attribuent encore très souvent des terrains à des exploitants souhaitant s'agrandir plutôt qu'à de nouveaux arrivants, même diplômés en agronomie et en études agricoles. Selon plusieurs témoignages et constats, les agriculteurs dits « non-conventionnels », c'est-à-dire promouvant des modes de production davantage tournés vers l'agriculture biologique, les circuits courts ou la polyculture, sont souvent désavantagés par rapport à d'autres. L'argument le plus souvent invoqué, celui de la viabilité économique, ne correspond pas toujours à la réalité, car de nombreux projets « non-conventionnels » sont solidement préparés. Si ces exemples ne reflètent peut-être pas l'entièreté des situations, le manque d'arguments précis dans les décisions rendues par les SAFER empêche d'avoir une analyse complète de ces verdicts si souvent critiqués. Plusieurs réformes semblent pouvoir être en mesure d'accroître la transparence de ces processus d'attribution et de restaurer la confiance des agriculteurs qui postulent. Tout d'abord, une information en amont sur la future disponibilité d'un terrain, plusieurs années avant le départ en retraite d'un exploitant, apparaît nécessaire pour que les candidats préparent bien leurs dossiers et concourent à égalité. Par ailleurs, les SAFER devraient fonder leurs décisions sur les critères établis par les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA) et à la politique des commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA), afin de coordonner leurs décisions avec les objectifs fixés par les pouvoirs publics locaux. Enfin, le processus de contentieux pour contester une décision d'attribution mériterait d'être révisé afin de permettre au juge de pouvoir attribuer un terrain à un candidat évincé plutôt que de relancer la procédure des

SAFER si l'opération lui paraît ne pas respecter la loi. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de révision des règles de fonctionnement des SAFER et les mesures qu'il entend prendre pour renforcer leur transparence. Plus précisément, il lui demande de considérer l'instauration d'une information en amont d'un départ en retraite, d'une coordination avec les SDREA et les CDOA et de réviser le fonctionnement des contentieux.

Réponse. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sont des sociétés anonymes à but non lucratif placées sous la double tutelle des ministères chargés de l'agriculture et des finances. Contrôlées par des commissaires du Gouvernement nommés par ces ministères, leur action s'inscrit dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Lors de l'attribution des terres mises en vente, la SAFER est tenue de prendre en compte un certain nombre de critères d'attribution. Bien que le critère « environnemental » occupe une place croissante au sein des critères qu'intègrent les SAFER, d'autres objectifs de politique publique visant notamment à protéger les espaces agricoles et à contribuer au développement des territoires ruraux doivent également être pris en compte. La transparence du marché foncier rural constitue un axe prioritaire d'intervention des programmes pluriannuels d'activités élaborés par les SAFER pour la période 2022-2028. Composante essentielle de la transparence, la motivation de la décision (d'attribution ou de préemption) des SAFER doit être indiquée dans la décision. Une justification précise et explicite de celle-ci concourt à une meilleure compréhension de la décision par les candidats non retenus à une rétrocession. Ce point de vigilance a été rappelé, en septembre 2022, à la fédération nationale des SAFER par les ministères de tutelle, qui lui ont fait parvenir un courrier tirant les conclusions d'une réunion de travail consacrée à ce sujet. La motivation doit comporter les éléments de fait et de droit permettant de fonder la décision dans chaque cas précis. Le cas échéant, la motivation peut faire référence aux schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles et aux préconisations des commissions départementales d'orientation de l'agriculture. L'information sur la future disponibilité d'un terrain le plus tôt possible, c'est-à-dire plusieurs années avant le départ à la retraite d'un exploitant, est une proposition intéressante, qui permettrait de renforcer la transparence du marché foncier rural. La disponibilité de cette information pose toutefois question. Ce point devrait être soulevé dans le cadre de la concertation en cours sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles. Par ailleurs, l'égalité de traitement entre les candidats est déjà assurée avant toute décision d'attribution notamment par la mise en œuvre de mesures de publicité obligatoires. Prévues par l'article R. 142-3 du CRPM, ces mesures comportent en particulier la publication d'un appel de candidatures avec l'affichage à la mairie de la commune de la situation du bien pendant un délai minimum de quinze jours, et la publication de ce même avis sur le site internet des préfetures de département et de région concernées. Souvent, les SAFER adjoignent aux mesures de publicité imposées par le CRPM des mesures complémentaires.

Politique d'attribution des moyens du centre national de la propriété forestière

3594. – 3 novembre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la politique d'attribution des moyens du centre national de la propriété forestière (CNPF), un des acteurs principaux de la promotion des bonnes pratiques de gestion des forêts privées. Avec 338 équivalents temps plein (ETP) sous plafond en 2021 pour toute la France, les effectifs permanents de cette structure sont sous-dimensionnés au regard de ses missions sans cesse croissantes. En effet, les agents agissent sur 12 millions d'ha de forêts privées, soit 2/3 de la forêt française et leur charge de travail est en constante évolution. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'allouer des moyens humains et financiers supplémentaires afin de permettre aux équipes du CNPF une montée en compétence scientifique et technique. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Moyens accordés au centre national de la propriété forestière

4530. – 22 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les moyens très insuffisants accordés au centre national de la propriété forestière (CNPF). En effet, la forêt privée française est suivie par le CNPF, qui compte seulement 350 équivalents temps plein (ETP) sous plafond pour 12 millions d'hectares et 3,3 millions de propriétaires. Or, c'est cette forêt privée qui a brûlé à plus de 90 % cet été. Il devient donc important de renforcer les moyens humains du centre national de la propriété forestière (CNPF) afin, d'une part, de déployer un réseau de référents « défense de la forêt contre les incendies » (DFCI) et, d'autre part, de renforcer l'animation territoriale pour dynamiser la gestion de la forêt privée. La sylviculture, menée dans le respect des principes de gestion durable, permet d'améliorer la résilience des forêts face aux incendies. Ainsi, des postes supplémentaires doivent être créés pour y

pourvoir. Or, les débats budgétaires en cours n'ont pas permis une discussion sereine sur cette question en séance publique... Considérant que le CNPF est un des acteurs principaux de la promotion des bonnes pratiques de gestion des forêts privées, il lui demande d'allouer des moyens humains et financiers supplémentaires à cet établissement public afin d'assurer la mise en œuvre de la politique forestière de l'État en matière de gestion durable, et d'adaptation des forêts au changement climatique. – **Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur majeur de la politique forestière nationale mise en place par l'État. Conformément au code forestier, le CNPF est chargé de développer, orienter et améliorer la production des forêts privées en promouvant une gestion forestière durable et multifonctionnelle, sa mission de service public consiste à agréer les documents de gestion durable, notamment les plans simples de gestion (PSG). Le CNPF a un rôle dans la prévention des incendies de forêt, à la fois à travers sa mission d'agrément des PSG (la gestion durable d'une forêt étant la première étape dans la maîtrise des risques) et dans son rôle d'animation auprès des propriétaires forestiers privés, auxquels il transfère les avancées des travaux en matière de recherche et développement, notamment en ce qui concerne l'adaptation des forêts au changement climatique. Celui-ci, comme l'a montré l'été 2022, génère une augmentation du risque d'incendie de forêt dans de nombreux départements. Dès 2022, le Gouvernement a accordé des moyens dédiés au CNPF pour l'accompagner au mieux dans la réalisation de ses missions dans le cadre de son nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) 2022-2026. En complément, le Gouvernement a inscrit en loi de finances 2023 une augmentation du montant de la subvention pour charge de service public du CNPF de 1,3 million d'euros et un relèvement de son plafond d'emplois de 11 équivalents temps plein qui permettra à l'opérateur de transformer des CDD en CDI et ainsi de pérenniser des personnels et des compétences sur l'activité conventionnelle de l'établissement. Les moyens du CNPF vont donc être renforcés et adaptés en 2023 lui permettant de mieux répondre aux défis de l'adaptation des forêts au changement climatique. Enfin, il pourra être amené à renforcer encore son intervention dans le cadre d'une organisation plus performante et grâce à des outils digitaux modernisés tel que prévu dans son COP. Par ailleurs, le Président de la République a fixé, lors de son allocution à l'attention des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les incendies de l'été 2022, un objectif d'augmentation de la gestion des forêts privées, que cela soit en reprenant en main les biens vacants et sans maître, en incitant au regroupement de la gestion ou en luttant contre le morcellement de la propriété forestière. Le CNPF sera amené à jouer un rôle central dans les travaux qui vont s'engager début 2023 à ce sujet.

Droit à une pension de retraite minimale garantie à 85 % du Smic pour les agriculteurs justifiant d'une incapacité permanente

3899. – 24 novembre 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'inadéquation des conditions d'attribution du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire avec les dispositions instituant un départ en retraite anticipée pour les assurés en incapacité permanente. Le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, amplifié par la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, est octroyé aux assurés sous deux conditions cumulatives. La première condition impose de justifier d'une durée d'assurance égale à celle requise pour ouvrir droit à une pension retraite à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles. La seconde condition impose d'avoir cotisé au moins 17,5 ans en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal. La première condition telle que rédigée et telle qu'interprétée par la mutualité sociale agricole (MSA) exclut du dispositif les personnes justifiant d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime. En effet, le droit a prévu pour ces personnes en grande souffrance physique, la possibilité de partir en retraite de manière anticipée, à l'âge de 60 ans, et de bénéficier d'une pension de vieillesse calculée au taux plein, alors même qu'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance. La MSA se fonde sur l'absence de justification de la durée d'assurance requise pour l'ouverture d'une retraite à taux plein pour leur refuser la revalorisation de leurs pensions, alors que ces assurés n'ont pas à justifier de cette durée pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Cette injustice est bien loin des objectifs tendant à garantir un niveau minimum de pensions digne et décent à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole et mettre fin aux pensions de retraite inférieure au seuil de pauvreté. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette grande inégalité.

Réponse. – La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter, sous certaines conditions, le minimum brut de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net d'un salarié agricole, pour une carrière complète en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Cette mesure se traduit par l'attribution d'un complément différentiel de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Cette mesure de revalorisation s'applique aux retraités actuels et futurs, lorsqu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit. Lorsque ces conditions d'ouverture du droit sont remplies, le CD de RCO est alors calculé en fonction de la carrière accomplie en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal par l'assuré et soumis à un plafond de pensions tous régimes. Concernant les conditions d'ouverture du droit et notamment la durée d'activité nécessaire, dans l'hexagone, pour bénéficier de l'attribution du CD de RCO, les personnes dont la pension de retraite de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent justifier de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus nécessaires pour l'obtention d'une pension liquidée à taux plein dans le régime de base des personnes non-salariées des professions agricoles, dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Les personnes dont la pension de retraite de base a pris effet avant 1997 doivent justifier de 32,5 années d'assurance en qualité de non-salarié agricole à titre exclusif ou principal, dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Depuis 2003, plusieurs mesures ont prévu, en fonction de la génération de l'assuré, l'augmentation progressive de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, nécessaire pour l'obtention d'une pension liquidée à taux plein, ainsi que celle de l'âge légal de la retraite et de l'âge d'obtention du taux plein. En parallèle, des mesures ont également défini de nouvelles catégories d'assurés pouvant bénéficier d'une pension au taux plein sans avoir à justifier de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requises pour leur génération ou qui peuvent partir en retraite anticipée à taux plein sans avoir à justifier de cette même durée. Pour ces catégories d'assurés, le Gouvernement est particulièrement attentif aux différentes difficultés, dont celles relatives notamment aux conditions d'accès aux dispositifs de revalorisation des petites retraites agricoles et à la mise en œuvre concrète de ces revalorisations. En particulier, la condition de durée d'assurance pour les assurés qui bénéficient du taux plein notamment pour des raisons d'inaptitude ou de carrières « hachées » nécessite d'être réexaminée. La loi du 3 juillet 2020 précitée (dite Chassaigne 1) a d'ailleurs permis aux exploitants agricoles ultra-marins de supprimer la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance afin qu'ils puissent bénéficier des revalorisations récentes des retraites agricoles. La prochaine réforme des retraites pourrait être une opportunité permettant de poursuivre l'amélioration des mécanismes de retraites agricoles, tout en veillant au respect des principes d'équité et de justice sociale et au maintien du caractère contributif des régimes de retraites.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales

197. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur le budget des collectivités territoriales. Depuis quelques mois, nous assistons à une flambée des tarifs de l'énergie et à une multiplication inédite des prix du gaz et de l'électricité. Alors qu'elles ont déjà été fortement fragilisées par la crise de la covid-19, cette augmentation a un impact très important pour le budget des communes. D'après une enquête de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, les augmentations de coûts de fourniture d'énergie pour les collectivités s'échelonnent entre 30 % et 300 % pour l'électricité et le gaz. À titre d'exemple, le maire de Noyant-de-Touraine l'a récemment informé que cette hausse représentait déjà un surcoût de 40 000 euros pour sa commune d'un peu moins de 1 200 habitants. Si l'État a mobilisé des moyens financiers inédits face à la crise des prix de l'énergie, il est indispensable de mettre en place un dispositif spécifique pour accompagner les collectivités au même titre que les entreprises et les particuliers. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures urgentes qu'il compte mettre en œuvre pour aider les collectivités à faire face à cette hausse des prix de l'énergie afin de garantir le maintien d'un service public de qualité et leur équilibre budgétaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses. Pour les communes et EPCI éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État a été évalué à 430 M€ dans le cadre de la loi de finances rectificative, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 vient préciser le fonctionnement de la dotation, ses modalités de calcul et de versement. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes et groupements en 2023 qui pourront solliciter un acompte de 30 à 50 % de leur dotation prévisionnelle avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Le Gouvernement ne souhaitant pas plafonner la revalorisation forfaitaire des bases en 2023, celles-ci pourraient progresser d'environ 7 % et rapporter 2,8 Md€ de recettes fiscales supplémentaires aux collectivités locales. Afin de limiter le risque de fermeture des services publics locaux et préserver la capacité des communes et des groupements à investir en faveur de la transition écologique et énergétique, la loi de finances pour 2023 prévoit une reconduction du filet de sécurité, étendu aux départements et aux régions. Pour être éligibles, une collectivité devra réunir les deux critères suivants : avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; perdre au moins 15 % d'épargne brute en 2023. La dotation est égale à la moitié de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Les communes de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes de fonctionnement éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) bénéficieront à nouveau du bouclier tarifaire en 2023 limitant la hausse du prix de l'électricité à 15 % TTC en moyenne. Les autres collectivités, quelles que soient leur taille, pourront bénéficier d'un nouveau dispositif dit « amortisseur électricité » à travers lequel l'État intervient directement sur la facture d'électricité de la collectivité et sur la moitié du volume d'électricité. Sur cette moitié, le tarif est plafonné à 180 euros par MWh, sous un plafond maximum de prise en charge de 320 euros par MWh.

Difficultés pour les collectivités locales face aux conséquences admises de la hausse des prix de certaines matières premières sur l'exécution des contrats de la commande publique

331. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les conséquences de la hausse des prix de certaines matières premières sur l'exécution des contrats de la commande publique. En effet, l'économie du contrat a été bouleversée par un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » (code de la commande publique, 3° de l'art. L. 6), ce qui entraîne ainsi l'apparition des charges dites « extracontractuelles ». Le cocontractant de la collectivité locale peut alors demander une indemnité d'imprévision pour l'exécution de son contrat. Or si cette faculté peut aider les prestataires et contribuer à la continuité des contrats publics, elle pose cependant des difficultés aux collectivités locales qui seront alors confrontées à des dépenses supplémentaires. Certes, la circulaire du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières a bien rappelé dans les présentes circonstances que « la condition tenant au bouleversement de l'économie des marchés doit (...) être analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ». Elle a ainsi précisé qu'il faut un véritable déficit et non un simple manque à gagner, ce qui se traduit par des charges qui « ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche » (circulaire précitée). Malgré ces conditions strictes exigées par la jurisprudence, cela fait tout de même naître des craintes pour nos collectivités locales. Elle demande donc au ministre ce que le Gouvernement envisage pour que

les collectivités soient en mesure de supporter les conséquences de la hausse des prix, notamment les éventuelles indemnités d'imprévision qu'elles devront acquitter, mais également les autres conséquences (la circulaire demande ainsi la suspension de l'exécution des clauses qui imposent des pénalités de retard), dès lors que le cocontractant n'est plus en mesure de s'approvisionner dans des conditions normales. Elle lui demande plus généralement ce qui est prévu pour que les collectivités locales puissent supporter cette hausse du prix de certaines matières premières face aux contraintes qui découlent de l'application de certains principes applicables aux contrats de la commande publique.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les collectivités territoriales et leurs groupements des effets de l'inflation sur le service public de restauration scolaire. Des dispositifs spécifiques existent pour les aider à y faire face tout en garantissant un accès aux repas pour les plus fragiles. Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien aux cantines scolaires en 2021 à hauteur de 50 M€ par an, prolongé jusqu'au 30 juin 2022. Ce plan permet de financer l'achat d'équipement et de matériel nécessaires à la cuisine et la transformation de produits frais, des formations du personnel de cuisine ou des investissements pour moderniser la cantine, notamment pour l'acquisition d'alternatives aux contenants plastiques. Afin d'inciter à une tarification sociale de la restauration scolaire dans les écoles, il a également mis en place une aide financière pour certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin que les enfants en situation de pauvreté qui y résident puissent manger à la cantine pour 1 € maximum. Enfin, le Gouvernement finance des petits déjeuners dans les écoles situées dans les territoires prioritaires depuis mars 2019. En complément de ces mesures d'accompagnement financier, les collectivités doivent veiller à faire une juste application des dispositions du code de la commande publique relatives à la théorie de l'imprévision, aux modifications et à la résiliation des contrats qu'elles ont passés avec des entreprises et éviter d'accorder des avantages indus à leurs titulaires. S'il résulte de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qu'une modification limitée aux seuls prix, aux seuls tarifs ou à la seule durée du contrat (modification dite « sèche ») est possible, dans les conditions et limites prévues par le code de la commande publique, l'administration n'est jamais tenue de faire droit à une demande présentée en ce sens par le titulaire du contrat. L'existence de la théorie de l'imprévision n'est par ailleurs pas remise en cause. Elle garde son caractère extracontractuel et coexiste avec les modifications précitées pouvant être apportées au contrat. En toute hypothèse, il peut s'avérer utile d'introduire une clause de rendez-vous ou de révision permettant d'actualiser tant à la baisse qu'à la hausse le montant de cette indemnité ou les prix et tarifs stipulés au contrat, afin de tenir compte de l'évolution des tensions inflationnistes. Enfin, il appartient à l'autorité contractante de vérifier si une modification des prestations ou, lorsqu'une telle modification s'avère légalement impossible car elle reviendrait à changer la nature globale du contrat, une résiliation de ce dernier ne peut être envisagée afin d'y substituer d'autres prestations dont le coût de revient serait plus abordable tout en présentant des qualités similaires.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

508. – 7 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. En milieu rural, le secrétaire de mairie est tout à la fois un appui incontournable des élus dans leurs missions de gestion de la commune et un relai essentiel entre les administrés et leur mairie. La mission du secrétaire de marie est d'autant plus précieuse dans le contexte de désengagement progressif des services publics dans les territoires ruraux. La fonction de secrétaire de mairie a connu récemment des évolutions significatives. Elle demande désormais une grande polyvalence tant au niveau technique qu'au niveau opérationnel pour s'adapter au contexte juridique, réglementaire et administratif en permanente évolution. Pourtant les conditions de rémunération, la charge de travail et le niveau de formation ne sont pas à la hauteur de la nature du poste de secrétaire de mairie. En effet, les secrétaires de mairie sont fonctionnaires de catégories C et leur rémunération dépasse rarement le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). À titre d'exemple une secrétaire de mairie, après huit ans d'expérience, ne touche qu'une trentaine d'euros de plus que le SMIC. De ce fait depuis quelques années, les communes éprouvent de graves difficultés à recruter des secrétaires de mairie. D'après la contribution réalisée par l'association des maires de France, plus de 29 000 communes rencontrent des difficultés dans le recrutement de secrétaires de mairie. Une revalorisation du métier de secrétaire de mairie apparaît donc indispensable. Leurs rémunérations et leurs qualifications sont à adapter à la réalité des missions effectuées. De même, les secrétaires de mairie devraient pouvoir accéder à la formation plus facilement en étant déchargées de leur travail courant durant celles-ci. Ces mesures permettraient de rétablir l'attractivité du métier de secrétaire de mairie, une profession essentielle en milieu rural. Ainsi face à l'inquiétude des élus locaux, comme des administrés, soulevée par les difficultés de

recrutement des secrétaires de mairie, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce sujet, et d'examiner des moyens d'y remédier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Afin de mieux reconnaître et valoriser les compétences requises pour exercer le métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a d'ores et déjà revalorisé la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a ainsi porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Les fonctions de secrétaire de mairie sont aujourd'hui exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C). Si le cadre d'emplois des secrétaires de mairie régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 a fait l'objet d'une mise en extinction, les fonctionnaires en relevant ont été progressivement intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie relèvent ainsi désormais de quatre cadres d'emplois distincts (celui des attachés territoriaux, celui en extinction des secrétaires de mairie, celui des rédacteurs territoriaux et celui des adjoints administratifs territoriaux). Cette organisation offre plus de souplesse aux employeurs territoriaux afin qu'ils puissent recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours, mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Le Gouvernement entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes, notamment l'Association des maires de France qui a déjà émis 26 préconisations sur le sujet, ainsi que l'Association des maires ruraux de France, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion. Des travaux sont d'ores et déjà en cours avec l'ensemble de ces acteurs et Pôle emploi pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Enfin, une attention particulière sera portée à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

599. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'annonce récente de la baisse des impôts de production dès 2023 et l'éventualité de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CVAE, qui est la deuxième composante de la contribution économique territoriale (CET), due par les entreprises et les travailleurs indépendants et assise sur la valeur ajoutée, a été instaurée au profit des collectivités territoriales en 2010 en remplacement notamment de la taxe professionnelle. C'est une recette fiscale d'importance pour les départements, les communes et les intercommunalités éligibles, qui s'est élevée à 17,7 milliards d'euros en 2018. Or, et déjà en 2020, le ministre de l'économie, des finances et de la relance avait annoncé vouloir baisser sensiblement la CVAE pour baisser les impôts de production, jetant les collectivités territoriales dans la plus grande incertitude. La CVAE a d'ailleurs diminué de 1,1 % en 2021 par rapport à 2020 et de 4,7 % en 2022 par rapport à 2021. Une diminution de recettes fiscales d'importance. Aujourd'hui, il est annoncé une nouvelle baisse des impôts de production dès 2023, la CVAE pouvant être définitivement supprimée et ce, sans aucune concertation avec les collectivités concernées. Les associations d'élus locaux évoquent même un nouveau coup de rabot aux finances locales après des années de compression des ressources et la perte de leur autonomie fiscale. Un coup dur pour des

collectivités déjà asphyxiées. C'est pourquoi il lui demande quelle politique elle entend mener en matière d'impôts de production en général et sur la CVAE en particulier, alors même que c'est une recette budgétaire d'ampleur pour les collectivités communales, intercommunales et départementales.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé à supprimer la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et à compenser la perte de recettes induite pour les collectivités territoriales. Le Gouvernement est pleinement conscient que la compensation de la suppression de la CVAE devra nécessairement préserver l'autonomie financière du bloc communal et des départements. En effet, le poids de cette recette fiscale, qui représente plus de 9 Mds € par an toutes collectivités territoriales confondues, est particulièrement prépondérant pour les intercommunalités sous régime de la fiscalité professionnelle unique (près de 5 Mds €). La CVAE étant un impôt qui frappe la valeur ajoutée des entreprises, l'affectation d'une fraction de TVA est l'imposition la plus adaptée pour compenser la perte de la CVAE et ce d'autant plus qu'elle a déjà été utilisée pour compenser la perte de la taxe d'habitation des EPCI à fiscalité propre, la perte de la taxe foncière des départements ou encore la CVAE des régions. Afin de prendre en compte le caractère fluctuant de la CVAE, le Gouvernement a choisi de compenser la moyenne des recettes 2020 à 2023 perçue par les collectivités concernées. Cette recette bénéficiera d'une importante dynamique, calculée par la différence entre la TVA de l'année et cours et la TVA de l'année 2022. Cette dynamique sera répartie entre les communes en fonction de critères qui tiendront compte du dynamisme de leurs territoires respectifs. Les départements, quant à eux bénéficieront de la dynamique de manière homothétique. De plus, le fonds vert a été abondé de 500 millions d'euros pour accompagner la réforme en 2023. Le Gouvernement souhaite donc répondre dès 2023 aux attentes exprimées par les associations représentatives des élus, en leur permettant de bénéficier d'une recette dynamique et dont l'évolution dépendra de la situation économique de leur territoire.

Camp militaire de La Courtine et aide compensatoire de l'État à la commune

742. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la situation financière particulièrement délicate de la commune de La Courtine sur laquelle un camp militaire est implanté depuis le début du XXe siècle. La diminution des effectifs militaires et la fin de la conscription ont progressivement entraîné une chute de l'économie locale, la fermeture de plusieurs services étatiques (trésorerie) et médicaux (médecin généraliste, kinésithérapeutes et pharmacie) ainsi qu'une forte baisse du nombre d'enfants scolarisés. Par ailleurs, les activités militaires propres au fonctionnement du camp, tels que les exercices de tirs causant des nuisances sonores régulières, les manœuvres intérieures et extérieures au camp endommageant les voies communales et forestières, ou encore la nécessité de préserver un couloir aérien, ont des répercussions directes sur les perspectives de développement environnementales et touristiques de la commune. Fragilisée par la baisse régulière des dotations de l'État aux collectivités et n'étant plus éligible à la dotation globale de fonctionnement (DGF) faute de parvenir à fixer un nombre d'habitants suffisant, il l'interroge quant à la possibilité d'accorder à La Courtine une aide par le versement de l'impôt foncier et par la prise en compte de l'occupation du camp hommes/jour, ou par le biais de toute autre mesure spécifique compensatoire.

Réponse. – La commune de Courtine a bénéficié en 2022 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour un montant total de 249 479 €, soit une augmentation de 0,6 % par rapport à la DGF perçue en 2021. Depuis 2017, la DGF attribuée à la commune a augmenté de 7,2 %, soit une dynamique bien supérieure à celle observée pour l'ensemble des communes (+2,6 %). Ainsi, la DGF par habitant de la commune (301 €) est presque deux fois supérieure à la moyenne nationale (165 €). Par ailleurs, la population de la commune utilisée pour la répartition de la DGF est en légère hausse : la commune compte 830 habitants en 2022 contre 821 en 2021. Conformément à l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière est établie annuellement sur toutes les propriétés situées en France à l'exception de celles qui sont expressément exonérées. En application des articles 1382 et 1393 du CGI sont exonérées de taxes foncières les bâtiments et terrains appartenant notamment à l'État lorsqu'ils sont affectés à une mission de service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Déroger à ces dispositions et imposer à la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction d'un critère d'occupation du camp homme/jour uniquement pour les camps militaires constituerait une rupture d'égalité devant l'impôt et remettrait en cause les caractéristiques de ces impôts qui constituent des impôts de détention. Enfin, en application de l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) a été institué. Le dispositif ne vise pas à compenser les

communes qui ont sur leur territoire un camp militaire, mais constitue l'une des mesures complémentaires du dispositif d'accompagnement économique et territorial des restructurations de défense prévues par la circulaire du Premier ministre du 25 juillet 2008. Les conditions d'attribution d'une subvention au titre du FSCT sont exposées par la circulaire IOCB0924084C du 12 novembre 2009 qui prévoit que sont susceptibles d'être concernées de plein droit les communes situées dans le périmètre d'un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD). Ce fonds de soutien s'adresse aux communes dont la situation financière est significativement affectée par les effets des restructurations de défense, et qui sont confrontées à une évolution défavorable de leurs ressources en lien avec la perte de population (diminution du produit des impôts, équipements et services publics surdimensionnés). Pour les communes ne relevant pas du champ d'un CRSD, l'existence d'un lien de causalité entre la dégradation de la situation financière de la commune et le retrait des militaires doit exister au regard de la situation géographique de la commune par rapport au site de défense et de l'impact des mouvements de population sur les déterminants de l'offre de services (par exemple, l'évolution de la population municipale, du nombre d'usagers des services publics municipaux, du nombre d'élèves scolarisés, ou le surdimensionnement des structures communales surdimensionnées).

Participation financière des communes de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil

932. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de précisions pour le calcul du coût moyen par élève pour la détermination de la contribution des communes aux frais de scolarité des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (classes Ulis). L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie. La participation financière des communes de résidence des élèves d'Ulis aux frais de scolarité dans la commune d'accueil dépend de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifié par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. La loi préconise que les communes concernées fixent d'un commun accord le montant de cette participation et qu'elles disposent pour cela de toute liberté en la matière. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le représentant de l'État est appelé à établir ce montant. Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la contribution versée par la commune de résidence de l'élève à celle d'accueil figurent dans le texte même de la loi. Il s'agit, ainsi que l'indique le troisième alinéa de l'article 23, des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève. Or dans certains cas, les principes, posés par cet article 23, d'un commun accord et de la prise en compte des ressources de la commune de résidence ne sont pas respectés par des communes d'accueil. En effet certaines communes d'accueil, dans un esprit de simplicité, votent en préalable une délibération fixant la contribution des communes de résidence aux frais de scolarité des élèves de classe Ulis. Cette contribution prend parfois en compte le coût salarial des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), alors que ceux-ci n'interviennent pas dans les classes Ulis. La commune d'accueil ne faisant donc pas de différence sur le coût de la scolarité entre les écoles maternelles et élémentaires. Cette délibération donnant alors autorisation au maire de signer une convention avec toutes les communes de résidence, sans distinction de leurs capacités budgétaires respectives. Cette situation met parfois des petites communes dans un certain embarras financier quand elles ont plusieurs enfants qu'elles doivent obligatoirement scolariser dans des communes d'accueil ayant des classes Ulis, qui elles, ont des frais de fonctionnements beaucoup plus élevés. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager, conformément à l'article 23, qu'un décret soit pris par le Conseil d'État afin que soient précisés clairement les dépenses réelles à prendre en compte pour le calcul du coût moyen par élève et les éléments de mesure des ressources des communes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article L. 112-1 du code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence. Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre

les deux collectivités territoriales concernées. Dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. L'article L. 212-8 précité dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes ». Le Conseil d'Etat a toutefois jugé que les dispositions relatives à la contribution due par la commune de résidence « étaient suffisamment précises pour permettre au préfet de fixer cette contribution, même en l'absence du décret en Conseil d'Etat » (CE, 14 janvier 1998, SIVOM d'Arthenes et Taux, Droizy, Launoy et Parcy-Tigny). Il n'est dès lors pas prévu de prendre un tel décret, les dispositions en vigueur (article L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23 du code de l'éducation) définissant clairement les cas de participation financière des communes de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune.

Demande de précisions quant aux conditions de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale

1176. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conditions, peu claires, de recouvrement de la taxe d'aménagement à reverser aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et qu'il convient de préciser davantage. De fait, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la possibilité qu'avaient les communes de reverser, en tout ou partie, le produit de la taxe d'aménagement à leur EPCI de rattachement. L'article L. 332-1 du code de l'urbanisme précise effectivement que le montant reversé tient compte de la charge des équipements publics relevant - sur le territoire d'une commune - de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération. Cependant, dans le corps dudit article, la phrase suivante : « la charge des équipements publics » ne recouvre pas la même signification pour tous. C'est la raison pour laquelle il lui demande des précisions sur la manière de respecter cette nouvelle obligation, notamment sur les éléments à prendre en compte ainsi que les dépenses et la clé de répartition à retenir pour établir de la manière la plus juste le reversement à effectuer. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Impact du transfert de la réversion de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités

1808. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'impact du transfert de la réversion de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités. C'est l'alinéa 8 de l'article L. 331-2 modifié qui prévoit désormais que : « Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ». Il est rappelé que les EPCI répondent aux principes de spécialité et d'exclusivité, ce qui induit qu'ils ont la charge de la réalisation et du financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation dont ils ont la compétence. Auparavant, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leur compétence pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer. Aujourd'hui, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié le huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut-être » ont été remplacés par le mot « est ». Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » il devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales devront donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes. Elle s'interroge alors sur la notion « de charge des équipements publics » relevant,

sur le territoire des communes, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. De nouvelles clés de partage et de reversement sont donc à définir pour tenir compte de cette notion de « charge des équipements publics » assumée par chaque collectivité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter toute les précisions nécessaires sur cette problématique qui ne va pas manquer de placer de nombreuses communes dans des contentieux et des difficultés financières importantes, l'impact de ce transfert n'ayant pas été suffisamment évalué. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes

2444. – 25 août 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes. L'article 331-2 du code de l'urbanisme prévoyait que lorsque la taxe d'aménagement était perçue au profit de l'intercommunalité, « tout ou partie » pouvait être reversé aux communes (dans des conditions fixées par délibération), la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est venue modifier l'article et imposer ce reversement. L'article dispose désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. » Or, la lecture de cet article et le terme « compte tenu » ne permettent pas de savoir si le reversement de la taxe d'aménagement par la commune à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre n'est obligatoire que si la commune dispose sur son territoire d'un équipement relevant de leurs compétences. La clarification de l'interprétation de cet article permettrait d'éviter que des intercommunalités imposent le reversement de la taxe d'aménagement à des communes dans les cas où ce n'est pas obligatoire, en particulier aux petites communes (lesquelles ne disposent que très rarement d'équipements relevant de la compétence de l'EPCI auquel elles appartiennent sur leur territoire). Cette mesure est en outre importante, d'une part parce que la loi de finances est venue faire du reversement une obligation, d'autre part parce que les EPCI doivent délibérer sur le sujet avant la fin de l'année. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

345

Zonage du partage de la taxe d'aménagement

3034. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le partage de la taxe d'aménagement entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres. En effet, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Si le partage est obligatoire, les textes laissent cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par voie de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur nature, et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement. Compte tenu des autorisations d'urbanisme localisées, faits générateurs de la taxe d'aménagement, de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les projets d'aménagement, il serait souhaitable de prévoir une sectorisation des règles de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire des communes (ou des EPCI). Cette sectorisation devant cependant être cohérente avec les compétences exercées par les intercommunalités concernées. Par exemple, il pourrait être pertinent de fixer une règle de partage de la taxe d'aménagement sur les zones économiques dont la compétence est détenue en totalité par les intercommunalités, et une autre règle en dehors des zones où le champ d'intervention des intercommunalités est différent. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître sa position sur la possibilité, pour les EPCI et leurs communes, d'intégrer dans leurs délibérations concordantes de partage de la taxe d'aménagement, des sectorisations avec les quotités différentes de

reversement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Versement de la taxe d'aménagement vers les établissements publics de coopération intercommunale

3045. – 6 octobre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le versement de la taxe d'aménagement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement aux intercommunalités. Auparavant, cette possibilité était seulement facultative. Sa mise en œuvre est d'autant plus laborieuse que les modalités de calcul du reversement sont floues, pour ne pas dire imprécises, puisque la diversité des pratiques au niveau local est grande : reversement d'un pourcentage, d'un montant forfaitaire ou d'une fraction du coût ; équipements pris en compte dans le calcul de la quote-part ; possibilité de quotes-parts différentes selon la nature du projet ou sa localisation ; possibilité de définir une quote-part projet par projet... Au final, cette réforme réduit la liberté laissée aux collectivités locales pour répartir le produit de cette taxe. Elle met à mal les relations entre intercommunalités et communes membres. C'est particulièrement le cas pour les plus petites communes rurales ou semi-urbaines. Elle lui rappelle aussi qu'aucune contrepartie pour ces pertes de ressources n'a été proposée aux communes concernées. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend mettre en œuvre une compensation aux communes pour la perte de taxe d'aménagement, via notamment le fonds de concours ou la dotation de solidarité communautaire. Elle l'interroge aussi sur l'opportunité de revenir sur l'obligation de ce reversement de la taxe d'aménagement, pour la rendre de nouveau facultative, dès le projet de loi de finances pour 2023.

Inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement

3101. – 6 octobre 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a opéré une modification de l'article L331-2 du code de l'urbanisme rendant obligatoire pour les communes ayant institué une taxe d'aménagement le partage de son produit avec l'EPCI de rattachement. Par délibérations concordantes, ces communes et leurs EPCI, doivent fixer les modalités de ce partage et évaluer le montant de la fraction reversée en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Les élus ruraux soulèvent la question du délai imparti pour l'adoption de ces délibérations concordantes, fixé au 1^{er} octobre 2022 par l'ordonnance du 14 juin 2022, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023. Ils invoquent la brièveté du délai entre la prise en compte de l'information et la date limite pour prendre ces délibérations, qui ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle des réunions des assemblées délibérantes, tout particulièrement dans les plus petites communes en milieu rural. En conséquence, elle lui demande quels sont les aménagements à la réforme du reversement de la taxe d'aménagement que le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre pour répondre à ces inquiétudes.

Zonage du partage de la taxe d'aménagement

3113. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le partage de la taxe d'aménagement entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres. En effet, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Si le partage est obligatoire, les textes laissent cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par voie de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur

nature, et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement. Compte tenu des autorisations d'urbanisme localisées, faits générateurs de la taxe d'aménagement, de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les projets d'aménagement, il serait souhaitable de prévoir une sectorisation des règles de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire des communes (ou des EPCI). Cette sectorisation devant cependant être cohérente avec les compétences exercées par les intercommunalités concernées. Par exemple, il pourrait être pertinent de fixer une règle de partage de la taxe d'aménagement sur les zones économiques dont la compétence est détenue en totalité par les intercommunalités, et une autre règle en dehors des zones où le champ d'intervention des intercommunalités est différent. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître sa position sur la possibilité, pour les EPCI et leurs communes, d'intégrer dans leurs délibérations concordantes de partage de la taxe d'aménagement, des sectorisations avec les quotités différentes de reversement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement

3150. – 13 octobre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les impacts de la réforme des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de répartition de la taxe d'aménagement. Pour rappel, lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif. Or, cette disposition budgétaire, en modifiant l'article L331-2 du code de l'urbanisme, a rendu ce reversement obligatoire. De nombreux élus, notamment ruraux, ont manifesté leur désaccord résolu à cette nouvelle obligation qui nie un principe de bon sens. En effet, c'est aux communes d'apprécier librement, en bonne intelligence avec l'intercommunalité, la pertinence d'un partage éventuel de la TA avec l'EPCI. En imposant aux municipalités une partition de recettes fiscales que la loi leur permettait déjà, cette obligation infantilise et déresponsabilise les maires. En outre, les modalités de reversement de la TA doivent être fixées par délibérations concordantes avant octobre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Ce délai excessivement court entre l'information des conseils municipaux et la date limite pour prendre cette délibération ne tient pas compte de la périodicité (parfois trimestrielle) à laquelle se réunissent les conseils municipaux dans les communes rurales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement consentirait, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, à modifier l'article L.331-2 du code de l'urbanisme afin de redonner à la commune la légitime possibilité d'apprécier la pertinence d'un partage de la taxe d'aménagement avec l'intercommunalité dont elle est membre. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Obligation du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement

3221. – 13 octobre 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les impacts de la réforme des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est venu modifier la possibilité donnée aux communes de reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales, en rendant ce reversement obligatoire. Faire de cette faculté une obligation est un moyen d'infantiliser les communes pour les rendre encore plus dépendante de l'EPCI. Face à ce changement de paradigme, les associations représentant les collectivités ont fait part de leur inquiétude. Les réponses qui leur ont été apportées ne sont pas satisfaisantes. En effet, il n'est pas possible de changer les équilibres financiers locaux et de demander aux élus de se concerter avec leur EPCI pour obtenir une part de dotation de solidarité communautaire (DSC) supplémentaire. Cette situation va mettre, encore davantage, les communes dans une situation de subordination envers l'EPCI et non de coopération,

pourtant nécessaire dans les projets de territoire. Aussi, il souhaiterait savoir ce qui a motivé un tel changement et si le Gouvernement serait disposé à revenir à un système facultatif laissant la faculté aux communes de s'administrer librement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement

3250. – 20 octobre 2022. – **Mme Sabine Drexler** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. Auparavant, aux termes de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales. Depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le reversement, qui était jusque là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Cette nouvelle obligation va à l'encontre de la dynamique de coopération intercommunale. Il appartient à la commune d'apprécier librement la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI en concertation avec celui-ci et en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire. En outre, les modalités du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} décembre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Ce délai est extrêmement court et ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle de réunion de certains conseils municipaux de communes rurales. De nombreux maires sont inquiets. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de tenir compte des attentes des maires et de revenir à une faculté de reversement et non à l'obligation actuelle. Et le cas échéant de mettre en place un moratoire pour l'application de cette nouvelle disposition dont les délais contraints la rendent difficilement réalisable. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement

3432. – 27 octobre 2022. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. Auparavant, aux termes de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales. Depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le reversement, qui était jusque là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Cette nouvelle obligation va à l'encontre de la dynamique de coopération intercommunale. Il appartient à la commune d'apprécier librement la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI en concertation avec celui-ci et en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire. En outre, les modalités du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} décembre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Ce délai est extrêmement court et ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle de réunion de certains conseils municipaux de communes rurales. De nombreux maires sont inquiets. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de tenir compte des attentes des maires et de revenir à une faculté de reversement et non à l'obligation actuelle. Et le cas échéant de mettre en place un moratoire pour l'application de cette nouvelle disposition dont les délais contraints la rendent difficilement réalisable. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement

3468. – 27 octobre 2022. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a introduit l'obligation pour les communes de reverser une fraction de la taxe d'aménagement à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Or, ce partage éventuel, qui auparavant se faisait selon l'appréciation libre de chaque commune et en bonne intelligence avec l'intercommunalité concernée, remet en cause la dynamique même de coopération intercommunale. En outre, les modalités de reversement de la taxe devaient être fixées par délibérations concordantes avant le 1^{er} octobre 2022 pour une application en 2023. C'est un délai extrêmement court entre l'information des conseils municipaux et la tenue de la délibération, qui ne tient pas compte de la périodicité à laquelle se réunissent parfois les conseils municipaux en zone rurale. Les élus demandent un moratoire sur ce dispositif, en l'attente d'un rétablissement de l'écriture initiale du huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, qui rétablirait le caractère facultatif du reversement. Il lui demande donc que le Gouvernement entende ces légitimes préoccupations et consente à revenir au dispositif antérieur.

Réponse. – Si l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la faculté qui était alors ouverte aux communes de reverser à l'intercommunalité dont elle est membre tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 revient sur cette obligation de reversement en le rendant de nouveau facultatif. Les délibérations se prononçant sur les modalités de reversement qui auront déjà été prises au titre de l'année 2022 demeureront applicables, sauf si elles sont retirées ou modifiées avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative pour 2022, soit le 31 janvier 2023.

349

Compétence de défense contre l'incendie des maires

1486. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la compétence défense incendie des maires. Parallèlement au travail des pompiers, la commune doit assurer un service essentiel : la distribution de l'eau. Ainsi, le maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à parer, ainsi que de la disponibilité de points d'eau destinés à cet usage. Car, il faut le rappeler, des enjeux humains et économiques dépendent du bon fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie et de la coordination entre les services de la commune et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Lorsque l' élu relève sur son territoire un déficit de protection, il est possible d'implanter une réserve d'eau (bâche) sur un terrain privé au moyen d'une convention signée entre les parties. En cas de désaccord du propriétaire foncier, le maire peut alors soit exercer son droit de préemption urbain, soit engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Or dans les deux cas, ces procédures contraignantes ne sont pas de nature à favoriser un climat serein et apaisé entre les élus et leurs administrés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prochainement légiférer sur d'autres solutions plus conciliantes et plus rapides.

Réponse. – Sur le fondement de l'article L. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales, « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie », service public qui a pour objet, aux termes de l'article L. 2225-1 du même code, « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin », ce qui donne compétence à la commune, aux termes de l'article L. 2225-2, pour « la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ». Le pouvoir réglementaire est venu préciser ces dispositions, notamment à l'article R. 2225-1 du même code, qui définit les « points d'eau incendie » comme les « ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau ». Il est précisé que « la mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire ». Il résulte de ce dispositif que, sous l'autorité du maire, la commune dispose d'une variété de moyens, publics et privés, afin de

mettre en œuvre le service public de défense extérieure contre l'incendie. À cet égard, la mobilisation de terrains appartenant à des propriétaires privés ne constitue qu'une alternative à la création, l'aménagement et la gestion de points d'eau, et l'acquisition contrainte de ces terrains n'est qu'une solution d'ultime recours, en cas de désaccord. Si l'exercice du droit de préemption urbain ou l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être source de tensions entre les élus et leurs administrés, il demeure un outil pertinent, destiné à réaliser l'intérêt général attaché à la mission de défense contre les incendies.

Opportunité pour les communes de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire

1643. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'opportunité de rendre la déclaration domiciliaire obligatoire. L'article 104 du code civil permet à tout Français d'effectuer une déclaration de changement de domicile auprès de la municipalité qu'il quitte ou de celle où il s'installe sans en faire une obligation. De manière très régulière, les maires expriment leur souhait de rendre obligatoire la déclaration domiciliaire. À plusieurs reprises, des propositions de loi ont été déposées en ce sens sans avoir été adoptées. Des réserves liées aux contraintes et aux charges nouvelles créées pour les communes, à la protection des données conformément aux exigences de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), au respect du principe de la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée (Conseil constitutionnel, n° 2014-690 DC du 13 mars 2014) ont été opposées à leur adoption. Le décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 imposait cette déclaration aux ressortissants étrangers, mais il a été abrogé par le décret n° 2006-1378 du 15 novembre 2006. Des dispositions particulières en matière de déclaration domiciliaire sont toutefois applicables en Alsace Moselle en application de trois ordonnances des 15, 16, 18 juin 1883 rendant obligatoires les déclarations de domicile auprès de l'autorité de police communale mais les sanctions applicables ont été abrogées en 1919. Depuis 2004, les préfets et les présidents des conseils départementaux doivent arrêter un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels. De leur côté, les municipalités via le plan communal de sauvegarde peuvent mettre en place de façon complémentaire un registre plus large dans le respect du règlement général de la protection des données (RGPD). Ainsi, le maire a la possibilité de créer des registres nominatifs pour faire face aux situations d'urgence et à des circonstances exceptionnelles (inondation, canicule, incident nucléaire, épidémie etc.) nécessitant l'utilisation de moyens d'alerte et d'information des populations par les autorités compétentes. Au sein de l'Union européenne, l'absence de déclaration domiciliaire en France apparaît comme une exception. Pour les mairies, elle présenterait plusieurs avantages : mettre en place une programmation des investissements, adapter les services publics locaux, faire valoir un nombre précis d'habitants dans le calcul des dotations perçues en comparant les chiffres collectés avec les données transmises par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui servent de base aux calculs de ces dotations. Le dernier recensement de la population date de 2017, il correspond à cinq années de recensement de 2015 à 2019. Or, ces données sont largement incomplètes et, par voie de conséquence, sous-estiment le niveau des dotations notamment des communes rurales qui connaissent, pourtant, un solde migratoire positif lequel depuis 2020, en raison de la crise sanitaire, des accords d'entreprise favorisant le télétravail, par exemple, risque de progresser positivement. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une évolution peut être envisageable en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Si le Gouvernement comprend le souhait des communes de disposer d'un état des lieux détaillé de leur population pour faciliter la gestion des services publics locaux, il n'est pas favorable à l'instauration d'une déclaration domiciliaire qui obligerait tout nouvel habitant d'une commune à déclarer son domicile à la mairie de cette commune. Il relève à cet égard qu'aucune demande en ce sens ne lui a été adressée par les associations nationales d'élus. Cette obligation générale de déclaration domiciliaire se traduirait par la constitution d'un fichier de données à caractère personnel, ce qui pose nécessairement la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, et notamment les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel, décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014), la création d'un traitement de données à caractère personnel doit être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante, afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Or, en l'espèce, la création d'un fichier d'une telle ampleur, non motivée par un intérêt général précis comme les situations d'urgence ou des circonstances exceptionnelles par exemple, pourrait soulever une difficulté sérieuse au regard de ces exigences constitutionnelles.

Enfin, une telle obligation créerait des charges peu justifiées pour les communes. Celles-ci seraient contraintes de s'organiser pour recevoir les déclarations de domicile, délivrer des récépissés et tenir un registre de la population communale.

Réglementation des cimetières familiaux

1774. – 28 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la réglementation des cimetières familiaux. Les cévenols de culte protestant y sont attachés et la réglementation impose aujourd'hui le diagnostic d'un hydrogéologue avant ensevelissement. Ce dernier n'est pas remis en question mais cette étude ne peut se faire qu'après le décès de la personne, et non en amont. Un délai est souvent nécessaire et ajoute à la famille du défunt une attente douloureuse dans une situation déjà difficile. Il lui demande de permettre la réalisation de ce diagnostic en amont.

Réponse. – Les inhumations dans une propriété privée sont autorisées par le préfet en application des articles L. 2223-9 et R. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Aux termes de l'article R. 2213-32 : « L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire ». Il appartient, le moment venu, à l'exécuteur testamentaire ou à toute personne habilitée d'accomplir les démarches nécessaires auprès des services préfectoraux (circulaire du ministre de l'Intérieur du 5 avril 1976). L'autorisation préfectorale est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé qui apprécie l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et s'assure de l'absence de tout risque potentiel. Ce diagnostic ne peut intervenir qu'après le décès, avant ensevelissement, dans la mesure où l'autorisation préfectorale ne peut pas être délivrée du vivant de l'intéressé, c'est-à-dire par anticipation. L'inhumation en terrain privé doit en effet être autorisée de manière individuelle et ne confère donc aucun droit à inhumation dans le même terrain privé aux autres membres de la famille ou à tout autre personne. En outre, la délivrance d'une autorisation ne lie pas l'autorité préfectorale pour des demandes similaires ultérieures. Toutefois, l'avis d'un hydrogéologue agréé n'est pas exigé de nouveau lorsqu'une première inhumation à proximité immédiate, sur le même terrain particulier, a déjà donné lieu à un avis favorable. Cet avis reste valable tant que le terrain ne subit pas de modifications substantielles, telles que des travaux de raccordement à un réseau d'assainissement.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

2219. – 4 août 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), envisagée par le Gouvernement. Cette suppression s'inscrirait dans le prolongement des réformes de la fiscalité locale mises en œuvre depuis plusieurs années, qui privent les collectivités territoriales, en particulier les communes, de recettes fiscales dynamiques. Leur remplacement par une part du produit d'impôts nationaux ou des compensations privées de toute dynamique d'évolution ne saurait tenir lieu de politique en matière de décentralisation. Les collectivités territoriales doivent pouvoir disposer de ressources stables afin de répondre aux attentes et aux besoins des entreprises et leur apporter un service public de qualité. En Île-de-France, la suppression de la CVAE aurait des conséquences particulièrement graves dans la mesure où la fiscalité économique locale constitue une composante majeure de leur panier de ressources. De plus, elle perturberait le mécanisme de répartition complexe de la CVAE entre la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les communes. L'ensemble des acteurs locaux, notamment en Essonne, et les associations d'élus demandent une véritable réflexion sur la CVAE. Elle lui rappelle qu'il est essentiel de préserver le lien, y compris fiscal, entre les entreprises et leur territoire d'implantation et demande instamment qu'en cas de suppression effective de la CVAE, une contribution locale, sur laquelle les collectivités locales garderaient le pouvoir de taux et d'assiette, lui soit substituée.

Réponse. – L'article 5 projet de la loi de finance 2023 prévoit la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur deux ans, en 2023 et 2024. La compensation qui prend la forme d'une affectation aux communes, départements, établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre d'une recette fiscale dynamique, la TVA, sur le modèle de la compensation apportée après la suppression de la CVAE des régions, sera mise en œuvre dès 2023. Afin de prendre en compte le caractère fluctuant de la CVAE, la compensation sera

déterminée sur la base d'une moyenne quadriennale, intégrant les années 2020 à 2023. Cette recette bénéficiera de la dynamique, annuelle de la TVA constatée à l'échelle nationale chaque année. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement travaille actuellement pour définir des modalités de répartition de la compensation qui permettront de maintenir un lien avec la dynamique économique locale. Ce mécanisme de compensation permet de répondre dès 2023 aux attentes exprimées par les associations représentatives des élus, en leur permettant de bénéficier d'une recette dynamique et dont l'évolution dépendra de la situation économique de leur territoire. Les collectivités bénéficieront donc d'une recette dynamique leur permettant de faire face effectivement à leurs charges de développement.

Financement de la compétence « affaires scolaires » transférée d'une commune à une communauté de communes

2826. – 29 septembre 2022. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les conséquences du transfert de la compétence relative aux affaires scolaires d'une commune vers une communauté de communes. Le III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) s'accompagne du transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert. Or, dans le cadre du financement des écoles privées sous contrat d'association, il semblerait que le transfert de la compétence « affaires scolaires » obligerait l'EPCI à participer au financement d'une école privée pour l'ensemble des enfants du territoire de l'EPCI et non plus uniquement pour les enfants de la commune siège de cet établissement. Dans ce cas, le transfert de la compétence génère une obligation auprès de l'EPCI qu'il devrait répercuter à la commune au titre des charges transférées, alors que si celle-ci avait conservé sa compétence, elle aurait pu avoir le choix de participer ou non à ce financement. Par ailleurs, dans ce cas précis où l'EPCI exerce de plein droit la compétence scolaire qui lui a été transférée, la contribution des communes membres aux charges de scolarité des écoles publiques et privées sur le territoire de l'EPCI revêt un caractère obligatoire. Cependant le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 ouvre la possibilité d'invoquer une capacité d'accueil suffisante dans les écoles publiques pour justifier le refus de la commune de résidence de contribuer au frais de scolarisation dans le privé. Cette dérogation au principe de parité de financement éviterait d'imposer à la commune de résidence une double contribution pour un même objet. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de lui indiquer si cette interprétation des textes relatifs au financement des écoles sous contrat d'association n'est pas en totale contradiction avec l'article L. 5211-5 du CGCT.

Réponse. – Conformément au principe de parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat, le financement de la scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat de la commune d'accueil constitue une dépense obligatoire pour la commune de résidence lorsque cette dépense aurait été due si l'élève avait été scolarisé dans une école publique de la commune d'accueil. Aux termes de l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation, les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En outre, l'article L. 442-13-1 du Code de l'Éducation dispose que : "*Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation*". Dès lors, dans le cas d'un transfert de la compétence scolaire, la communauté de communes est substituée aux communes membres dans leurs droits et obligations. Deux situations sont à distinguer, selon que l'élève est scolarisé dans une école privée sous contrat située sur le territoire de sa commune de résidence ou de la communauté de communes, ou dans une école privée sous contrat située sur le territoire d'une commune d'accueil ou en dehors du territoire de la communauté de communes. La communauté de communes devra obligatoirement participer à la scolarisation des élèves dans une école privée sous contrat située sur son territoire en vertu des dispositions précédemment exposées. Dans le cas d'une école privée sous contrat en dehors du territoire de la communauté de communes, les hypothèses de participation obligatoire de la commune sont alors celles prévues à l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation : absence d'une école publique sur le territoire de la communauté de communes ; présence d'une école publique mais qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante ; présence d'une école publique disposant d'une capacité d'accueil suffisante, mais prise en compte des contraintes de l'environnement familial de l'élève (obligations

professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire ; état de santé de l'élève nécessitant des soins dans la commune d'accueil, frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil). En définitive, une communauté de communes détenant la compétence scolaire est bien tenue de participer aux frais de scolarisation de tous les enfants scolarisés sur son territoire et elle ne peut, dans ces cas, invoquer la capacité d'accueil des écoles publiques pour s'abstenir de participer financièrement.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement

2883. – 29 septembre 2022. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la réforme opérée en matière de taxe d'aménagement. Dorénavant, la commune se voit dans l'obligation, alors que ce n'était qu'une potentialité, de verser tout ou partie de cette taxe à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, nouvelle disposition qui prive le maire d'une de ses prérogatives et entraîne inévitablement une diminution des ressources de la commune dans un contexte financier difficile pour les communes rurales. À cela s'ajoute une modification concernant la date d'exigibilité de cette taxe qui est fixée désormais au plus tôt à 90 jours après l'achèvement des travaux, alors qu'elle était fixée antérieurement dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme tout en supprimant le versement pour sous-densité, ce qui aura pour conséquence non négligeable le retardement de l'encaissement de cette taxe, sans compter le risque de retard lié à des déclarations tardives des pétitionnaires (constructeur). De plus, cette réforme prévoit également un ajout de trois cas d'exonération de cette taxe, ce qui va encore dans le sens de la diminution des ressources des communes. Elle lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin de soutenir financièrement les communes et principalement les petites communes qui subissent années après années des réductions importantes de leurs ressources fiscales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Si l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la faculté qui était alors ouverte aux communes de reverser à l'intercommunalité dont elle est membre tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 revient sur cette obligation de reversement en le rendant de nouveau facultatif. Les délibérations se prononçant sur les modalités de reversement qui auront déjà été prises au titre de l'année 2022 demeureront applicables, sauf si elles sont retirées ou modifiées avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative pour 2022, soit le 31 janvier 2023. S'agissant du décalage de la date de perception de la taxe d'aménagement à la suite du transfert de sa gestion aux services fiscaux, le Gouvernement a prévu un dispositif d'acomptes pour les projets de grande ampleur, afin de neutraliser au maximum l'impact sur la trésorerie des collectivités. Pour les projets de faible ampleur, qui constituent la grande majorité des cas, l'achèvement de la construction intervient majoritairement en moins de 24 mois, ce qui correspond au délai moyen d'émission du second titre de perception dans l'ancien système. Ainsi le décalage de la date d'exigibilité, qui a pour but de simplifier la liquidation de la taxe, n'aura sauf exception aucun impact sur la trésorerie des collectivités. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de revenir sur ce mécanisme. Enfin, il convient de préciser que les exonérations ou allègements de bases décidés par le législateur sont compensés par le biais d'allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution des recettes fiscales subie par les collectivités territoriales.

Dispositions relatives au budget de formation des élus d'une commune

3035. – 6 octobre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les dispositions relatives au budget formation des élus d'une commune. Depuis 2016, l'article 2123-14 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres d'un conseil municipal. Toutes les collectivités et intercommunalités doivent respecter ce montant plancher, tout en respectant le plafond des 20 % des indemnités théoriques maximales de l'organe délibérant. Différentes interprétations constantes donnent une information selon laquelle le montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées, doit être calculé en fonction du nombre d'adjoints au maire effectivement désignés au sein du conseil municipal. Concrètement, il faudrait tenir compte de

l'enveloppe indemnitaire maximale pour déterminer le budget de formation. Elle souhaiterait connaître l'interprétation concrète de cette règle. En outre, le code général des collectivités territoriales dispose également que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Elle souhaiterait également savoir si le montant minimum des crédits de formation à inscrire au budget d'un exercice peut tenir compte du report de l'exercice précédent et être alors complété à hauteur de 2 % au minimum, ou s'il doit être d'au moins 2 % chaque année, montant venant s'ajouter au report de crédits des exercices précédents.

Réponse. – Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation. Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12, L. 4135-12, L. 7125-14 et L. 7227-14 du CGCT). Comme explicité dans le guide relatif à la formation des élus locaux, publié par la direction générale des collectivités locales en avril 2022 et accessible sur son site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>, la notion d'indemnités maximales théoriques ne désigne pas le montant total des indemnités perçues par les membres de l'organe délibérant, mais le montant total de ces indemnités qui aurait été obtenu si l'assemblée avait fixé le niveau des indemnités de fonction au niveau le plus élevé possible en application des barèmes légaux. S'agissant des conseillers municipaux et en application de l'article L. 2123-14 du CGCT, il convient ainsi de prendre en compte le "*montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22*". Dès lors, comme pour l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24 du CGCT, le montant plancher du budget prévisionnel de formation est calculé en additionnant les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice. Toutefois, à la différence de l'enveloppe indemnitaire globale, ce montant plancher tient également compte des majorations d'indemnités de fonction autorisées pour certaines communes en application de l'article L. 2123-22 du CGCT. La loi impose par ailleurs une limite aux crédits consacrés à la formation des élus, qui ne peuvent dépasser un plafond égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. Ce plafond est calculé selon les modalités précisées ci-dessus. Si, en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus, ceux-ci doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, pour ce nouvel exercice, à la formation des élus dans la limite du plafond de 20 %. Les crédits de formation votés au titre de l'année n et reportés à l'année n+1 ne doivent ainsi pas être pris en compte pour le calcul du montant plancher de 2 % au titre de l'année n+1.

Impasse financière des collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie

3042. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'impasse financière dans laquelle se trouvent de nombreuses collectivités. Ces deux dernières années, les collectivités territoriales ont dû faire face aux surcoûts liés à la crise sanitaire, à l'augmentation des prix des matières premières et de l'énergie, ou encore récemment à la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des agents de la fonction publique... tout cela dans un contexte de gel de la dotation globale de fonctionnement. Souvent mis devant le fait accompli à la lecture des annonces du Gouvernement, les élus ont, jusqu'à présent, réussi à faire face, à s'adapter pour assurer la bonne gestion des deniers publics. Dans une étude récente, la Banque postale a relevé l'insuffisance de la compensation versée aux collectivités afin de corriger les hausses des prix de l'énergie et de l'alimentation, et l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Selon cette même étude, seules un quart des collectivités seraient en mesure d'encaisser le choc. Si les élus ont déjà pris des mesures comme l'arrêt de l'éclairage public, ou l'élaboration de plans de sobriété énergétique, ils sont aujourd'hui dans une impasse financière et attendent une aide significative de la part de l'État. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour accompagner les collectivités dans cette nouvelle crise et assurer la continuité des services publics apportés aux citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes de l’inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d’indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022. C’est pourquoi l’article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : - si elles avaient un taux d’épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; - si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; - si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses ; Pour les communes et EPCI éligibles, l’État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : - 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d’énergie, d’électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; - 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d’indice. Le soutien budgétaire de l’État a été évalué à 430 M€ dans le cadre de la loi de finances rectificative, mais dépendra de l’évolution effective de l’épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 vient préciser le fonctionnement de la dotation, ses modalités de calcul et de versement. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes et groupements en 2023 qui pourront solliciter un acompte de 30 à 50 % de leur dotation prévisionnelle avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d’imposition, indexée sur l’inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d’augmenter de plus de 1,2 milliard d’euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Le Gouvernement ne souhaitant pas plafonner la revalorisation forfaitaire des bases en 2023, celles-ci pourraient progresser d’environ 7 % et rapporter 2,8 Md€ de recettes fiscales supplémentaires aux collectivités locales. Afin de limiter le risque de fermeture des services publics locaux et préserver la capacité des communes et des groupements à investir en faveur de la transition écologique et énergétique, la loi de finances pour 2023 prévoit une reconduction du filet de sécurité, étendu aux départements et aux régions et centré exclusivement sur les dépenses énergétiques. Pour être éligibles, une collectivité devra réunir les deux critères suivants : - avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; - perdre au moins 15 % d’épargne brute en 2023. La dotation versée aux collectivités éligibles sera égale à la moitié de la différence entre, d’une part, la hausse des dépenses d’énergie et, d’autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Les communes de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes de fonctionnement éligibles aux tarifs réglementés de vente d’électricité (TRVe) bénéficieront à nouveau du bouclier tarifaire en 2023 limitant la hausse du prix de l’électricité à 15 % TTC en moyenne. Les autres collectivités, quelles que soient leur taille, pourront bénéficier d’un nouveau dispositif dit « amortisseur électricité » à travers lequel l’État interviendra directement sur la facture d’électricité de la collectivité et sur la moitié du volume d’électricité. Sur cette moitié, le tarif est plafonné à 180 euros par MWh, sous un plafond maximum de prise en charge de 320 euros par MWh.

Crise énergétique et soutien aux collectivités bien gérées

3199. – 13 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l’attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la nécessité d’accompagner toutes les collectivités dans la crise énergétique. Le filet de sécurité de 430 millions d’euros mis en place pour aider les communes et les intercommunalités les plus fragiles apparaît insuffisant pour faire face à l’ampleur de la crise. Plus particulièrement, les collectivités ayant assuré jusqu’alors une gestion vertueuse de leurs budgets, risquent de se voir exclues de ces dispositifs d’aides, alors que leurs besoins sont tout aussi importants que ceux des collectivités éligibles. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement pour accompagner les collectivités vertueuses afin d’éviter qu’elles soient exclues des dispositifs existants.

Réponse. – Pour aider les collectivités face à la hausse des prix de l’énergie, le Gouvernement a décidé de mobiliser jusqu’à 2,5 milliards d’euros dans le cadre de la loi de finances pour 2023 à travers trois dispositifs : le bouclier tarifaire, l’amortisseur électrique et le filet de sécurité. D’abord, le bouclier tarifaire, maintenu en 2023, permet de limiter en moyenne à 15 % maximum la hausse des prix de l’électricité pour plus de 80 % des communes, soit près de 30 000 communes (celles dont le budget est inférieur à 2 millions d’euros et comportant moins de 10 ÉquivalentS temps plein). Le bouclier s’applique quel que soit le type de contrat souscrit par la commune. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d’un nouveau dispositif amortisseur électrique, pour

toutes les collectivités non concernées par le bouclier tarifaire. Concrètement, l'État intervient directement sur la facture d'électricité de la collectivité et sur la moitié du volume d'électricité. Sur cette moitié, le tarif est plafonné à 180 euros par MWh, sous un plafond maximum de prise en charge de 320 euros par MWh. Enfin, le filet de sécurité aide les communes et les établissements publics de coopération intercommunale les plus fragiles financièrement face à la hausse de l'inflation. Au titre du filet de sécurité pour 2022 visant à faire face à l'augmentation du point d'indice et aux hausses des dépenses d'énergie et d'alimentation, 4 100 communes et groupements ont déjà formulé une demande d'acompte, pour un montant de 100 millions d'euros en 2022. Le dispositif est élargi en 2023 à l'ensemble des collectivités et son fonctionnement est simplifié en ciblant les collectivités qui sont fragilisées financièrement par la hausse des prix de l'énergie. Concrètement, les collectivités doivent répondre à deux critères : avoir un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate et constater une perte d'au moins 15 % d'épargne brute en 2023. La dotation est égale à la moitié de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Nous attirons votre attention sur le fait que vous pourrez inscrire, dès le budget primitif ou dans une prochaine décision modificative, l'acompte 2023 si vous en faites la demande. En outre, face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte des fournisseurs en ce sens. De plus, pour permettre notamment aux collectivités de vérifier que les offres reçues ne sont pas abusives, la Commission de régulation de l'énergie publie désormais chaque semaine une grille tarifaire de référence des prix de l'électricité.

Pertinence de la pérennité des contrats de relance et de transition écologique

3222. – 13 octobre 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la pertinence de la pérennité des contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Les CRTE ont été conçus pour associer l'ensemble des territoires au plan de France relance. Il a été présenté comme un outil devant permettre d'assurer un soutien de l'État aux priorités définies dans le projet de territoire, sur toute la durée du mandat local. Un an après sa mise en œuvre, l'association des maires de France a réalisé une enquête auprès des différents territoires, le résultat est plutôt mitigé. Même si ce dernier est assez bien accueilli par les intercommunalités, il ne manque pas d'interroger les élus des territoires sur sa véritable finalité. En effet, il est perçu tout d'abord comme un travail supplémentaire pour les collectivités et plus particulièrement en termes d'ingénierie, et ensuite, comme un énième contrat qui vient se superposer aux autres, alors qu'il avait comme objectif de centraliser les appels à projet épars, ce qui n'a pas été le cas. Les collectivités doivent donc toujours surveiller les différents appels à projet, déposer différents dossiers et en plus veiller à l'inscription de leurs projets dans le CRTE. Mais le travail engendré par cette inscription ne permet pas de financement supplémentaire puisqu'il n'existe pas d'enveloppe spécifiquement dédiée aux CRTE ni de fongibilité entre différentes opérations inscrites au contrat. En synthèse, le CRTE c'est un besoin d'ingénierie supplémentaire, un dossier supplémentaire et aucun financement en plus ! Les territoires ont le sentiment que l'État a utilisé le CRTE comme un moyen de rationaliser ses interlocuteurs en se recentrant sur les intercommunalités, s'éloignant un peu plus des communes. Ces mêmes territoires s'interrogent si la véritable finalité des CRTE n'est pas de refuser des financements de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) si leurs projets ne sont pas inscrits dans le CRTE de leur intercommunalité, donnant encore plus de pouvoir aux intercommunalités. D'autant plus qu'il a été demandé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de prioriser, dans le CRTE, ses projets mais également ceux des différentes communes. Aussi, il souhaiterait s'assurer de la véritable finalité de ce contrat et si, en l'absence d'intérêt évident pour les communes, il lui semblerait envisageable, dans un souci de simplification administrative, de le rendre facultatif ou de le supprimer.

Réponse. – Mis en place par la circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020, le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) constitue désormais le cadre de contractualisation de droit commun des différentes politiques publiques territorialisées de l'État. 854 périmètres de contractualisation ont été définis, couvrant l'ensemble du territoire, et pour 80 % d'entre eux à l'échelle d'un établissement public de coopération intercommunale. Au 21 novembre 2022, 835 CRTE, soit 98 % d'entre eux, sont d'ores et déjà signés. Le CRTE doit ainsi notamment permettre aux collectivités locales d'intégrer, au sein de leurs projets de territoire, les ambitions de la transition écologique dans leurs priorités. Les actions retenues concourent ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de stratégie nationale bas-carbone, de biodiversité, de Plan national d'adaptation au

changement climatique et de préservation des ressources naturelles. Les CRTE, visent également à simplifier le paysage contractuel, en allant vers un contrat plus intégrateur, expression d'un dialogue renouvelé entre l'État et les collectivités locales. Ils contribuent aussi à rendre plus prévisibles les financements de l'État dans un cadre pluriannuel. Ainsi, la circulaire du 4 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des CRTE précise que les crédits contractualisés dans le cadre du volet territorial des contrats de plan État-Régions (CPER) 2021-2022 pourront être utilisés pour les projets des CRTE. Elle prévoit également l'établissement, pour chaque CRTE, d'une maquette financière pluriannuelle indicative et une maquette financière annuelle. Sous l'angle financier, le caractère intégrateur des CRTE doit également conduire à faire de ces contrats le cadre de programmation et de gestion des crédits de droit commun dédiés aux politiques publiques. L'élargissement thématique des CRTE leur permettra en outre d'accroître leur surface financière en intégrant de nouveaux financements dédiés à d'autres politiques publiques (éducation, culture, santé, sport...) et en les optimisant au sein d'un même contrat. Les dotations d'investissement du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, très majoritairement déconcentrées, ont été fortement mobilisées pour les CRTE en 2021. Pour l'année 2021, 66,1 M € ont été attribués pour des projets au sein des CRTE au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ; 112,4 M€ ont été attribués pour des projets CRTE au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ; et plus de 18 M€ ont été ciblés sur 180 projets CRTE (dont le financement de certains chefs de projet) au titre des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) contractualisés dans les CPER 2021-2027. L'enveloppe de la DSIL a été par ailleurs abondée de 303 M€ en loi de finances pour 2022 au titre du soutien aux projets confortant les centralités dans le cadre des CRTE. Ces dotations permettent également largement de soutenir d'autres projets en dehors des CRTE. En effet, elles ne sont pas réservées aux seules opérations inscrites dans les CRTE. Par ailleurs, le Gouvernement, notamment au travers de la circulaire du 20 novembre 2020, a souhaité que l'ensemble des élus soient pleinement associés à l'élaboration des CRTE. À ce titre, les projets inscrits aux contrats peuvent être portés directement par des communes. Pour appuyer les collectivités dans l'élaboration des CRTE, l'État et ses opérateurs (Agence nationale de la cohésion des territoires, centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) ont également accompagné près de 400 territoires en 2021. Dès 2023, au-delà de leur élargissement thématique, l'État souhaite renforcer la dynamique de planification écologique des CRTE. Ce renforcement passe notamment par un meilleur accompagnement des territoires afin d'enrichir les CRTE, notamment dans leur gouvernance, en associant de nouveaux partenaires, et en ciblant leurs contenus autour des enjeux écologiques.

Situation des syndicats d'eau regroupant des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026

3247. – 20 octobre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la situation des syndicats d'eau regroupant des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération est obligatoire. Sans remettre en cause le principe du transfert de ces compétences, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que les syndicats infra-communautaires de gestion des eaux préexistants au 1^{er} janvier 2019 sont maintenus après le 1^{er} janvier 2026, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Toutefois, dans de nombreuses situations, un syndicat d'eau potable peut regrouper des communes appartenant à deux EPCI ou plus. Dans cette hypothèse il lui demande si ces syndicats, à l'instar des syndicats infra-communautaires, pourront se maintenir à compter du 1^{er} janvier 2026.

Réponse. – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes accorde aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences "eau" ou "assainissement" à la date de publication de la loi, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), a prévu que les syndicats compétents en matière d'eau,

d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences "eau" et "assainissement" à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Cette disposition est dérogoratoire au droit commun prévu à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette dérogoration ne concerne que les syndicats infra-communautaires. En ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions de droit commun s'appliquent. L'article L. 5214-21 précité prévoit qu'en cas de chevauchements de périmètre et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Le syndicat reste compétent et devient, le cas échéant, syndicat mixte puisque la communauté de communes y adhère au lieu et place de ses communes membres. Aussi, dans le cas présenté d'un syndicat dont le périmètre recouvrirait celui d'au moins deux communautés de communes et après transfert de la compétence "eau" aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, le syndicat intercommunal supra-communautaire sera maintenu et gardera sa compétence "eau". Il deviendra alors un syndicat mixte ayant comme membres les communautés de communes.

Iniquité dans la gestion des funérariums

3275. – 20 octobre 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos d'un dysfonctionnement recensé dans la gestion des funérariums selon que la commune est dotée ou non d'une police municipale. En effet, lorsqu'un funérarium est installé sur le territoire d'une commune, à chaque fermeture de cercueil destiné à une crémation, un officier de police judiciaire (OPJ) doit être présent. Avec la législation actuelle en vigueur, si un funérarium est situé dans une commune disposant d'une police municipale, le maire peut déléguer cette responsabilité à la police municipale qui exécute alors la mission et perçoit mensuellement une indemnité versée par l'entreprise des pompes funèbres. Cette même entreprise facture à la famille la vingtaine d'euros que représente cette indemnité. Toutefois, lorsque la commune ne dispose pas de police municipale, aucune disposition légale n'est prévue, obligeant ainsi la mairie à assumer gracieusement cette mission. Il se produit alors un dysfonctionnement entre les communes dotées d'une police municipale et celles qui n'en disposent pas sur la facturation de ce service aux familles. Ainsi, à titre d'exemple, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une entreprise de pompes funèbres est à la fois présente sur la commune d'Orthez et de Poey-de-Lescar. Lorsque cette entreprise réalise la prestation sur Orthez, elle facture à la famille le montant de l'indemnité due à la police municipale. Mais lorsqu'elle réalise cette prestation à Poey-de-Lescar, commune dépourvue de police municipale, elle ne facture pas la prestation. Cette situation provoque donc un manque d'équité pour les familles qui sont facturées ou non pour un même service en fonction du lieu du funérarium. S'ajoute à cela que les mairies des communes dépourvues de police municipale se retrouvent à assumer une charge lourde au bénéfice d'une entreprise privée, cela sans aucune compensation financière. Aussi, pour répondre aux interrogations formulées par les maires concernés, il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent un pareil dysfonctionnement ainsi que les mesures que le Gouvernement envisage pour résoudre cette situation qui pèse lourdement sur le quotidien des petites communes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Aux termes des dispositions des articles L. 2213-14 et R. 2213-48 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ; dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. À défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions que lors d'une crémation. La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent, ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, donnent lieu au versement d'une vacation. L'article L. 2213-15 du CGCT précise que le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 €. Les articles R. 2213-49 et R. 2213-50 du CGCT définissent les modalités de versement de ces vacations. Dans les communes

situées en zone de police d'État, la surveillance des opérations est effectuée, sous la responsabilité du maire, par les fonctionnaires de la police nationale et le produit des vacations est versé au budget de l'État. Dans les communes hors zone de police d'État, deux cas sont à distinguer. D'une part, si la commune dispose de gardes-champêtres ou d'agents de police municipale, ceux-ci assurent la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations leur est intégralement reversé par le receveur municipal. En effet, ces vacations ont une nature assimilable à des indemnités et suivent le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations. D'autre part, si le maire ou l'un de ses adjoints délégués assure la surveillance des opérations funéraires, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de l'article R. 2213-49 du CGCT qui dispose que « *la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14* ». Par conséquent, les dispositions en vigueur ne prévoient pas le versement de vacation pour les élus, en raison notamment du principe de la gratuité des mandats (article L. 2123-17 du CGCT). Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette distinction fondée sur la réglementation actuelle.

Coût de la formation des agents pour les communes

3296. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le coût de la formation des agents pour les communes. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27917 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 12 mai 2022 (p. 2616) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Les coûts de formation d'un agent peuvent constituer des dépenses importantes pour les communes, notamment les plus petites d'entre elles. Les dispositifs existants, comme le compte professionnel de formation financé par l'employeur, ne permettent pas toujours de couvrir l'ensemble des coûts de la formation, laissant un reste à charge parfois important. Outre le coût de la formation elle-même, le maintien de tout ou partie de la rémunération, à la charge de l'employeur, constitue une dépense difficilement supportable pour ces communes, d'autant plus que la formation est longue. Ces coûts désincitent à la formation des agents, plus encore lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une conversion professionnelle qui ne bénéficiera pas à la commune. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour favoriser l'indispensable formation des agents communaux, en minimisant le coût pour les communes qui les emploient, en particulier lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une conversion professionnelle.

Coût de la formation des agents pour les communes

4585. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03296 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Coût de la formation des agents pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités territoriales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur. L'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes des employeurs territoriaux. L'article L. 421-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) rappelle que la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu à tout agent public. L'article L. 422-21 du même code précise, pour la fonction publique territoriale, la nature des formations couvertes par ce droit telles que la formation d'intégration et de professionnalisation dite « statutaire », la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ou encore les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation. L'employeur public doit donc participer au financement des actions de formation de ses agents. S'agissant des collectivités territoriales, un dispositif de financement spécifique permet le plus souvent à la collectivité de ne pas supporter le coût réel des formations dont bénéficie son agent, notamment pour les plus petites d'entre elles. En effet, les formations dispensées aux personnels territoriaux sont financées en majorité par une cotisation qui ne peut excéder 0,9 %, prélevée sur la masse salariale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il s'agit d'une contribution obligatoire due par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dotés au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, d'un emploi à temps complet. En contrepartie, les personnels territoriaux participent, sans charge supplémentaire pour les collectivités territoriales qui les emploient, aux formations prévues par le CNFPT. Son programme de formation est revu chaque année sur la base des plans de formation, annuels ou pluriannuels, que les collectivités territoriales lui adressent en application des articles L. 423-3 et suivant du CGFP. Il y a donc une

adéquation entre l'offre de formation dispensée et les besoins exprimés par les employeurs territoriaux. Comme indiqué *supra*, les formations financées au moyen de la cotisation de 0,9 % ne font l'objet d'aucun financement complémentaire des collectivités territoriales. Si les collectivités territoriales décident de ne pas recourir au CNFPT, elles supportent intégralement le coût de la formation lequel s'ajoute à la cotisation intégralement due, sauf si le conseil d'administration du CNFPT décide de la diminuer. De même, si les collectivités demandent une formation particulière non prévue dans le programme du CNFPT, elles lui versent une participation financière supplémentaire. Par ailleurs, s'agissant des formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation (CPF), au sens de l'article L. 422-21 précité, lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mises en place au titre de la contribution versée au CNFPT. Pour les formations qui n'entrent pas dans ces deux dernières hypothèses, l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que l'organe délibérant peut par délibération déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du CPF. Enfin, si le fonctionnaire territorial bénéficie du congé de formation professionnelle prévu aux articles L. 422-1 et L. 422-35 du CGFP, l'indemnité qui lui est versée par l'employeur est forfaitaire, plafonnée (l'indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 712,58 € brut par mois) et dégressive et le fonctionnaire territorial s'engage à rester dans la fonction publique pour une période minimale. Au surplus, les collectivités et établissements publics qui emploient moins de cinquante agents à temps complet peuvent être remboursés par le centre de gestion dont relève le fonctionnaire de tout ou partie du montant des indemnités versées, en application de l'article 17 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet ainsi de concilier le respect du droit à la formation des agents territoriaux et la charge financière supportée par les employeurs territoriaux, notamment les plus petites communes.

Droit individuel à la formation des élus et changement d'application numérique

3740. – 10 novembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, au sujet de l'identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation des élus (DIFE). Comme le souligne l'association des maires de France (AMF), cette identification doit désormais s'opérer via France Connect +, solution numérique opérée par La Poste, au motif que la plateforme France Connect serait insuffisamment sécurisée. Cette nouvelle modalité est rentrée en application le 25 octobre 2022 sans qu'aucun préavis, pourtant sollicité par l'association des maires de France (AMF), n'ait été observé, et sans aucune communication préalable aux utilisateurs. Si la sécurisation numérique de cette plateforme est nécessaire, les délais trop courts de mise en œuvre et les modalités trop complexes d'inscription auront certainement pour effet de dissuader les élus locaux de s'engager dans une démarche de formation alors qu'elle est indispensable au bon fonctionnement des collectivités locales et de la démocratie locale. Aussi souhaiterait-il, d'une part, connaître les modalités d'accompagnement envisagées par le Gouvernement pour pallier ces externalités négatives et, d'autre part, savoir s'il entend également répondre à la sollicitation des élus locaux de mettre en place une assistance téléphonique dédiée.

Réponse. – En raison du risque de fraude détecté dans l'utilisation de la plateforme MonCompteFormation (MCF) relative au compte personnel de formation et à laquelle est adossée techniquement la plateforme de gestion dématérialisée du droit à la formation des élus locaux (MonCompteElu-MCE), le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de sécurité renforcées pour les deux plateformes. Le niveau supérieur de sécurité de France connect, appelé France connect +, pour la connexion à MCF et MCE en vue de l'achat d'une formation a été déployé depuis le 25 octobre 2022. Cela suppose au préalable pour chaque usager de créer une identité numérique sur une application sécurisée fournie par La Poste. Cette bascule constitue une étape essentielle en matière de cybersécurité. Elle permet de lutter contre la fraude sur MCF et MCE et de sécuriser les démarches des 18 millions d'utilisateurs dont font partie les élus locaux. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés qu'elle est susceptible d'engendrer pour de nombreux usagers. Afin de ne pas dissuader les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de formation, un dispositif complet d'accompagnement a été mis en place par la Caisse des dépôts et des consignations et par La Poste, adapté en fonction des besoins identifiés, parmi lesquels ceux des élus locaux. Une communication large, comprenant des informations pratiques et des tutoriels, a été diffusée auprès des acteurs concernés. Elle est disponible sur <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>. Si, en dépit de ces outils, des usagers rencontrent des difficultés pour générer leur identité numérique, ils peuvent se rendre

dans les bureaux de poste : les chargés de clientèle ont reçu une formation spécifique à cet effet. Une autre option consiste à prendre rendez-vous avec un facteur qui se déplace à domicile pour accompagner l'utilisateur dans l'installation de son identité numérique. Les réseaux des maisons France services et des conseillers numériques Frances service ont également été mobilisés pour accompagner les usagers dans la création d'une identité numérique. Les 4 000 conseillers numériques France Services et les 6 000 agents des maisons France Services sont ainsi mis à contribution pour guider et accompagner les utilisateurs de MCF et MCE. Enfin, une assistance téléphonique dédiée aux élus locaux a été mise en place : un numéro spécifique (09 70 81 00 50) leur permet de contacter un interlocuteur pour répondre à leurs questions liées au nouveau parcours de connexion à MCE.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée et autonomie fiscale des collectivités territoriales

3827. – 17 novembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** au sujet de la suppression envisagée de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE). Dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2023 et de la programmation pluriannuelle des finances publiques (2023-2027), le Gouvernement propose de supprimer progressivement la CVAE. Si le fondement de cette décision gouvernementale, favoriser la compétitivité des entreprises, est un objectif partagé par tous, cette intention pose question en matière d'autonomie fiscale des collectivités. La fiscalité locale participe au développement des territoires et à l'attractivité de ces derniers. En ce sens, la suppression annoncée de la CVAE bouleverse considérablement l'équilibre des finances locales dans la mesure où les collectivités territoriales perdent une nouvelle fois un pouvoir de taux et d'autonomie fiscale face à l'État. Une suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), jugée plus nocive que la CVAE par le conseil d'analyse économique, aurait permis de limiter cette externalité négative. Les élus locaux sont demandeurs, depuis plusieurs années déjà, d'une autonomie fiscale accrue. Les compensations à « l'euro près » ont été mises en œuvre, personne ne le contestera, mais il n'en reste pas moins que les collectivités ont perdu avec la suppression de la taxe d'habitation et celle à venir de la CVAE un levier fiscal, et donc une liberté d'action. Il est plus que jamais nécessaire de préserver la dynamique de la fiscalité locale. Dans ce cadre, il souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour faire face à cet appauvrissement de souveraineté que vont subir de plein fouet les collectivités locales.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé à supprimer la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en vue de soutenir l'activité économique et poursuivre la baisse des impôts de production. Par ailleurs, la suppression de la CVAE a été préférée à celle de la contribution sociale de solidarité des entreprises dans la mesure où elle pénalise les entreprises qui procèdent régulièrement au renouvellement de leur outil de production et notamment dans les secteurs les plus intensifs en capital. Cette suppression mise en œuvre entre 2023 et 2024 s'accompagne d'une compensation intégrale et pérenne en faveur des collectivités locales dès 2023, qui préserve leur autonomie financière. En effet, le poids de cette recette fiscale, qui représente plus de 9 Mds € par an toutes collectivités territoriales confondues, est particulièrement prépondérant pour les intercommunalités sous régime de la fiscalité professionnelle unique (près de 5 Mds €). Ainsi, la loi de finances pour 2023 prévoit l'affectation d'une fraction de TVA en cohérence avec la compensation versée aux régions pour compenser la perte de la même recette en 2021. Compte tenu du caractère fluctuant de la CVAE, le Gouvernement a choisi de compenser la moyenne des recettes de 2020 à 2023 perçue par les collectivités concernées. Cette recette bénéficiera d'une importante dynamique, calculée par la différence entre la TVA de l'année et cours et la TVA de l'année 2022. Cette dynamique sera répartie entre les communes en fonction de critères qui tiendront compte du dynamisme de leurs territoires respectifs. Les départements, quant à eux bénéficieront de la dynamique de manière homothétique. Par ailleurs, le fonds vert qui sera créé en 2023 a été abondé de 500 millions d'euros pour accompagner la réforme. Enfin, les précédentes réformes de suppression d'un impôt se sont traduites par l'affectation d'impôts dynamiques. En effet, les communes bénéficient en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements dont l'assiette est particulièrement dynamique, de l'ordre de 3,4 % cette année et de 7,1 % en prévisionnel l'an prochain. Les EPCI à fiscalité propre perçoivent la TVA en substitution de la TH. Il en est de même pour les régions qui disposent d'une fraction de TVA pour compenser la perte de la CVAE. La dynamique de la TVA est importante cette année (+9,6 % en 2022) et sera encore de 5 % environ en 2023. Par ces modalités de compensation, le Gouvernement s'attache à garantir aux collectivités territoriales une compensation dynamique et pérenne qui garantit leur autonomie financière.

Identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation

3958. – 24 novembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation des élus (DIFE). Le Gouvernement a décidé que l'achat par les élus d'une formation liée à leur mandat ne passera plus par « France connect », dont il estime la sécurisation insuffisante, mais par « France connect+ ». Ces nouvelles modalités impliquent que les élus acquièrent au préalable une nouvelle identité numérique proposée par La Poste. L'association des maires de France (AMF), informée de cette décision le 19 octobre 2022 pour une mise en œuvre le 25 octobre, estime, à juste titre, « qu'un préavis aussi court n'était pas acceptable ». Ce manque de concertation et la mise devant le fait accompli risque de dissuader des élus souhaitant s'engager dans une démarche de formation. Elle lui demande si des solutions d'accompagnement ont été envisagées et si la suggestion de l'AMF d'ouvrir une ligne d'assistance téléphonique a été étudiée.

Réponse. – En raison du risque de fraude détecté dans l'utilisation de la plateforme MonCompteFormation (MCF) relative au compte personnel de formation et à laquelle est adossée techniquement la plateforme de gestion dématérialisée du droit à la formation des élus locaux (MonCompteElu - MCE), le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de sécurité renforcées pour les deux plateformes. Le niveau supérieur de sécurité de France connect, appelé France connect +, pour la connexion à MCF et MCE en vue de l'achat d'une formation a ainsi été déployé depuis le 25 octobre 2022. Cela suppose au préalable pour chaque usager de créer une identité numérique sur une application sécurisée fournie par La Poste. Cette bascule constitue une étape essentielle en matière de cybersécurité. Elle permet de lutter contre la fraude sur MCF et MCE et de sécuriser les démarches des 18 millions d'utilisateurs dont font partie les élus locaux. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés qu'elle est susceptible d'engendrer pour de nombreux usagers. Afin de ne pas dissuader les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de formation, un dispositif complet d'accompagnement a été mis en place par la Caisse des dépôts et des consignations et par La Poste, adapté en fonction des besoins identifiés, parmi lesquels ceux des élus locaux. Une communication large, comprenant des informations pratiques et des tutoriels, a été faite auprès des acteurs concernés. Elle est disponible sur <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>. Si, en dépit de ces outils, des usagers rencontrent des difficultés pour générer leur identité numérique, ils peuvent se rendre dans les bureaux de poste : les chargés de clientèle ont reçu une formation spécifique à cet effet. Une autre option consiste à prendre rendez-vous avec un facteur qui se déplace à domicile pour accompagner l'utilisateur dans l'installation de son identité numérique. Les réseaux des France Services et des conseillers numériques France Services ont également été mobilisés pour accompagner les usagers dans la création d'une identité numérique. Les 4 000 conseillers numériques France Services et les 6 000 agents des France Services sont ainsi mis à contribution pour guider et accompagner les utilisateurs de MCF et MCE. Enfin, une assistance téléphonique dédiée aux élus locaux a été mise en place : un numéro spécifique (09 70 81 00 50) leur permet de contacter un interlocuteur pour répondre à leurs questions liées au nouveau parcours de connexion à MCE.

Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie

4244. – 8 décembre 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la profession de secrétaire de mairie et sa rémunération. Ses tâches sont variées : élaboration et suivi du budget communal, rédaction de documents administratifs ou techniques, accueil des habitants, organisation des réunions du conseil municipal, gestion des ressources humaines, mise à jour des listes électorales... Dans les petites communes rurales, la ou le secrétaire de mairie est un maillon incontournable de la vie communale, au service des habitants même au-delà de ses faibles heures de permanence hebdomadaire. En effet, ce professionnel est souvent le premier interlocuteur des administrés et, à ce titre, il doit détenir de nombreuses qualités professionnelles et humaines. Par manque de reconnaissance, ce métier est de moins en moins attractif. Afin d'y remédier et faire face aux difficultés de recrutement, une revalorisation de la profession doit être envisagée au vu des nombreuses compétences et qualités requises. Face à cette situation et à l'inquiétude des élus locaux, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour renforcer l'attractivité de cette profession et ainsi pallier cette situation, particulièrement sensible en milieu rural.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, celui spécifique de "secrétaires de mairie", régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. En cas de difficulté de recrutement, les collectivités peuvent, aux termes de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, solliciter le centre de gestion dont elles relèvent afin de bénéficier de la mise à disposition d'un agent pour assurer les missions concernées. Il peut être recouru à cette mise à disposition pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou encore pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Le Gouvernement entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribue ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes, notamment l'Association des maires de France (AMF), qui a déjà émis 26 préconisations sur le sujet, ainsi que l'Association des maires ruraux de France (AMRF), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion. Des travaux sont d'ores et déjà en cours avec l'ensemble de ces acteurs et Pôle emploi, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Ainsi, s'agissant en particulier des formations, des partenariats existent notamment avec les centres de gestion, Pôle emploi, l'AMF et certaines universités. Le Gouvernement incitera au développement de ces bonnes pratiques, sur le modèle de ce que certains acteurs territoriaux pratiquent déjà avec succès. Enfin, une attention particulière sera portée à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin 2022, et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

363

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Retraites des salariés indépendants français ayant travaillé à l'étranger

3036. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la reconnaissance des droits à la retraite des salariés indépendants de nationalité française ayant travaillé à l'étranger. En l'absence de traités internationaux fixant les règles de coordination, l'ouverture du droit ainsi que le calcul de la retraite, chacun des États détermine son propre calcul sans prise en compte des périodes accomplies dans l'autre État. Il est donc impossible pour ces retraités français de faire valoir des droits à la retraite à la fois en France et dans un autre État où ils ont travaillé. En effet, seule une cotisation volontaire aux régimes de retraite français de base ou complémentaire permet de prendre en compte lors du calcul de la retraite en France les périodes correspondant à ces cotisations. En 2020, juste avant la crise sanitaire, le Gouvernement expliquait vouloir « de nouvelles négociations afin d'étendre le réseau couvert par ces accords ou actualiser les accords

existants ». Elle lui demande ce qu'il entend rapidement entreprendre pour les nombreux retraités français qui ont été indépendants et si la Principauté de Monaco est un des États identifiés prioritairement pour négocier une convention internationale de cette nature au regard du nombre très important de Français qui y travaillent.

Réponse. – En vertu du principe de territorialité des lois et en l'absence d'accord international instaurant une coordination des législations de sécurité sociale, chaque Etat applique ses propres règles pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension qu'il est amené à servir au titre des périodes travaillées sur son territoire. La France a, pour sa part, signé une quarantaine d'accords de sécurité sociale qui permettent, lors de l'ouverture et/ou de la liquidation du droit, de tenir compte des périodes travaillées à l'étranger. Seize d'entre elles ont un champ d'application personnel qui inclut les travailleurs indépendants. Il s'agit des accords ou décrets de coordination existants avec les États et territoires suivants : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie et Uruguay. En l'absence de convention ou lorsque les conventions de sécurité sociale existantes ont un champ d'application personnel qui exclut les travailleurs indépendants, parce que nos partenaires ne le souhaitent pas ou parce qu'un tel régime n'existe pas dans leur État, il est toujours possible aux intéressés de demander leurs droits à la retraite en France et aussi dans le (s) autre (s) État (s) où ils ont travaillé. Dès lors que le droit est ouvert au regard de sa législation nationale, chaque État versera une pension calculée sur les seules périodes validées sur son territoire. Sous réserve d'une analyse préalable et du respect du principe de réciprocité, il pourra être proposé d'inclure les travailleurs indépendants dans le champ conventionnel lors de négociations à venir. Ainsi, l'intégration des travailleurs indépendants dans la coordination de sécurité sociale franco-monégasque a déjà fait l'objet d'un premier échange avec les autorités monégasques.

Utilisation du français dans la communication des postes sur les réseaux sociaux

3599. – 3 novembre 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'utilisation du français dans la communication numérique des postes diplomatiques et consulaires. Dans une réponse publiée le 22 septembre 2022, il confirmait au parlementaire être « particulièrement attentif à l'utilisation de la langue française par les missions diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger ». À ce titre, il a souligné que « la règle est, bien évidemment, celle de l'utilisation de notre langue ». Celle-ci, « essentielle », « est régulièrement rappelée à nos postes, afin que toutes leurs communications à destination de nos communautés soient en langue française, et éventuellement accompagnées d'une traduction dans la langue locale ou en anglais, lorsqu'elle s'adresse à un public extérieur. » Alerté par une conseillère des Français de l'étranger sur la communication Facebook de l'ambassade de France au Maroc, il lui demande si l'utilisation privilégiée du français par les postes s'étend également à leurs publications sur les réseaux sociaux.

Réponse. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger continuera, comme l'ensemble des membres du Gouvernement, de défendre et de promouvoir activement la langue française, la francophonie et le plurilinguisme à travers le monde, conformément au plan « une ambition pour la langue française et le plurilinguisme » lancé dès 2018 par le Président de la République. L'apprentissage et l'enseignement de la langue française, sa promotion dans les instances internationales et plus particulièrement au sein des institutions européennes en sont des axes majeurs comme l'a montré la priorité accordée à ce sujet lors de la dernière présidence française du Conseil de l'Union européenne. Cette priorité est bien sûr mise en œuvre dans les usages de communication de notre réseau diplomatique et consulaire. La règle, à laquelle le ministre délégué demeurera très attentif, est naturellement celle de l'emploi de notre langue quand nos missions diplomatiques et consulaires s'adressent à nos compatriotes – et cela, quel que soit le support de communication, site internet ou réseaux sociaux. S'agissant des communications destinées à des publics étrangers et non francophones, les postes diplomatiques sont invités à s'adapter à leur audience et à faire le choix du plurilinguisme. L'objectif est alors de promouvoir la France, ses intérêts et ses valeurs, en s'exprimant, directement dans leur langue, à des personnes non-francophones à l'étranger qui s'intéressent, ou que nous voulons intéresser, à notre pays. Ce plurilinguisme est une réalité et une fierté de notre réseau puisque nos postes s'adressent à leurs 12 millions d'abonnés en près de 60 langues à travers le monde. Des versions françaises sont généralement prévues, mais il peut arriver, du fait des spécificités des plateformes de réseaux sociaux (textes courts, usages en défilement, algorithmes de présentation, parfois restrictions géographiques), que ces communications se fassent uniquement dans une langue étrangère. Le ministère est

toutefois attentif à ce qu'il soit fait bon usage de cette règle et que toutes les occasions d'utiliser la langue française, même avec des audiences marginalement francophones, restent exploitées autant que possible par nos ambassades et nos consulats.

Conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole

3666. – 3 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les conséquences du contentieux aéronautique sur la filière viticole. Lors de la visite d'état prévue début décembre 2022 aux États-Unis, le Président de la République aura à cœur de souligner et fortifier les liens économiques entre nos deux pays. Il serait souhaitable que ce voyage acte le règlement définitif du contentieux commercial aéronautique. En effet depuis juin 2021, l'Union européenne et les États-Unis ont convenu de suspendre pendant cinq ans, jusqu'en 2025, les droits additionnels appliqués de part et d'autre dans le cadre du contentieux Airbus/Boeing. Or, la filière vitivinicole subit de plein fouet les conséquences d'un conflit qui lui est totalement étranger. Considérant que le secteur des vins et spiritueux est le deuxième secteur à contribuer à la balance commerciale de notre pays, avec plus de 14 milliards d'euros d'excédent, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend œuvrer à la résolution définitive de ce contentieux.

Réponse. – Un accord politique a été trouvé le 15 juin 2021 entre la Commission européenne et les États-Unis afin de suspendre l'application réciproque de droits de douanes additionnels pour 5 ans. La suspension des mesures est en vigueur depuis le 11 juillet 2021 des deux côtés de l'Atlantique. Cet accord, qui faisait suite à une première suspension de 4 mois décidée au printemps 2021, a confirmé le signal très positif de la volonté d'engagement de l'administration Biden. Cet accord a permis la suspension des droits de douanes additionnels de 25% qui pesaient notamment sur 1,4 milliards de dollars d'exportations françaises de vin tranquilles et sur 180 millions de dollars de spiritueux. Les États-Unis ont également suspendu les droits de douanes additionnels de 15% qui pesaient sur plus de 1,9 milliards de dollars d'exportations de produits aéronautiques. Cette période de 5 ans doit permettre aux parties, au sein d'un groupe de travail UE-États-Unis dédié nommé Large Civil Aircraft Working Group, de décliner de manière opérationnelles les grands principes sur le financement public pour la construction d'avions civils qui ont été convenus dans l'accord et de trouver une solution pérenne aux contentieux (disciplines robustes et communes dans le secteur aéronautique, suppression définitive des droits de douane additionnels liés à ce contentieux). Ce groupe de travail a commencé ses travaux et des échanges ont lieu régulièrement entre la Commission européenne et les États-Unis. La France soutient pleinement les travaux de la Commission européenne et sera vigilante à la défense des intérêts des entreprises françaises et européennes. Dans ses contacts avec les autorités compétentes, elle encourage la résolution des différends commerciaux avec les États-Unis. La visite d'État qui s'est tenue les 2 et 3 décembre a permis de marquer à nouveau l'engagement des États-Unis à poursuivre le renforcement de la coopération transatlantique en matière commerciale, y compris la résolution des différends. C'est dans ce contexte constructif que se poursuivront les discussions.

COMPTES PUBLICS

Impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité des banques alimentaires

607. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'impact de la hausse du prix de l'énergie sur l'activité du réseau de la banque alimentaire, dans un contexte où le recours à l'aide alimentaire s'est accéléré avec la crise sanitaire (+ 6 % en 2020, + 4 % en 2021) et qui continue de s'aggraver avec la perspective d'une inflation alimentaire liée à la guerre en Ukraine. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les 79 banques alimentaires transportent et redistribuent 112 500 tonnes de biens alimentaires à 6 000 associations, épiceries sociales et centres communaux d'action sociale (CCAS), à destination de plus de 2 millions de personnes nécessitant une aide alimentaire. Pour la banque alimentaire du Gers, ce sont en moyenne 2 tonnes de biens alimentaires qui sont collectés et redistribués par jour, 5 véhicules et 800 m² d'entrepôts qui sont nécessaires à la bonne tenue de l'activité de collecte, tri et redistribution de 440 tonnes de denrées à 7 500 bénéficiaires de l'aide alimentaire, en partenariat avec 28 associations. Les banques alimentaires assurent une logistique professionnelle pour apporter une aide alimentaire saine, sûre et de qualité aux personnes bénéficiaires. À titre d'exemple, les dépenses d'électricité et de carburant représentent pour l'association gersoise 15 % des charges, qui ont augmenté de 30 % entre 2019 et 2022, un coût supplémentaire qu'il n'est pas

envisageable de répercuter sur les associations et CCAS partenaires. Cette hausse des prix touche directement les bénévoles permanents, dont certains font des dizaines de kilomètres pour assurer leur mission associative envers leurs compatriotes les plus vulnérables. Le réseau des banques alimentaires, dont 92 % des ressources humaines sont bénévoles, demande ainsi à bénéficier des mesures du plan de résilience adaptées à leur spécificité associative. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les banques alimentaires et l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie.

Réponse. – **Le second projet de loi de finances rectificatives pour 2022 a permis l'ouverture de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des associations** habilitées à l'aide alimentaire auxquels se sont ajoutés 60 M€ en PLF 23 afin qu'elles puissent faire face à la forte hausse des prix, notamment énergétiques, et à l'accroissement du nombre de leurs bénéficiaires dans le contexte actuel de crise. En outre, **un amendement au projet de loi de finances pour 2023 crée un « amortisseur électricité »**, complémentaire au bouclier tarifaire, qui permettra, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, à certaines structures, notamment les associations d'aide alimentaire, de faire prendre en charge par l'Etat une partie du surcoût énergétique qu'elles connaissent. Enfin, le Gouvernement a conscience de l'importance de l'engagement bénévole pour la bonne mise en œuvre de la politique d'aide alimentaire. Pour aider les ménages à faire face à la hausse des prix du carburant, le Gouvernement avait décidé de **prolonger jusqu'à la fin de l'année 2022 la remise sur les prix des carburants**. S'agissant des trajets liés à un engagement bénévole, le Gouvernement rappelle que les bénévoles engageant des frais de déplacement non remboursés par l'association ont droit à une **réduction d'impôt sur le revenu** (barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations). **En complément de ces dispositifs permettant de faire face à l'inflation, le Gouvernement a maintenu un effort sans précédent ces trois dernières années pour augmenter les capacités du réseau associatif d'aide alimentaire face à la crise sanitaire et à ses conséquences sociales : Les lois de finances rectificatives pour 2020, 2021 et 2022** ont, dans un premier temps, afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire, puis aux conséquences de l'inflation sur le financement des associations d'aide alimentaire, permis d'ouvrir respectivement **94 M€, 12 M€ et 80 M€ de crédits supplémentaires au-delà de l'évolution tendancielle des crédits nationaux** (dont les 40 M€ mentionnés dans le premier paragraphe). 128 M€ ont ainsi été directement mobilisés au profit de l'aide alimentaire en 2022 sur les crédits du P304. S'y ajoutent 9 M€ supplémentaires au titre du financement de dépenses antérieures qui devaient faire l'objet de remboursements de l'Union européenne ainsi que 15 M€ ouverts en loi de finances rectificative sur le programme P123 (« Conditions de vie outre-mer ») consacrées à des dépenses d'aide alimentaire en outre-mer. Afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire et par ses conséquences, le **plan de relance a permis, en parallèle, de consacrer 99,5 M€** (sur les crédits du programme 364) pour le financement d'appels à projets destinés aux associations œuvrant pour la lutte contre la pauvreté, dont plus de la moitié ont été attribués à des associations luttant contre la précarité alimentaire. A ces crédits se sont également ajoutés ceux **mobilisés à titre exceptionnel par l'Union européenne dans le cadre du programme REACT**, qui devrait au total financer près de 100 M€ d'achats de denrées au profit des associations (*dont l'équivalent de 57 M€ livrés en 2022*). Ces crédits viennent s'ajouter à ceux engagés dans le cadre des campagnes annuelles du Fonds européen d'aide aux plus démunis, auquel s'est substitué cette année le programme de soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA/FSE+) qui permettra de mobiliser, en 2022, 108 M€ de cofinancements européens en plus de 12 M€ de financements nationaux. Enfin, le relèvement du plafond, décidé en 2020, du dispositif d'abattement préférentiel à 75% pour les dons aux associations d'aide alimentaire, dit « dispositif Coluche », a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (de 552 € à 1000 €), conduisant à augmenter le **soutien de l'Etat aux associations au travers de la dépense fiscale** (estimé à environ 400 M€ par an). Ce rehaussement a été maintenu en 2022 et 2023, et devrait permettre une hausse des dons : d'après l'enquête du réseau associatif d'experts et d'universitaires Recherches & Solidarités, le montant des dons déclarés au titre de l'impôt sur le revenu a ainsi augmenté de 7,1 % et le nombre de foyers donateurs de 3,4 % en 2020. A titre de comparaison, les associations d'aide alimentaire bénéficiaient d'environ 122 M€ de ressources publiques directes en 2019, dont 45 M€ issues du programme 304 (*hors compensation de refus d'apurements européens représentant 14 M€ supplémentaires*) et 77 M€ de financements européens. **Par ailleurs, le Gouvernement reste mobilisé pour développer des modes innovants de soutien à l'alimentation des Français, comme l'illustre le fonds de solidarité alimentaire qui a débuté au 1^{er} janvier 2023. Premièrement, Premièrement, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du projet de loi relatif au pouvoir d'achat et du projet de loi de finances rectificative, une aide exceptionnelle de rentrée d'un montant de 100 € par foyer, auxquels s'ajoutent 50 € par enfant à charge** (28 € par foyer et 14 € par enfant à charge pour les bénéficiaires de la prime d'activité). Cette aide, qui a bénéficié à plus de 10 millions de foyers pour un coût total d'environ 1,2 Md€, a contribué à répondre aux besoins alimentaires des ménages modestes bénéficiaires du RSA, RSO, ASS, AAH, des allocations logements, de l'ASPA, de la prime d'activité ou d'une bourse de

l'enseignement supérieur. Le bénéfice de cette mesure se cumule avec celui de la revalorisation exceptionnelle de 3,5% (APL) à 4% (prestations sociales et pensions de retraites) des prestations opérée l'été dernier avec la loi portant mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat, qui permet à la progression du montant forfaitaire du RSA, de la prime d'activité ou encore de l'AAH d'atteindre 5,9% entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2022. Le versement de l'indemnité exceptionnelle de rentrée est effectué directement sur le compte des bénéficiaires par les caisses de sécurité sociale, Pôle emploi, le CNOUS ou les caisses de retraites. **Deuxièmement, le projet de finances pour 2023 prévoit 60 millions d'euros supplémentaires sur le programme 304 pour mettre en place un fonds de solidarités alimentaires** afin d'aider les plus modestes à accéder à une alimentation plus qualitative et plus durable. Cela doit nécessairement **s'accompagner d'un effort de soutien à l'offre et au développement des filières**. Ce fonds, dont les objectifs ont été présentés par la Première ministre lors d'une visite de la banque alimentaire de la Marne le 3 novembre 2022, doit permettre de soutenir (i) les grands acteurs nationaux de l'aide alimentaire pour qu'ils puissent acheter davantage de produits de qualité, et (ii) des initiatives locales proposant des produits de qualité en circuit court. Le soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux, pourra être apportée. **Si le Gouvernement reste vigilant, la baisse du nombre de bénéficiaires de plusieurs minima sociaux observée depuis quelques mois devrait permettre un infléchissement assez sensible des besoins de l'aide alimentaire** : le nombre de bénéficiaires du RSA a baissé de 3,1% entre juin 2022 et juin 2021 (données DREES). S'agissant enfin du soutien apporté aux banques alimentaires elles-mêmes ainsi qu'à l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : - celles bénéficiant du tarif réglementé de l'électricité bénéficient depuis le début de l'année 2022 du bouclier tarifaire électricité, qui limite l'augmentation des prix à +4 % environ en 2022, et à +15 % en 2023 ; - les autres vont bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'amortisseur électricité (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>), qui permettra une baisse d'environ 20 % de la hausse de la facture d'électricité pour les associations ayant contractualisé avec des tarifs élevés.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux

973. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** des précisions concernant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux. Il relève que les deux réacteurs de la centrale nucléaire situés sur la commune de Civaux sont à l'arrêt depuis maintenant 3 mois. La reprise de la tranche 1 est prévue pour le mois d'août 2022. A contrario, la tranche 2 est à l'arrêt pour le reste de la fin de l'année. Il note que, selon l'article 1586 *octies* du code général des impôts, « la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois ». La commune de Civaux ainsi que l'intercommunalité Vienne et Gartempe s'interrogent alors sur le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la centrale nucléaire de Civaux. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions sur ce sujet.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux

3550. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 00973 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de la commune de Civaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est répartie entre les collectivités territoriales selon le mécanisme prévu par les dispositions de l'article 1586 *octies* du code général des impôts (CGI) et des articles 344 *duodecies*, 344 *terdecies* et 344 *quaterdecies* de l'annexe III au CGI. La CVAE d'une entreprise est répartie entre les différentes collectivités territoriales bénéficiaires selon une clé à deux composantes : - un tiers de la valeur ajoutée est territorialisé et réparti selon la valeur locative foncière des établissements de l'entreprise imposés à la CFE. - les deux tiers de la valeur ajoutée sont territorialisés et répartis au prorata des effectifs salariés déclarés par l'entreprise au titre de l'exercice de référence. En application de l'article 344 *terdecies* de l'annexe III au CGI, les montants de CVAE payés par l'entreprise (au cas particulier SA Electricité de France) en N et à reverser aux collectivités territoriales en N+1 sont à répartir en fonction de la clé de répartition issue des éléments disponibles en N au titre de l'exercice N-1. Les dispositions de l'article 1586 *octies* précisent toutefois que lorsqu'un contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E ou des installations de production d'électricité d'origine

hydraulique mentionnées à l'article 1519 F, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où ce contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de trois mois en fonction de la part de sa valeur ajoutée provenant directement de l'exploitation de ces installations, telle qu'elle ressort des documents comptables. La valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée. Lorsqu'un établissement est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes d'implantation en fonction des bases de cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celle afférente aux ouvrages hydroélectriques mentionnés au premier alinéa de l'article 1475 qui est répartie comme la valeur locative de ces ouvrages selon la règle fixée par ce même article. La valeur ajoutée afférente aux autres établissements du contribuable est répartie selon les règles définies aux deuxième et troisième alinéas. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret. Il est souligné que l'article 1586 *octies* du CGI fait référence à la notion de puissance électrique installée et non à celle de puissance produite. Le BOI-TFP-IFER-20-19/02/2020 dispose ainsi que "la puissance électrique installée correspond à la somme des puissances électriques unitaires maximales de machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément et reliées à un même point de livraison unique aux réseaux publics d'électricité (code de l'énergie, art. R. 311.4) "et que"la puissance unitaire maximale est celle prévue par le constructeur, sans tenir compte des éventuels bridages. Il ne s'agit donc ni de la puissance électrique effectivement délivrée par l'installation de production d'énergie électrique, ni de la puissance active maximale injectée au point de livraison, mais d'une caractéristique technique de l'installation indépendante de facteurs externes comme des conditions météorologiques." En outre, le BOI-CVAE-LIEU-20-12/09/2012 précise que "la valeur ajoutée afférente aux établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'article 1519 E du CGI, des installations de production d'électricité d'origine hydraulique ou photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F du CGI ou des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D du CGI est répartie entre eux au *pro rata* de la puissance électrique installée dans chaque établissement du 1^{er} janvier. " Dans ces conditions, l'arrêt temporaire des deux réacteurs de la centrale nucléaire évoquée n'aura pas d'incidence en tant que tel sur la répartition de la CVAE des entreprises implantées sur le territoire de la commune, sous réserve que la puissance électrique installée reste inchangée. Toutefois, les variations de CVAE payées par ces entreprises, reflétant les évolutions de leur valeur ajoutée déclarée, auront des conséquences sur le montant de CVAE perçu *in fine* par la commune.

Chèque alimentaire

1154. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la mise en place du chèque alimentaire. En mars 2022, le Président de la République était interrogé sur l'inflation et plus particulièrement sur les prix de l'alimentation qui ne cessent d'augmenter dans notre pays. Il avait alors annoncé la création d'un chèque alimentaire : « pour aider les ménages les plus modestes et les classes moyennes à faire face à ces surcoûts, à inciter aussi à acheter en circuit court et à acheter français ». Aujourd'hui, le ministère des comptes publics reconnaît qu'il est assez compliqué, techniquement, de mettre en place une aide ciblant certains produits à certains endroits. C'est la raison pour laquelle le chèque alimentaire, qui concernera donc des produits bio et locaux, ne devrait pas voir le jour avant 2023. Il mobilise actuellement Bercy et le ministère de l'agriculture qui travaillent de concert pour trouver la meilleure solution. Pour l'heure, elle est cependant loin d'être aboutie. Le coût du dispositif est, en outre, difficile à évaluer. Il est effectivement estimé par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances (IGF) entre 1,5 milliard et 3,5 milliards d'euros chaque année pour un chèque alimentaire de 20 à 30 euros par mois et par personne. Ce à quoi s'ajoute, dès la rentrée, une nouvelle indemnité inflation - sur le modèle de l'aide exceptionnelle de solidarité, qui avait été versée à 4 millions de foyers, à 2 reprises en 2020 et d'un montant de 100 euros - qui devrait être versée aux Français les touchés par la flambée des prix mais dont les contours restent flous. Toutes choses qui le conduisent, par conséquent, à demander des précisions sur le financement du chèque alimentaire et de cette nouvelle indemnité inflation.

Réponse. – **S'agissant de l'aide alimentaire en général, le gouvernement s'est tout d'abord attaché à renforcer les moyens** délégués aux associations et aux services déconcentrés pour faire face aux besoins sur l'ensemble du territoire national. **Les lois de finances rectificatives pour 2020, 2021 et 2022** ont dans un premier temps, afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire, puis aux conséquences de l'inflation sur le financement des associations d'aide alimentaire, permis d'ouvrir respectivement **94 M€, 12 M€ et 80 M€ de crédits supplémentaires au-delà de l'évolution tendancielle des crédits nationaux**. 128 M€ seront ainsi directement

mobilisés au profit de l'aide alimentaire en 2022 sur les crédits du P304. S'y ajoutent 9 M€ supplémentaires au titre du financement de dépenses antérieures qui devaient faire l'objet de remboursements de l'Union européenne, ainsi que 15 M€ ouverts en loi de finances rectificative sur le programme P123 (« Conditions de vie outre-mer ») consacrées à des dépenses d'aide alimentaire en outre-mer. Afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire et par ses conséquences, **le plan de relance a permis, en parallèle, de consacrer 99,5 M€** (sur les crédits du programme 364) pour le financement d'appels à projets aux associations œuvrant pour la lutte contre la pauvreté, dont plus de la moitié ont été destinés à des associations luttant contre la précarité alimentaire. A ces crédits se sont également ajoutés ceux **mobilisés à titre exceptionnel par l'Union européenne dans le cadre du programme REACT**, qui devrait au total financer près de 100 M€ d'achats de denrées au profit des associations (*dont l'équivalent de 57 M€ livrés en 2022*). Ces crédits viennent s'ajouter à ceux engagés dans le cadre des campagnes annuelles du fonds européen d'aide aux plus démunis, auquel s'est substitué cette année le programme de soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA/FSE+) qui permettra de mobiliser, en 2022, 108 M€ de cofinancements européens en plus des 12 M€ de financements nationaux apportés par le programme 304. Enfin, le relèvement du plafond, décidé en 2020, du dispositif d'abattement préférentiel à 75% pour les dons aux associations d'aide alimentaire, dit « dispositif Coluche », a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (de 552 à 1000€), conduisant à augmenter le **soutien de l'Etat aux associations au travers de la dépense fiscale** (estimé à environ 400 M€ par an). **S'agissant du chèque alimentaire en particulier, le Président de la République a confirmé son intention de donner suite** à la proposition SN6.1.5 de la Convention citoyenne pour le climat afin de répondre à plusieurs objectifs : accroître, le pouvoir d'achat alimentaire des revenus les plus faibles ; permettre l'accès de tous à une alimentation saine, durable et de qualité (dimension santé) ; participer à la transition agro-écologique en faisant évoluer les modes de consommation et en accroissant la demande de produits issus de pratiques écologiquement vertueuses. Au regard de la multiplicité de ces objectifs et des difficultés opérationnelles qu'ils soulèvent, mais aussi de leur articulation étroite avec les compétences des collectivités territoriales en matière d'aide alimentaire [1], **le déploiement d'un tel instrument devrait nécessairement être réalisé en plusieurs étapes** et comporter, conformément aux recommandations du rapport susmentionné, une phase expérimentale. **Ainsi, le projet de finances pour 2023 prévoit 60 millions d'euros supplémentaires sur le programme 304 pour mettre en place un fonds de solidarités alimentaires**, afin d'aider les plus modestes à accéder à une alimentation plus qualitative et plus durable. Ce fonds, dont les objectifs ont été présentés par la Première ministre lors d'une visite de la banque alimentaire de la Marne le 3 novembre 2022, doit permettre de soutenir (i) les grands acteurs nationaux de l'aide alimentaire pour qu'ils puissent acheter davantage de produits de qualité, et (ii) des initiatives locales proposant des produits de qualité en circuit court. Le soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux, pourra être apportée. **En outre, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du projet de loi relatif au pouvoir d'achat et du projet de loi de finances rectificative, une aide exceptionnelle de rentrée d'un montant de 100 € par foyer, auxquels s'ajoutent 50 € par enfant à charge** (28 € par foyer et 14 € par enfant à charge pour les bénéficiaires de la prime d'activité). Cette aide, qui a bénéficié à plus de 10 millions de foyers pour un coût total d'environ 1,2 Md€, a contribué à répondre aux besoins alimentaires des ménages modestes bénéficiaires du RSA, RSO, ASS, AAH, des allocations logements, de l'ASPA, de la prime d'activité ou d'une bourse de l'enseignement supérieur. Le bénéfice de cette mesure se cumule avec celui de la revalorisation exceptionnelle de 3,5% (APL) à 4% (prestations sociales et pensions de retraites) des prestations opérée l'été dernier avec la loi portant mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat, qui permet à la progression du montant forfaitaire du RSA, de la prime d'activité ou encore de l'AAH d'atteindre 5,9% entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2022. Le versement de l'indemnité exceptionnelle de rentrée est effectué directement sur le compte des bénéficiaires par les caisses de sécurité sociale, Pôle emploi, le CNOUS ou les caisses de retraites. [1] En particulier les interventions du bloc communal dans ce domaine sont valorisées entre 0,2 et 0,3 Md€ par an d'après le rapport IGAS La lutte contre la précarité alimentaire (2019)

369

Ressources fiscales pour les communes se situant à proximité d'une centrale nucléaire

2155. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les ressources financières dont peuvent bénéficier les communes qui se trouvent à proximité d'une centrale nucléaire. Les territoires compris dans un rayon de vingt kilomètres autour d'une centrale sont concernés par un plan particulier d'intervention (PPI) s'accompagnant de mesures d'information et de sûreté des populations en matière de risque nucléaire. Dans le même temps, les dispositifs de retombées fiscales aux bénéficiaires des territoires se situant à proximité d'une installation nucléaire, tels que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) ou le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), semblent tous dépendre d'une répartition à l'échelle départementale. Or dans certains

cas, il convient de rappeler que les communes concernées par un PPI en raison de leur proximité géographique à la centrale n'appartiennent pas au département dans lequel celle-ci exerce son activité. Ces communes ne semblent donc pas concernées par les dotations locales auxquelles elles devraient pourtant légitimement prétendre. Ainsi, il souhaite mettre en évidence l'inégalité de traitement dont peuvent faire l'objet certaines communes en raison de la répartition départementale des retombées fiscales des installations nucléaires. Il demande si le Gouvernement prévoit de reconsidérer le maillage territorial qui détermine l'attribution des dotations afin de mettre en œuvre un meilleur partage des recettes entre les communes situées dans un périmètre de vingt kilomètres autour d'une centrale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les recettes rattachées à la proximité d'une centrale nucléaire sont principalement de nature fiscale. A ce titre, lorsqu'il s'agit de fiscalité économique (IFER, Cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ce sont exclusivement les collectivités du bloc communal (commune et principalement) ou du département de rattachement qui en sont bénéficiaires. Le fonds de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) prenait en considération dans ses modalités de répartition la proximité avec l'établissement ayant généré les recettes fiscales dès lors qu'une commune pouvait notamment accueillir des salariés de la centrale sur son territoire. Il ne s'agissait pas d'une disposition spécifique aux communes en proximité de centrales nucléaires, et celle-ci pouvait prendre en compte des communes d'un département voisin à la suite d'une décision d'une commission interdépartementale. A compter de 2011, les FDPTP ont été réformés pour en faire des dispositifs de péréquation gérés au niveau départemental. L'article 1648 A du CGI dans sa rédaction actuellement en vigueur dispose que « les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges ». Le Gouvernement n'envisage pas de réformer ces dispositifs, dès lors que la reconnaissance de charges spécifiques à un territoire peut être établie au mieux en proximité (dans la commune ou le département de rattachement). La mise en place de mécanismes interdépartementaux pose la question de la gouvernance, mais également du seuil à définir pour établir ces externalités négatives, qui ne sont pas nécessairement liées au périmètre du plan particulier d'intervention.

Impact de l'inflation sur les structures d'aide alimentaire

2430. – 11 août 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de l'inflation sur l'activité des structures d'aide alimentaire. Dans notre pays, la solidarité alimentaire se structure autour de trois grandes organisations : les banques alimentaires, les Restos du cœur et le Secours populaire. 2020 et 2021 ont été des années difficiles pour ces dernières. Avec la crise sanitaire, la précarisation due au chômage partiel et à l'activité réduite a fait grossir les rangs des bénéficiaires. D'après l'enquête publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en juin 2022, entre deux et quatre millions de personnes avaient recours à l'aide alimentaire à la fin de l'année 2021. Si la crise liée à la covid-19 a déjà fragilisé les populations les plus pauvres, l'inflation accroît encore la précarité. Dans le même temps, particulièrement en raison de la flambée des prix de l'énergie (électricité, gaz, carburants), les charges de fonctionnement des structures d'aide alimentaire explosent. Cette inflation touche également les bénévoles permanents, dont certains font des dizaines de kilomètres pour assurer leur mission en faveur de nos compatriotes les plus vulnérables. Aussi, alors que l'inflation se rapproche des 6 % et va continuer à augmenter, les Restos du cœur ont récemment exprimé leur crainte d'une baisse des dons lors de leur prochaine collecte en novembre. On le voit : avec l'augmentation des coûts d'achat des produits alimentaires, la hausse des charges de fonctionnement, mais aussi la probable future hausse de l'activité, le contexte économique et social fragilise les associations qui agissent en faveur des plus démunis. Ce faisant, elle souhaite connaître les leviers budgétaires et fiscaux que le Gouvernement compte mettre en place afin de limiter l'impact de l'inflation sur l'activité des structures d'aide alimentaire et encourager les dons. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – **Le second projet de loi de finances rectificatives pour 2022 a permis l'ouverture de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des associations** habilitées à l'aide alimentaire auxquels se sont ajoutés 60 M€

en PLF 23 afin qu'elles puissent faire face à la forte hausse des prix, notamment énergétiques, et à l'accroissement du nombre de leurs bénéficiaires dans le contexte actuel de crise. En outre, **un amendement au projet de loi de finances pour 2023 crée un « amortisseur électricité »**, complémentaire au bouclier tarifaire, qui permettra, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, à certaines structures, notamment les associations d'aide alimentaire, de faire prendre en charge par l'Etat une partie du surcoût énergétique qu'elles connaissent. Enfin, le Gouvernement a conscience de l'importance de l'engagement bénévole pour la bonne mise en œuvre de la politique d'aide alimentaire. Pour aider les ménages à faire face à la hausse des prix du carburant, le Gouvernement avait décidé de **prolonger jusqu'à la fin de l'année 2022 la remise sur les prix des carburants**. S'agissant des trajets liés à un engagement bénévole, le Gouvernement rappelle que les bénévoles engageant des frais de déplacement non remboursés par l'association ont droit à une **réduction d'impôt sur le revenu** (barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations). **En complément de ces dispositifs permettant de faire face à l'inflation, le Gouvernement a maintenu un effort sans précédent ces trois dernières années pour augmenter les capacités du réseau associatif d'aide alimentaire face à la crise sanitaire et à ses conséquences sociales : Les lois de finances rectificatives pour 2020, 2021 et 2022** ont, dans un premier temps, afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire, puis aux conséquences de l'inflation sur le financement des associations d'aide alimentaire, permis d'ouvrir respectivement **94 M€, 12 M€ et 80 M€ de crédits supplémentaires au-delà de l'évolution tendancielle des crédits nationaux** (dont les 40 M€ mentionnés dans le premier paragraphe). 128 M€ ont ainsi été directement mobilisés au profit de l'aide alimentaire en 2022 sur les crédits du P304. S'y ajoutent 9 M€ supplémentaires au titre du financement de dépenses antérieures qui devaient faire l'objet de remboursements de l'Union européenne ainsi que 15 M€ ouverts en loi de finances rectificative sur le programme P123 (« Conditions de vie outre-mer ») consacrées à des dépenses d'aide alimentaire en outre-mer. Afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire et par ses conséquences, le **plan de relance a permis, en parallèle, de consacrer 99,5 M€** (sur les crédits du programme 364) pour le financement d'appels à projets destinés aux associations œuvrant pour la lutte contre la pauvreté, dont plus de la moitié ont été attribués à des associations luttant contre la précarité alimentaire. A ces crédits se sont également ajoutés ceux **mobilisés à titre exceptionnel par l'Union européenne dans le cadre du programme REACT**, qui devrait au total financer près de 100 M€ d'achats de denrées au profit des associations (*dont l'équivalent de 57 M€ livrés en 2022*). Ces crédits viennent s'ajouter à ceux engagés dans le cadre des campagnes annuelles du Fonds européen d'aide aux plus démunis, auquel s'est substitué cette année le programme de soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA/FSE+) qui permettra de mobiliser, en 2022, 108 M€ de cofinancements européens en plus de 12 M€ de financements nationaux. Enfin, le relèvement du plafond, décidé en 2020, du dispositif d'abattement préférentiel à 75% pour les dons aux associations d'aide alimentaire, dit « dispositif Coluche », a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (de 552 € à 1000 €), conduisant à augmenter le **soutien de l'Etat aux associations au travers de la dépense fiscale** (estimé à environ 400 M€ par an). Ce rehaussement a été maintenu en 2022 et 2023, et devrait permettre une hausse des dons : d'après l'enquête du réseau associatif d'experts et d'universitaires Recherches & Solidarités, le montant des dons déclarés au titre de l'impôt sur le revenu a ainsi augmenté de 7,1 % et le nombre de foyers donateurs de 3,4 % en 2020. A titre de comparaison, les associations d'aide alimentaire bénéficiaient d'environ 122 M€ de ressources publiques directes en 2019, dont 45 M€ issues du programme 304 (*hors compensation de refus d'apurements européens représentant 14 M€ supplémentaires*) et 77 M€ de financements européens. **Par ailleurs, le Gouvernement reste mobilisé pour développer des modes innovants de soutien à l'alimentation des Français, comme l'illustre le fonds de solidarité alimentaire qui a débuté au 1^{er} janvier 2023. Premièrement, Premièrement, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du projet de loi relatif au pouvoir d'achat et du projet de loi de finances rectificative, une aide exceptionnelle de rentrée d'un montant de 100 € par foyer, auxquels s'ajoutent 50 € par enfant à charge** (28 € par foyer et 14 € par enfant à charge pour les bénéficiaires de la prime d'activité). Cette aide, qui a bénéficié à plus de 10 millions de foyers pour un coût total d'environ 1,2 Md€, a contribué à répondre aux besoins alimentaires des ménages modestes bénéficiaires du RSA, RSO, ASS, AAH, des allocations logements, de l'ASPA, de la prime d'activité ou d'une bourse de l'enseignement supérieur. Le bénéfice de cette mesure se cumule avec celui de la revalorisation exceptionnelle de 3,5% (APL) à 4% (prestations sociales et pensions de retraites) des prestations opérée l'été dernier avec la loi portant mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat, qui permet à la progression du montant forfaitaire du RSA, de la prime d'activité ou encore de l'AAH d'atteindre 5,9% entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2022. Le versement de l'indemnité exceptionnelle de rentrée est effectué directement sur le compte des bénéficiaires par les caisses de sécurité sociale, Pôle emploi, le CNOUS ou les caisses de retraites. **Deuxièmement, le projet de finances pour 2023 prévoit 60 millions d'euros supplémentaires sur le programme 304 pour mettre en place un fonds de solidarités alimentaires** afin d'aider les plus modestes à accéder à une alimentation plus qualitative et plus durable. Cela doit nécessairement **s'accompagner d'un effort de soutien à l'offre et au développement des**

filières. Ce fonds, dont les objectifs ont été présentés par la Première ministre lors d'une visite de la banque alimentaire de la Marne le 3 novembre 2022, doit permettre de soutenir (i) les grands acteurs nationaux de l'aide alimentaire pour qu'ils puissent acheter davantage de produits de qualité, et (ii) des initiatives locales proposant des produits de qualité en circuit court. Le soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux, pourra être apportée. **Si le Gouvernement reste vigilant, la baisse du nombre de bénéficiaires de plusieurs minima sociaux observée depuis quelques mois devrait permettre un infléchissement assez sensible des besoins de l'aide alimentaire :** le nombre de bénéficiaires du RSA a baissé de 3,1% entre juin 2022 et juin 2021 (données DREES). S'agissant enfin du soutien apporté aux banques alimentaires elles-mêmes ainsi qu'à l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : - celles bénéficiant du tarif réglementé de l'électricité bénéficient depuis le début de l'année 2022 du bouclier tarifaire électricité, qui limite l'augmentation des prix à +4 % environ en 2022, et à +15 % en 2023 ; - les autres vont bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'amortisseur électricité (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>), qui permettra une baisse d'environ 20 % de la hausse de la facture d'électricité pour les associations ayant contractualisé avec des tarifs élevés.

Impact de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

2621. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Après la suppression de sa part régionale, cet impôt pourrait être définitivement supprimé, dans le cadre d'une nouvelle baisse des impôts de production pour les entreprises prévue dès 2023. Cette mesure inquiète les collectivités territoriales, fortement dépendantes de cet impôt (9,7 milliards perçus en 2021, soit 11 % des recettes fiscales), venant encore un peu plus dégrader leur autonomie financière. La compensation serait faite par une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, comme l'ont connu les régions dès 2021, renforçant à nouveau le déséquilibre de la pression fiscale entre ménages et entreprises. De plus, la référence au dernier produit connu de 2022, reflétant la valeur ajoutée de la pire année Covid de 2020, serait désastreuse pour les collectivités. A titre d'exemple, la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire dans le Puy-de-Dôme a évalué la perte à 800 000 € par an dès 2023. La compensation de la suppression viendrait une nouvelle fois raboter les finances locales et interroge sur le lien de l'entreprise avec son territoire, sa contribution à son développement. Même si la CVAE est réputée volatile et imprévisible, les élus locaux souhaitent légitimement être concertés pour sa réforme et exigent une compensation pérenne, dynamique et à la hauteur des enjeux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Ces derniers sont en effet le dernier poste de coût identifié comme étant sensiblement supérieur à celui de nos partenaires européens : malgré un recul de leur poids dans le produit intérieur brut (PIB) de 3,5 % à 3,1 % entre 2019 et 2021 grâce au premier volet de la baisse mise en œuvre dans le cadre du plan de relance, les impôts de production demeurent en effet significativement plus élevés que la moyenne de la zone euro en 2021 (0,7 % du PIB en Allemagne, 1,5 % dans la zone euro et 1,7 % dans l'Union européenne). La suppression de la CVAE contribuera donc à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment industrielles. La CVAE pèse en effet proportionnellement plus sur l'industrie que sur les autres secteurs : aussi sa suppression est-elle susceptible de contribuer à la réindustrialisation, et plus largement à la relance de l'économie française. À cet effet, l'article 5 du projet de loi de finances (PLF) pour 2023, actuellement examiné au Parlement, prévoit la suppression en deux ans de la CVAE : pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI). La CVAE représentant une recette réelle de fonctionnement importante du bloc communal et des départements, les modalités de la compensation aux collectivités de sa suppression répondent à un triple objectif : garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation globale, celle-ci devant être en hausse de 19,5 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 ; faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'à présent. Concrètement, le montant de CVAE sera compensé par l'affectation d'une fraction de taxe sur la

valeur ajoutée (TVA) nationale, ressource dynamique fortement corrélée à l'évolution de la croissance de l'activité économique (y compris l'inflation). Cette ressource sera distribuée selon deux critères pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : chaque collectivité (communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, EPCI) bénéficiera d'une première part égale à la moyenne des quatre années récentes de CVAE dont elle était bénéficiaire (2020 à 2023 comprise). Grâce à une clause de garantie, il s'agira donc d'un plancher pour les collectivités ; pour les collectivités du bloc communal, un fonds national de l'attractivité économique des territoires viendra compléter cette première part et sera alimenté par la dynamique de TVA constatée chaque année. Pour 2023, la dynamique attendue de TVA est de 5,1 %. Pour les années suivantes, cette part évoluera comme la TVA chaque année, la prévision associée au PLF de chaque exercice faisant ensuite l'objet d'une régularisation en fonction de l'évolution constatée en exécution. Les critères de distribution du fonds font l'objet d'une concertation avec les associations d'élus et viseront à prendre en compte le dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises. S'agissant des départements, la totalité du montant de la dynamique de TVA à distribuer sera fixée en fonction de leur part relative dans la CVAE calculée en 2023. Ils bénéficieront donc d'un montant égal à la moyenne sur quatre ans majorée de la dynamique de progression attendue de la TVA (5,1 %), sans critère de répartition spécifique. Ce choix de retenir une moyenne sur plusieurs années comme montant de référence permet notamment d'éviter qu'une année marquée par une forte diminution des recettes ne se trouve pérennisée, et ce au bénéfice des collectivités concernées, tout en prenant en compte une période de référence suffisamment large pour lisser les variations. Ainsi, près de 5 000 collectivités, soit 91 % des collectivités concernées au sein du bloc communal 3 844 communes (91 %), 1 155 EPCI (93 %), voient leur compensation de base égale ou dépasser le montant 2022 à ce titre, avant même l'application de toute dynamique entre leur montant individuel 2022 et celui qu'elles percevront à compter de 2023. Dans ce contexte, la suppression de la CVAE constitue un levier de renforcement de la compétitivité des entreprises qui garantira aux collectivités une compensation élevée et dynamique tout en les préservant de la forte volatilité de la recette qu'elles percevaient jusqu'alors.

Classification comme jeux d'argent des activités de la plateforme Sorare

3055. – 6 octobre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'encadrer et de classer les activités de la licorne Sorare comme jeu d'argent tombant sous le coup de la législation des paris sportifs, comme vient de le faire la Suisse, et comme la Grande-Bretagne s'apprête à le faire. Le jeu fantasy football, créé par Sorare, a embrassé le modèle des cartes « non-fungible token » (NFT). La société prospère sur la vente de cartes virtuelles de footballeurs, cotées en cryptomonnaie en fonction notamment de leur rareté et des performances réelles des joueurs. Ces cartes peuvent prendre une valeur importante sur le marché, entraînant une spéculation financière en fonction de la côte des joueurs. En estimant être « un nouveau modèle innovant », fondé sur « une technologie naissante », qui « n'entre dans aucun cadre existant » comme le souligne son fondateur, la start-up se trouve dispensée de bien des règles applicables à ses concurrents (dispense d'agrément officiel, contrôle de l'identité des personnes arrivant sur le site, protection des mineurs) et bénéficie d'une fiscalité plus avantageuse. Les critères du pari sportif tels que définis par l'article L.320-1 du code de la sécurité intérieure semblent pourtant bien réunis : « Sont réputés jeux d'argent et de hasard et interdits comme tels toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants ». Elle souhaiterait une modification de la classification retenue et, à défaut, elle souhaiterait connaître les arguments juridiques retenus par le ministère de l'intérieur pour différencier les activités de la start-up SOLARE des paris sportifs. Elle souhaiterait également savoir comment il entend assurer une égalité de traitement entre les différents opérateurs du secteur afin de lutter contre toute concurrence déloyale. Elle souhaiterait savoir comment il entend protéger les mineurs contre tout risque d'addiction au jeu, comment il entend lutter contre le blanchiment et enfin comment il entend compenser les pertes de recettes fiscales résultant de la classification actuelle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La société Sorare propose une activité reposant sur la technologie du web 3 en utilisant une crypto monnaie et des jetons non fongibles (NFT). Elle propose sur sa plateforme l'achat et la vente de cartes NFT représentant des sportifs à collectionner et qui permettent la participation à un jeu. L'autorité nationale des jeux (ANJ) a procédé à des vérifications concernant l'activité d'offre de jeu de l'entreprise qui l'ont conduite à exprimer des doutes de conformité à la législation sur les jeux d'argent et de hasard. A l'issue de son analyse, l'autorité a demandé à l'entreprise de modifier son offre en renforçant le canal d'accès gratuit du jeu. Au-delà de ce cas

d'espèce, c'est plus généralement l'essor des technologies du web 3 qui voit émerger une nouvelle offre de jeux qui soulèvent des questions nouvelles quant aux frontières du cadre de régulation des jeux d'argent et de hasard, en France comme ailleurs en Europe. C'est pourquoi, le gouvernement a confié en novembre 2022 une mission à l'Inspection générale des finances, visant notamment à dresser un panorama de l'utilisation des NFT et à proposer des pistes d'évolutions de la réglementation, en poursuivant le double objectif d'accompagner les innovations dans le secteur des jeux, tout en mesurant et encadrant les risques associés.

Incidences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes

3123. – 6 octobre 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la récente décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 (n° 2022-1010 QPC) considérant que l'article 60 du code des douanes serait jugé contraire à la Constitution. Elle rappelle que l'article 60 du code des douanes constitue la colonne vertébrale des agents des douanes car il les autorise à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes en vue de la recherche de fraudes douanières. Cet article est effectif partout sur le territoire français, notamment dans les aéroports, dans les gares, le long des côtes et des frontières nationales. Elle constate que le Conseil constitutionnel considère pourtant dans sa décision que cet article, en vigueur depuis 1948, porte atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir en raison que des visites qui sont permises en toutes circonstances, contre toute personne, contre toute infraction et sur tout le territoire national. Elle remarque que cette décision impactera considérablement le quotidien des agents des douanes pour maintenir la sécurité et le maintien de l'ordre public. Elle rappelle que cet article est essentiel pour assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens sur le sol français et que l'une des missions de la douane est de lutter contre les trafics, la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Elle note à cet effet que la douane assure plus de 80 % des saisies de stupéfiants et 100 % des saisies de tabac. Elle souligne par ailleurs que les fouilles permises par l'article 60 du code des douanes a permis de lutter contre le terrorisme ces dernières années. Elle souhaite donc lui demander quelles sont les pistes pour redonner aux agents des douanes les pouvoirs indispensables au bon exercice de leurs fonctions.

Réponse. – Par décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes étaient contraires à la Constitution. Tout en soulignant les garanties qu'apporte déjà la jurisprudence de la Cour de cassation, il a considéré que l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonstancier l'application. Toutefois, compte-tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait entraîné à une déclaration immédiate d'inconstitutionnalité de ce droit de visite, il a reporté au 1^{er} septembre 2023 la date d'effet de sa décision. Cette décision n'emporte aucun effet d'ici au 1^{er} septembre 2023. La mise en conformité de l'article 60 du code des douanes est une priorité pour le ministre des Comptes publics. En effet, la préservation de l'effectivité du droit de visite des douanes est indispensable à la lutte contre les fraudes. Les travaux de réécriture sont en cours.

Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques

3302. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la gestion des impayés dus aux communes par les directions départementales des finances publiques. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27155 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 10 mars 2022 (p. 1241) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28077, est devenue caduque du fait du changement de législature. Il s'avère que les communes qui ne peuvent plus encaisser les sommes qui leur sont dues (notamment les loyers des biens communaux) ne sont pas systématiquement prévenues par le comptable public du non-acquittement par un redevable de ses créances. Lorsqu'il s'agit d'une créance à échéance périodique, les impayés peuvent ainsi s'accumuler, sans que le maire n'en soit informé et, par la même, sans qu'il puisse agir. Dans le même temps, les services de l'État chargés du recouvrement n'engagent pas, dans la plupart des cas, les actions nécessaires au recouvrement de ces sommes. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les communes car elle débouche très souvent sur une perte de recettes définitive puisque, passé un certain délai, les créances sont considérées comme irrécouvrables et admises en non-valeur. Le manque d'effectifs et de moyens des directions départementales des finances publiques expliqueraient cette situation. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la bonne information des maires en la matière et réaliser le recouvrement des sommes dues aux communes qui ne peuvent dans un contexte budgétaire contraint se permettre des pertes de recettes.

Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques

4589. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 03302 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le taux brut de recouvrement des produits locaux atteint au 31/12/2021 98 % au niveau national et 98,04 % pour les communes. Si cette moyenne nationale peut recouvrir des situations locales diverses, la dématérialisation des pièces et des procédures, le pilotage local du recouvrement et le déploiement des moyens modernes de paiement sont autant d'outils mis à la disposition des acteurs locaux pour garantir le meilleur recouvrement possible des produits locaux sur l'ensemble du territoire national. Ces mesures de modernisation du recouvrement des produits locaux témoignent de la volonté de la DGFIP et des comptables publics locaux de garantir un niveau élevé de performance et de qualité de service. Si le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs établissements publics relève d'abord du comptable public, en vertu notamment de l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales, les ordonnateurs ont également vocation à être acteurs du recouvrement, en leur qualité de directeur des poursuites. Ainsi, un recouvrement efficace ne peut reposer que sur une démarche partenariale entre l'ordonnateur et son comptable, qui ont intérêt à optimiser la chaîne de recouvrement amiable et à définir une politique de recouvrement contentieux concertée. Celle-ci peut être formalisée au sein de conventions fixant les engagements réciproques de l'ordonnateur et de son comptable, tel que le recommande la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités locales publiée en 2011. Ce partenariat trouve également à s'exprimer au travers des informations mises à la disposition des ordonnateurs locaux, via le portail internet de la gestion publique, dans le tableau de bord financier. Il permet notamment de suivre le taux de recouvrement global de la collectivité ainsi que le taux de recouvrement par produits, en permettant des comparaisons temporelles, et se veut le support des échanges entre ordonnateur et comptable en ce domaine. Par ailleurs, le recouvrement des produits locaux est un processus largement automatisé, s'appuyant sur des actes de relance puis de recouvrement effectués par le biais d'un automate des poursuites paramétré et suivi par le comptable public dans l'application HELIOS. L'automate permet ainsi de garantir l'exercice d'actions amiables et, le cas échéant, contentieuses dès lors que les seuils d'engagement des poursuites sont atteints. Les actions en recouvrement bénéficient d'une démarche d'amélioration continue de leurs outils. Ainsi, les comptables publics locaux disposent d'instruments juridiques rénovés, s'inscrivant dans une politique active d'harmonisation du recouvrement aux fins de renforcer l'efficacité de leur action. À ce titre, ils recourent à la saisie administrative à tiers détenteur depuis le 1^{er} janvier 2019, et peuvent inscrire une hypothèque légale du trésor depuis le 1^{er} janvier 2022. La dématérialisation des mesures de poursuite vient également renforcer l'efficacité du recouvrement en fluidifiant et automatisant les échanges. Les saisies administratives à tiers détenteur auprès de l'ensemble des établissements de crédits sont dématérialisées depuis le 1^{er} janvier 2021 et une démarche similaire est engagée pour les saisies administratives à tiers détenteur auprès des caisses d'allocations familiales : elle devrait être pleinement effective en 2023. Enfin, parce que l'efficacité du recouvrement découle directement de la fiabilité des informations portées sur les titres émis par les collectivités, la DGFIP met à leur disposition un nouvel outil, l'API R2P (interface de programmation applicative de recherche des personnes physiques), qui permet aux systèmes d'information des collectivités adhérentes d'interroger les référentiels fiscaux pour fiabiliser l'identification des débiteurs, à la faveur de l'adoption des articles L.135 ZN, R.135 ZN-1 et R.135 ZN-2 du livre des procédures fiscales.

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire

3381. – 20 octobre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences de l'inflation sur l'activité des associations à but non lucratif, en charge de l'aide alimentaire. La hausse des prix de l'énergie portent effectivement gravement préjudice à ces associations qui sont exclues des dispositifs d'accompagnement des consommateurs : bouclier tarifaire, baisse de la fiscalité, aides ciblées pour les entreprises fortement consommatrices d'énergie etc. Si l'allocation d'une enveloppe de 40 millions d'euros a été adoptée lors de l'examen de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 au Sénat, ce montant compensait une sous-consommation des crédits européens et il n'a en aucun cas vocation à combler l'augmentation des prix de l'énergie. Dans ce contexte préoccupant et préjudiciable pour les associations en charge

de l'aide alimentaire dans l'accomplissement de leur mission de service public, il lui demande les mesures qu'il envisage pour accompagner et soutenir ces dernières et en particulier, s'il entend leur permettre de bénéficier des dispositifs précités. Il lui demande enfin si la reconnaissance du caractère essentiel de leur activité en cas de coupure d'électricité cet hiver est envisagé.

Réponse. – **Le second projet de loi de finances rectificatives pour 2022 a permis l'ouverture de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des associations** habilitées à l'aide alimentaire auxquels se sont ajoutés 60 M€ en PLF 23 afin qu'elles puissent faire face à la forte hausse des prix, notamment énergétiques, et à l'accroissement du nombre de leurs bénéficiaires dans le contexte actuel de crise. En outre, **un amendement au projet de loi de finances pour 2023 crée un « amortisseur électricité »**, complémentaire au bouclier tarifaire, qui permettra, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, à certaines structures, notamment les associations d'aide alimentaire, de faire prendre en charge par l'Etat une partie du surcoût énergétique qu'elles connaissent. Enfin, le Gouvernement a conscience de l'importance de l'engagement bénévole pour la bonne mise en œuvre de la politique d'aide alimentaire. Pour aider les ménages à faire face à la hausse des prix du carburant, le Gouvernement avait décidé de **prolonger jusqu'à la fin de l'année 2022 la remise sur les prix des carburants**. S'agissant des trajets liés à un engagement bénévole, le Gouvernement rappelle que les bénévoles engageant des frais de déplacement non remboursés par l'association ont droit à une **réduction d'impôt sur le revenu** (barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations). **En complément de ces dispositifs permettant de faire face à l'inflation, le Gouvernement a maintenu un effort sans précédent ces trois dernières années pour augmenter les capacités du réseau associatif d'aide alimentaire face à la crise sanitaire et à ses conséquences sociales : Les lois de finances rectificatives pour 2020, 2021 et 2022** ont, dans un premier temps, afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire, puis aux conséquences de l'inflation sur le financement des associations d'aide alimentaire, permis d'ouvrir respectivement **94 M€, 12 M€ et 80 M€ de crédits supplémentaires au-delà de l'évolution tendancielle des crédits nationaux** (dont les 40 M€ mentionnés dans le premier paragraphe). 128 M€ ont ainsi été directement mobilisés au profit de l'aide alimentaire en 2022 sur les crédits du P304. S'y ajoutent 9 M€ supplémentaires au titre du financement de dépenses antérieures qui devaient faire l'objet de remboursements de l'Union européenne ainsi que 15 M€ ouverts en loi de finances rectificative sur le programme P123 (« Conditions de vie outre-mer ») consacrées à des dépenses d'aide alimentaire en outre-mer. Afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire et par ses conséquences, le **plan de relance a permis, en parallèle, de consacrer 99,5 M€** (sur les crédits du programme 364) pour le financement d'appels à projets destinés aux associations œuvrant pour la lutte contre la pauvreté, dont plus de la moitié ont été attribués à des associations luttant contre la précarité alimentaire. A ces crédits se sont également ajoutés ceux **mobilisés à titre exceptionnel par l'Union européenne dans le cadre du programme REACT**, qui devrait au total financer près de 100 M€ d'achats de denrées au profit des associations (*dont l'équivalent de 57 M€ livrés en 2022*). Ces crédits viennent s'ajouter à ceux engagés dans le cadre des campagnes annuelles du Fonds européen d'aide aux plus démunis, auquel s'est substitué cette année le programme de soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA/FSE+) qui permettra de mobiliser, en 2022, 108 M€ de cofinancements européens en plus de 12 M€ de financements nationaux. Enfin, le relèvement du plafond, décidé en 2020, du dispositif d'abattement préférentiel à 75% pour les dons aux associations d'aide alimentaire, dit « dispositif Coluche », a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (de 552 € à 1000 €), conduisant à augmenter le **soutien de l'Etat aux associations au travers de la dépense fiscale** (estimé à environ 400 M€ par an). Ce rehaussement a été maintenu en 2022 et 2023, et devrait permettre une hausse des dons : d'après l'enquête du réseau associatif d'experts et d'universitaires Recherches & Solidarités, le montant des dons déclarés au titre de l'impôt sur le revenu a ainsi augmenté de 7,1 % et le nombre de foyers donateurs de 3,4 % en 2020. A titre de comparaison, les associations d'aide alimentaire bénéficiaient d'environ 122 M€ de ressources publiques directes en 2019, dont 45 M€ issues du programme 304 (*hors compensation de refus d'apurements européens représentant 14 M€ supplémentaires*) et 77 M€ de financements européens. **Par ailleurs, le Gouvernement reste mobilisé pour développer des modes innovants de soutien à l'alimentation des Français, comme l'illustre le fonds de solidarité alimentaire qui a débuté au 1^{er} janvier 2023. Premièrement, Premièrement, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du projet de loi relatif au pouvoir d'achat et du projet de loi de finances rectificative, une aide exceptionnelle de rentrée d'un montant de 100 € par foyer, auxquels s'ajoutent 50 € par enfant à charge** (28 € par foyer et 14 € par enfant à charge pour les bénéficiaires de la prime d'activité). Cette aide, qui a bénéficié à plus de 10 millions de foyers pour un coût total d'environ 1,2 Md€, a contribué à répondre aux besoins alimentaires des ménages modestes bénéficiaires du RSA, RSO, ASS, AAH, des allocations logements, de l'ASPA, de la prime d'activité ou d'une bourse de l'enseignement supérieur. Le bénéfice de cette mesure se cumule avec celui de la revalorisation exceptionnelle de 3,5% (APL) à 4% (prestations sociales et pensions de retraites) des prestations opéré l'été dernier avec la loi

portant mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat, qui permet à la progression du montant forfaitaire du RSA, de la prime d'activité ou encore de l'AAH d'atteindre 5,9% entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2022. Le versement de l'indemnité exceptionnelle de rentrée est effectué directement sur le compte des bénéficiaires par les caisses de sécurité sociale, Pôle emploi, le CNOUS ou les caisses de retraites. **Deuxièmement, le projet de finances pour 2023 prévoit 60 millions d'euros supplémentaires sur le programme 304 pour mettre en place un fonds de solidarités alimentaires** afin d'aider les plus modestes à accéder à une alimentation plus qualitative et plus durable. Cela doit nécessairement **s'accompagner d'un effort de soutien à l'offre et au développement des filières**. Ce fonds, dont les objectifs ont été présentés par la Première ministre lors d'une visite de la banque alimentaire de la Marne le 3 novembre 2022, doit permettre de soutenir (i) les grands acteurs nationaux de l'aide alimentaire pour qu'ils puissent acheter davantage de produits de qualité, et (ii) des initiatives locales proposant des produits de qualité en circuit court. Le soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux, pourra être apportée. **Si le Gouvernement reste vigilant, la baisse du nombre de bénéficiaires de plusieurs minima sociaux observée depuis quelques mois devrait permettre un infléchissement assez sensible des besoins de l'aide alimentaire** : le nombre de bénéficiaires du RSA a baissé de 3,1% entre juin 2022 et juin 2021 (données DREES). S'agissant enfin du soutien apporté aux banques alimentaires elles-mêmes ainsi qu'à l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : - celles bénéficiant du tarif réglementé de l'électricité bénéficient depuis le début de l'année 2022 du bouclier tarifaire électricité, qui limite l'augmentation des prix à +4 % environ en 2022, et à +15 % en 2023 ; - les autres vont bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'amortisseur électricité (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>), qui permettra une baisse d'environ 20 % de la hausse de la facture d'électricité pour les associations ayant contractualisé avec des tarifs élevés.

Absence de bouclier tarifaire pour les associations caritatives

3530. – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de bouclier tarifaire pour les associations caritatives. Comme tous les consommateurs de gaz, d'électricité et de carburant, les associations caritatives, au premier rang desquelles les banques alimentaires, subissent les hausses drastiques de ces coûts. Ces hausses ne peuvent pas être répercutées sur les bénéficiaires ni sur les associations et centres d'action sociale partenaires. Aucune mesure de soutien n'a pour l'heure été retenue pour ces associations puisqu'elles ne sont pas éligibles au plan de résilience pour les entreprises, présenté le 16 mars 2022, ni au bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité édité dans le décret du 9 avril 2022. Elles demandent de pouvoir bénéficier de la limitation à 15 % de la hausse des prix en janvier 2023 pour le gaz et à 15 % en février 2023 pour l'électricité. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour ces associations de solidarité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – **Le second projet de loi de finances rectificatives pour 2022 a permis l'ouverture de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des associations** habilitées à l'aide alimentaire auxquels se sont ajoutés 60 M€ en PLF 23 afin qu'elles puissent faire face à la forte hausse des prix, notamment énergétiques, et à l'accroissement du nombre de leurs bénéficiaires dans le contexte actuel de crise. En outre, **un amendement au projet de loi de finances pour 2023 crée un « amortisseur électricité »**, complémentaire au bouclier tarifaire, qui permettra, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, à certaines structures, notamment les associations d'aide alimentaire, de faire prendre en charge par l'Etat une partie du surcoût énergétique qu'elles connaissent. Enfin, le Gouvernement a conscience de l'importance de l'engagement bénévole pour la bonne mise en œuvre de la politique d'aide alimentaire. Pour aider les ménages à faire face à la hausse des prix du carburant, le Gouvernement avait décidé de **prolonger jusqu'à la fin de l'année 2022 la remise sur les prix des carburants**. S'agissant des trajets liés à un engagement bénévole, le Gouvernement rappelle que les bénévoles engageant des frais de déplacement non remboursés par l'association ont droit à une **réduction d'impôt sur le revenu** (barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations). **En complément de ces dispositifs permettant de faire face à l'inflation, le Gouvernement a maintenu un effort sans précédent ces trois dernières années pour augmenter les capacités du réseau associatif d'aide alimentaire face à la crise sanitaire et à ses conséquences sociales** : Les lois de finances rectificatives pour 2020, 2021 et 2022 ont, dans un premier temps, afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire, puis aux conséquences de l'inflation sur le financement des associations d'aide alimentaire, permis d'ouvrir respectivement **94 M€, 12 M€ et 80 M€ de crédits supplémentaires au-delà de l'évolution tendancielle des crédits nationaux** (dont les 40 M€ mentionnés dans le

premier paragraphe). 128 M€ ont ainsi été directement mobilisés au profit de l'aide alimentaire en 2022 sur les crédits du P304. S'y ajoutent 9 M€ supplémentaires au titre du financement de dépenses antérieures qui devaient faire l'objet de remboursements de l'Union européenne ainsi que 15 M€ ouverts en loi de finances rectificative sur le programme P123 (« Conditions de vie outre-mer ») consacrées à des dépenses d'aide alimentaire en outre-mer. Afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire et par ses conséquences, le **plan de relance a permis, en parallèle, de consacrer 99,5 M€** (sur les crédits du programme 364) pour le financement d'appels à projets destinés aux associations œuvrant pour la lutte contre la pauvreté, dont plus de la moitié ont été attribués à des associations luttant contre la précarité alimentaire. A ces crédits se sont également ajoutés ceux **mobilisés à titre exceptionnel par l'Union européenne dans le cadre du programme REACT**, qui devrait au total financer près de 100 M€ d'achats de denrées au profit des associations (*dont l'équivalent de 57 M€ livrés en 2022*). Ces crédits viennent s'ajouter à ceux engagés dans le cadre des campagnes annuelles du Fonds européen d'aide aux plus démunis, auquel s'est substitué cette année le programme de soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA/FSE+) qui permettra de mobiliser, en 2022, 108 M€ de cofinancements européens en plus de 12 M€ de financements nationaux. Enfin, le relèvement du plafond, décidé en 2020, du dispositif d'abattement préférentiel à 75% pour les dons aux associations d'aide alimentaire, dit « dispositif Coluche », a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (de 552 € à 1000 €), conduisant à augmenter le **soutien de l'Etat aux associations au travers de la dépense fiscale** (estimé à environ 400 M€ par an). Ce rehaussement a été maintenu en 2022 et 2023, et devrait permettre une hausse des dons : d'après l'enquête du réseau associatif d'experts et d'universitaires Recherches & Solidarités, le montant des dons déclarés au titre de l'impôt sur le revenu a ainsi augmenté de 7,1 % et le nombre de foyers donateurs de 3,4 % en 2020. A titre de comparaison, les associations d'aide alimentaire bénéficiaient d'environ 122 M€ de ressources publiques directes en 2019, dont 45 M€ issues du programme 304 (*hors compensation de refus d'apurements européens représentant 14 M€ supplémentaires*) et 77 M€ de financements européens. **Par ailleurs, le Gouvernement reste mobilisé pour développer des modes innovants de soutien à l'alimentation des Français, comme l'illustre le fonds de solidarité alimentaire qui a débuté au 1^{er} janvier 2023. Premièrement, Premièrement, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du projet de loi relatif au pouvoir d'achat et du projet de loi de finances rectificative, une aide exceptionnelle de rentrée d'un montant de 100 € par foyer, auxquels s'ajoutent 50 € par enfant à charge** (28 € par foyer et 14 € par enfant à charge pour les bénéficiaires de la prime d'activité). Cette aide, qui a bénéficié à plus de 10 millions de foyers pour un coût total d'environ 1,2 Md€, a contribué à répondre aux besoins alimentaires des ménages modestes bénéficiaires du RSA, RSO, ASS, AAH, des allocations logements, de l'ASPA, de la prime d'activité ou d'une bourse de l'enseignement supérieur. Le bénéfice de cette mesure se cumule avec celui de la revalorisation exceptionnelle de 3,5% (APL) à 4% (prestations sociales et pensions de retraites) des prestations opérée l'été dernier avec la loi portant mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat, qui permet à la progression du montant forfaitaire du RSA, de la prime d'activité ou encore de l'AAH d'atteindre 5,9% entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2022. Le versement de l'indemnité exceptionnelle de rentrée est effectué directement sur le compte des bénéficiaires par les caisses de sécurité sociale, Pôle emploi, le CNOUS ou les caisses de retraites. **Deuxièmement, le projet de finances pour 2023 prévoit 60 millions d'euros supplémentaires sur le programme 304 pour mettre en place un fonds de solidarités alimentaires** afin d'aider les plus modestes à accéder à une alimentation plus qualitative et plus durable. Cela doit nécessairement **s'accompagner d'un effort de soutien à l'offre et au développement des filières**. Ce fonds, dont les objectifs ont été présentés par la Première ministre lors d'une visite de la banque alimentaire de la Marne le 3 novembre 2022, doit permettre de soutenir (i) les grands acteurs nationaux de l'aide alimentaire pour qu'ils puissent acheter davantage de produits de qualité, et (ii) des initiatives locales proposant des produits de qualité en circuit court. Le soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux, pourra être apportée. **Si le Gouvernement reste vigilant, la baisse du nombre de bénéficiaires de plusieurs minima sociaux observée depuis quelques mois devrait permettre un infléchissement assez sensible des besoins de l'aide alimentaire** : le nombre de bénéficiaires du RSA a baissé de 3,1% entre juin 2022 et juin 2021 (données DREES). S'agissant enfin du soutien apporté aux banques alimentaires elles-mêmes ainsi qu'à l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : - celles bénéficiant du tarif réglementé de l'électricité bénéficient depuis le début de l'année 2022 du bouclier tarifaire électricité, qui limite l'augmentation des prix à +4 % environ en 2022, et à +15 % en 2023 ; - les autres vont bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'amortisseur électricité (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>), qui permettra une baisse d'environ 20 % de la hausse de la facture d'électricité pour les associations ayant contractualisé avec des tarifs élevés.

Intégration du compte 212

3917. – 24 novembre 2022. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'intégration du compte 212, notamment de sa subdivision 2128, au sein de la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales. L'article L. 1615-1 précité vise en effet à « compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée (TVA) par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses », notamment pour des dépenses relevant de « l'entretien des bâtiments publics et de la voirie ». Dès lors, l'aménagement d'un terrain et la construction ou la rénovation d'un bâtiment public peuvent aisément être considérés comme figurant dans un même projet d'ensemble, le second pouvant difficilement être envisagé sans le premier. En outre, l'esprit de la compensation de la TVA pour la construction bâtementaire semblerait ne pas pouvoir véritablement atteindre ses objectifs dès lors que l'agencement et l'aménagement d'un terrain composant l'assiette même d'un projet de construction ou de réhabilitation sur domaine public ne seraient pas pris en considération dans le montant de la compensation. Cependant, ni l'arrêté du 30 décembre 2020, ni l'arrêté du 17 décembre 2021 le modifiant, qui traitent tous deux de la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, ne comprennent le compte 212. Pourtant, sa subdivision 2128, pour ne citer que celle-ci, comprend bien souvent par nature des investissements conséquents pour les communes. Ainsi la non-compensation de la TVA sur la partie « agencement et aménagement » d'un terrain est susceptible de mettre en péril la viabilité économique du projet de par le manque de ressources budgétaires actuelles des communes. L'esprit du dispositif de FCTVA réside pourtant dans le soutien aux communes au travers des investissements qu'elles entreprennent et devrait être un réel catalyseur en la matière. Or, l'absence d'un tel compte dans la liste de ceux pouvant faire l'objet de compensation, au titre de la majeure partie de la TVA supportée, ne va pas dans le sens de cette dynamique et cet aspect ressort pour les communes, qui le découvrent souvent à leurs dépens une fois l'investissement réalisé, comme un coup de massue supplémentaire dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur l'intégration du compte 212, a minima pour sa subdivision 2128, au sein des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par les arrêtés du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités ; une évolution de

l'assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la fin de la mise en œuvre opérationnelle de l'automatisation prévue en 2023, d'autant qu'elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Par ailleurs, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une prévision de 6,5 Md€ en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022. Plusieurs mesures ont par ailleurs été adoptées dans la loi de finances pour 2023, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 Md€ pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Contrebande de tabac

4124. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la contrebande de tabac. En effet, les associations de buralistes sont en colère concernant les avancées en matière de lutte contre la contrebande de tabac. La réduction à l'importation d'une cartouche par adulte de cigarettes n'est pas respectée, la verbalisation pour tout achat de cigarette illégale est insignifiante, la peine pénale pour tout trafic de tabac est très souvent trop légère, les épiceries de nuit qui vendent à l'unité des cigarettes de contrebande ne sont pas inquiétées. Il est vrai que les saisies douanières sont en forte augmentation et que les problèmes de trafic de tabac sont importants. Aussi, dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à ce fléau de la contrebande et si les effectifs douaniers et les équipements seront suffisants pour faire respecter la législation en la matière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le ministre des Comptes publics a fait de la lutte contre le trafic illégal de produits du tabac une priorité de la douane. Ces trafics nuisent à la politique de santé publique de réduction du tabagisme, portent atteinte aux finances publiques, fragilisent le réseau des débitants de tabac et créent des menaces à la sécurité et à l'ordre publics. Ces trafics sont importants, et les saisies douanières de tabacs de fraude ont progressé massivement ces dernières années, y compris en 2022. Pour lutter contre ce phénomène, le ministère chargé des comptes publics avait présenté le 19 octobre 2020 un plan d'action national pour lutter contre les trafics illicites de tabacs, pour une période de deux ans. Ce plan arrivant à échéance, un nouveau plan d'action a été décidé par le ministre des comptes publics et présenté au public le 5 décembre 2022. L'objectif de ce plan ambitieux est de mettre un coup d'arrêt à la propagation des trafics, en mettant en œuvre un ensemble de mesures adaptées. Articulé autour de quatre engagements qui structureront l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin d'année 2025, ce plan portera sur de nouvelles mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, de nouveaux moyens de détection seront déployés sur les routes et sur les plateformes logistiques, notamment des scanners mobiles. Ils seront complétés par l'expérimentation et le développement de dispositifs de détection et d'analyse innovants. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafics de tabac (GLATT) seront créés dans les bassins de fraude prioritaires, et permettront de faire travailler de façon plus efficace l'ensemble des services douaniers intéressés, en coopération avec des services partenaires. Parallèlement, un réseau déconcentré de lutte contre la fraude sur Internet, dit « Cybertabac », sera déployé dans le cadre d'une stratégie nationale. Son objectif principal sera d'identifier les trafiquants locaux qui vendent du tabac sur internet. Dans le domaine scientifique, les modalités d'analyse des produits du tabac saisis, mises en œuvre par le Service commun de laboratoires (SCL), seront développées. La douane va investir pour développer une capacité de « profilage », c'est-à-dire d'analyse approfondie des tabacs saisis, pour mieux identifier les filières et les schémas de fraude. Par ailleurs, la douane va travailler, en coopération avec Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette démarche sera complétée par

une analyse toxicologique complète des produits du tabac de fraude, afin de pouvoir mieux cerner les enjeux de santé publique issus de ces trafics. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière, et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Ensuite, une déclinaison particulière du plan d'action sera adoptée par la direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD), pour renouveler sa pleine implication dans la lutte contre les trafics illicites de tabacs. En effet, plusieurs types de contrôle (notamment des plaisanciers ou du bâtiment de certains navires commerciaux) et plusieurs techniques de contrebande relèvent directement du périmètre de la mission des garde-côtes. Au-delà de ces actions, le renforcement des sanctions encourues pour la production et l'offre illicite de tabacs a été annoncé, ainsi que l'allongement des durées de fermeture administrative des commerces qui, sans avoir la qualité de débitants de tabac, vendent illicitement du tabac. Le contrat d'objectifs et de moyens de la Douane 2022-2025 prévoit un renforcement des effectifs en matière de lutte contre les fraudes douanières, dont les trafics illicites de tabacs. Le ministère des Comptes publics mène une action ambitieuse et résolue pour lutter contre ces trafics.

Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains

4536. – 22 décembre 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réintégration de certains comptes dans les dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré un traitement automatisé du FCTVA. Cette réforme s'est accompagnée d'une modification des dépenses éligibles. Sont désormais exclus du FCTVA les comptes relatifs à l'acquisition, l'aménagement et l'agencement des terrains. Les collectivités et les associations d'élus locaux ont toujours indiqué être favorables à l'automatisation mais ont alerté sur la non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA. Dans ce cadre, un amendement a été approuvé par le Sénat lors du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (PLFR2022) permettant de les intégrer dans l'assiette du FCTVA. Le ministre des finances a indiqué être « prêt à examiner la situation et à ajouter ces dépenses » et a précisé qu'il souhaitait étudier ses propositions dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 (PLF2023). Malgré un avis défavorable du Gouvernement, cet amendement a été adopté par le Sénat mais a été retiré lors de la commission mixte paritaire (CMP), car le ministre des comptes publics s'était engagé à travailler avec les parlementaires pour identifier les conséquences financières et les compenser lors du PLF2023. Un amendement similaire a été déposé par le groupe Union centriste lors du PLFR2022 de novembre 2022. Cet amendement n'a pas été adopté, afin de respecter le cadre convenu avec le Gouvernement, c'est à dire une discussion devant aboutir pour le PLF2023. Ce compromis faisant l'impasse sur l'année 2022 pour les collectivités concernées, signe supplémentaire que les sénateurs souhaitaient donner au Gouvernement pour respecter ce qui semblait être un accord auquel ils tenaient et pour lequel ils étaient prêts à des accommodements. Lors du PLF2023, il a à nouveau déposé un amendement, ainsi que la plupart des groupes politiques du Sénat qui ont déposé un amendement identique. Ce dernier proposait d'intégrer dans le périmètre uniquement l'aménagement et l'agencement, et non plus l'acquisition de terrain afin de limiter l'impact financier pour le budget de l'État. Il a été adopté par le Sénat, à l'unanimité. Au cours des débats, le ministre des comptes publics a indiqué qu'il serait nécessaire « de revoir ce point qui était largement critiqué par les communes ». Cet amendement a été retiré du texte définitif du PLF2023 dans le cadre du 49-3. Les engagements pris par le Gouvernement au cours des débats du PLFR 2022 mais aussi ceux ayant eu lieu pour le PLF2023, n'ont pas été tenus. Cette situation est incompréhensible, le Sénat a approuvé cette disposition à deux reprises dont un vote à l'unanimité lors du PLF2023, elle a également été portée par de nombreux députés, elle est demandée par les différentes associations représentant les élus locaux et surtout, les collectivités sont fortement en attente de cette évolution. À l'heure où le Gouvernement demande aux collectivités de réaliser des travaux d'envergure pour la désartificialisation des sols, ceux-ci ne sont pas éligibles au FCTVA, à l'heure où l'on demande aux élus de développer massivement l'aménagement paysager pour la biodiversité, l'État ne permet pas à ces collectivités de récupérer la TVA, et de facto, alourdit leur facture de plus de 20 %. Le refus du Gouvernement de retenir cette disposition dans le PLF2023 sera immanquablement très mal perçu par l'ensemble des élus locaux, tous concernés. Si le Gouvernement ne revient pas sur sa décision, y compris par voie réglementaire, il portera une forte responsabilité tant pour les collectivités qui voient leurs charges s'alourdir fortement mais aussi pour le secteur économique car les collectivités se verront contraintes de revoir leurs investissements à la baisse. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va rétablir rapidement cette disposition comme souhaité par le Sénat et les collectivités locales concernées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La réforme de l’automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l’automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l’automatisation, d’une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l’État et, d’autre part, une accélération des versements pour l’ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L’automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l’assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d’être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l’assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l’arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s’est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l’un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s’apparentent qu’indirectement à des dépenses d’investissement ont été exclues de l’assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l’inverse, d’autres dépenses qui n’étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C’est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu’elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l’assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d’urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l’automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l’assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d’une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités ; une évolution de l’assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la fin de la mise en œuvre opérationnelle de l’automatisation prévue en 2023, d’autant qu’elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L’automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l’ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu’à présent essentiellement les plus petites d’entre elles. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Par ailleurs, le niveau du FCTVA s’avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une prévision de 6,5 Md€ en LFI pour 2022 alors qu’il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022.

382

CULTURE

Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris

3315. – 20 octobre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l’attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris. À la suite de l’incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris en 2019, détruisant une partie de ce monument et menaçant sa pérennité, un élan de solidarité a permis de récolter, dans le cadre d’une souscription nationale, les fonds nécessaires à sa sauvegarde et à sa restauration. Cet élan s’est prolongé par la confirmation des promesses de dons, dont 98 % sont aujourd’hui contractualisées selon la Cour des comptes. Un établissement public spécifique a été créé par la loi qui assure depuis le 1^{er} janvier 2020, la conduite des travaux, avec pour objectif une réouverture en 2024. Conformément aux engagements pris par la Cour des comptes lors de la publication en septembre 2020 d’un premier rapport, un nouveau contrôle a été mené au terme des travaux de conservation - alors que s’engagent ceux de restauration - sur les conditions de leur réalisation et de leur financement. Dans ce second rapport, la Cour formule plusieurs recommandations visant à assurer la restauration de la totalité de la cathédrale et à préparer sa réouverture, en tirant les enseignements du passé, tant au niveau de la sécurité que de la qualité d’accueil. La Cour demande en particulier d’arbitrer l’intégralité du programme de restauration de la cathédrale et à cette fin, recenser, sans attendre l’échéance de 2024, l’ensemble des pathologies du monument, hiérarchiser les urgences de traitement, en établir les coûts et le financement. Elle souhaite que l’on détermine les conditions d’exploitation de la cathédrale à l’échéance de sa réouverture au culte et aux visites, et établir un cadre de concertation entre toutes

les parties prenantes. Elle demande tout particulièrement la nomination d'un responsable unique opérationnel en matière de sécurité. Elle demande d'élaborer sans tarder un schéma de valorisation de la cathédrale à la hauteur de l'importance de ce monument et du niveau de fréquentation attendu et d'étudier les possibilités d'implantation d'un musée de l'œuvre et les modalités de sa gestion. Compte tenu de l'importance des recommandations, il lui demande ses intentions de les mettre en œuvre.

Réponse. – La Cour des comptes a rendu public, le 6 octobre dernier, son deuxième rapport consacré au chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, un premier bilan ayant été publié en septembre 2020. Dans ce nouveau rapport, elle formule sept recommandations que le ministère de la culture est en train de mettre en œuvre, pour ce qui relève de ses compétences. La programmation de l'intégralité des travaux destinés à assurer la restauration de la cathédrale a fait l'objet d'échanges nourris entre le ministère de la culture, l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP-RNDP) et la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France. Ces travaux devraient se dérouler en quatre phases. La première a permis de sécuriser et de consolider l'édifice entre avril 2019 et août 2021. La deuxième, en cours, concerne la restauration des parties de l'édifice détruites ou dégradées par l'incendie et les autres travaux nécessaires à la réouverture de la cathédrale en 2024. La troisième, portant sur des désordres antérieurs à l'incendie mais aggravés par celui-ci (notamment la restauration des élévations extérieures du chevet, de la sacristie, puis des bras nord et sud du transept), pourrait être engagée postérieurement à la réouverture de la cathédrale, entre 2025 et 2028. Les dons et promesses de dons collectés dans le cadre de la souscription nationale ouverte par la loi du 29 juillet 2019 s'élèvent à ce jour à 846 M€. Ce montant, qui couvre la totalité des besoins des deux premières phases, devrait conduire à un solde sur le total des montants collectés. D'autres travaux resteraient à engager à partir de 2028 : grande rose occidentale, élévations nord et sud de la nef et massif occidental. Par ailleurs, la formalisation des conditions d'exploitation de la cathédrale à la réouverture fait actuellement l'objet d'une réflexion, en concertation avec tous les acteurs concernés : d'abord pour la période transitoire, qui débutera à la réouverture et pourrait s'étendre jusqu'à 2028 : les extérieurs de la cathédrale seront encore en chantier, notamment en raison de l'aménagement des abords par la Ville de Paris, et quelques équipements (accueil du public notamment) seront encore provisoires ; puis pour la période consécutive, qui verra la cathédrale fonctionner en « mode normal » tant pour son exploitation, sa sûreté et sa sécurité que pour l'accueil du public. Compte-tenu de l'importance que revêt cette réflexion pour organiser la réouverture de la cathédrale fin 2024, les décisions devront être prises dans les mois à venir, notamment en ce qui concerne la désignation d'un responsable unique de sécurité. Enfin, la question de la valorisation de la cathédrale, comprenant notamment l'amélioration de l'accueil et de l'orientation du public ainsi que des projets de médiation culturelle, est également à l'étude. Dans la mesure où les lois de séparation des Églises et de l'État prévoient un accès libre et gratuit des visiteurs aux édifices affectés au culte, ce schéma de valorisation à l'intérieur et aux abords de la cathédrale se fait dans le cadre d'un pilotage commun avec le clergé, les acteurs chargés de la conservation de la cathédrale et de son ouverture au public et la Ville de Paris, propriétaire du parvis.

2023 année Colette

4094. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Dominique Vérien** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'opportunité de faire de 2023 l'année Colette. En effet, nous célébrerons ce 28 janvier 2023 le 150^e anniversaire de sa naissance. À ce jour, France Mémoire a inscrit cet événement au titre des commémorations d'importance pour l'année 2023. Si cette reconnaissance est bienvenue, il est sans doute nécessaire d'aller plus loin. Colette, première femme à avoir bénéficié des obsèques nationales en 1954 reste encore aujourd'hui un modèle d'émancipation et une pionnière dans bien des domaines qui restent contemporains, écologie, féminisme, égalité, diversité, sur lesquels le Gouvernement entend également agir. Ainsi, sur le modèle des années Victor Hugo et George Sand, il apparaît opportun que 2023 soit officiellement décrétée année Colette. Une telle décision, outre l'hommage légitime à la personne de Colette, permettrait de fédérer le plus grand nombre autour de grandes actions culturelles, littéraires et artistiques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur une telle proposition.

Réponse. – Le ministère de la culture a porté entre 1974 et 2018 la politique des commémorations nationales. Cette mission a été transférée à l'Institut de France en 2021, de façon à assurer une parfaite neutralité concernant les questions mémorielles. L'institut de France est en effet une institution publique mais totalement indépendante de l'État. L'institut de France a ainsi créé France Mémoire avec l'objectif de commémorer, informer et questionner en suscitant des débats sur l'interprétation de l'histoire. France Mémoire présente chaque année un calendrier de

cinquante anniversaires, arrêté par le conseil scientifique composé de dix académiciens. Au-delà de ce calendrier, France Mémoire présente sur son très riche site internet des dossiers pour chaque anniversaire avec des notices, articles inédits, interviews, podcasts. France Mémoire peut dans certains cas prendre part à des initiatives régionales ou universitaires, voire organiser des événements. La naissance de Colette fait évidemment partie du calendrier 2023, avec un dossier à venir mais d'ores et déjà de riches ressources bibliographiques (actualité littéraire) recensées et un événement monté avec le soutien de la société des amis de Colette, « Un après-midi avec Colette », le 28 janvier prochain à l'Institut, avec lectures, marathon de lecture, dédicaces et rencontres prévues. La politique des commémorations est donc aujourd'hui portée par l'Institut de France, que le ministère de la culture soutient avec une subvention de fonctionnement versé chaque année. Naturellement, il revient aux acteurs culturels de s'emparer de ces sujets et de créer une instance de pilotage *ad hoc* s'ils souhaitent organiser une commémoration, comme ce fût le cas, en 2021, pour le bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert, avec le projet Flaubert 21, porté par le conseil régional de Normandie et les collectivités locales.

ÉCOLOGIE

Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »

937. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le plan pollinisateur. Celui-ci, présenté le 4 décembre 2020 aux filières agricoles, est composé de quatre axes : scientifique, économique, sanitaire et phytosanitaire. Ce dernier porte sur la révision de l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 qui interdit les traitements insecticides et acaricides durant toute la période de floraison. Il concerne également les herbicides, les fongicides et les éclaircissants. Une dérogation est prévue uniquement pour les produits dont l'autorisation de mise sur le marché porte la mention « abeille » attribuée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le président de l'association nationale pommes poires alerte qu'avec une telle décision il « en va de l'avenir de la production de pommes, de poires en France, comme celle de tous les fruits, des milliers de salariés de nos exploitations, de la vitalité de nos communes et de nos territoires ruraux et de l'alimentation français ». L'ensemble des producteurs de l'association nationale pommes poires, regrettent sincèrement le manque de concertation au vu de ces dernières mesures envisagées. Les filières agricoles disposent de seulement six jours afin de faire remonter leurs observations. Le calendrier imposé par le ministère de la transition écologique ne permet aucune expression de la réalité de terrain. Il s'agit là d'un véritable ultimatum. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir le calendrier du projet « plan pollinisateur » afin de permettre une réelle concertation des filières agricoles. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »

3553. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00937 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur » ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le projet de plan de protection des pollinisateurs a été présenté le 4 décembre 2020. Il comprenait un projet d'arrêté de protection des pollinisateurs en cas d'épandage de pesticides en période de floraison. En effet, le plan prévoyait une extension du périmètre des produits concernés, limité jusqu'alors aux insecticides, aux produits fongicides et herbicides. Le projet d'arrêté a fait l'objet pendant toute l'année 2021 d'intenses discussions avec l'ensemble des acteurs concernés, à la fois les organisations professionnelles agricoles et les représentants des apiculteurs, inquiets de l'effet de ces produits toxiques sur la santé des abeilles. Il a également fait l'objet d'une consultation publique à l'été 2021 qui a recueilli plus de 5000 contributions. Un équilibre a ainsi été trouvé sur de nombreux points, à commencer par les délais d'application pour que les produits fongicides et herbicides puissent continuer à être utilisés, jusqu'à ce que l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), ait statué sur les demandes de renouvellement des autorisations de mises sur le marché. Pour répondre aux inquiétudes de la profession agricole, le Gouvernement a pris en compte les contraintes inhérentes au travail de nuit en avançant la possibilité de traiter deux heures avant le coucher du soleil afin d'élargir la plage de traitement de 3 heures après le coucher du soleil que l'Anses avait initialement

recommandée dans ces avis. De plus, des dispositions dérogatoires sont prévues dans l'article 3 de l'arrêté et pourraient permettre d'adapter au cas par cas les plages horaires de traitement, notamment en ouvrant la possibilité à des applications matinales ou lorsque la température se situe sous un seuil déterminé, dès lors que des mesures apportant des garanties équivalentes aux contraintes horaires et définies après avis de l'Anses sont mises en place sur les exploitations. L'arrêté ainsi adapté a été publié le 21 novembre au *Journal officiel* de la République française.

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

1342. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. En effet, il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis toutes ces années, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Or, le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. Certes, l'article L. 411-8 du code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. De plus, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions il entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique

1854. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis lors, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. L'article L.411-8 du code de l'environnement permet certes au Préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. En outre, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'Etat. Alors qu'en novembre dernier ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. C'est pourquoi, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération de cet agresseur biologique des abeilles domestiques qu'est le frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture en France. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

3232. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01342 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Absence d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Nécessité d'une stratégie nationale de lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique

4086. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'insuffisance des moyens de lutte actuels contre la prolifération du frelon asiatique. Cet insecte, au départ classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012) est présent sur notre territoire depuis presque 20 ans et a peu à peu colonisé tout le territoire français pour s'étendre en Europe. La prolifération de ce frelon représente un danger pour l'apiculture et plus globalement la culture fruitière. Prédateur de l'abeille, il met en péril de nombreuses populations d'insectes pollinisateurs. En sus d'un problème apicole, environnemental et agricole majeur, sa propagation exponentielle pose un sérieux enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'homme et occasionnant plusieurs dizaines de décès tous les ans. Or, aussi bien l'arsenal normatif que les moyens déployés, n'ont pris véritablement la mesure de cette menace pour nos écosystèmes afin de la circoncrire efficacement. Ainsi, ni l'inscription dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne, ni les dispositions législatives des articles L.411-5 et suivants du code de l'environnement introduits en 2016 pour en tenir compte, ne permettent le déploiement d'une stratégie nationale de lutte, concertée et systématique, seule à même de contenir cet insecte ravageur qui manque de prédateurs en Europe. Les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont seulement conseillées mais ne sont pas obligatoires. Le coût des opérations de destruction est laissé aux propriétaires et aux acteurs de la filière apicole. Les résultats des études diligentées par le ministère de l'agriculture afin d'évaluer des méthodes de lutte n'ont toujours pas été rendus publics et le « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 » n'intègre que des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. Aussi elle lui demande les raisons qui font obstacle au classement de ce prédateur de pollinisateurs en nuisible de catégorie 1 afin d'armer à juste niveau les acteurs chargés de lutter contre, ainsi que la stratégie d'envergure nationale qu'il entend mettre en œuvre urgemment sur le territoire afin de lutter contre ce fléau qui menace une des composantes de la ferme France.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de

nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

Disparition alarmante des animaux vertébrés

3327. – 20 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le rapport « Planète vivante » du fonds mondial pour la nature (WWF) qui fait état de la disparition de 69 % des animaux vertébrés depuis 1970. Dans ce rapport sur l'état du vivant dans le monde, la situation de la biodiversité et des populations d'animaux vertébrés est jugée alarmante : en 10 ans le nombre d'animaux disparus a grimpé de 10 %. Parmi les animaux le plus en danger, on trouve l'éléphant des forêts en Afrique, le gorille des plaines, le requin ou la rainette. Les régions les plus touchées sont l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Afrique ou encore l'Asie pacifique. Si l'homme reste le principal responsable de cette situation, l'organisation non gouvernementale précise que le changement climatique, qui occupe une place de plus en plus importante, pourrait devenir la cause principale de la disparition des animaux. Parmi les raisons qui expliquent cette situation, on trouve d'abord la destruction des forêts ou des habitats au profit de l'agriculture ou des constructions, puis le braconnage et la surexploitation notamment de la pêche... Si l'organisation met en avant des mesures positives déjà mises en place (les « aires protégées », la restauration des écosystèmes, la transformation de nos modes de production et de nos modes de consommation...), elle précise qu'il faut aller plus vite et plus loin. Pour cela, elle appelle les gouvernements à prendre un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins et à suspendre les subventions dommageables à la biodiversité lors de la 15e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CDB COP15) de décembre 2022. Par conséquent, il lui demande de bien indiquer comment le Gouvernement français prépare l'un des rendez-vous les plus déterminants de cette décennie pour la protection de l'environnement et la survie de l'humanité.

Réponse. – Fidèle au principe de précaution, et s'appuyant sur les avancées de la recherche scientifique marine, le Président de la République, lors de la COP 27 sur le Climat à Charm el-Cheikh, s'est déclaré favorable à l'interdiction de toute exploitation des grands fonds marins ; en effet, leurs écosystèmes, fragiles et essentiels dans la stabilisation du climat et dans la protection de la biodiversité, sont encore trop mal connus. Cet engagement politique volontariste est une réponse au sentiment d'urgence et de préoccupation majeure relatif à la protection des océans, au bénéfice de l'humanité toute entière. Disposant du deuxième domaine maritime mondial, la France appelle ses partenaires à prendre le même engagement pour la préservation de cet écosystème marin si précieux. Dans le cadre de la Décennie des Nations unies pour les sciences océaniques, la France souhaite en outre la mise en place d'un grand programme sur l'exploration scientifique des grands fonds marins ; l'objectif sera de permettre une coopération approfondie entre chercheurs du monde entier. Cette approche ambitieuse est la même qui a guidé la position de la France dans le cadre des négociations de la COP 15 de la convention sur la diversité biologique en décembre dernier. La COP 15 a abouti sur l'Accord de Kunming-Montréal qui constitue le nouveau cadre mondial pour la biodiversité et donne lieu à des avancées majeures, très largement poussées lors de négociations par la France et l'Union européenne. Il s'agit par exemple des cibles suivantes : - la restauration de 30 % des écosystèmes terrestres et marins dégradés d'ici 2030 (cible 2), - la protection de 30 % des terres et 30 % des mers au niveau mondial en 2030 (cible 3), - mettre fin à l'extinction d'origine humaine d'espèces menacées (cible 4), - la réduction de moitié du risque global lié aux pesticides et produits chimiques ainsi que de l'excès de nutriments perdus dans l'environnement (cible 7), - l'augmentation des pratiques de gestion durable des superficies consacrées à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture (cible 10), - l'obligation de prendre des mesures pour inciter les entreprises à effectuer un contrôle, rapportage et de la transparence sur leurs activités

vis-à-vis de la biodiversité (cible 15). Le nouveau cadre prévoit également une cible de financement de 200 MdsUSD/an en 2030 en faveur de la biodiversité au niveau mondial. Cependant, l'enjeu reposait tout autant dans la diminution des financements néfastes à la biodiversité, disposition prioritaire pour la France et l'Union européenne malgré les réticences exprimées par beaucoup d'autres pays sur ce point. C'est pourquoi l'inscription dans la cible 18 du cadre de Kunming-Montréal de l'identification d'ici 2025, puis la réduction d'ici 2030 d'au moins 500 MdsUSD/an des incitations financières néfastes à la biodiversité est une avancée majeure pour la protection de la nature.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Cote d'alerte sur les finances publiques

664. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'état de la dette française et sa soutenabilité dans les années à venir. Le 27 juin 2022, le ministre de l'économie faisait part de son inquiétude au sujet du montant vertigineux de la dette française. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), cette dernière s'élevait en effet en France à 2 900 milliards d'euros en mars 2022, ce qui constitue un ratio dette publique/produit intérieur brut (PIB) inquiétant de 114 %. Un tel ratio n'est pas sans rappeler ceux, tout aussi vertigineux, de la Grèce (193 %), de l'Italie (150 %), du Portugal (127 %) ou de l'Espagne (118 %). Face à ce constat, et alors que les taux d'intérêt de la dette française sont désormais supérieurs à 2 %, il convient de trouver des solutions pour rééquilibrer les dépenses publiques. Certes, l'inflation à laquelle nos concitoyens sont confrontés justifie une aide ciblée du Gouvernement. Toutefois, les mesures envisagées pour y faire face (comme le chèque alimentation) sont de nature à alourdir de façon conséquente la facture. Il lui demande de clarifier les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter l'endettement de notre pays, tout en protégeant les plus fragiles de manière responsable en cette période difficile.

Réponse. – Après la crise sanitaire et le nécessaire "quoi qu'il en coûte" et afin de nous protéger pour les années à venir, le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de redresser les finances publiques. Sur la période 2023-2027, il s'est donc fixé pour objectif dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027 qui a été soumis au vote du Parlement le retour à des comptes publics normalisés une fois la crise sanitaire passée : le déficit public reviendrait sous le seuil de 3 % à l'horizon 2027, grâce à un ajustement structurel de 0,3 point de PIB par an à compter de 2024. Cela conduirait à une décruce du ratio de la dette publique à compter de 2026. Ce redressement des finances publiques s'appuiera pour partie sur la croissance. Ainsi, l'écart de production, encore creusé en 2021 et 2022 (respectivement -2,4 % et -1,1 % du PIB potentiel) dans un contexte macroéconomique dégradé au niveau mondial, se résorberait progressivement à l'horizon 2027 : à partir de 2024, la croissance effective du PIB serait supérieure à la croissance potentielle. De ce fait, la variation conjoncturelle du solde public contribuerait au redressement des finances publiques entre 2021 et 2027 (+1,3 point de PIB). Cependant, la stratégie de retour à des comptes publics normalisés s'appuiera avant tout sur une amélioration structurelle, entièrement portée par un effort structurel en dépense. Ainsi, la croissance de la dépense publique en volume serait limitée à +0,6 % entre 2022 et 2027, hors effet de l'extinction des mesures d'urgence sanitaire et de relance, soit une évolution nettement inférieure à la croissance potentielle de l'activité (+1,35 %). Cette maîtrise de la dépense sera partagée par l'ensemble des administrations publiques. Elle sera rendue possible par des mesures de transformation structurelle et une évaluation renforcée de la qualité des dépenses, qui permettront de dégager des marges de manœuvre pour mettre en œuvre les engagements du Président de la République et les priorités fixées par le Gouvernement en termes de politique publique. Les administrations de sécurité sociale participeront à la maîtrise de l'évolution des dépenses : cette participation sera rendue possible notamment par la réforme des retraites, la trajectoire de l'assurance chômage (la résorption des tensions de recrutement s'inscrit en effet dans l'objectif de retour au plein emploi du Gouvernement) et la maîtrise des dépenses de santé (la progression de l'ONDAM s'établira à +2,7 % sur 2024-2025 puis 2,6 % sur 2026-2027). Les collectivités territoriales seront également étroitement associées à cet effort : ces dernières ont pour objectif une hausse de leurs dépenses de fonctionnement inférieure de 0,5 % à l'inflation chaque année. Cette maîtrise en dépense doit s'accompagner d'un renforcement de la qualité des dépenses, notamment en finançant des investissements indispensables pour assurer les transitions écologique et numérique, atteindre le plein emploi et s'assurer de la compétitivité de nos entreprises. Ainsi, la poursuite du déploiement du plan « France 2030 » permettra de stimuler l'économie et de soutenir la croissance potentielle en accélérant la transition écologique, en favorisant l'investissement, l'innovation, la cohésion sociale et territoriale et en assurant la souveraineté numérique et industrielle.

Mesures d'urgence face à l'inflation

764. – 14 juillet 2022. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les mesures urgentes et immédiates qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir le pouvoir d'achat des Françaises et des Français. Depuis maintenant plus de deux ans, ceux-ci voient leur pouvoir d'achat se réduire sous l'effet combiné des difficultés économiques découlant de la pandémie de covid-19 et de l'inflation qui atteint son plus haut niveau depuis 1985. Le rythme d'inflation atteint, en ce mois de mai 2022, 5,2 % en glissement annuel, en hausse continue par rapport à mars (4,5 %) et avril (4,8 %) tandis que la situation internationale n'est pas de nature à permettre d'envisager une accalmie à court ou moyen terme. De plus, dans de nombreux secteurs, à ces hausses de prix viennent s'ajouter des tromperies ou des transactions douteuses qui se sont développées aux dépens des consommateurs les plus fragiles. C'est pourquoi, tant les prix que la qualité des biens et des services doivent faire l'objet d'une vigilance et d'un contrôle des Pouvoirs publics. C'est d'ailleurs en ce sens que l'institut national de la consommation a adopté une motion à l'adresse du Gouvernement. Aujourd'hui, qu'il s'agisse du travail et des revenus qu'il génère, des dispositifs de solidarité nationale ou des pensions de retraites, les revenus de nos concitoyens ne leur permettent plus de faire face à cette hausse continue des prix, les obligeant désormais à rogner sur des postes essentiels tels que l'alimentation ou l'énergie. S'agissant des retraités, leur situation peut être comparée à une forme de double peine. Alors qu'ils subissent également les effets de l'inflation, leur situation se détériore déjà depuis plusieurs années. Une étude sur leur pouvoir d'achat, publiée en mars 2019 par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), mettait en effet clairement en avant que sur l'année 2018, la baisse du niveau de vie des retraités avait été cinq fois plus importante que pour le reste de la population (0,4 % en moyenne contre 2 % pour les retraités). Un deuxième rapport du 9 septembre 2020 confirmait ces données et mettait en lumière un phénomène inquiétant : en raison de la non-revalorisation des pensions et de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), la proportion de retraités « pauvres » était passée en 2018 de 7,6 à 8,7 %. Si les mesures déjà mises en œuvre (prime de 100 euros, « bouclier » tarifaire pour l'énergie, « ristourne » sur le carburant...) sont les bienvenues, elles ne suffisent pas à compenser cette hausse notamment pour les plus fragiles de nos concitoyens qui voient le prix du panier des produits de première nécessité s'envoler parfois de près de 20 %. Si le Gouvernement a annoncé un projet de loi pour la fin du mois de juin 2022, le temps nécessaire du débat parlementaire conduira celui-ci et les mesures qu'il pourra comporter (admettant qu'elles soient de nature à régler le problème) à ne s'appliquer qu'au milieu de l'été, soit bien trop tard pour bon nombre de personnes. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend mettre en place pour permettre à nos concitoyens de simplement pouvoir se nourrir sans être à découvert le 5 du mois.

Inquiétante inflation

1153. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inflation particulièrement importante qui frappe de plein fouet notre pays. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), elle atteint effectivement un chiffre rarement atteint, ce qui est plutôt inquiétant. De fait, avec 5,2 % sur un an et alors qu'elle a connu une nouvelle accélération au mois de mai 2022, elle dépasse, pour la première fois depuis septembre 1985, la barre des 5 %. Ceci alors que la hausse des prix sur un an, qui atteignait 4,8 % en avril 2022, était alors déjà au plus haut en près de 37 ans ! Tous les postes de consommation sont concernés. C'est principalement le cas des prix de l'alimentation, qui progressent de 4,2 %, ou encore ceux des services, qui connaissent une hausse de 3,2 %, sans oublier ceux des carburants qui flambent à nouveau avec une augmentation du litre d'essence qui passe dorénavant la barre des 2 euros - malgré la ristourne à la pompe mise en place par le Gouvernement - et un baril qui a franchi les 120 dollars. Les tarifs de l'énergie grimpent également continuellement du fait d'un rebond des prix des produits pétroliers tandis que la guerre en Ukraine fait flamber les cours des matières premières. Après une hausse de 26,5 % en avril, ils atteignent, en mai, 28 % sur un an. Cette augmentation des prix qui s'accélère ne semble pas, pour l'heure, connaître de frein puisque dans sa dernière note de conjoncture, l'INSEE anticipe une inflation de 5,4 % sur un an en juin 2022. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer cette véritable flambée des prix qui touche principalement les ménages les plus modestes et freine considérablement la croissance de notre pays. Pour mémoire, l'augmentation des salaires avait été évoquée par le Président de la République pendant sa campagne présidentielle.

Pouvoir d'achat des Français

1164. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le pouvoir d'achat des Français. Un nouveau quinquennat commence. Une nouvelle politique s'annonce. Des femmes et des hommes neufs arrivent. Des réformes se préparent et le pays, inquiet, attend. Cette inquiétude va même grandissant car un fait demeure : le pouvoir d'achat était – lors de la campagne électorale – et reste – au lendemain de l'élection présidentielle – la principale préoccupation des Français. Surtout, l'augmentation de tous les postes de dépense laisse la majeure partie des ménages plus que désemparés. Aussi, et parce que la bonne marche de l'économie d'un pays pâtit de ce type de climat, qui ne favorise pas la reprise mais plutôt le repli qui se manifeste en France par une thésaurisation plus importante ces derniers mois avec un très fort taux d'épargne, il lui demande quelles mesures fortes il entend prendre pour ralentir la flambée des prix, notamment sur les produits de première nécessité, et relancer la consommation.

Réponse. – Dans un contexte marqué par les tensions sur les prix de l'énergie, le Gouvernement est résolu à protéger les ménages et la compétitivité des entreprises. Dès l'automne 2021, le Gouvernement a préservé les ménages de l'augmentation des prix de l'énergie, avec le gel des tarifs réglementés du gaz et le plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés l'électricité à 4% en 2022. L'inflation a été contenue à un niveau parmi les plus faibles des pays de la zone euro. En 2023, le bouclier tarifaire introduit dès octobre 2021 est maintenu, avec une hausse des tarifs de l'électricité et du gaz à +15 %, bien inférieure à celles qui auraient prévalu en l'absence de bouclier. A cela s'ajoute la remise sur les prix du carburant, aide exceptionnelle qui a débuté au 1^{er} avril face à la hausse des prix. Pour protéger les plus vulnérables, les retraites et prestations sociales ont été revalorisées de manière anticipée au 1^{er} juillet 2022. Les ménages les plus modestes qui sont particulièrement fragiles face à la hausse des prix, ont pu bénéficier d'aides supplémentaires : le chèque énergie exceptionnel, le chèque inflation à destination de 38 millions de Français, et l'aide exceptionnelle de rentrée. Les travailleurs modestes pourront bénéficier également de l'indemnité carburant de 100 € en 2023. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé fin octobre de nouvelles mesures en faveur des entreprises via l'amortisseur électricité et par un élargissement et une simplification des aides de guichet. Au total, le coût brut des mesures adoptées face à la hausse des prix, y compris le volet fiscal, est estimé à près de 49 Mds€ en 2022 à 57Mds€ en 2023. A ces mesures, il faut ajouter l'indexation automatique usuelle des prestations sociales et du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation, la hausse de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022 et enfin la suppression de la redevance audiovisuelle en 2022, mesure en faveur du pouvoir d'achat des Français adoptée dans la première loi de finances rectificative pour 2022. Avec ces aides et la baisse de la fiscalité, le Gouvernement est déterminé à protéger le pouvoir d'achat des Français. Le pouvoir d'achat sera également protégé et amélioré grâce au plein emploi : l'un des objectifs fixés par le Président de la République.

Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation

2120. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la procédure de « chargeback » ou rétro-facturation qui permet à un consommateur qui a effectué une transaction par carte bancaire de revenir sur son ordre de paiement et d'être remboursé directement et gratuitement soit par la marque de sa carte bancaire (généralement Visa ou Mastercard) soit par sa banque, lorsqu'un professionnel (site marchand vendeur) ne respecte pas les droits des consommateurs. Or, le responsable se situe aussi vers la plateforme type Facebook et les réseaux sociaux qui permettent à des sites commerçants fantômes de spolier les acheteurs. Elle lui demande quelle est la responsabilité pénale des sites hébergeurs en France et au niveau européen sur ce type de transactions.

Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation

3504. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02120 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Procédure de "chargeback" ou rétrofacturation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – A la demande du Gouvernement, la lutte contre les fraudes et arnaques, notamment en ligne, mobilise les administrations et autorités de contrôle, notamment dans le cadre de la « *task-force* nationale de lutte contre les arnaques » pilotée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

(DGCCRF). Les travaux de la *task-force* visent à renforcer l'efficacité des actions engagées contre les fraudes, en favorisant la coopération de l'ensemble des services engagés. Dans ce cadre, la *task-force* a lancé un appel à la vigilance et a diffusé un guide à destination des professionnels et particuliers pour se prémunir contre les fraudes et les arnaques (https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/guide-tf-actualise.pdf?v=1663833081). Dans ce contexte, la procédure de *chargeback* est susceptible de participer à la protection économique des consommateurs contre les fraudes. En effet, par exception au principe d'irrévocabilité des opérations de paiement autorisées, cette procédure permet à un consommateur qui a payé par carte bancaire, d'être remboursé directement par la marque de la carte bancaire ou la banque, dans certains cas limitativement visés à l'article L. 133-17 du code monétaire et financier (notamment le vol, l'utilisation frauduleuse de l'instrument de paiement, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du commerçant) et à l'article L. 133-25 du même code (remboursement d'une opération de paiement autorisée dont le montant est inexact), <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/retrofacturation-chargeback>). S'agissant de la responsabilité qui pourrait peser sur les plateformes en ligne, le Gouvernement est particulièrement vigilant à ce que ce canal de vente ne constitue pas une zone de non-droit, que ce soit pour la vente de produits dangereux ou pour la promotion d'arnaques visant des publics fragiles. L'ajout récent, aux outils législatifs permettant de lutter contre ces abus, d'un pouvoir d'injonction numérique a ainsi permis récemment à la DGCCRF d'enjoindre les moteurs de recherche de faire cesser le référencement, dans leurs résultats de requête, de la plateforme *Wish*, qui n'avait pas pris les mesures nécessaires à la protection des consommateurs. Le Conseil constitutionnel a récemment approuvé cette action (voir la décision n° 2022-1016 QPC du 21 octobre 2022). Le régime de responsabilité des plateformes en ligne est fixé par le droit de l'Union : il était inscrit à la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, dont les dispositions sont désormais remplacées par le nouveau règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques (également appelé « *Digital Services Act* » ou « DSA »), qui est entré en vigueur le 16 novembre 2022. Ce règlement conforte le principe selon lequel une plateforme peut voir sa responsabilité engagée à raison d'un contenu illicite qu'elle héberge, si celle-ci avait connaissance du caractère illicite du contenu et qu'elle n'a pas agi promptement pour retirer le contenu ou le rendre inaccessible. En outre, la plateforme demeure pleinement responsable lorsque le consommateur est amené à croire que celle-ci agit en tant que vendeur de fait. La responsabilité des places de marché pour assurer la protection des consommateurs sera significativement renforcée à l'avenir, conformément aux ambitions que les autorités françaises avaient activement défendues durant la Présidence française du Conseil au premier semestre de l'année 2022. Les places de marché en ligne seront désormais soumises à de nouvelles obligations de diligence en vue de prévenir la diffusion de produits et services contraires à la réglementation et d'assurer la bonne information des consommateurs victimes d'arnaques ou ayant acquis un produit non conforme. En particulier, le règlement renforce la traçabilité des vendeurs ayant recours à une plateforme (article 30 du DSA) ; celle-ci devra s'assurer que les informations dues aux consommateurs leur sont effectivement fournies, y compris au moyen de contrôles aléatoires (article 31) ; elle devra, enfin, s'assurer que les consommateurs ayant récemment acquis un produit non conforme sont informés des recours qui leur sont ouverts (article 32). Ces règles seront par ailleurs davantage précisées, s'agissant de la lutte contre la diffusion de produits dangereux en ligne, par le futur règlement relatif à la sécurité générale des produits – autour duquel les négociations au niveau européen devraient prochainement s'achever.

391

Terminologie des diamants

3398. – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la question sémantique essentielle des diamants. Le décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 réglemente le commerce des pierres gemme et des perles avec un champ lexical particulier pour les pierres naturelles et celles de synthèse permettant d'apporter de la clarté et une information transparente aux consommateurs. Son article 4 précise que sont dites synthétiques « les pierres qui sont des produits cristallisés ou recristallisés dont la fabrication provoquée totalement ou partiellement par l'homme a été obtenue par divers procédés, quels qu'ils soient, et dont les propriétés physiques, chimiques et la structure cristalline correspondent pour l'essentiel à celles des pierres naturelles qu'elles copient. ». Des professionnels de la joaillerie et des diamantaires s'inquiètent de l'évolution de la rédaction de ce décret par l'introduction de la terminologie « diamant créé en laboratoire » pour qualifier les « diamants de synthèse ». Ils estiment que le maintien du terme « synthétique » ou « de synthèse » est gage de clarté et d'information juste du consommateur. Ils préféreraient la

précision « carbone de synthèse fabriqué en laboratoire » ou « diamant artificiel fabriqué en laboratoire » pour qualifier ce type de pierre synthétique. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution de la terminologie des pierres définies dans le décret précité.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a été sollicitée par un opérateur du secteur en vue de modifier le décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles. Il lui a été proposé d'ajouter, pour les diamants synthétiques décrits à l'alinéa 4 de l'article 4 de ce décret, la possibilité d'utiliser l'expression « diamant créé en laboratoire ». En effet, certains opérateurs économiques ont fait valoir que la dénomination anglaise « laboratory-grown diamond » serait admise dans certains pays étrangers et serait perçue de façon moins dévalorisante par les consommateurs que la dénomination française « diamant synthétique ». En France, la réglementation en vigueur (alinéa 4 de l'article 4 dudit décret n° 2002-65) impose l'usage de l'adjectif « synthétique » pour les « pierres qui sont des produits cristallisés ou recristallisés dont la fabrication provoquée par l'homme a été obtenue par divers procédés, quels qu'ils soient et dont les propriétés physiques, chimiques et la structure cristalline correspondent pour l'essentiel à celles des pierres naturelles qu'elles copient ». Ce décret prévoit ainsi une définition large des pierres synthétiques, ce qui inclut en particulier les diamants synthétiques. Il les distingue cependant des pierres artificielles, stricto sensu, lesquelles correspondent à des « produits cristallisés sans équivalent naturel connu ». Dans ce contexte, la DGCCRF a décidé d'organiser, conjointement avec la direction générale des entreprises (DGE), une consultation écrite de l'ensemble des professionnels et des associations de consommateurs sur l'évolution éventuelle de l'alinéa 4 de l'article 4 du décret n° 2002-65 pour ce qui concerne la dénomination « synthétique » de certaines pierres, avec la possibilité de proposer, le cas échéant, une autre expression que « créé en laboratoire ». A ce stade, les travaux sont toujours en cours pour tirer l'ensemble des conclusions de cette enquête. En toute hypothèse, les pouvoirs publics veilleront tout particulièrement à ce que l'information délivrée aux consommateurs en la matière demeure complète, loyale et transparente, et qu'ainsi la concurrence entre opérateurs économiques du secteur s'exerce sur des bases non faussées.

Impossibilité pour les syndicats en charge des activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de trouver une assurance responsabilité civile

3847. – 17 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant les difficultés rencontrées par les syndicats mixtes de trouver une assurance « responsabilité civile » pour les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est confiée aux intercommunalités qui sont responsables entre autres du système d'endiguement. À ce jour, ces structures se trouvent dans l'impossibilité de souscrire une assurance et se voient refuser l'établissement d'une proposition. En cas de survenance d'une catastrophe naturelle, ces structures n'ont en aucun cas la capacité financière suffisante pour assurer ce risque en étant leur propre assureur, comme le faisait l'État avant le transfert. Cette situation n'est pas acceptable pour les collectivités. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les garanties que peut apporter l'État et comment ces structures peuvent exercer cette compétence sereinement sur le plan financier en garantissant la sécurité de la population. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Les difficultés rencontrées par certaines intercommunalités pour souscrire une assurance face aux conséquences des catastrophes naturelles est un enjeu identifié par le Gouvernement. Un nombre très réduit d'assureurs est actif sur le marché de l'assurance des collectivités territoriales et des EPCI (soit environ 13 000 consultations publiques lancées chaque année). Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs cumulatifs : la hausse tendancielle de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles, l'existence de déséquilibres sur ce marché et le retrait d'assureurs dont les marges techniques ne permettent plus d'assurer certaines intercommunalités. En outre, certains assureurs évoquent le manque de recul lié à ce transfert de compétence aux intercommunalités pour expliquer des hausses tarifaires ou l'absence de réponse aux consultations publiques par les assureurs, soulignant la nature importante des risques (ruptures de barrages, de digues, débordement de bassins de rétention) et la complexité pour certaines intercommunalités à les intégrer ou les déléguer. Face à cette situation, et dans le cadre des travaux interministériels menés en préparation des textes d'application de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles, le Gouvernement souhaite mener des consultations approfondies des instances représentant les élus et des acteurs du marché de l'assurance des collectivités territoriales. Ces consultations pourraient notamment permettre de déterminer les modalités d'une

éventuelle adaptation du régime des franchises applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'ici l'été 2023. Cette réflexion pourra également inclure les EPCI et structures intercommunales. Au-delà des travaux évoqués visant à analyser ces freins et les solutions à y apporter, il est rappelé que plusieurs dispositifs permettent d'accompagner financièrement les collectivités locales dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. L'État apporte un appui financier important aux actions des collectivités territoriales, dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), via le FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier »), avec un taux de financement variant de 40 % à 80 % suivant le type d'actions. Afin de renforcer l'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des risques naturels, le montant du FPRNM a été fortement augmenté. En particulier, les investissements concernant les systèmes d'endiguement mis en œuvre par les collectivités dans le cadre de la compétence GEMAPI sont éligibles aux subventions du FPRNM, dans le cadre d'un PAPI. Le Gouvernement soutient également les mesures de réduction de la vulnérabilité individuelle aux inondations inscrites notamment dans un PAPI ou prescrits par un plan de prévention. Les statistiques de la CCR montrent à cet égard une corrélation entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que le cumul d'un PPRI avec un PAPI se traduit, en moyenne, par une réduction de 28 % du coût des sinistres.

Bouclier tarifaire

3848. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse globale des prix de l'alimentation à hauteur de 11,8 % sur un an depuis le mois d'octobre 2022 d'après le rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Alors que les familles se voient rassurées par le bouclier tarifaire contre l'augmentation des prix de l'énergie, il en est tout autrement pour les prix de l'alimentation. Augmentation de 20 % pour les pâtes, 16 % pour la volaille, 22 % pour la farine et 60 % pour l'huile selon le rapport de l'inspection générale des finances. L'inflation que subissent les citoyens, notamment les plus précaires, n'est pas acceptable. Les étudiants et les familles peinent à se nourrir convenablement, certains changent d'habitudes, d'autres sautent des repas pour faire des économies. Le Gouvernement indique que la France a un taux d'inflation des plus bas d'Europe, alors que tous les jours, les Français sont contraints de faire des choix pour s'alimenter à cause de la hausse des prix des produits de première nécessité. Il s'interroge sur la dichotomie d'une telle situation. La flambée des prix de l'alimentation n'a pas pour seul effet le choix de la quantité, elle entraîne aussi des choix sur la qualité des produits. Aujourd'hui, bon nombre de Françaises et de Français renoncent à consommer « bio », la consommation de ces produits est dès lors devenue un luxe. Alors que les prix s'envolent, comment est-il possible de manger mieux et plus varié ? Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un bouclier tarifaire sur les produits de première nécessité afin de protéger les citoyens et quelles en seraient les mesures.

Réponse. – L'inflation alimentaire est aujourd'hui élevée en France, même si elle demeure sensiblement inférieure à la moyenne européenne. Selon les statistiques d'Eurostat, si l'inflation d'ensemble est de 11,1 % entre novembre 2021 et novembre 2022 dans toute l'Union européenne, elle n'est que de 7,1 % en France. Pour les seuls produits alimentaires et boissons non alcoolisées, les chiffres sont respectivement de 17,9 % et 13,0 %. Sur les onze premiers mois de l'année, les ventes de produits de grande consommation (PGC) en grande distribution ont diminué de 2,2 % en volume selon l'institut IRI. S'ajoute à cette baisse une faible descente en gamme dans les achats de l'ensemble des produits de grande consommation en grande distribution (-0,1 %), qui s'illustre tout particulièrement par le recul des ventes de produits bio (-7,7 % sur les onze premiers mois de l'année). Cette inflation alimentaire affecte davantage les ménages à faibles revenus car les dépenses alimentaires représentent une part plus importante de leurs dépenses que celle des ménages plus aisés. Pour cette raison, outre les mesures comme le bouclier tarifaire, le Gouvernement a déjà mis en place ou annoncé plusieurs mesures qui limiteront l'impact de la hausse des prix pour les consommateurs les plus fragiles. Ainsi, une indemnité inflation a permis à 38 millions de Français gagnant moins de 2 000 euros nets par mois (salariés, indépendants, retraités, bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés...) de percevoir 100 euros. Par ailleurs, la Première ministre a annoncé début novembre la création d'un fonds pour une aide alimentaire durable, doté de 60 millions d'euros pour son amorçage en 2023. Ce fonds aura pour objectif de renforcer la qualité de l'aide alimentaire en finançant des achats de fruits et légumes et de produits sous label de qualité, cet objectif étant un impératif de santé publique. Ce fonds visera également, grâce à un volet local, à expérimenter des dispositifs innovants en matière de lutte contre la précarité alimentaire. Des projets divers pourront ainsi être soutenus par ce fonds : déploiement des projets locaux en circuits courts ; couverture des zones blanches de l'aide alimentaire pour toucher les populations précaires isolées ; soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des

chèques alimentaires locaux. Enfin, la loi du 20 novembre 2012 dite « loi Lurel » a créé dans les départements d'outre-mer le dispositif du "Bouclier-Qualité Prix" qui consiste, pour l'essentiel, en des accords de modération de marge sur un panier de produits alimentaires, de produits d'entretien de la maison et de produits infantiles. Ce dispositif a été considérablement renforcé en décembre 2022, dans le cadre de l'Oudinot du pouvoir d'achat, avec la participation d'un plus grand nombre d'acteurs et l'inclusion d'un plus grand nombre de produits dans le panier. Le "Bouclier-Qualité-Prix" est une réponse, dans les outre-mer, à la problématique de la cherté des produits alimentaires qui s'explique, notamment, par une structure d'offre oligopolistique et des niveaux de marge plus élevés que sur le reste du territoire.

Pratiques abusives de certains opérateurs de téléphonie mobile

3850. – 17 novembre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les pratiques abusives de certains opérateurs de téléphonie mobile. En effet, bon nombre de souscripteurs de forfait mobile découvrent que leur opérateur prévoit de modifier unilatéralement leur contrat. Présentée comme une « offre avantageuse » ou une « adaptation de la capacité du forfait, à des conditions tarifaires exclusives », cette évolution qui se traduit concrètement par une augmentation de la facture, sera automatiquement appliquée dès le mois suivant son annonce, sauf avis contraire de l'usager et cela conformément à l'article L224-33 du code de la consommation. Si le client bénéficie bien d'un mois pour réaliser une démarche d'opposition, il est incompréhensible que celui qui n'aurait pas pris en compte cette notification, ou saisi son importance, soit de fait condamné à verser une somme non consentie. Enfin, l'assurance selon laquelle toute personne dispose de quatre mois pour résilier cette option après son entrée en vigueur, ne saurait satisfaire le consommateur qui ne demande que le respect du contrat auquel il a souscrit. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'agir afin d'interdire cette pratique abusive et ainsi restaurer la confiance entre l'opérateur et le souscripteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'article L. 224-33 du code de la consommation, prévoit que « tout projet de modification des conditions contractuelles est notifié par le fournisseur de services de communications électroniques au consommateur, de manière claire et compréhensible, sur support durable au moins un mois avant son entrée en vigueur. Ce même projet informe le consommateur qu'il peut, s'il n'accepte pas ces nouvelles conditions, résilier le contrat sans aucun frais et sans droit à dédommagement dans un délai de quatre mois suivant la notification du projet de modification. (...) ». En application de cet article, le consommateur dispose de deux choix lorsqu'il est informé d'une modification de contrat par son opérateur. Dans le premier cas, il refuse la modification, et n'a donc pas d'autre option que de résilier son contrat dans les conditions fixées par l'article L. 224-33 précité. Les modalités permettant ce refus constituent un choix propre à chaque opérateur, sous réserve que l'information soit non équivoque et aisément compréhensible par le consommateur. L'utilisation d'un lien hypertexte obsolète par exemple, pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, constituer un délit de pratique commerciale trompeuse. Par ailleurs, la résiliation sera facilitée par la nouvelle fonctionnalité gratuite de résiliation en ligne des contrats introduite à l'article L. 215-1-1 du code de consommation par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPA). Ce dispositif de résiliation simplifiée, conçu pour éviter au consommateur de rester captif d'un opérateur économique, permettra au client d'un professionnel offrant la possibilité de conclure des contrats par voie électronique d'effectuer les démarches nécessaires à la résiliation en ligne de son contrat. Cette fonctionnalité entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2023, et s'appliquera aux contrats de services de communications électroniques. Dans le second cas, le consommateur accepte la modification, et l'acceptation peut être alors tacite (si le consommateur n'entreprend aucune action dans le délai de quatre mois suivant la notification) ou expresse (si le consommateur communique à l'opérateur sa volonté d'accepter la modification). Cet article ne prévoit pas que le consommateur puisse refuser la modification tout en conservant les conditions initiales de son contrat mais chaque fournisseur de communications électroniques reste libre de le proposer. L'article L. 224-33 a été modifié en mai 2021 lors de la transposition en droit français de la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. Dans la mesure où cette directive est d'harmonisation maximale (article 101.1), les États membres n'ont pas la possibilité d'adopter des mesures plus favorables aux consommateurs que celles fixées par la directive (sauf cas particulier). Par conséquent, les conditions de modification des contrats en cours ne peuvent être encadrées plus strictement par le droit national. Sur ce marché, le législateur européen a estimé que le jeu de la concurrence jouait suffisamment librement, sous la surveillance des autorités de régulation

européennes et nationales, pour que le consommateur puisse toujours trouver une offre compétitive. Les corps de contrôle sont vigilants quant à la bonne application de l'article L. 224-33 du code de la consommation, et ne manqueraient pas de prendre les mesures appropriées, dans l'hypothèse où des manquements et abus seraient constatés. Les opérateurs doivent notamment notifier la modification sur un « support durable », de manière claire et compréhensible, une absence de notification sur ce type de support étant systématiquement relevée par les enquêteurs. Le courriel (à la différence du SMS) constituant un support durable, il reste de la responsabilité du consommateur de vérifier régulièrement les courriels reçus à l'adresse de contact qu'il a communiquée à son fournisseur. Enfin, les consommateurs doivent pouvoir prendre directement contact avec le fournisseur de service de communications électroniques pour résilier leur abonnement dans le délai de 4 mois suivant la notification, ou refuser la modification du contrat lorsque l'opérateur leur en donne la possibilité.

Réforme du calcul du taux d'usure

3924. – 24 novembre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Actuellement, près d'une demande sur deux de prêt immobilier est refusée en France en raison principalement de l'évolution du taux d'usure et ce sont, bien souvent, les ménages modestes et moyens qui ne peuvent réaliser leurs projets immobiliers. Or, selon de nombreux spécialistes, une actualisation mensuelle du taux d'usure pourrait résoudre cette situation. En effet, le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus, depuis la réforme du régime d'assurance avec la mise en place de la libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment, l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'apparaît plus nécessaire et indispensable. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte réformer les modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à cette situation inquiétante qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

Réforme du calcul du taux d'usure

4120. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. En effet, encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il serait sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus, l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de demander une réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a

ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} janvier, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans a augmenté de 0,52%, en passant de 3,05% à 3,57%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. S'agissant de la prise en compte du coût de l'assurance emprunteur, la directive 2014/17/UE sur les crédits relatifs aux biens immobiliers définit le coût total du crédit comme tous les coûts que le consommateur doit payer au titre du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur, incluant les intérêts, les commissions, les taxes, les frais des intermédiaires de crédit, nécessaires pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Certaines garanties d'assurance emprunteur étant rendues obligatoires pour obtenir un prêt, leur coût, qui peut parfois représenter un montant très important, doit être inclus dans le calcul du coût total du crédit. Ainsi, supprimer l'assurance emprunteur du champ d'application du taux d'usure ferait perdre à celui-ci son caractère protecteur. En effet, une part importante du coût du crédit pourrait être imposée à l'emprunteur au-delà de l'usure. Le gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

Baisse des subventions aux associations de consommateurs

3927. – 24 novembre 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la baisse des subventions versées aux associations de consommateurs. Il n'existe en France que 15 associations nationales de défense des consommateurs agréées, lesquelles bénéficient de sources de financement publiques. Une subvention annuelle est notamment versée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour pouvoir en bénéficier, chaque association doit signer une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec la DGCCRF et mettre en œuvre un programme d'actions au service de l'information, de la représentation et de la défense des consommateurs. Les associations de consommateurs ont été soumises ces dernières années à des baisses récurrentes de ces subventions publiques, menaçant leur pérennité. La baisse des effectifs de la DGCCRF et du nombre de ses services déconcentrés, a en outre été très préjudiciable aux services de contrôle et d'accueil des consommateurs. Or, dans le contexte économique actuel de hausse conséquente des prix, il apparaît nécessaire que les citoyens consommateurs puissent être guidés, conseillés et accompagnés. D'autant qu'à ce contexte inflationniste s'ajoute une forte augmentation des litiges de la consommation dans certains domaines. Les associations de consommateurs agréées sont donc particulièrement sollicitées, plus que d'ordinaire, pour répondre aux nombreuses préoccupations des consommateurs : information juridique, règlement amiable de litiges, actions en justice, accueil des consommateurs dans les permanences de proximité, permanences téléphoniques, réponses en ligne... Aussi, afin d'assurer la pérennité de ces associations, de préserver leur indépendance garantie par leur agrément, et de permettre aux citoyens consommateurs d'être correctement accompagnés dans le contexte actuel, il lui demande si un renforcement de leur financement est envisagé.

Réponse. – Depuis 2018, une logique de différenciation des crédits d'intervention de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au bénéfice des associations de consommateurs a été initiée. La politique de financement du mouvement consommériste a recentré progressivement les subventions sur les associations les plus actives, c'est à dire les structures exerçant une forte activité en matière de protection des consommateurs, dans plusieurs secteurs de la consommation, et disposant d'un important maillage territorial permettant de toucher, notamment, les publics les plus fragiles en milieu urbain, périurbain et rural. Cette approche a donc limité l'impact de la baisse de la dotation budgétaire pour les associations les mieux implantées sur le territoire ainsi que sur celles qui ont engagé des regroupements afin de les encourager à poursuivre leurs démarches en ce sens. Le Gouvernement reconnaît l'importance de l'effort d'adaptation qui a été accompli par les structures qui composent le mouvement consommériste et des conséquences engendrées sur leurs salariés et les actions menées. C'est pourquoi, en dépit du contexte de réduction de la dépense publique, le montant des crédits ouverts en loi de finances pour 2022 a été stabilisé afin de reconduire le niveau de subvention attribué en 2021 aux associations. Par ailleurs, un montant identique a été inscrit au projet de loi de finances pour 2023.

Coût du contrôle douanier pour les entreprises

4159. – 8 décembre 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût du contrôle douanier effectué afin de surveiller les marchandises qui franchissent nos frontières terrestres, maritimes et aériennes. En application des articles du code des douanes, les agents des services douaniers réalisent en effet des opérations de contrôle des marchandises dans un objectif de protection de la population, de l'environnement et de notre économie. Les douaniers sont ainsi chargés de vérifier la conformité des marchandises exigée sur notre territoire. Toutefois, force est de constater que les frais issus des contrôles pratiqués, facturés aux entreprises françaises destinataires des marchandises, peuvent se révéler particulièrement importants, qui plus est lorsqu'il convient d'ajouter à leur montant, les frais de manutention, la fourniture de palettes, le filmage... ainsi que les coûts de transport qui peuvent par exemple être doublés lorsque deux camions doivent être affrétés pour assurer l'acheminement de marchandises initialement concentrées dans un même véhicule routier. Finalement, il s'avère que la facture globale de ces contrôles peut aller jusqu'à représenter 10 % et plus de la valeur de la marchandise importée, surcoût que le vendeur répercute de facto au consommateur final. C'est pourquoi il lui demande, dans le contexte de forte inflation que l'on connaît, s'il envisage de mettre en œuvre un dispositif qui fasse que les surcoûts induits par les opérations douanières de contrôle ne viennent pas impacter la facture de nos entreprises dès lors que la marchandise importée respecte les principes en vigueur.

Réponse. – Administration en charge de la régulation des marchandises en frontière, la douane s'inscrit dans une démarche visant à concilier l'accomplissement des formalités administratives avec la fluidité des opérations logistiques. Dans cette optique, une démarche de simplification des procédures douanières a été mise en place. Celle-ci se traduit par la dématérialisation à présent généralisée des déclarations en douane ainsi que par la possibilité donnée aux opérateurs de les compléter de façon anticipée, c'est-à-dire jusqu'à 30 jours avant l'importation des marchandises sur le territoire de l'Union européenne. De même, les opérateurs dont les locaux ont été agréés par les services douaniers ont la possibilité d'y stocker en suspension de droits et taxes les marchandises tierces. Sur le plan des contrôles, dans la mesure du possible, les vérifications opérées sur les marchandises et les documents d'accompagnement afférents (facture notamment) ont lieu après dédouanement, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans après l'importation. Par ailleurs, ces mêmes contrôles sont réalisés sur le fondement d'une analyse de risque puis du ciblage des flux à risque, en fonction de différents facteurs tels que la nature des biens concernés ou la probité fiscale de l'opérateur. En devenant Opérateurs économiques agréés, ces derniers ont d'ailleurs la possibilité de bénéficier d'un taux de contrôle réduit dès lors qu'ils se sont conformés aux critères d'un audit dédié. Sur le plan organisationnel, cette logique de contrôle s'est traduite par la généralisation de la fonction de superviseur dans les bureaux de douane, chargée d'orienter l'action des vérificateurs. Néanmoins, en cas de suspicion de fraude, la vérification physique des marchandises à l'occasion de leur présentation en douane est une nécessité. A ce titre, il est à noter que les frais liés à l'examen des marchandises et au prélèvement d'échantillons sont à la charge du déclarant, en vertu des dispositions de l'article 189-1 du Code des douanes de l'Union. Il est également rappelé que le montant des frais liés à la manutention des biens à contrôler est fixé librement par les représentants du secteur de la logistique. Afin de concilier ces opérations avec les contraintes de temps imposées aux transporteurs, des moyens de détection non intrusifs sont régulièrement employés. Il s'agit d'appareils à rayons X, déployés dans les principales plateformes logistiques afin de radiographier des envois de dimensions variées, allant du colis aux conteneurs. Cette dynamique globale a eu pour effet de diminuer le temps de passage en douane des marchandises, qui est ainsi passé en moyenne de 13 minutes en 2004 à moins de trois minutes en 2021. Il est à noter que pour les marchandises dont l'importation est soumise à la présentation d'un document d'ordre public (par exemple, les marchandises sanitaires et phytosanitaires), des contrôles (documentaires et/ou physiques) doivent systématiquement être réalisés par les autorités compétentes (selon le cas, par la DGAL ou la DGDDI) avant le passage en douane, de façon à limiter le risque d'introduction sur le marché européen de denrées présentant un risque pour la santé humaine. Dans ce cas, les services douaniers agissent de façon complémentaire avec les autorités compétentes, en s'assurant dans un second temps de la réalisation des contrôles susvisés. En outre, le déploiement du guichet unique national (c'est-à-dire la mise en place de liaisons informatiques entre les bases de données des autorités compétentes et le système de dédouanement) contribue à fluidifier les flux de marchandises soumises à document d'ordre public. Par ailleurs, afin de fluidifier le process d'importation de marchandises sanitaires et phytosanitaires, la plateforme numérique FRANCE SESAME a été déployée sur 16 ports et 8 aéroports métropolitains et ultramarins. Ce téléservice gratuit offre aux opérateurs la possibilité d'anticiper la prise de rendez-vous avec les autorités de contrôle des marchandises sanitaires et phytosanitaires, ainsi que de suivre en temps réel l'accomplissement des formalités administratives. Ainsi, depuis

novembre 2021, plus de 220 entreprises utilisent régulièrement FRANCE SESAME et plus de 20 000 rendez-vous ont été pris via cette plateforme pour des contrôles physiques sanitaires ou phytosanitaires. FRANCE SESAME poursuivra son déploiement au premier semestre 2023.

Annulation de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz

4245. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que suite aux restructurations militaires, il avait été décidé de décentraliser à Metz, plusieurs services de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Près d'une décennie a été nécessaire pour que le dossier se concrétise sur le site de l'ancienne gare de Metz, qui est un fleuron architectural de la ville. Une mobilisation importante du précédent maire de Metz et des parlementaires de la région messine a permis, non sans mal, de lever les nombreux obstacles qui s'opposaient à ce projet. Finalement, l'inauguration devait être organisée en grande pompe le mercredi 30 novembre 2022. Plus de quatre cents personnalités avaient été invitées mais très curieusement, l'ancien maire de Metz et les parlementaires de la région messine, ne faisaient pas partie de la liste des invités. Compte tenu de l'ampleur de la manifestation, il n'est pas possible que l'omission de ces personnalités ne soit due qu'à une erreur involontaire. Même la presse s'en est étonnée puisque le Républicain lorrain du 30 novembre 2022, indiquait : « ... des élus et parlementaires locaux n'étaient pas invités, à l'instar de l'ancien maire de Metz... ». Quoi qu'il en soit, les invités ont reçu le 28 novembre 2022, soit seulement deux jours auparavant, un mail leur indiquant que l'invitation était annulée, sans autre précision ou explication. Selon la presse, cette annulation tardive a eu pour conséquence le gaspillage de 15 000 euros d'argent public, coût des dépenses déjà engagées pour l'organisation, notamment auprès du traiteur. C'est un véritable scandale. Il lui demande donc de lui fournir des explications détaillées et sérieuses sur la cause d'un tel dysfonctionnement. Il lui demande en particulier quelle est la raison réelle pour laquelle l'inauguration a été annulée et la raison pour laquelle il avait été délibérément décidé d'écarter de la liste des invités, l'ancien maire de Metz et des parlementaires de la région messine.

Réponse. – L'Insee, en concertation avec la Préfecture de la Moselle, a reporté l'inauguration de ses nouveaux locaux dans l'Ancienne gare de Metz prévue initialement le 30 novembre. En effet, il est apparu tardivement que la liste des invitations officielles était incomplète. L'Insee travaille à trouver une nouvelle date qui convienne au plus grand nombre, dont l'ancien maire de Metz et les parlementaires de la région messine. Il n'y a pas eu de gaspillage d'argent public du fait de ce report.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles

1852. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les formations aux métiers d'art pour être intégrées au sein du registre national des certifications professionnelles (RNCP). En effet, le renouvellement ou l'inscription au RNCP des titres professionnels ont récemment été refusés à plusieurs organismes reconnus de formation aux métiers d'arts. En outre, ces rejets concernent souvent des formations qualitatives relevant de la formation continue qui font craindre, à plus ou moins long terme, la disparition des centres de formation aux métiers d'art. C'est notamment le cas dans la Drôme pour la maison de la Céramique du Pays de Dieulefit qui est le seul centre en région Auvergne Rhône-Alpes et l'un des deux seuls centres en France à délivrer un titre de céramiste dans le cadre de la formation continue. Il semble que les critères de certification mis en œuvre par France compétence ne permettent pas de prendre en compte les spécificités des formations aux métiers d'art telles que la reconnaissance de l'atelier comme lieu essentiel de pratique et d'apprentissage, l'allongement indispensable du temps de formation en atelier d'art, ou encore l'implication des professionnels des métiers d'art et des enseignants dans la définition des référentiels de formation. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre le maintien et le développement au sein du RNCP des formations aux métiers d'art et notamment de celles relevant de la formation continue. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Réponse. – La certification professionnelle de céramiste portée par la maison de la céramique du Pays de Dieulefit a reçu un avis favorable à l'enregistrement pour trois ans dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) sous le numéro RNCP37042 lors de la séance du 22 novembre 2022 de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle. Il est souligné que l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé et l'insertion dans l'emploi est globalement satisfaisant mais reste fragile et ne répond que partiellement aux exigences portées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en matière de régulation du paysage de la certification professionnelle et d'insertion professionnelle. Ainsi, s'il apparaît que les certifiés s'installent rapidement après obtention de la certification, une fragilité au niveau de la rémunération reste très présente et peut potentiellement être l'indice d'une insertion professionnelle insuffisante dans le métier. Il faut minimum trois années après l'obtention de la certification pour atteindre un niveau de rémunération autour du salaire minimum interprofessionnel garanti. Le critère de l'insertion professionnelle fera l'objet d'un point d'attention, conformément aux dispositions de l'article R. 6113-9 du code du travail, de la part de la commission susvisée lors de la demande de renouvellement de l'enregistrement de cette certification professionnelle dans le RNCP. Il est noté en complément qu'un brevet des métiers d'art céramique porté par l'éducation nationale est actuellement enregistré dans le RNCP jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Ces deux certifications professionnelles permettront d'étoffer dans ce domaine l'offre de formation professionnelle continue aux métiers d'art.

Prise en charge des contrats d'apprentissage

2958. – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chiffres de l'apprentissage sont pourtant orientés à la hausse depuis plusieurs années avec 730 000 contrats signés en 2021, et le Gouvernement s'est fixé comme objectif 1 million d'apprentis en 2023. C'est dans ce contexte que France Compétences vient de décider d'une baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1^{er} septembre 2022, une nouvelle baisse sous conditions étant d'ores et déjà prévue au 1^{er} avril 2023. Ce « rabout budgétaire » va inévitablement fragiliser les centres de formation d'apprentis (CFA), voire les entraîner dans des difficultés structurelles très importantes. Les CFA les plus impactés seront ceux qui œuvrent dans les secteurs en tension, telle la restauration, le bâtiment et travaux publics, la coiffure, l'agriculture etc. L'inflation ne fera qu'amplifier davantage encore ces difficultés. Et il y a malheureusement fort à parier que les petites et moyennes entreprises - petites et moyennes industries (PME-PMI) ne parviendront pas à dégager un budget supplémentaire pour cofinancer les coûts des formations de leurs apprentis. Cette baisse de financement, à la veille de la rentrée, suscite l'incompréhension et la stupéfaction des directeurs de CFA. Aussi il lui demande si le Gouvernement, en 2023, continue à faire de l'apprentissage une de ses priorités ; et, si oui, s'il entend réviser le calendrier pour permettre aux centres de formation d'anticiper les budgets et de continuer à promouvoir l'apprentissage, véritable tremplin vers l'emploi. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

3456. – 27 octobre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Alors que les chiffres de l'apprentissage ne cessent d'augmenter depuis plusieurs années, France Compétences a diminué le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1^{er} septembre 2022 et une autre diminution est annoncée en avril 2023. Ces baisses fragilisent les centres de formation d'apprentis (CFA) alors que ces structures œuvrent dans des secteurs où notre pays manque de main d'œuvre. Les CFA sont des acteurs incontournables de notre économie et dans la réinsertion durable. Alors que l'inflation sur les matières premières amplifie les difficultés des sociétés pouvant faire appel à des apprentis, ces dernières auront des difficultés à dégager un budget supplémentaire pour co-financer les coûts des formations de leurs apprentis. L'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle pour la jeunesse française et il doit s'inscrire comme une composante majeure des politiques d'éducation. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend réviser cette deuxième baisse annoncée et engager des actions fortes pour promouvoir l'apprentissage, véritable voie de réussite vers l'emploi. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Réponse. – Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification ainsi qu'à garantir la meilleure adéquation possible entre les coûts de formation constatés dans les centres de formations d'apprentis (CFA) et les montants qui leur sont attribués pour chaque contrat par les opérateurs de compétences. L'objectif de l'exercice de détermination des niveaux de prise en charge actuellement en cours ne constitue donc pas une mesure d'économie budgétaire mais permet de tendre vers le juste niveau de prise en charge. Les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des CFA, menés au deuxième semestre 2021, ont mis en lumière une surévaluation des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts réels de formation. Cet écart au global s'élevait à 18 %, ce qui a motivé la décision de baisse en deux temps du conseil d'administration de l'opérateur, qui réunit autour de l'Etat les régions et les partenaires sociaux. Le second exercice de détermination des niveaux de prise en charge, prévu au printemps, se déroulera conformément à la décision du conseil d'administration, en s'appuyant sur les résultats de l'analyse des comptabilités analytiques des CFA pour 2021. Les parties prenantes, dont le Gouvernement, seront attentives aux éventuels surcoûts constatés en 2022 et liés aux effets de l'inflation. La loi du 5 septembre 2018 a également créé de nouvelles sources de financement, complémentaires aux niveaux de prise en charge, pour soutenir les dépenses des CFA. Ainsi, les Régions, les opérateurs de compétences et les entreprises peuvent aider au financement des dépenses de fonctionnement ou d'investissement des CFA. A ce titre, les régions disposent annuellement de 318 097 500 euros afin de majorer les niveaux de prise en charge de certains contrats d'apprentissage et de soutenir les investissements à long terme dans les CFA. Cela permet notamment de participer à l'entretien et au développement des plateaux techniques, ainsi que de valoriser des initiatives pédagogiques et des formations essentielles au développement économique des territoires. De plus, afin de garantir le développement de l'apprentissage, le Gouvernement a renouvelé son soutien aux entreprises, en prolongeant à plusieurs reprises le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis. Cette aide d'un montant de 5 000 € pour un apprenti mineur ou de 8 000 € pour un apprenti majeur se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis pour la première année d'exécution du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Pour 2023, le Gouvernement s'est engagé à maintenir un haut niveau de soutien aux employeurs qui s'engagent en faveur de l'apprentissage, en instaurant une aide de 6 000€ accessible pour toutes les entreprises qui recrutent un apprenti, quel que soit son âge ou le niveau du diplôme qu'il prépare. L'aide augmente ainsi de 1 000 € pour le recrutement d'un apprenti mineur, afin de renforcer l'accès des plus jeunes et des moins qualifiés à l'apprentissage. Ainsi, l'ensemble de ces mesures participent de l'objectif du Gouvernement de soutenir durablement l'alternance et de permettre à chaque jeune qui le souhaite de s'engager dans cette voie de formation gratuitement. Elles démontrent également le soutien important et nécessaire de l'Etat aux employeurs qui investissent dans cette voie de formation d'excellence. Enfin, elles garantissent à chaque CFA le juste financement de la formation des jeunes qu'ils accueillent.

400

EUROPE

Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle

2052. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 26 août 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur le fait que le régime de Vichy a supprimé le diplôme d'herboriste en 1941 et interdit l'exercice de la profession. Or cette interdiction n'est pas applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle. Toutefois, il n'y a quasiment plus d'herboristes car le diplôme n'est plus décerné. Dans le cadre des règles de l'Union européenne, il lui demande si un herboriste diplômé dans un pays voisin peut exercer sa profession en Alsace-Moselle.

Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle

3858. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** les termes de sa question n°02052 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Validité d'un diplôme européen d'herboriste en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'interdiction de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (n° 3890), modifiée à la marge par la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946, ne fait pas mention d'un régime spécifique applicable à l'Alsace-Moselle. En conséquence, la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne vient pas s'appliquer à la profession d'herboriste, y compris en ce qui concerne l'Alsace-Moselle.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Réaffectation des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés

2574. – 8 septembre 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la suspension des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés. Dans le cadre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires de l'Isère n'ayant pas débuté de schéma vaccinal se sont vu notifier un arrêté de suspension sec et sans entretien préalable. Cet entretien aurait dû permettre, comme le prévoit la loi, d'examiner d'autres possibilités d'affectation sur un autre poste non soumis à cette obligation. De fait, il est tout à fait envisageable que les agents volontaires, non soumis à un temps de travail et géré par la compétence, exercent la partie des missions non dévolues à la prise en charge de victime. En effet, l'activité opérationnelle de l'année 2019 des 253 000 sapeurs-pompiers de France, dont 198 800 sapeurs-pompiers volontaires révèle un total de 4 820 000 interventions dont 1 018 700 interventions, qui permettent des départs d'engins de secours sans rapport avec la prise en charge de victimes. Par ailleurs, récemment, des renforts européens ont été autorisés à lutter contre les feux de forêts sur le territoire français. Or, dans plusieurs de ces pays, la vaccination n'est pas obligatoire. Dans un contexte où l'on accepte des sapeurs-pompiers non vaccinés en renfort sur notre territoire, il paraît cohérent de permettre aux sapeurs-pompiers français de pouvoir en faire de même. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager d'étudier la possibilité de permettre, aux agents volontaires ne remplissant pas les conditions vaccinales, de pouvoir être engagés pour les autres missions telles que les incendies, les risques technologiques, les accidents de la circulation (pour les véhicules chargés du balisage, mise en sécurité, désincarcération, protection, incendie, ...) qui représentent 21 % de l'activité des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers sont soumis à l'obligation vaccinale depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, obligation maintenue par la loi n° 2022 1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19. Dans l'exercice de leurs missions, quelles qu'elles soient, ils sont amenés à secourir des publics fragiles et vulnérables et cette obligation est justifiée, comme pour le personnel soignant, par la nécessité de protéger non seulement les agents, mais aussi les tiers, contre les risques de la Covid-19. Au vu du faible nombre de sapeurs-pompiers qui ont fait le choix de ne pas entrer dans le schéma vaccinal, ces suspensions n'ont pas d'incidence sur la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours. Force est d'ailleurs de constater que ces suspensions n'ont en rien entravé la capacité des services d'incendie et de secours à mobiliser leurs effectifs, dans la durée, pour faire face aux besoins exceptionnels de cet été. En l'absence de levée de l'obligation vaccinale, il n'est pas envisagé, pour le moment, de réintégrer les sapeurs-pompiers non vaccinés.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine

515. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif national de réponse face aux conséquences d'un nouvel accident nucléaire en Ukraine. En effet, l'intervention russe en Ukraine suscite de nombreuses inquiétudes au sein de la filière nucléaire. L'Ukraine fait partie des principaux producteurs électronucléaires dans le monde avec ses 15 réacteurs en activité, ce qui fait de l'Ukraine le 8e plus important parc nucléaire au monde. À la suite de la prise de la centrale de Tchernobyl par les Russes, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a noté une absence de rejet radioactif, confirmée par les réseaux de surveillance des pays limitrophes à l'Ukraine. Ils ne montrent pas d'élévation anormale. En 1986, quatre jours seulement après l'explosion du réacteur de Tchernobyl, le nuage radioactif est arrivé en France. 30 ans après l'accident, certaines zones en France témoignent encore de niveaux de radioactivité supérieurs ou très supérieurs à ceux observés dans le reste de l'Hexagone. Dans le contexte de guerre en Ukraine, il est nécessaire que notre pays se protège contre les conséquences d'un accident nucléaire provoqué volontairement ou non. Dans le

cadre du plan national de réponse « accident nucléaire ou radiologique majeur » figure la protection des populations par l'ingestion d'iode. Si les rejets radioactifs contiennent des iodures radioactifs, la prise de comprimés d'iodure de potassium (iode stable) par les personnes susceptibles d'être exposées à ces rejets vise à limiter les risques d'apparition de cancers. Or, les campagnes de distribution des comprimés d'iode ont lieu régulièrement depuis 1997 et concernent uniquement les personnes qui résident ou travaillent à proximité d'une centrale nucléaire française. Il souhaite savoir quelle est la stratégie nationale en cas de menace d'incident nucléaire en Ukraine et quel est le niveau de stocks de comprimés d'iode destinés à la population française.

Stock et autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine

1505. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les stocks et l'autorisation de commercialisation de comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire en Ukraine. Le 24 février 2022, sur ordre du président russe, Moscou a lancé la plus grande offensive militaire sur le continent européen depuis la seconde guerre mondiale. Cibles de l'armée russe, le bombardement à deux reprises d'installations nucléaires ukrainiennes, a provoqué de vives inquiétudes sur d'éventuelles fuites radioactives. Avec pas moins de quinze réacteurs nucléaires répartis sur quatre sites en Ukraine, la menace d'un risque ou d'une explosion est réelle. Préconisée en cas d'accident nucléaire, la prise d'iodure de potassium empêche la thyroïde d'absorber l'iode radioactif alors rejeté dans l'environnement. Or en France, les comprimés d'iode ne sont pas en vente libre dans les pharmacies et, seules les personnes qui vivent ou travaillent dans un rayon de 20 kilomètres autour des 19 centrales nucléaires françaises sont invitées à en retirer. À la suite des grandes difficultés rencontrées par le Gouvernement à fournir rapidement à toute la population au printemps 2020 des masques de protection pour lutter contre la pandémie de covid-19, il souhaite connaître le stock d'État de comprimés d'iode et lui demande si le Gouvernement entend autoriser leur commercialisation à tout moment et dans toutes les pharmacies de France.

Réponse. – En plus des distributions préventives de comprimés d'iode stable réalisées périodiquement dans l'aire des plans particuliers d'intervention (PPI) situés autour des centrales nucléaires et autres installations susceptibles de rejeter de l'iode radioactif, l'État dispose de stocks de comprimés d'iode susceptibles d'être distribués à la population, en cas de nécessité. Conformément au plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, les stocks stratégiques de l'État visent à permettre une distribution de comprimés d'iode stable en tout point du territoire en situation d'urgence, aux populations résidentes en dehors des zones géographiques correspondantes aux plans particuliers d'intervention délimités autour des centrales nucléaires de production d'électricité. Dans chaque département, les modalités de la distribution des comprimés d'iode stable auprès des populations concernées sont organisées par le préfet, dans le cadre du volet iode de la planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile du dispositif (ORSEC-iode), à partir des stocks de l'État qui sont positionnés dans les départements et plateformes zonales de l'agence nationale de santé publique réparties sur l'ensemble du territoire national. L'état exact actualisé du stock ne peut être communiqué, étant couvert par le secret de la défense nationale.

Délais du traitement des dossiers par la caisse primaire d'assurance maladie

1106. – 14 juillet 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les délais de remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Alors que les agents ne cessent d'alerter sur leurs conditions de travail - qui se dégradent principalement à cause d'une politique de réduction budgétaire et une baisse des effectifs - les délais de traitements explosent. Dans le département de l'Aube ces derniers sont de 40 à 50 jours pour les arrêts maladies et de 2 mois pour les prestations telles que les aides personnelles au logement (APL), primes d'activité, allocations familiales (15 jours en temps normal). Actuellement, un recrutement est effectué pour 3 départs, ce qui augmente la charge de travail de chaque agent. Pour 2022 pas moins de 12 départs sont prévus, ce qui est très inquiétant. Elle lui demande si un recrutement de nouveaux agents est prévu au sein des CPAM et si des moyens sont envisagés pour limiter des délais de traitement aussi longs.

Réponse. – Les caisses primaires d'assurance maladie font effectivement face à des difficultés pour réaliser le traitement des dossiers afférents aux indemnités journalières en raison des afflux massifs de prescriptions d'arrêt de travail, dérogatoire ou non, depuis le début de la crise sanitaire. En effet, le nombre conséquent de contaminations a entraîné la formation d'un stock important de dossiers à traiter que les caisses primaires d'assurance maladie

s'efforcent de résorber. Si les démarches de demandes d'indemnités journalières dans le cadre d'une contamination ont été simplifiées pour les assurés, le traitement des stocks de dossiers a eu pour effet d'allonger les délais moyens de versement par l'assurance maladie de la première indemnité journalière non subrogée à 31 jours en 2021. Le Gouvernement est très sensible à ce sujet, et des moyens ont été mobilisés par la caisse nationale de l'assurance maladie pour résorber au plus vite ces stocks. Pour éviter une dégradation plus importante du traitement des indemnités, la caisse nationale de l'assurance maladie et son réseau ont priorisé l'affectation des ressources sur ce processus par différents moyens : en interne aux caisses primaires d'assurance maladie par la mise en place de renforts locaux, la création de plateformes dédiées au traitement des indemnités journalières et par une augmentation des moyens temporaires mobilisés dans le cadre des plateformes nationales confiée à certaines caisses. Ces efforts sont en train de porter leurs fruits puisque le délai moyen de traitement des indemnités journalières connaît actuellement et depuis plusieurs mois une réelle amélioration. Le sujet du traitement des indemnités journalières et de la maîtrise des délais constitue un enjeu majeur des négociations de la convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale de l'assurance maladie pour la période 2023-2027.

Travailleurs frontaliers et complémentaires santé

2250. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 7 novembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 31 août 2017 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenu caduque, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cas des travailleurs frontaliers résidant dans un pays européen voisin mais travaillant en Alsace-Moselle. Ces personnes (de nationalité française ou de nationalité étrangère) sont concernées par l'adhésion obligatoire aux complémentaires santé. Or ces personnes qui cotisent à la complémentaire santé, ne peuvent pas bénéficier des remboursements de soins liés à cette complémentaire au motif que leur domicile n'est pas en France. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus cohérent, soit de dispenser les intéressés de l'adhésion à la complémentaire santé, soit de les obliger à adhérer comme les autres à la complémentaire santé mais en leur octroyant alors les remboursements supplémentaires corrélatifs ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Travailleurs frontaliers et complémentaires santé

4055. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02250 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Travailleurs frontaliers et complémentaires santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale (CSS) précise que l'affiliation à la protection universelle maladie (PUMa) se fait selon 2 critères alternatifs : si la personne travaille régulièrement en France, quel que soit son lieu de résidence, ou si elle réside de manière stable et régulière sur le territoire. Ainsi les travailleurs frontaliers qui résident dans un autre Etat membre et qui travaillent en France sont affiliés à la PUMa et soumis à l'intégralité des dispositions législatives nationales. En ce sens, l'obligation d'adhésion à la complémentaire santé d'entreprise s'applique à ces personnes. Elles bénéficient donc d'une complémentaire santé de qualité permettant une prise en charge des frais de santé selon les dispositions du contrat auquel ils ont adhéré et a minima auprès des professionnels de santé exerçant sur le territoire français à hauteur des tarifs fixés par la sécurité sociale française. Par ailleurs, l'article D. 911-2 du CSS permet des dérogations de droit à cette obligation de couverture listant ainsi plusieurs cas d'exemption d'affiliation obligatoire. Par exemple, les salariés étrangers couverts à titre individuel au moment de leur embauche peuvent déjà être dispensés d'adhésion au contrat collectif d'entreprise.

Situation des organismes de sécurité sociale

2397. – 11 août 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question des effectifs et du pouvoir d'achat des salariés au sein des organismes de sécurité sociale. Régis par des contrats de droit privé, les 165 000 salariés de la sécurité sociale subissent, dans le contexte actuel en intégrant la récente mesure de bas salaire, un affaiblissement de la politique salariale depuis 2010 avec une seule augmentation de 0,5 % depuis 12 ans. Pourtant les organismes de sécurité sociale figurent parmi les plus importants recruteurs de France mais multiplient le recours aux contrats à durée déterminée (CDD), à l'intérim et aux heures supplémentaires. Cette situation atteste de la nécessité de la création d'emplois pérennes au sein des

organismes de la sécurité sociale alors que les métiers ont fortement évolué et que l'inflation supérieure à 5 % cette année va compliquer les problèmes existants. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui est annoncé dans la fonction publique, de nombreux salariés demandent à bénéficier également d'une augmentation substantielle de la valeur du point au regard de la faiblesse des mécanismes dans leurs conventions collectives. Cette situation illustre également un affaiblissement de la politique salariale qui engendre des problèmes de recrutement, de démotivation et un appauvrissement général tant pour l'institution que pour les bénéficiaires et pour les salariés, alors que les coûts de gestion des organismes de sécurité sociale sont particulièrement faibles. À l'heure où les délais de traitement s'allongent et où la qualité du service rendu aux usagers se dégrade, cette revalorisation et ce recrutement peuvent être des réponses concrètes aux problèmes structurels et conjoncturels. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour enrayer cette tendance.

Réponse. – Le Gouvernement connaît l'investissement du personnel de la sécurité sociale et souhaite préserver son pouvoir d'achat dans ce contexte d'inflation inédit. Pour cela, les quatre ministres en charge de la sécurité sociale ont demandé aux employeurs du régime général de la sécurité sociale d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue d'une revalorisation du point d'indice des salariés de même ampleur que celle de la fonction publique. Trois accords nationaux ont ainsi été signés le 4 octobre 2022, permettant une revalorisation générale des salaires à hauteur de 3,5 %. Cette négociation est intervenue après la revalorisation en juillet 2022 des 30 000 salariés les plus faiblement rémunérés des caisses du régime général de la sécurité sociale et du versement d'un intéressement exceptionnel en octobre 2022 de 200 euros pour l'ensemble des agents. La question du nombre de salariés nécessaire pour assurer les missions de service public de la sécurité sociale est discutée avec les caisses nationales dans le cadre de la négociation des prochaines conventions d'objectifs et de gestion.

Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang

3081. – 6 octobre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang. Il rappelle que dans sa question 17784 adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé publiée le 10 septembre 2020, il demandait au Gouvernement s'il envisageait de relever ou de supprimer, sous certaines conditions, le seuil de la limite d'âge pour les donneurs de sang. Dans sa réponse publiée le 3 décembre 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé indiquait que : « s'agissant du prélèvement des sujets âgés de plus de 70 ans, il n'y avait pas de réflexion en cours en ce sens ». Cette position était justifiée par le fait que « ces bornes d'âge sont conformes à celles exigées par la directive européenne 2004/33/CE du 22 mars 2004 et tiennent à la sécurité des donneurs de sang » précisant que « la prise de risque pour le donneur de plus de 70 ans n'est tolérée qu'à titre exceptionnel, pour des motifs d'urgence thérapeutique ou en cas d'immunisation complexe ou de phénotype rare du malade ». Or, il apparaît que la directive visée ne fixe aucune limite supérieure d'âge pour le don du sang ; elle indique simplement que le don du sang est possible pour les plus de 65 ans « moyennant l'autorisation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine, renouvelée chaque année » (article 1.1 de annexe III visé à l'article 4 de la directive 2004/33/CE du 22/03/2004). Par ailleurs, les règles en vigueur en France permettent à un donneur de sang dans sa 70^e année de donner son sang toutes les 8 semaines avec un plafond de 6 dons pour les hommes et de 4 dons pour les femmes. Il lui demande donc de lui préciser la nature de l'évolution physiologique généralisée et soudaine des Français qui fait que, le jour de son 71^e anniversaire, une personne qui a pu donner son sang la veille et plusieurs fois durant sa 70^e année, prendrait un risque anormalement élevé en réitérant son don. Au vu des besoins en sang, de l'allongement de l'espérance de vie, de l'état de santé général des personnes dites « âgées » et des nombreuses exclusions médicales pour les personnes les plus jeunes, il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable, à défaut d'une simple application de la directive européenne, de prévoir une réduction progressive du nombre de prélèvements annuels autorisés au-delà de 70 ans.

Réponse. – L'établissement français du sang (EFS) est garant de l'autosuffisance en produits sanguins labiles sur le territoire français. Il assure la sécurité des donneurs au cours du don et des receveurs de produits sanguins. Chaque année, 170 000 donneurs quittent les fichiers des donneurs de sang de l'EFS du fait de l'atteinte de la limite d'âge, il y a donc nécessairement pour l'EFS des enjeux de conquête et de fidélisation de nouveaux donneurs. Pour autant, il ne s'agit pas de maintenir les donneurs au-delà des limites d'âge actuellement autorisées, ces bornes ayant été fixées pour assurer leur sécurité. L'arrêté du 12 janvier 2009 a fait évoluer certains critères de sélection au don du sang en élevant notamment l'âge limite au don de 65 à 70 ans. Les critères d'âge pour pouvoir donner son sang dépendent aussi du type de don réalisé comme mentionné dans la réponse à la précédente question. Ces règles

s'inscrivent bien dans le respect de la directive 2004/33/CE qui mentionne que : pour le premier don après 60 ans, l'acceptation du donneur est à la discrétion du médecin de l'établissement de transfusion sanguine ; le don pour les personnes de plus de 65 ans reste possible moyennant l'autorisation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine, renouvelée chaque année. Si la directive ne fixe effectivement pas de limite supérieure d'âge pour le don du sang, l'inscription de règles supplémentaires pour les personnes âgées de plus de 60 ans atteste bien que le don comporte un risque accru pour les donneurs à partir de 60 ans. Ainsi, comme rappelé dans la réponse précédente, la prise de risque pour le donneur de plus de 70 ans n'est tolérée qu'à titre exceptionnel, pour des motifs d'urgence thérapeutique ou en cas d'immunisation complexe ou de phénotype rare du malade. Les critères de sélection des donneurs de sang sont régulièrement révisés par le ministère de la santé et de la prévention. A ce stade des travaux, s'agissant du prélèvement des sujets âgés de plus de 70 ans, il n'y a pas de réflexion en cours en ce sens en dehors des situations dérogatoires décrites plus haut.

Traitement du « Covid-long »

3743. – 10 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades en « Covid au long cours ». Malgré les réponses encourageantes reçues aux différentes interpellations des parlementaires, les 2 000 000 de malades estimés en France (source : organisation mondiale de la santé - OMS) se désespèrent toujours... La mise en place de la recherche et des essais thérapeutiques, ainsi que le recensement, comme le prévoit la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid, restent lettre morte. Il semblerait en effet qu'à ce jour, aucune mesure réglementaire prévue par cette loi n'ait été prise par le Gouvernement. Considérant que le « Covid-long » représente un réel problème de santé public, il lui demande de suivre les recommandations et les exhortations de l'OMS et d'agir enfin pour que soit reconnu et aidé chaque patient en souffrance.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales-maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de

l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4320. – 15 décembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette plateforme permettra à toutes les personnes souffrant de covid long de s'y enregistrer pour bénéficier d'une prise en charge spécifique, en particulier par des unités de soins post-covid-19. Ainsi, les personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, adultes comme enfants, enregistrées sur cette plateforme, bénéficieront d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Les agences régionales de santé sont chargées de faciliter la mise en œuvre rapide de ces unités dans les établissements hospitaliers de proximité. Pour permettre le meilleur accompagnement possible des patients souffrant de covid long, la loi prévoit la prise en charge intégrale de leurs soins et analyses liés au covid, tant par l'assurance maladie que par les complémentaires santé. Actuellement, 1,7 million de personnes souffriraient du syndrome de covid long avec symptômes persistants pendant 4 à 12 semaines, et 700 000 de post-covid c'est-à-dire avec des symptômes au-delà de 12 semaines. Cette loi a été votée et apporte une réponse concrète aux souffrances de ces malades. Or, malgré cette unanimité et l'engagement du ministre, en séance, d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les 6 mois suite à sa promulgation, rien ne bouge. Elle souhaiterait donc connaître l'état de l'avancement des travaux préparatoires et la date de leur publication.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Par ailleurs, si la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD) permettant une exonération du ticket modérateur, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent dans certains cas bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et

le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

Services pédiatriques face à la bronchiolite

4352. – 15 décembre 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'engorgement des services pédiatriques dans les hôpitaux en raison de l'épidémie de bronchiolite qui sévit en France. Les urgences pédiatriques et les services de pédiatrie alertent sur la flambée de l'épidémie et sur la saturation de leurs services dans de nombreuses régions de France. Une hausse des hospitalisations a récemment été observée et la propagation précoce des cas de bronchiolite est désormais plus qu'avérée. Les bébés atteints de ce virus ont parfois besoin d'être intubés, ventilés ou placés en réanimation tandis que d'autres doivent être transférés dans d'autres régions en raison du manque de places. Cette situation de saturation est aggravée par le manque de personnel, notamment dans le secteur pédiatrique. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour réduire les tensions dans les services pédiatriques au sein des hôpitaux.

Réponse. – Face à la crise que traverse la pédiatrie, avec une situation particulièrement dégradée en termes d'accès aux soins et en particulier aux soins pédiatriques d'urgence, le Gouvernement s'est mobilisé sans tarder en mettant en place des réunions de crises ainsi que des comités de suivi réguliers. La mobilisation des professionnels, médicaux et non médicaux, en ville comme à l'hôpital, ainsi que la coopération entre la médecine de ville et l'hôpital, sont soutenues par le Gouvernement pour répondre aux problématiques spécifiques de certains secteurs, dont la pédiatrie fait partie. Un plan d'actions immédiat a été lancé pour soulager notre système de santé et permettre une bonne prise en charge de tous les enfants. C'est tout d'abord le maintien d'outils qui ont été mis en œuvre cet été comme la rémunération supplémentaire de 15 euros pour les soins non programmés ou le recours à la télémédecine, mais aussi, de nouvelles mesures pour renforcer encore davantage le soutien aux professionnels en valorisant mieux le travail de nuit et la technicité du travail dans les services de soins critiques, notamment en pédiatrie. Les agences régionales de santé sont par ailleurs appelées à mobiliser le fonds d'intervention régional pour répondre de manière ciblée aux tensions dans certains services. Pour autant, cette situation est le reflet de la crise de l'hôpital que nous traversons et qui démontre la nécessité de transformer en profondeur notre système de santé : c'est la volonté du Gouvernement dans le cadre du conseil national de la refondation. S'agissant de traiter les difficultés plus structurelles qui affectent notre système de prise en charge des enfants, dans la continuité du récent rapport IGAS sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant, toutes les parties prenantes sont dès à présent appelées à faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur, avec les Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant qui seront organisées au printemps 2023. Les travaux préparatoires ont été lancés mercredi 7 décembre avec l'installation du comité d'orientation des Assises. Ce comité d'orientation, qui est directement rattaché au ministre de la santé et de la prévention, est présidé par deux personnalités qualifiées désignées à cette fin, le Pr Christèle Gras Le Guen, professeure des Universités en pédiatrie, cheffe du service de pédiatrie générale et des urgences pédiatriques au centre hospitalier universitaire de Nantes, présidente de la Société Française de Pédiatrie, et M. Adrien Taquet, ancien secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles. Tous deux auront la responsabilité d'animer le comité d'orientation ainsi que le comité qui réunira les représentants de l'ensemble des parties prenantes concernées. Le comité d'orientation coordonnera les travaux qui seront conduits au cours des prochains mois sur un large éventail de sujets permettant de faire évoluer durablement la prise en charge et plus largement la santé de l'enfant avec notamment : le renforcement de la prévention dans le quotidien des enfants et des familles notamment à l'école, le rôle du pédiatre en ville et à l'hôpital, celui du médecin généraliste dans la prise en charge des enfants, la gestion des pathologies aiguës en urgence, celle des maladies chroniques, la formation initiale et continue des professionnels aux besoins de santé de l'enfant, l'évolution des métiers médicaux et paramédicaux, le renforcement de la pédopsychiatrie et de la santé mentale des enfants, la lutte contre les inégalités sociales au plus jeune âge de la vie, etc.

Limite d'âge des médecins dans le cadre du cumul emploi-retraite

4541. – 22 décembre 2022. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la limite d'âge de 72 ans prévu dans le cadre du cumul emploi-retraite, pour les praticiens exerçant dans un établissement hospitalier du secteur public. En effet, dans certains cas, cette possibilité offre aux

établissements situés en zone sous-dense une réponse partielle aux tensions en ressources humaines et participe à la lutte contre les inégalités d'accès aux soins. À ce jour, si le praticien souhaite poursuivre son activité au-delà de cet âge limite, en accord avec l'établissement hospitalier, rien n'est prévu pour ne pas interrompre brutalement ce type de contrat. Elle lui demande quelles dérogations sont actuellement possibles pour les praticiens et les hôpitaux qui souhaiteraient en faire la demande et quelles sont les perspectives du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'article 47 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 vient de prolonger jusqu'en 2035 la possibilité pour les praticiens de cumuler, jusqu'à l'âge de 72 ans, un emploi dans un établissement hospitalier du secteur public avec le versement d'une retraite. Cette mesure est d'application directe et les praticiens actuellement concernés pourront continuer leur activité jusqu'à 72 ans sans interruption. Cette mesure, déjà dérogatoire de la limite d'âge fixée à 67 ans, n'a pas vocation à être étendue au-delà de l'âge de 72 ans.

Efficacité du dispositif Santé Psy Étudiant

4689. – 12 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif Santé Psy Étudiant. Dès le début de l'année 2021, elle était intervenue sur la nécessité du remboursement des consultations par la sécurité sociale au regard des souffrances exprimées par les étudiants lors de la crise sanitaire et du coût trop élevé pour eux des soins indispensables. Le dispositif mis en place par la suite a été prolongé pour l'année 2023 : les étudiants peuvent bénéficier de 8 séances gratuites par an. Néanmoins, les honoraires des praticiens agréés sont fixés à 30 € par séance, et 40 € pour l'entretien d'évaluation de la première séance. Or le prix moyen d'une consultation chez un psychologue s'élève généralement autour de 50 à 70 € par séance. Pour cette raison, la difficulté est réelle de satisfaire aux besoins : le chèque psy permet au mieux au praticien de régler ses charges mais pas de vivre de son activité. De ce fait, peu de professionnels ont adhéré au dispositif. Aussi, elle souhaite savoir la réflexion du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il pourrait prendre pour valoriser la profession et permettre à de plus nombreux jeunes de bénéficier du dispositif.

Réponse. – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Par ailleurs, plus de 2 000 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1^{er} septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs

1849. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de maîtres-nageurs-sauveteurs. Il note que les enquêtes réalisées tous les trois ans par Santé publique

France démontre une augmentation constante du nombre de noyades passant de 1 260 en 2015 à 1 480 en 2021. La situation est préoccupante. La sécurité des citoyens doit pouvoir être assurée, d'autant plus que les fortes chaleurs entraînent toujours d'avantage de personnes vers les zones de baignade. Le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs-sauveteurs estiment à 5 000 le nombre de postes à pourvoir, alors même que l'on dénombre 12 000 à 15 000 maîtres-nageurs-sauveteurs en activité en France. À cela s'ajoute également la baisse de policiers affectés à une compagnie républicaine de sécurité (CRS) déployés sur les plages des stations balnéaires. Au-delà de cette différence, il note que la formation des maîtres-nageurs-sauveteurs est particulièrement coûteuse. Ainsi il lui demande de lui indiquer quels moyens le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour le recrutement des maîtres-nageurs-sauveteurs et de fait assurer la sécurité des zones de baignades. – **Question transmise à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.**

Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs

3551. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01849 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.**

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) considère la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) comme étant un sujet majeur de sécurité publique. Les réformes successives des diplômes JEPS ont été nécessaires pour répondre aux évolutions de la formation professionnelle. La création des Brevets d'État certifiant l'ensemble des compétences du périmètre métier de MNS à savoir l'enseignement et le sauvetage a permis de répondre à un besoin d'emploi identifié par les professionnels eux-mêmes, acteurs de tous les travaux d'écriture menés jusqu'à ce jour par le MSJOP. Cette configuration permet au Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) des activités aquatiques et de la natation (AAN), première certification en vigueur permettant l'obtention du titre de MNS, de bénéficier d'un très bon taux d'insertion professionnelle, constante dans le temps et parmi les meilleurs observés en BPJEPS toutes mentions confondues avec 87 % de taux d'emploi (sources : enquêtes annuelles IDJEPS de 2019 à 2022, INJEP-MEDES, direction des sports, DRAJES). Sa durée de formation est en général prévue sur neuf à dix mois (hors apprentissage) avec des coûts de formation très largement pris en charge. Les possibilités de financements existent et sont nombreuses : via un OPCO ; le CPF pour une reconversion ; grâce à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, un conventionnement avec pôle emploi ; des financements de conseils régionaux, de la politique de la ville. Les montants couverts en autofinancement représentent moins de 10 % des sommes engagées. En 2021, des travaux de réécriture du BPJEPS ont été engagés afin de faciliter l'accès aux formations et, depuis 2022, trois diplômes supplémentaires donnent le titre de MNS. Dans ce contexte, si le nombre de certifiés reste relativement constant, on constate un nombre de candidats qui a sensiblement baissé. Malgré toutes ces évolutions, des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier de MNS. Les conditions d'exercice du métier semblent en effet être un frein à l'engagement vers le métier de MNS. Aussi, considérant que le constat partagé, tant par les employeurs que par les salariés, que le manque de MNS nécessite le renforcement de l'attractivité du métier et des actions facilitant les entrées en formation, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité organiser des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique », en janvier 2023. En amont, une phase d'échanges avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, ces états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ils seront également un lieu de partage et de promotion des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires et d'assurer pour l'ensemble des publics quels que soient les lieux de pratique, l'accès en sécurité aux activités aquatiques et la réduction du nombre de noyades sur le territoire.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Conventions collectives des entreprises du bâtiment

773. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conventions collectives des entreprises du bâtiment. En effet, les règles actuelles de la représentativité des organisations professionnelles définies par les pouvoirs publics sont telles que, si une seule convention collective était mise en place au sein du bâtiment, la voix de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ne compterait pas malgré ses 57 000 entreprises adhérentes. Or, l'organisation professionnelle qui décide aujourd'hui dans le champ du social, n'est pas l'organisation qui possède le plus grand nombre d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Il conviendrait donc de modifier les règles de mesure de la représentativité des organisations professionnelles, règles qui désavantagent aujourd'hui les représentants des petites entreprises au sein d'une branche. Aussi, il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour modifier les règles en matière de représentation patronale et ainsi faire évoluer la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – L'audience patronale joue un rôle majeur dans la négociation des accords collectifs. En effet, les accords collectifs ne peuvent être étendus qu'à la condition d'avoir été négociés par des organisations d'employeurs représentatives. La représentativité patronale dont le cadre législatif a été défini par la loi du 5 mars 2014 prend bien en compte le nombre d'entreprises adhérentes à une organisation professionnelle pour déterminer l'audience de cette dernière. Ainsi, l'audience peut s'appuyer alternativement sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle. Le critère fondé sur le nombre de salariés employés est bien en revanche le seul retenu pour calculer le poids des organisations professionnelles dans le cadre de l'exercice potentiel du droit d'opposition à un accord collectif, afin de prendre en considération le poids économique et social ainsi que le volume d'emplois des entreprises. Il convient par ailleurs, de rappeler que le cadre juridique de la loi du 5 mars 2014, consolidé par la loi du 8 août 2016, est issu d'un accord entre le Mouvement des entreprises de France, la Confédération des petites et moyennes entreprises et l'Union des entreprises de proximité conclu le 2 mai 2026. En tout état de cause, les règles de la représentativité patronale s'appliquent à toutes les organisations professionnelles de manière identique. Les pouvoirs publics sont cependant conscients de la nécessité de tenir compte des spécificités des très petites entreprises dans la négociation collective. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective a fixé une nouvelle condition à l'extension des conventions de branche ou accords professionnels. Désormais, en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, pour pouvoir être étendus, la convention de branche et l'accord professionnel doivent, sauf justification, comporter, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. L'article L. 2232-10-1 du code du travail créé également la possibilité que ces stipulations spécifiques prennent la forme d'un accord type proposant différents choix aux employeurs des entreprises de moins de 50 salariés, afin d'adapter au mieux les garanties conventionnelles à la réalité de leur activité.

Reste à charge des salaires en période Covid dans les boulangeries artisanales

1443. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le maintien des salaires à la charge des employeurs dans les boulangeries artisanales pendant la pandémie du covid-19. La convention collective nationale de la boulangerie prévoit en effet en cas de maladie, le maintien du salaire à 90 % après déduction des indemnités journalières à compter du 8e jour pour les salariés ayant un an d'ancienneté. Mais depuis plus de deux ans, des mesures spécifiques prises dans le cadre de la crise sanitaire imposent aux gérants de maintenir le salaire de leurs employés cas contact ou positif à la covid-19 à compter du 1^{er} jour, sans condition d'ancienneté. Par ailleurs le dispositif des arrêts de travail dérogatoires est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 à l'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Or nombre d'organismes de prévoyance n'ont pas effectué d'avenant aux contrats d'origine. Le maintien de salaire reste donc à la charge des gérants, sans compensation. Pour ces petites et moyennes entreprises, une telle situation compromet inévitablement les projets d'investissement prévus, qui ne peuvent être envisagés pour l'instant et qui seront reportés au mieux dans plusieurs années. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre ce dysfonctionnement qui pénalise grandement les petites structures.

Réponse. – Les dispositifs dérogatoires des arrêts de travail mis en place dans le cadre de la crise sanitaire ont constitué des mesures de protection face aux risques de contamination des salariés. Ils ont ainsi contribué tant à préserver l'état de santé des communautés de travail qu'à limiter les impacts organisationnels des contaminations en chaîne pour les entreprises. Ces arrêts de travail dérogatoires restent limités dans leur durée (jusqu'à 10 jours au plus pour les parents cas contact d'un enfant testé positif à la Covid), notamment pour limiter les contraintes d'organisation au sein des entreprises. En outre, des dispositifs spécifiques de recours à l'activité partielle ont été mis en place pour les personnes vulnérables salariées qui ne peuvent pas télétravailler et qui doivent s'isoler. Celles-ci bénéficient ainsi d'une indemnisation et les employeurs d'une allocation d'activité partielle versée par l'Etat et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. Cette indemnisation de plus longue durée a donc été financée par les administrations publiques sans peser sur la trésorerie des entreprises. Cette indemnisation prend fin au 31 janvier 2023. Plus largement, le Gouvernement a entendu limiter le recours aux dispositifs dérogatoires en 2023 et a inscrit en loi de financement de la sécurité sociale le maintien du dispositif dérogatoire uniquement pour les salariés dont le test Covid est positif. L'objectif est de recentrer les dispositifs de protection sur les risques de contamination les plus élevés. Ainsi, les arrêts de travail dérogatoires pour les cas contact ne sont plus délivrés depuis le 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, la prolongation des arrêts dérogatoires pour les personnes positives à la Covid prévue par l'article 27 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 ne durera que tant que la situation sanitaire le justifie. Il sera ainsi possible de mettre fin à ce dispositif par décret avant le 31 décembre 2023 s'il ne s'avère plus nécessaire, comme la loi le permet.

Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets

1680. – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement anormalement long des dossiers de retraite par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), après avoir recueilli de nombreuses plaintes d'habitants des Hauts-de-Seine. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 du droit opposable à la retraite, les caisses de retraite disposent d'un délai de quatre mois pour traiter un dossier complet. Pour rester dans ce délai, la CNAV traite les dossiers de manière « provisoire » afin de mettre en place un paiement à la date de début de l'entrée en retraite, mais la finalisation du dossier prenant en compte l'ensemble des droits du retraité est laissée sans suite. Or le document de notification de retraite définitif est indispensable aux retraités pour faire valoir leurs droits auprès de leur retraite complémentaire. Alors que la CNAV a vu ses effectifs se réduire année après année, et ses agences locales fermer les unes après les autres, voir sa demande traiter de manière complète est devenu un « parcours du combattant » : pas d'interlocuteur, plus d'agence, un compte personnel numérique devenu très impersonnel, des questions sans réponses, un numéro de téléphone unique avec appel surfacturé. Elle aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à des milliers de retraités d'obtenir simplement et rapidement la clôture de leur dossier de retraite, démarche indispensable au versement de leur pension de retraite dans son intégralité.

– **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – L'assurance retraite est attentive à la gestion des délais de traitement de l'ensemble des dossiers reçus, qu'il s'agisse des droits propres, des droits dérivés ou des allocations de solidarité aux personnes âgées. La liquidation provisoire est prévue dans le contexte de la garantie de versement qui constitue une solution alternative permettant le versement provisoire de la pension si l'instruction du dossier n'est pas terminée. En 2021, l'assurance retraite a fait face à une forte hausse des demandes de pensions (droits propres et droits dérivés) qui augmente le stock de dossiers à traiter. L'assurance retraite a mis en place un plan d'action pour améliorer le traitement des délais. Un objectif de réduction d'un tiers des délais de traitement a été assigné en mars 2021 à l'assurance retraite par le comité interministériel de la transformation publique (CITP) ; l'assurance retraite doit traiter les dossiers dans un délai de 75 jours avec un suivi assuré par les services de l'État. Par ailleurs, la CNAV s'engage aussi dans le cadre des objectifs et des indicateurs définis dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) à respecter les délais de traitement vis-à-vis de la date à laquelle le pensionné peut se voir verser une pension. Les délais de traitement sont également tributaires de paramètres extérieurs pour lesquels l'assurance retraite se mobilise via des actions de communication qui entraînent des démarches d'anticipation par les assurés pour le dépôt de leur demande. Cet objectif est un indicateur inscrit dans la COG. Il convient de noter que d'autres raisons peuvent expliquer l'allongement des délais, notamment des pièces justificatives manquantes au dossier. En fonction de la complexité du dossier, les délais de traitement peuvent être allongés. Certains processus de traitement dépendent de partenaires extérieurs (autres régimes de retraite, autres organismes...) et impliquent nécessairement un délai de traitement plus allongé. La qualité du service rendu et l'égalité de traitement des assurés constituent deux objectifs majeurs pour l'assurance retraite. Les demandes des assurés peuvent être traitées grâce à

la multiplicité des moyens de contacts offerts par l'assurance retraite : le mail, la réponse téléphonique via le numéro unique 3960 non surtaxé depuis le 1^{er} janvier 2021, les rendez-vous physiques et les entretiens d'information retraites. Dans les discussions actuelles portant sur la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de l'assurance retraite, la maîtrise des délais de traitement, la garantie de versement des pensions de retraite et la limitation des risques de rupture des ressources constituent des enjeux fondamentaux à traiter.

Cessation temporaire d'activité de la plateforme Uber

1794. – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant le statut des travailleurs des plateformes et spécifiquement les chauffeurs de « voiture de transport avec chauffeur » (VTC). Le 30 mai 2022, le tribunal fédéral suisse a ordonné la suspension d'activité de la plateforme de VTC Uber sur le canton de Genève tant que celle-ci ne consentirait pas à salarier les chauffeurs qu'elle emploie. Le 10 juin 2022, Uber a signé un accord par l'intermédiaire de sa directrice générale Europe-Moyen-Orient-Afrique dans lequel la plateforme accepte de salarier ses chauffeurs aux termes des articles 319 et 320 CO qui définissent les contrats individuels de travail en Suisse. À travers cette signature, Uber reconnaît donc pleinement le fait que ses chauffeurs sont des salariés et non des indépendants mais que cela ne pourra être fait que sous la contrainte la plus forte : la menace et l'exécution de la cessation d'activité sur toute ou partie du territoire. Alors que la justice française a déjà rendu plusieurs obligations de requalifications, et notamment la cour de cassation le 4 mars 2020, et que de très nombreuses procédures sont actuellement en cours d'examen, il lui demande de saisir l'inspection du travail pour effectuer les contrôles nécessaires sur l'ensemble du territoire national et, par l'intermédiaire des préfets, de prononcer des obligations de cessation d'activité jusqu'à la mise en conformité de la plateforme avec le code du travail comme cela vient d'être fait en Suisse.

Réponse. – Depuis 2016 un cadre juridique spécifique a été mis en place, afin d'accompagner le développement du travail via les plateformes numériques, tout en garantissant des droits et protections au bénéfice des travailleurs indépendants des plateformes. Le Gouvernement a fait le choix de fonder l'ensemble de ces droits et garanties sur la notion de « responsabilité sociale », qui s'applique aux plateformes qui déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix. En vertu de cette responsabilité sociale, les travailleurs indépendants qui prestent auprès de ces plateformes bénéficient de droits renforcés, en matière notamment de protection sociale et d'accès à la formation professionnelle. Ils peuvent également constituer des syndicats, y adhérer, et mener des actions concertées de refus de prestation, sans encourir de représailles de la part des plateformes pour avoir exercé ces droits. Les plateformes de la mobilité (VTC, livraison) exerçant une responsabilité sociale sont désormais tenues de communiquer la distance, le prix minimal garanti et la destination à chaque proposition de prestation soumise à un travailleur. De manière plus générale, la loi prohibe les pratiques ayant pour effet de limiter l'indépendance effective des travailleurs, et oblige les plateformes de la mobilité à davantage de transparence. A ce titre, elles doivent publier chaque année sur leur site internet une série d'indicateurs relatifs à la durée et au revenu d'activité de leurs travailleurs indépendants. Par ailleurs, ce cadre juridique a permis de construire, de manière inédite, une représentation et un dialogue social entre les plateformes de la mobilité et les organisations de travailleurs indépendants (environ 120 000 travailleurs dans les secteurs de la conduite de véhicules de transport avec chauffeur et de la livraison de marchandises par véhicules de deux ou trois roues, motorisés ou non). A ce titre, une élection nationale a été organisée en mai dernier par l'autorité des relations sociales de plateformes d'emploi, avec pour finalité d'instaurer une représentation collective des travailleurs indépendants de plateformes de la mobilité. Ces représentants ont été désignés et des négociations entre les organisations représentatives permettront de faire émerger un socle de droits nouveaux, conjuguant les enjeux économiques et organisationnels de ces secteurs de l'économie et l'exigence de protection sociale. Des accords de secteur pourront ainsi être négociés, adoptés et le cas échéant rendus obligatoires à l'ensemble des plateformes du secteur de la mobilité. Il s'agit d'une évolution sans précédent au bénéfice de travailleurs indépendants, qui a abouti à un renforcement de leurs droits tout en préservant leur statut et leur autonomie. Enfin, le Gouvernement partage pleinement les objectifs de protection des travailleurs des plateformes, présentés en décembre 2021 par la Commission européenne dans une série de mesures visant à améliorer leurs conditions de travail. Il convient à ce titre de souligner que le système juridique français permet déjà d'assurer la correcte détermination du statut des travailleurs : d'une part, grâce aux pouvoirs d'enquêtes exercés par les corps de contrôle compétents et d'autre part, sous le contrôle du juge, auquel il revient d'apprécier souverainement l'existence d'un lien de subordination à l'occasion de litiges individuels portant sur la nature de la relation entre un travailleur et une plateforme.

Médecine du travail

3352. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la médecine du travail. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27223 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 17 mars 2022 (p. 1436) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28076, est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans de nombreux territoires, la médecine du travail fait face aux mêmes pénuries que celles qui affectent la médecine de ville. Le manque de médecins conduit à ce que le délai entre deux visites, annuel avant 2004 puis bisannuel jusqu'en 2017, soit très souvent le maximum fixé par le cadre réglementaire, 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2017, au détriment de la sécurité du salarié et de l'employeur qui paie pourtant annuellement ce service, à travers une contribution. L'accompagnement du personnel par la médecine du travail est moindre dans ces territoires, sans que cela ne diminue la contribution de l'employeur. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et réduire le coût de la contribution lorsque le délai entre deux visites est aussi important.

Médecine du travail

4596. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 03352 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Médecine du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La pénurie de ressources médicales résulte d'une évolution structurelle : selon les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, les effectifs de médecins du travail salariés sont passés de 5 108 en 2012 à 4 298 en 2022, soit une baisse de 15 % en 10 ans. Cette évolution s'inscrit dans la diminution globale des effectifs médicaux constatée au niveau national au cours des dernières années. Ces difficultés ont conduit depuis 2008 à faire évoluer les règles applicables à la médecine du travail afin de pouvoir continuer à répondre aux besoins de prévention des entreprises et de leurs salariés. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention au travail, transposant l'accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 10 décembre 2020, crée de nouveaux outils pour libérer du temps médical et ainsi permettre aux services de prévention et de santé au travail de satisfaire leurs obligations réglementaires. Un des axes retenus a été de poursuivre l'extension des missions des infirmiers de santé au travail initiée par la réforme de 2016. Le décret d'application du 26 avril 2022 étend ainsi les possibilités de délégation de visites à l'ensemble des visites médicales, à l'exception des visites d'embauche et post-exposition des salariés exposés à des risques particuliers. Par ailleurs, la loi prévoit le recours possible à des médecins de ville - dits « médecins praticiens correspondants » - pour les visites les plus simples. Mise en œuvre en 2023, cette mesure permettra d'ouvrir de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. Au point de vue financier, la loi du 2 août 2021 prévoit un encadrement du montant des cotisations pratiquées par les services de prévention et de santé au travail afin de mieux réguler les coûts supportés par les entreprises et ainsi rendre le système plus vertueux. Il est précisé que les services de prévention et de santé au travail ne pourront pratiquer un niveau de cotisation qui s'écarterait trop d'une moyenne nationale. La loi du 2 août 2021 prévoit également que chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises doit fournir obligatoirement à ses adhérents une offre-socle de services en contrepartie du paiement de la cotisation. Ce dispositif introduit plus de transparence dans l'activité des services de prévention et de santé au travail et contribue à une meilleure utilisation des ressources. En outre, la loi crée un mécanisme de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises, qui visera notamment à vérifier l'effectivité de l'offre-socle ainsi que la gestion financière et la tarification pratiquées par le service. Ce dispositif, qui est en cours de déploiement jusqu'en 2025, permettra de mieux contrôler la qualité de l'offre de service et la bonne gestion financière des services de prévention et de santé au travail. Quant à la cotisation versée au service de prévention et de santé au travail, elle est calculée sur la base d'une prestation globale qui doit couvrir l'ensemble de l'offre-socle. Celle-ci intègre à la fois les visites médicales obligatoires, les actions de prévention des risques professionnels et la prévention de la désinsertion professionnelle. Le coût supporté par les entreprises ne peut donc pas être apprécié uniquement par rapport au nombre de visites médicales réalisées, ces dernières ne représentant qu'une partie de l'activité du service de prévention et de santé au travail. Un décret sera publié prochainement en application de la loi du 2 août 2021 pour instaurer des fourchettes hautes et basses permettant de limiter l'amplitude des cotisations d'un service de prévention et de santé au travail à l'autre.